

CENTRES ET LOCAUX de rétention administrative



2022

RAPPORT NATIONAL ET LOCAL

ONT PARTICIPÉ À CE RAPPORT

Coordination générale et rédaction

Julie Aufaure (La Cimade), Marion Beauflis (La Cimade), Margot Berthelot (Groupe SOS Solidarités), Mathilde Buffière (Groupe SOS Solidarités), Soizic Chevrat (Groupe SOS Solidarités), Adrien Chhim (France terre d'asile), Paul Chiron (La Cimade), Dalia Frantz (La Cimade), Justine Girard (La Cimade), Guillaume Landry (France terre d'asile), Louise Lecaudey (La Cimade), Assane Ndaw (Forum réfugiés), Elodie Jallais (Forum réfugiés), Pauline Râi (La Cimade).

Traitement des statistiques

Mathilde Buffière (Groupe SOS Solidarités), Margot Berthelot (Groupe SOS Solidarités), Soizic Chevrat (Groupe SOS Solidarités), Adrien Chhim (France terre d'asile), Paul Chiron (La Cimade), Justine Girard (La Cimade), Guillaume Landry (France terre d'asile), Assane Ndaw (Forum réfugiés).

Contribution à la rédaction et aux relectures

Serge Gaussin, Céline Guyot, Pascal Fraichard, Chantal Mir, Jean-François Ploquin, Delphine Rouilleault, Fanélie Carrey-Conte.

Relations médias et communication

Capucine Brochier (Forum réfugiés), Yohan Cambet-Petit-Jean (France terre d'asile), Aurélie Duval (La Cimade), Valentina Pacheco (La Cimade).

Conception graphique

Julien Riou.

Maquette

Ophélie Rigault, www.oedition.com.

Photographie de couverture

© Jeremie Lusseau, Décembre 2020.

Photographie d'entrées de chapitre

© Lars Dunker, Unsplash.

Photographies satellites des centres de rétention

© Google Earth.

Impression

Avril 2023,
Corlet, 14110 Condé-en-Normandie.

Dépôt légal

Avril 2023.
ISBN : 978-2900595-77-0

Les intervenants en rétention des cinq associations ont assuré le recueil des données (statistiques et qualitatives) et la rédaction d'un rapport par lieu de rétention :

Groupe SOS Solidarités-Assfam

Margot Berthelot, Soizic Chevrat, Naomi Serra, Emeline Auriau, Anne-Béatrice De Gressot, Maud Jambou, Astrid Lindfelt, Maxime Giroux, Thurgca Thivendrarajah, Juliette Gilmas, Emma Raulo, Marie Lemonnier, Jeanne Barret, Garance Le Saux, Elisa Rennesson, Ama Edoh, Marie Boyenval, Marsati Saïd, Liza Guenanff, Morgane Macé, Siryne Dinze Djepang, Sandra Caumel, Ernestine Edoa, Anissa Deudon, Gabriel Ennasr, Louise Jaunet, Ophélie Blanquart, Matthieu Mainguet, Lou Lefèvre.

Forum réfugiés

Edwina Bellahouel, Fatima Zahra Bernissi, Heidia Bouafif, Alice Bras, Julien Condom, Elsa Dayrolles, Salimata Diagne, Joris Diochon, Nadia Hammami, Claire Jakymiw, Vialie Dana Jean, Nour-Laura Issa, Elodie Jallais, Mickaël Labitte, Eddy Malouli, Margaux Merelle, Leslie Montorfano, Lou Reynaud-Nicolas, Charles Robert, Margaux Royer, Chloé Sparagano, Georgia Symianaki, Marjolaine Tassin.

France terre d'asile

Louise Bannwarth, Francesco Begnis, Mahmoud Bitar, Marie Boucher, Aboubacar Coulibaly, Alexia Douane, Candice Fort, Pauline Hédé, Sarah Lair, Alexia Martel, Fabian Martel, Ani Laffond, Clara Leconte, Karen Oganian, Sonya Playoult, Gillian Poussot, Lisa Selmadji, Magnolia Tho, Ramy Torjemane, Layla Véron, Paloma Zocchetti.

La Cimade

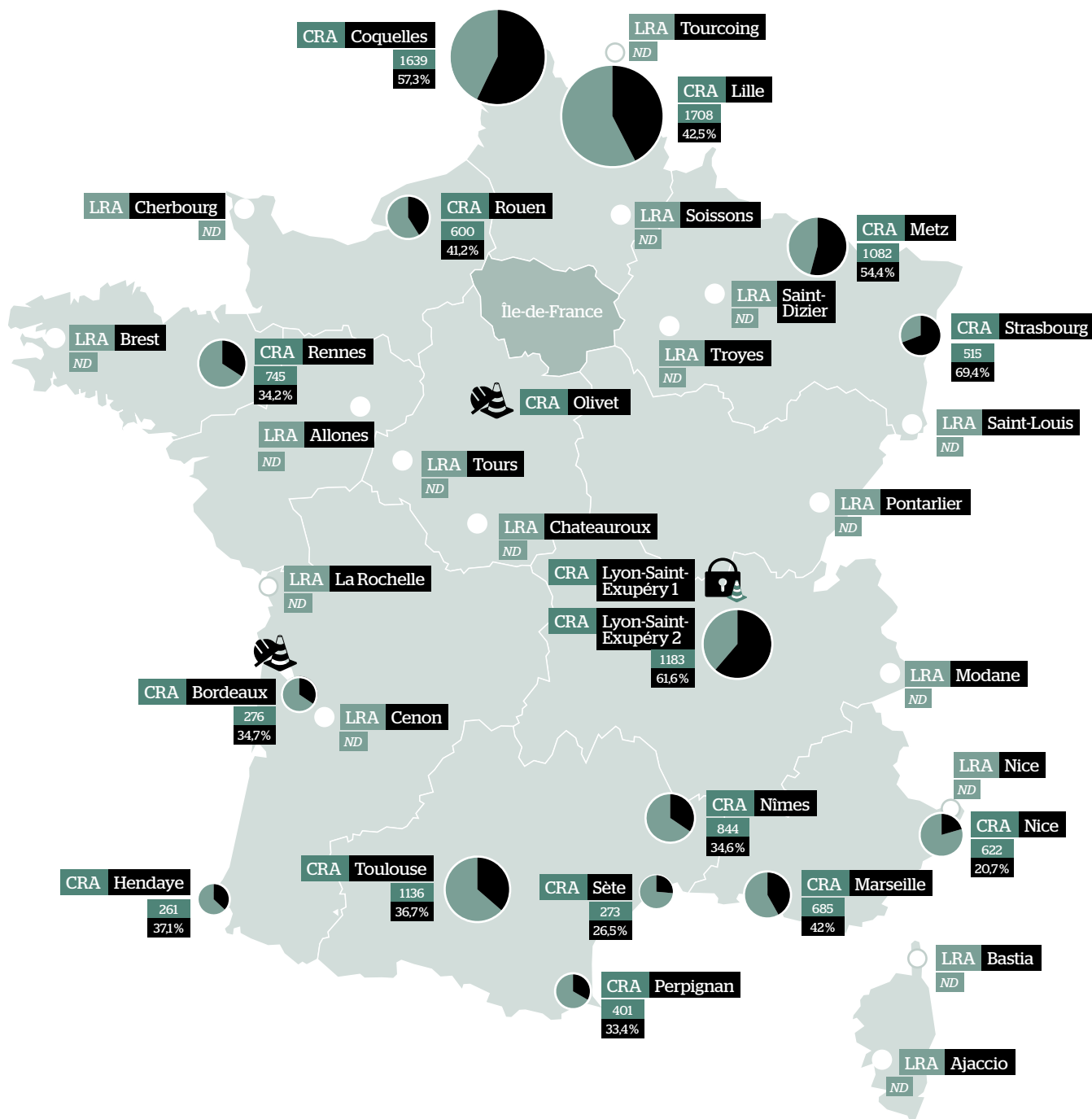
Manon Allassane, Anna Amiach, Julie Aufaure, Arthur Bennet, Solène Bouf-Wagner, Agathe Cardinaud, Valentin Carré, Nina Chaize, Elsa Charnois, Clémence Chaubet, Léo Claus, Camille Couturier, Lucie David, Raphaëlle David, Hélène Decq, Marie Dufossé, Zoé Dutot, Maïté Etcheverry, Stéphanie Farjon, Aurélie Garnier, Eloïse Girard, Nicolas Hoarau, Julia Labrosse, Louise Lavenant, Gaëlle Lebruman, Louise Lecaudey, Audrey Lefevre, Candice Leroy, Pablo Martin, Nihal Osman, Melissa Pluquin, Elsa Putelat, Cécile Puyo, Pauline Racato, Pauline Râi, Naëlle Roux, Cécile Roubéix, Margot Sifre, Saïmi Steiner, Justine Thomas, Tiphaine Velcof, Sonia Voisin.

Solidarité Mayotte

Elodie Bigirimana.

LA RÉTENTION EN FRANCE EN 2022

Personnes enfermées et éloignées par CRA



1069

Nombre de placements en 2022

40%

Taux d'éloignement par rapport au nombre de placements

ND

Nombre de personnes enfermées et éloignées en 2022 non communiqué par le ministère de l'Intérieur pour les LRA



CRA en construction

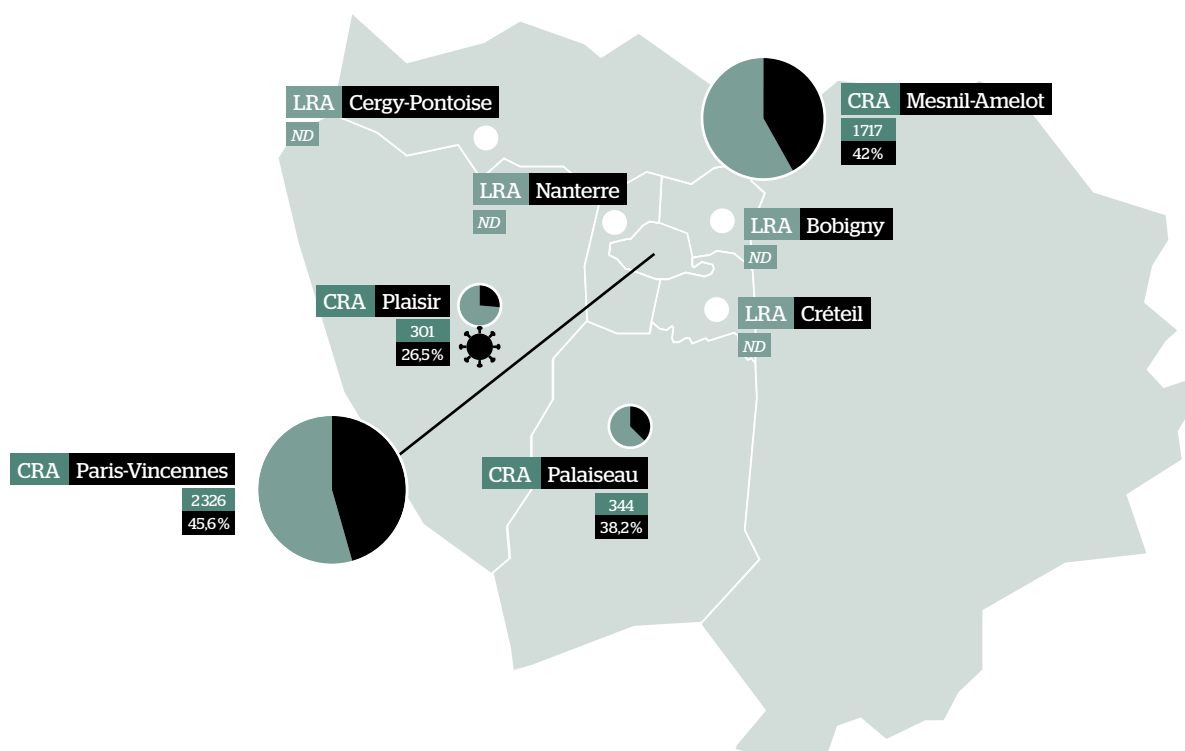


CRA fermé pour rénovation

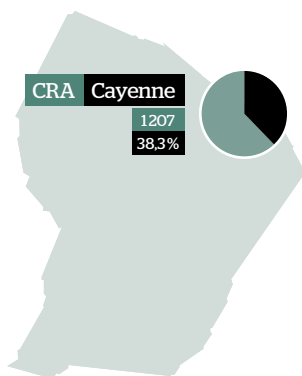


CRA COVID jusqu'au 25 septembre

ÎLE-DE-FRANCE



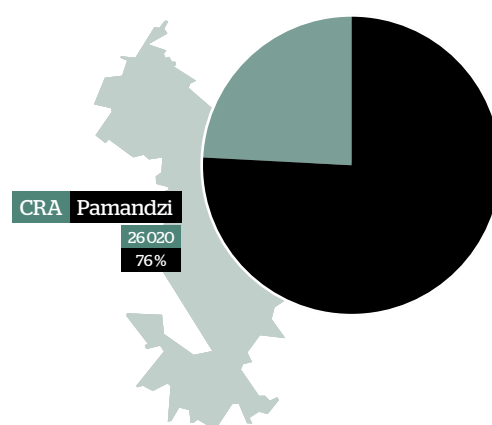
GUYANE



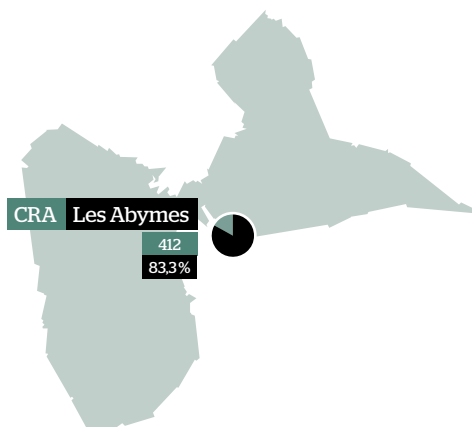
SAINT-MARTIN



MAYOTTE



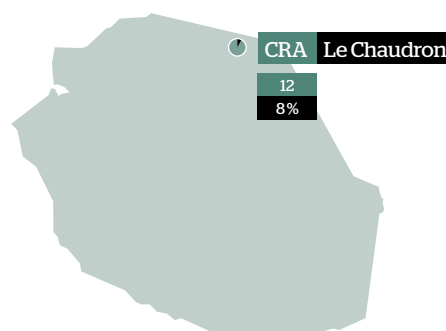
GUADELOUPE



MARTINIQUE



RÉUNION



SOMMAIRE

Édito	7
-------------	---

Annexe méthodologique	8
-----------------------------	---

ANALYSES 9

La rétention administrative en 2022 en France	10
---	----

La rétention dans les LRA en France	11
---	----

Le rôle de nos associations dans les CRA	11
--	----

La rétention en France hexagonale - synthèse chiffrée	12
---	----

Évolution du nombre de personnes enfermées	13
--	----

Un recours à l'enfermement trop régulier et disproportionné	14
---	----

Une durée de rétention qui s'allonge inutilement	15
--	----

Principales nationalités enfermées et destins	16
---	----

Principales destinations des mesures d'éloignement exécutées depuis l'Hexagone	18
--	----

Conditions d'interpellation avant le placement en rétention	19
---	----

Mesures d'éloignement à l'origine du placement	20
--	----

L'enfermement des enfants accompagnant leur famille dans l'Hexagone	21
---	----

La rétention en Outre-mer - quelques chiffres	23
---	----

Quelques dates clés sur le recours à la rétention contre les personnes sortant de prison et représentant une « menace pour l'ordre public »	24
---	----

FOCUS : DE L'INSTRUMENTALISATION DE LA NOTION DE « MENACE À L'ORDRE PUBLIC » EN RÉTENTION 26

La notion de « menace pour l'ordre public », au cœur des décisions d'enfermement en rétention et d'éloignement	27
--	----

De l'évolution du public rencontré dans les CRA	28
---	----

Derrière l'éloignement des personnes étrangères représentant une menace pour l'ordre public : les conséquences palpables de l'utilisation excessive de la rétention	30
Et après ? Quelques mots sur la future loi « asile et immigration »	32

FOCUS : OUTRE-MER 33

Une politique de l'enfermement à tout prix	33
Une machine à expulser expéditive et absurde	34
Des violations des droits qui se multiplient	34

CENTRES 35

Bordeaux	36
Coquelles	40
Guadeloupe	44
Guyane	48
Hendaye	52
Lille - Lesquin	56
Lyon - Saint - Exupéry 2	60
Marseille	64
Mayotte	68
Mesnil - Amelot	72
Metz - Queuleu	76
Nice	80
Nîmes	84
Palaiseau	88
Paris - Vincennes	92
Perpignan	96
Plaisir	100
Rennes	104
La Réunion	108
Rouen - Oissel	112
Sète	116
Strasbourg - Geispolsheim	120
Toulouse - Cornebarrieu	124

ANNEXES 129

Glossaire	130
Contacts des associations	132

Depuis 2011, date de notre premier rapport, nos associations, assurant dans les centres de rétention administrative la mission d'aide à l'exercice effectif des droits des personnes retenues prévue au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), alertent sur l'utilisation disproportionnée de ces lieux d'enfermement, au fil des orientations politiques voulues par les gouvernements successifs.

Ce treizième rapport confirme un recours banalisé à la rétention, de manière trop souvent abusive et parfois dans des conditions indignes. Le manque structurel d'effectifs policiers, qui impacte l'organisation des CRA, génère ou aggrave des situations de violences et de violations des droits des personnes enfermées.

Notre constat est que le placement en rétention s'effectue trop fréquemment sans examen approfondi des situations personnelles. Cela se traduit notamment par l'augmentation du nombre de personnes particulièrement vulnérables – en situation de handicap, atteintes de maladies graves, souffrant de troubles psychiatriques, placées sous tutelle – enfermées en rétention. Or, les CRA sont des lieux inadaptés à la prise en charge médicale qui serait nécessaire, avec un accès aux soins qui n'est pas toujours garanti, ce qui vient aggraver l'état de santé de ces personnes.

Depuis plusieurs années, les lois successives et les instructions adressées aux préfetures ont eu pour conséquence un allongement de la durée de rétention, malgré des perspectives d'éloignement parfois très faibles, voire nulles. En 2022, en dépit de moyens sous-dimensionnés, le ministre de l'Intérieur a décidé d'un fonctionnement en pleine capacité des CRA, ce qui ne peut se faire qu'au détriment de la sécurité de l'ensemble des personnes qui s'y trouvent, comme des garanties en matière de respect des droits des retenus. Trop souvent, les personnes retenues ont vu leurs droits réduits voire ignorés : non-présentation à leurs audiences, droit de visite suspendu ou limité, non-présentation à leur consulat, etc. De plus en plus d'audiences se tiennent ainsi, avec l'accord des juridictions, par visioconférence ou par téléphone, parfois en violation des exigences légales de publicité des débats et de confidentialité des entretiens entre la personne retenue et son avocat.

En août 2022, le Ministre de l'Intérieur a par ailleurs publié une circulaire prévoyant un placement prioritaire en rétention des étrangers représentant une « menace pour l'ordre public ». Du fait du caractère imprécis de cette notion, les décisions de placement sont souvent disproportionnées au regard de la situation des personnes sur le territoire français, plus encore lorsqu'elles aboutissent à des durées d'enfermement longues et/ou répétées faute de pouvoir procéder à leur éloignement.

Dans l'Hexagone, le nombre de placements s'est accru de 8,3 % en 2022 par rapport à l'année précédente. 44,6 % des personnes ont été éloignées, dont certaines avant l'expiration du délai de recours ou alors que l'examen de celui-ci était pendant, et d'autres alors qu'un avis médical préconisait une prise en charge sur le territoire français.

Près de 38 % des personnes libérées l'ont été par les juges, à 93 % par le juge judiciaire (juge de la liberté et de la détention, cour d'appel) qui a constaté une irrégularité de procédure, ou rejeté les demandes de l'administration de prolonger la rétention.

En 2022, 57 familles incluant 94 mineurs, ainsi que 129 personnes se déclarant mineures ont été enfermées dans les CRA dans l'Hexagone. Parmi ces dernières, 77 % ont été libérées par le juge judiciaire, du fait de l'absence de preuve de leur majorité ou d'une erreur manifeste d'appréciation de leur situation par les autorités préfectorales.

En Outre-mer, le nombre de personnes placées en CRA reste élevé dans le cadre maintenu d'un régime dérogatoire qui écarte le contrôle effectif des juges. En 2022, ce sont 27 643 personnes qui ont été enfermées dans les quatre CRA d'Outre-mer, dont 26 020 au CRA de Mayotte. Les placements en rétention dans les centres ultra-marins représentent ainsi 63,5 % au niveau national. Ces CRA se distinguent par des taux d'expulsion élevés (74 % en 2022), particulièrement à Mayotte, ainsi que par la rapidité d'exécution de ces éloignements. Le CRA et les LRA à Mayotte connaissent toujours un placement massif d'enfants mineurs en rétention : 2 905 enfants y ont été enfermés, soit trente fois plus que dans l'Hexagone. Si le projet de loi initialement prévu pour examen au printemps 2023 prévoyait d'interdire la rétention des enfants de moins de 16 ans dans les CRA, il excluait l'Outre-mer de son champ d'application.

Ce constat renouvelé d'un recours à l'enfermement trop souvent abusif, inutile et disproportionné amène une nouvelle fois nos associations à appeler de leurs vœux la prise en compte, de manière plus volontaire et efficace, des situations individuelles des personnes avant l'édiction de toute décision administrative, mais aussi à ce que les projets ou propositions de loi annoncés en matière d'immigration garantissent pleinement l'exercice des droits des personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et/ou d'un placement en rétention.

ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

Ce rapport n'aurait pas de sens si on ne rappelait pas que derrière tous ces chiffres, ce sont bien d'hommes, de femmes et d'enfants dont il s'agit. Chacune de ces personnes est entrée dans un centre de rétention entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022, pour n'en ressortir qu'un à quatre-vingt-dix jours plus tard, libre, assignée à résidence, hospitalisée ou éloignée de force.

Les données présentées ont été récoltées par chacune des cinq associations présentes dans l'ensemble des centres de rétention de France.

Ce recueil a été organisé selon des modalités communes afin de produire des statistiques indépendantes sur la rétention en France. Pour chaque item abordé (placements en rétention, nationalités, mesures administratives, durée de présence en rétention, etc.), ces statistiques sont exhaustives ou couvrent une très forte proportion de l'effectif total. Les associations ne sont pas toutefois en mesure de rencontrer partout chaque personne placée en rétention.

Seules ont été exploitées les données portant sur un échantillon suffisant pour être significatif. Au total, cette étude statistique représente la seule source indépendante et aussi conséquente sur l'activité des centres de rétention.

En 2022 en France, nos associations dénombrent plus de 40 000 personnes enfermées dans des centres. Les chiffres concernant les personnes passées par les locaux de rétention administrative ne nous ont pas été communiqués par l'administration.

- **Dans l'Hexagone, 15 922 personnes ont été enfermées en CRA.**

Nos associations ont dénombré **16 658** personnes entrées dans un CRA où elles interviennent. De ce chiffre, il faut déduire **736** transferts d'un CRA vers un autre CRA en cours de rétention.

- **En Outre-mer, 27 643 personnes ont été enfermées en CRA.**

Nos associations ont recueilli des données détaillées pour les CRA de Guyane, de Guadeloupe et de La Réunion portant sur **1 631** personnes. Il faut déduire **8** transferts d'un CRA vers un autre CRA en cours de rétention. Les données pour Mayotte sont d'ordre plus générale (**26 020** personnes¹).

Échantillons utilisés pour les statistiques détaillées du rapport

Pour la France entière, sauf mention contraire, les chiffres et pourcentages présentés dans ce rapport font référence à des données recueillies dans l'ensemble des centres de rétention de l'Hexagone, de Guyane, de Guadeloupe et de la Réunion (les données de Mayotte n'étant pas assez détaillées), **soit 15 922 personnes en CRA de l'Hexagone et 1 631 personnes en Outre-mer.**

Lorsque les statistiques ne visent que l'Hexagone, l'échantillon est constitué par les **15 922 personnes** qui ont été **enfermées en rétention.**

Parmi les personnes placées en 2022, **1 269** étaient encore enfermées au 1^{er} janvier 2023. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les destins (personnes libérées, éloignées, assignées...) et la durée moyenne de rétention ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2022.

1. Selon les chiffres transmis par la Direction de la police aux frontières à Mayotte.



ANALYSES

LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE EN 2022 EN FRANCE

Un centre de rétention administrative (CRA) est un lieu privatif de liberté dans lequel l'administration place des personnes étrangères afin de mettre en œuvre leur éloignement. À la différence d'une prison, les personnes n'y sont pas enfermées pour des crimes ou des délits, mais pour la simple raison qu'elles se trouvent sur le territoire en situation irrégulière et que l'administration souhaite mettre en œuvre leur expulsion.

Pendant toute la durée de la mesure de rétention, les personnes retenues sont privées de liberté jusqu'à leur éventuel renvoi ou libération. Il s'agit d'un environnement carcéral dans lequel elles vont être contraintes de manger, dormir et vivre sous la surveillance permanente de la police qui gère ces lieux.

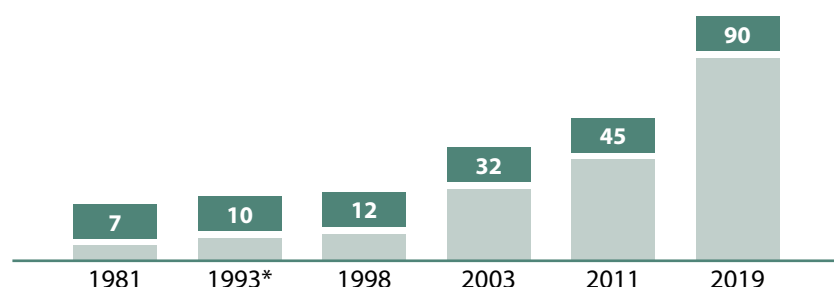
Nombre de CRA 25 CRA (dont 4 en Outre-mer)

Nombre de places en CRA 1 936

Nombre de personnes retenues dans l'Hexagone en 2022 15 922

Nombre de personnes retenues en Outre-mer en 2022 27 643

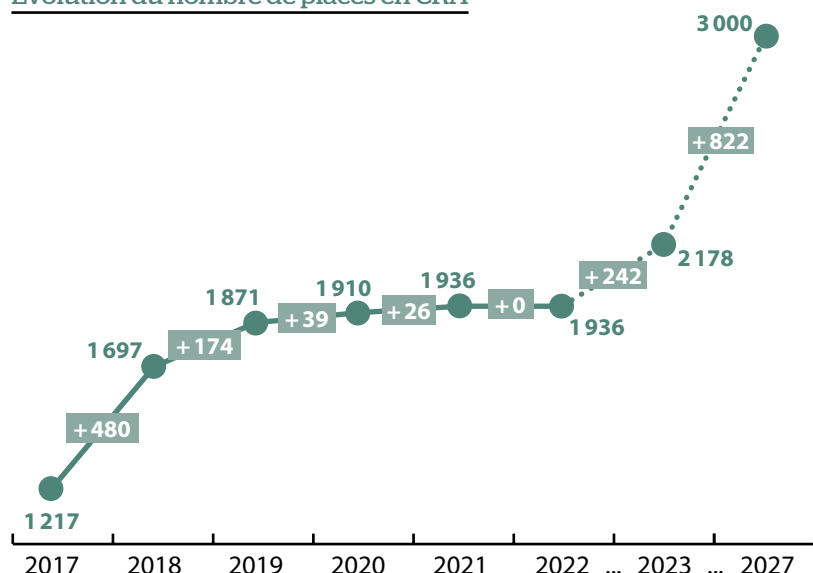
Une durée maximale de rétention qui s'allonge au fil des réformes (en jours)



*En 1993, la durée de rétention était maintenue à 7 jours prolongeables de 3 jours supplémentaires en cas de menace à l'ordre public.

La durée d'enfermement maximale prévue par la loi est de 90 jours et n'a cessé d'augmenter au fil des réformes.

Évolution du nombre de places en CRA



Les CRA sont un outil central de la mise en œuvre de la politique migratoire en France. L'administration souhaite augmenter le nombre de places de rétention disponibles. Le nombre maximum de places en CRA dans l'Hexagone était de 1 788 en 2022. Il devrait atteindre 2 178 places fin 2023 avec la réouverture du CRA de Lyon Saint-Exupéry 1 (140 places), l'ouverture du CRA d'Olivet (90 places) et l'extension du CRA de Perpignan (12 places).

Ce nombre devrait continuer d'augmenter dans les prochaines années puisque la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), adoptée en décembre 2022, prévoit d'atteindre 3 000 places de CRA en 2027.

LA RÉTENTION DANS LES LRA EN FRANCE

Nombre de LRA permanents au 30 juin 2022
(Hexagone et Outre-mer) 27 LRA

Nombres de places en LRA dans l'Hexagone 119 places*

Nombres de places en LRA Outre-mer 35 places*

Selon les chiffres du rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale relatif au projet de loi de finance, annexe n° 28 « Immigration et intégration ».

Un local de rétention administrative (LRA) est un lieu d'enfermement dans lequel les personnes étrangères peuvent être placées pour une courte durée, avant un éventuel transfert dans un CRA. Les droits des personnes enfermées y sont drastiquement réduits puisque l'accompagnement juridique n'y est pas obligatoire, contrairement à ce qui est prévu dans les CRA. L'OFII n'y est pas présent et aucune permanence médicale n'y est organisée.

Les LRA sont généralement des lieux de quelques places, souvent annexés à des commissariats de police. Si certains sont permanents, d'autres sont créés temporairement par des arrêtés préfectoraux. Il est donc difficile de connaître le nombre de places dans ces LRA temporaires.

En plus d'augmenter le nombre de places en CRA, l'administration cherche aujourd'hui à multiplier les LRA temporaires et permanents. Certains sont même créés à côté de CRA, voire dans l'enceinte même du CRA, comme ce fut le cas à Marseille. Dans son instruction du 17 novembre 2022, le ministre de l'Intérieur indique ainsi clairement qu'il souhaite « développer les locaux de rétention administrative pour porter le nombre de places à 300 d'ici fin 2023, contre 131 actuellement, avec un maillage fin du territoire »¹.

1. Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, *Instruction : exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et renforcement de nos capacités de rétention*, 17 nov. 2022.

LE RÔLE DE NOS ASSOCIATIONS DANS LES CRA

Nos associations interviennent dans les CRA pour assurer aux personnes retenues un accès effectif à leurs droits. La mission de nos juristes est donc de les informer, de les conseiller et de les assister dans l'exercice des différentes voies de recours disponibles, notamment pour leur permettre d'accéder aux juridictions qui examineront leur situation.

Ainsi, la légalité de l'enfermement dans ces centres de rétention est contrôlée par le juge des libertés et de la détention (JLD). Les personnes retenues peuvent éventuellement saisir le juge administratif pour contester leur expulsion quand les délais le permettent.

En principe, le droit prévoit que l'enfermement d'un

étranger pour mettre en œuvre son éloignement doit être strictement nécessaire, c'est-à-dire dans les cas où l'administration n'a pas d'autres moyens moins attentatoires aux libertés pour réaliser l'expulsion. Pourtant, ce sont des milliers de personnes qui sont enfermées chaque année dans ces lieux en France. Il s'agit d'hommes, de femmes, mais également de familles avec enfants qui se trouvent dans ces enceintes anxiogènes cerclées de murs et de barbelés.

Ce rapport annuel rédigé par l'ensemble des associations intervenant en CRA a pour objectif de rendre compte de façon chiffrée et détaillée de la réalité de ces lieux d'enfermement. Il s'agit de la seule source indépendante et détaillée sur le sujet de la rétention en France.

La rétention en France hexagonale - synthèse chiffrée

15 922 personnes ont été enfermées dans les CRA de l'Hexagone

94,1 % étaient des hommes et **4,8 %** étaient des femmes.
0,6 % étaient des enfants accompagnant leur(s) parent(s).
129 personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées majeures par l'administration.

Principales nationalités

23,5 %	3 744	Algérienne
11,6 %	1 839	Albanaise
8,9 %	1 416	Marocaine
8,2 %	1 304	Tunisienne
5,1 %	819	Afghane
4,5 %	715	Roumaine
3,7 %	595	Géorgienne
3,6 %	571	Guinéenne
2,6 %	408	Ivoirienne
1,5 %	235	Nigériane

Autres (4 276).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	10 555	67,25 %
Transferts Dublin	2 264	14,43 %
ITF	1 681	10,71 %
PRA Dublin	518	3,30 %
AME/APE	356	2,27 %
Réadmissions Schengen	188	1,20 %
ICTF	65	0,41 %
IRTF	41	0,26 %
IAT	21	0,13 %
SIS	5	0,03 %
Inconnue	228	
Total général	15 922	100 %

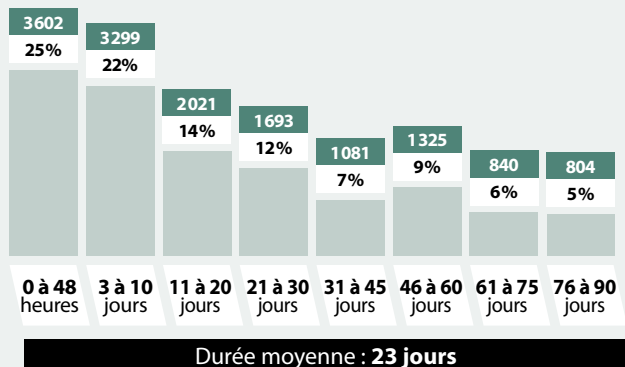
Destin des personnes retenues

Personnes libérées	7 315	50,20 %
Libérations par les juges	5 796	39,77 %
Libérations juge judiciaire	5 364	36,81 %
Juge des libertés et de la détention	4 143	28,43 %
Cour d'appel	1 221	8,38 %
Libérations juge administratif	431	2,96 %
Annulation mesures éloignement	407	2,79 %
Annulation maintien en rétention - asile	22	0,15 %
Référé	2	0,01 %
Suspensions CEDH	1	0,01 %
Libérations par la préfecture	1 060	7,27 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)	266	1,83 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)	34	0,23 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)	46	0,32 %
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)	8	0,05 %
Autres libérations préfecture	706	4,84 %
Libérations santé*	110	0,75 %
Asile - obtentions du statut de réfugié / protection subsidiaire	6	0,04 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	340	2,33 %
Inconnu	3	0,02 %
Personnes assignées	290	1,99 %
Assignation à résidence judiciaire	187	1,28 %
Assignation administrative	97	0,67 %
Inconnu	6	0,04 %
Personnes éloignées	6 507	44,65 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	3 837	26,33 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	2 655	18,22 %
Citoyens UE vers pays d'origine	736	5,05 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	1 779	12,21 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	140	0,96 %
Inconnu	15	0,10 %
Autres	460	3,16 %
Autres	58	0,40 %
Personnes déferées	357	2,45 %
Fuites	45	0,31 %
SOUS-TOTAL	14 572	100 %
Destins inconnus	95	
Personnes toujours en CRA en 2023	1 255	
Transferts vers un autre CRA	736	
TOTAL	16 658	

Conditions d'interpellation

			
Contrôles de police (général & voie publique)	Sorties de prison	Arrestations au guichet	Interpellations frontière
5643 38,2 %	3935 26,6 %	1370 9,3 %	892 6 %

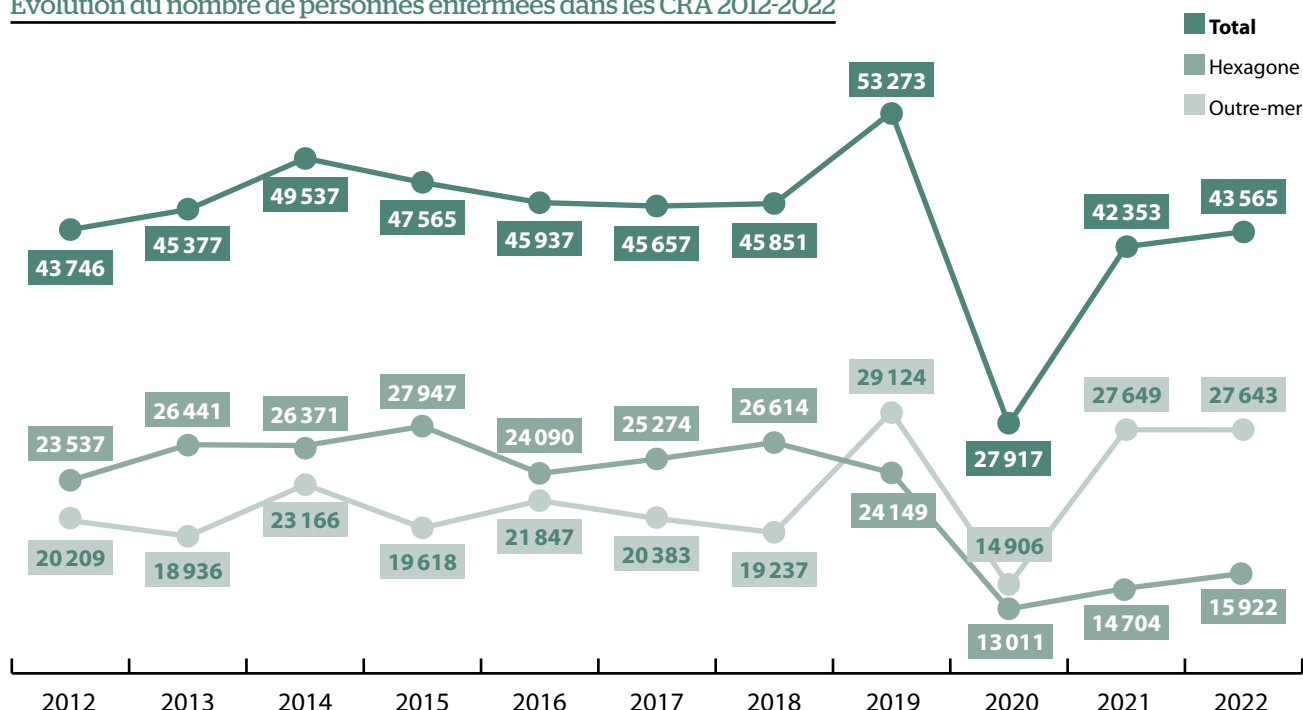
Durée de la rétention



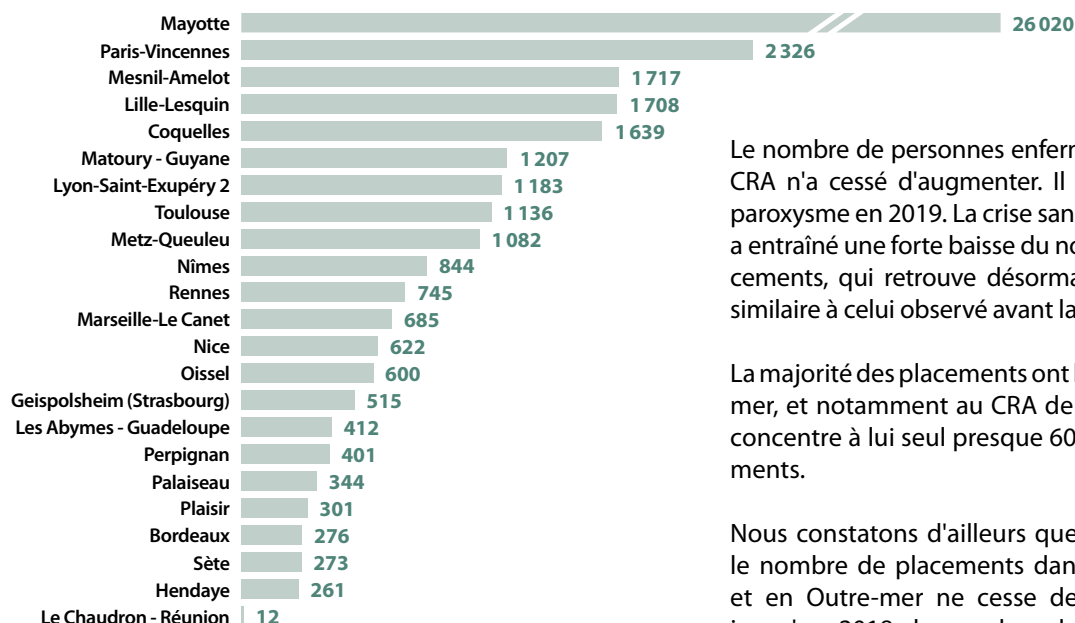
*Le motif de libération pour des raisons de santé ne peut faire l'objet que d'un comptage partiel, selon les CRA et les situations, nos associations ne sont pas toujours destinataires de ces informations.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PERSONNES ENFERMÉES

Évolution du nombre de personnes enfermées dans les CRA 2012-2022



Personnes enfermées en 2022 par CRA (dont transfert entre CRA)



Le nombre de personnes enfermées dans les CRA n'a cessé d'augmenter. Il a atteint son paroxysme en 2019. La crise sanitaire de 2020 a entraîné une forte baisse du nombre de placements, qui retrouve désormais un niveau similaire à celui observé avant la pandémie.

La majorité des placements ont lieu en Outre-mer, et notamment au CRA de Mayotte, qui concentre à lui seul presque 60 % des placements.

Nous constatons d'ailleurs que l'écart entre le nombre de placements dans l'Hexagone et en Outre-mer ne cesse de s'accroître : jusqu'en 2018, le nombre de placements dans l'Hexagone était même supérieur à celui des Outre-mer.

UN RECOURS À L'ENFERMEMENT TROP RÉGULIER ET DISPROPORTIONNÉ

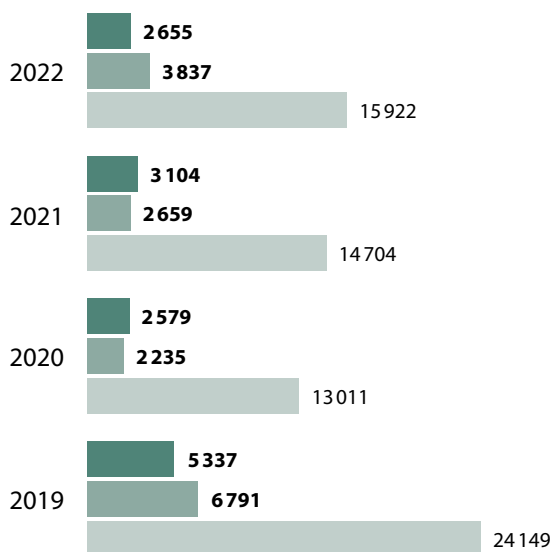
Depuis de nombreuses années, la France est l'État de l'Union européenne délivrant le plus de mesures d'éloignement vers des pays tiers, dépassant les 100 000 OQTF par an depuis 2018, hors Outre-mer. La France est ainsi à l'origine de plus d'un quart de toutes les mesures d'éloignement délivrées dans toute l'Union Européenne¹.

Nos associations constatent que de nombreuses personnes étrangères font l'objet d'OQTF dont la motivation est stéréotypée, certaines préfectures allant même jusqu'à notifier des OQTF sous forme de formulaires avec des cases à cocher. L'examen individuel des situations par l'administration est souvent lacunaire et les motivations des décisions tout autant. Les personnes étrangères doivent donc exercer un recours, faisant alors peser sur les juridictions le soin de procéder à cette analyse lors du débat contentieux. Cependant cette étape contentieuse ne peut avoir lieu que si la personne a eu l'occasion d'être suffisamment accompagnée pour exercer son droit au recours.

Cette massification et automatisation des OQTF risquent de se poursuivre et même de s'accélérer. Si la loi dispose aujourd'hui que certaines personnes justifiant de très forts liens avec la France (longue période de résidence, conjoint-e ou parent de ressortissants français...) sont protégées contre les OQTF, le projet de loi prévoyait de remettre en cause ces réserves pour des motifs liés à l'ordre public.

L'éloignement de ces personnes ne deviendra pas pour autant licite au regard du droit international qui protège la vie familiale. Il reviendra aux juridictions d'effectuer un contrôle de chaque cas d'espèce, et d'analyser le caractère proportionné des décisions prises par l'administration, mettant en balance la vie familiale de la personne et les motifs d'ordre public. Le projet de loi prévoyant également la délivrance automatique de davantage d'OQTF qu'aujourd'hui, il risque de faire peser sur les juridictions administratives une charge de plus en plus importante, alors qu'elles sont déjà saturées à l'heure actuelle.

Éloignements depuis les CRA de l'Hexagone



■ Éloignements vers un État de l'UE ou de l'espace Schengen
 ■ Éloignements vers un État hors de l'UE
 ■ Nombre total de personnes placées en CRA

La nécessité de l'enfermement dans les centres de rétention doit être questionnée, car la majorité des personnes privées de liberté le sont sans qu'une expulsion effective puisse être réalisée, rendant l'enfermement illégal.

Le taux d'éloignement depuis les CRA reste faible au regard du nombre important de personnes enfermées. Celui-ci était de 42% en 2021, ce qui représentait une baisse de 18% par rapport à 2019.

En 2022 parmi les personnes enfermées dans les CRA, moins de la moitié ont été éloignées (**44,6%**). La France a donc largement eu recours à l'enfermement des étrangers sans que cela se traduise en termes d'éloignement.

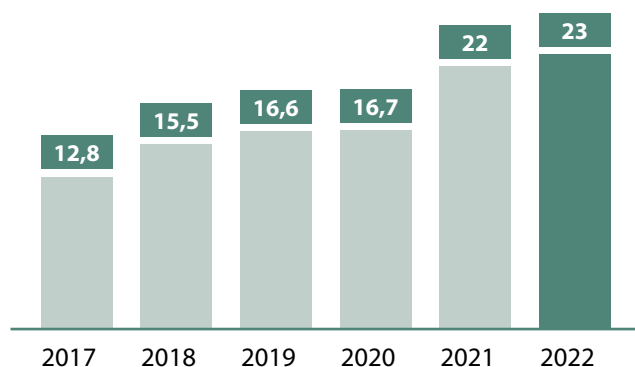
État ²		2019	2020	2021	Semestre 1 2022
France	Mesures prononcées	123 845	108 395	125 450	66 430
	Mesures exécutées	15 615	6 930	10 091	6 765
	Taux d'exécution	13 %	6 %	8 %	10 %
Allemagne	Mesures prononcées	47 530	36 330	31 515	16 900
	Mesures exécutées	25 140	12 265	10 785	5 620
	Taux d'exécution	53 %	34 %	34 %	33 %

1. Eurostat, Ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire - données annuelles (arrondies), https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/migr_eiord/default/table?lang=fr

2. Eurostat, Ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire, par nationalité, âge et sexe, Données trimestrielles (arrondies), https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/MIGR_EIORD1/default/table?lang=fr&category=migr.migr_man.migr_eil

UNE DURÉE DE RÉTENTION QUI S'ALLONGE INUTILEMENT

Évolution de la durée moyenne de rétention dans l'Hexagone (en nombre de jours)



Au gré des différentes réformes législatives allongeant la durée maximale de rétention, la durée moyenne d'enfermement n'a eu de cesse d'augmenter également.

Des personnes ont été parfois maintenues en rétention pendant de longues périodes consécutives : l'administration ne parvenant pas à organiser leur renvoi, alors même que la loi conditionne expressément cette privation de liberté au fait que l'éloignement puisse intervenir dans des délais raisonnables.

La durée de rétention moyenne ne cesse d'augmenter chaque année, elle est désormais de 23 jours dans les CRA de l'Hexagone.

En effet, alors que les personnes enfermées pendant plus de 2 mois représentaient moins de 4% des personnes retenues en 2019, elles sont plus de 10% à atteindre cette durée depuis 2021.

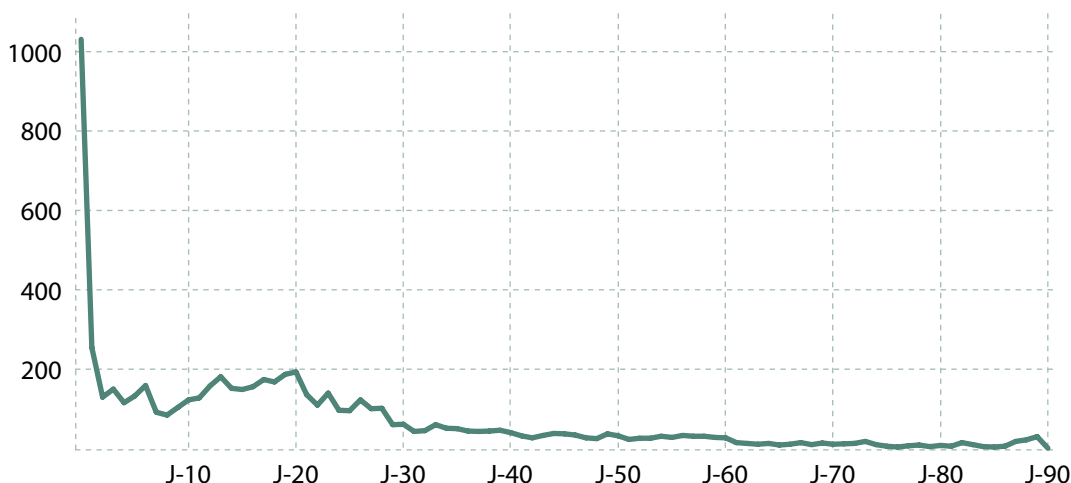
Le nombre de personnes retenues en CRA pendant la durée maximale légale de 3 mois a été presque multiplié par 7 entre 2019 (70 personnes) et 2022 (472 personnes).

Chaque année, nous démontrons que l'accroissement de la durée d'enfermement ne se traduit pas en termes d'éloignements effectifs. Comme l'illustre la courbe ci-dessous, qui ressemble à s'y méprendre à celle des années précédentes¹, la grande majorité des éloignements sont réalisés durant les premiers jours de la rétention.

En revanche, nos associations constatent quotidiennement l'impact de périodes d'enfermement de plus en plus longues (et parfois successives) sur la santé mentale des personnes enfermées et sur le niveau de tension dans les CRA. Gestes désespérés, tentatives de suicide, actes d'automutilation, violences et tensions entre les personnes retenues ou vis à vis des acteurs présents sur le site sont plus réguliers que jamais.

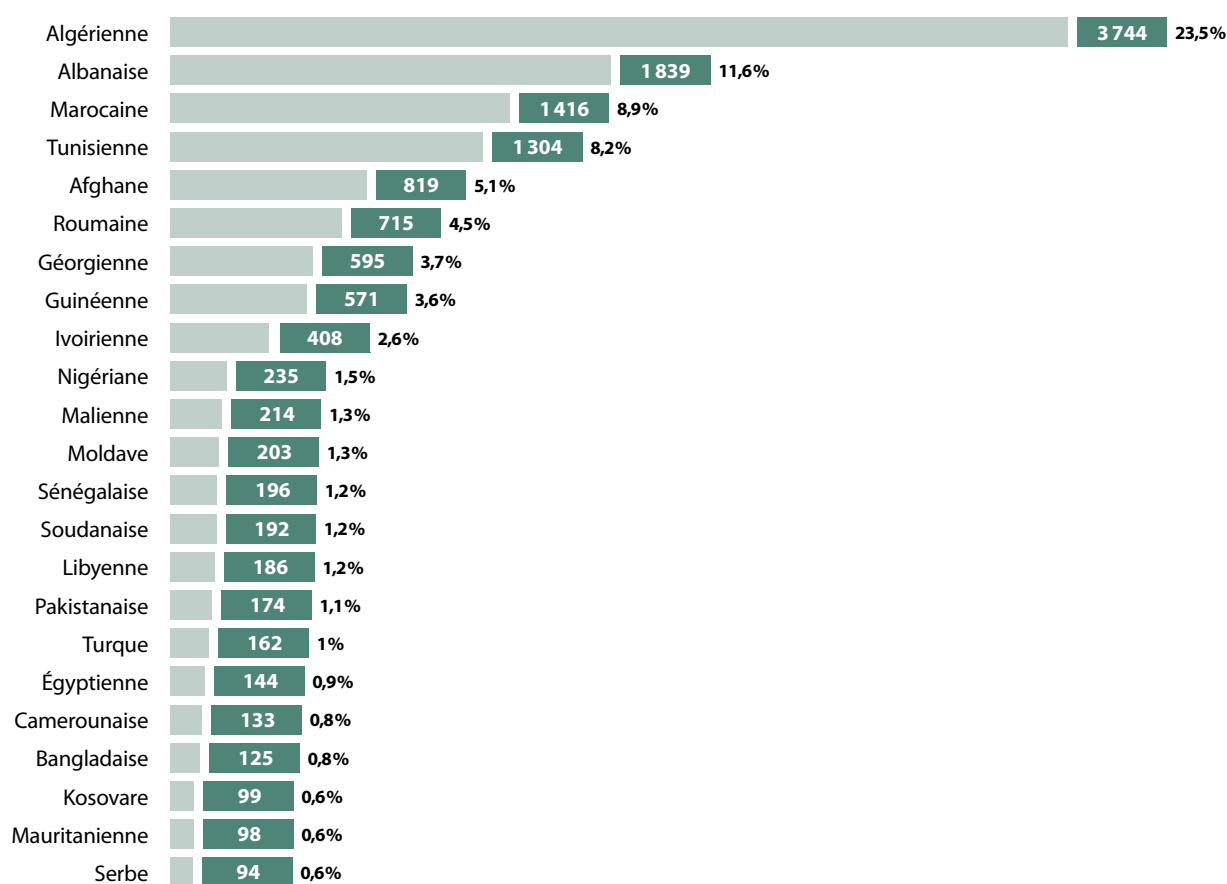
1. Voir Rapport 2020, Centres et locaux de rétention Administrative, p. 25.

Nombre d'éloignements en fonction du nombre de jours passés dans les CRA de l'Hexagone



PRINCIPALES NATIONALITÉS ENFERMÉES ET DESTINS

Principales nationalités éloignées dans l'Hexagone



Autres : 2 256

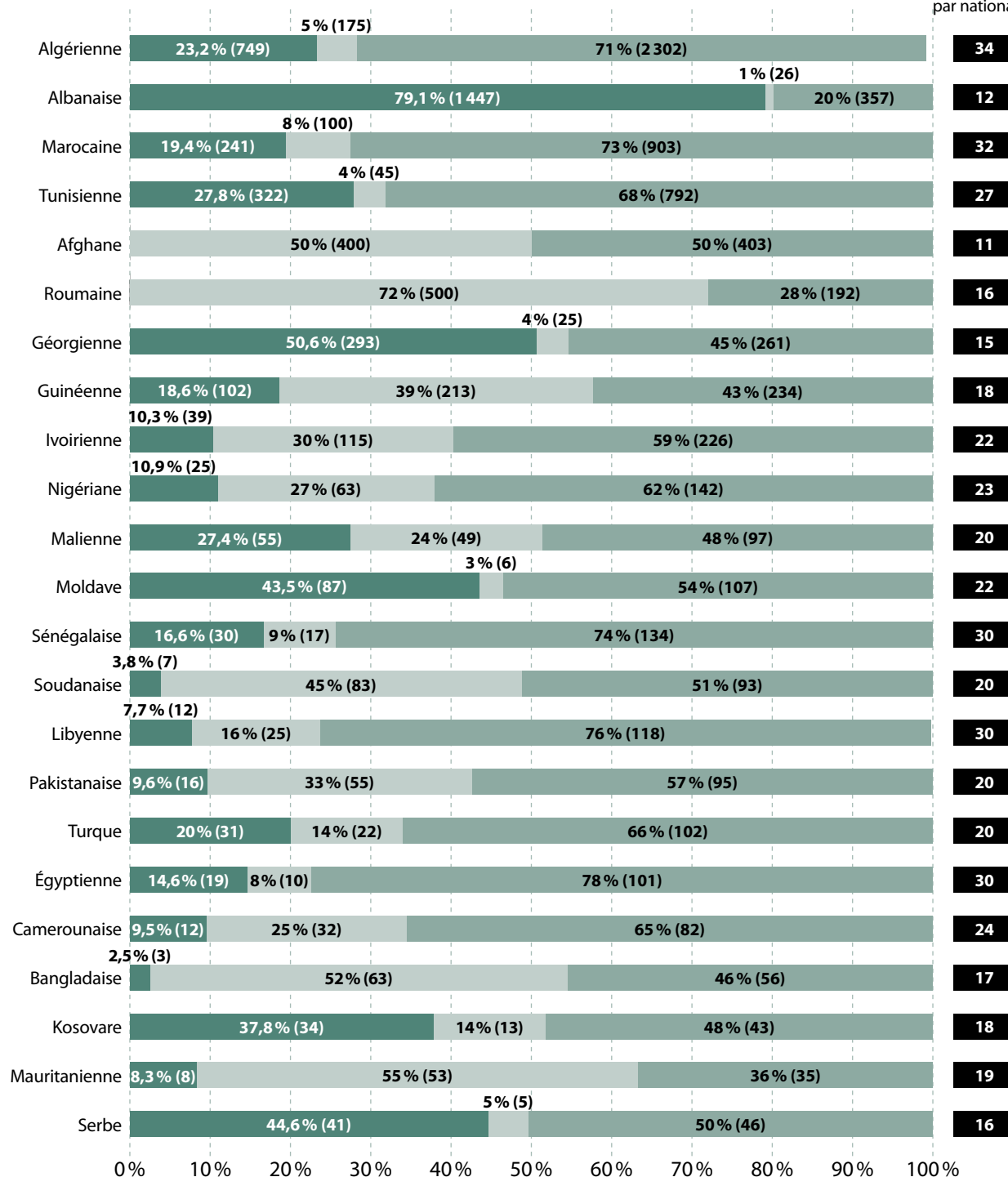
Les personnes placées en CRA sont, comme les années précédentes, majoritairement de nationalité algérienne, albanaise, marocaine et tunisienne. Cependant, parmi ces principales nationalités, c'est désormais les personnes algériennes qui sont les plus représentées en CRA alors qu'il s'agissait des ressortissants albanais jusqu'en 2021.

Les personnes de nationalité afghane sont les cinquièmes les plus représentées. Elles font l'objet de mesures de placement en CRA principalement dans le cadre de la procédure « Dublin », il s'agit donc de demandeurs d'asile dont l'examen de la demande relève de la responsabilité d'autres États membres de l'Union européenne selon le Règlement Dublin.

Certains ressortissants afghans ont tout de même fait l'objet d'un placement en CRA dans le cadre de mesures d'éloignement (OQTF, ITF, APE ...) dont le pays de destination fixé était l'Afghanistan. Aucun éloignement vers cet État n'a été réalisé depuis les CRA.

Éloignements par nationalité

Durée moyenne de rétention en jours par nationalité



■ Éloignements vers un pays hors UE ■ Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen ■ Non-éloignés

Le tableau ci-dessus rend compte de la part des personnes éloignées vers leur pays d'origine ou vers un autre État de l'UE selon les principales nationalités présentes dans les CRA.

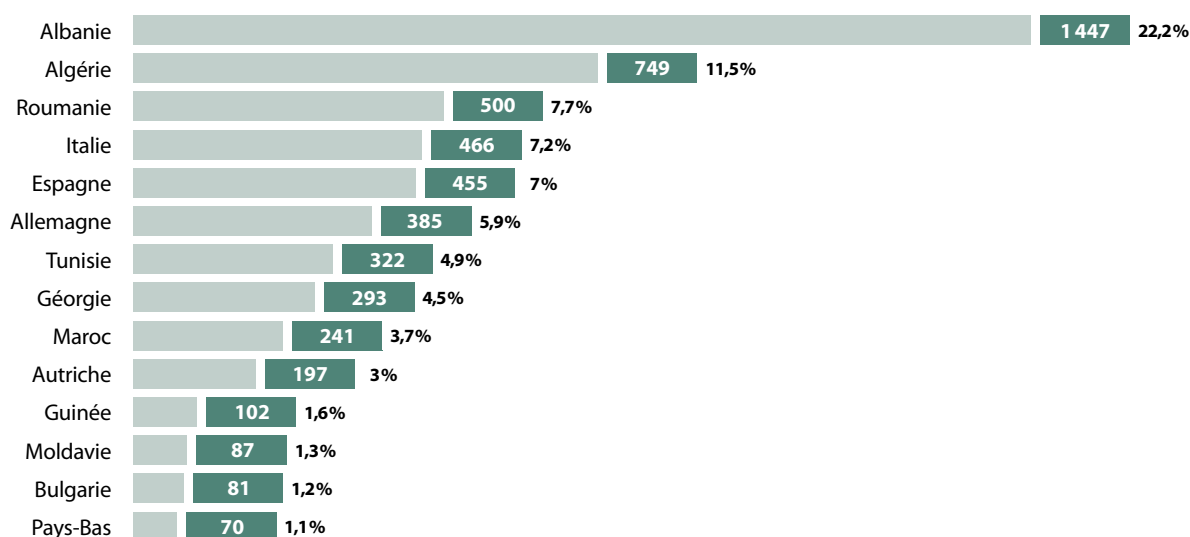
Si les personnes de nationalité algérienne, marocaine et tunisienne sont majoritaires en CRA, leurs taux d'éloignement sont parmi les plus faibles. À titre d'exemple, seuls 23 % des Algériens ont été expulsés vers leur pays d'origine malgré la réouverture des frontières suite à l'assou-

plissement des mesures sanitaires.

Pour autant, les personnes de ces nationalités ont été enfermées pendant des périodes plus longues en moyenne, supérieures à un mois. Ces chiffres illustrent que l'administration, contrairement à ce que prévoit clairement les textes, maintient des personnes enfermées alors que les perspectives d'éloignement sont limitées et que l'allongement de la durée de rétention ne permet pas une augmentation des éloignements.

PRINCIPALES DESTINATIONS DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT EXÉCUTÉES DEPUIS L'HEXAGONE

Principales nationalités éloignées dans l'Hexagone



Autres : 1 112

L'Albanie reste le premier pays de renvoi depuis les CRA de l'Hexagone : plus de 1 447 personnes ont été éloignées vers cet État. Ces expulsions sont réalisées via des « vols Frontex » quasi hebdomadaires et concernent souvent une population albanaise en transit vers le Royaume-Uni, présente dans le nord de la France. Ainsi, près de 75 % des éloignements vers l'Albanie ont été réalisés depuis les CRA de Coquelles et de Lille-Lesquin.

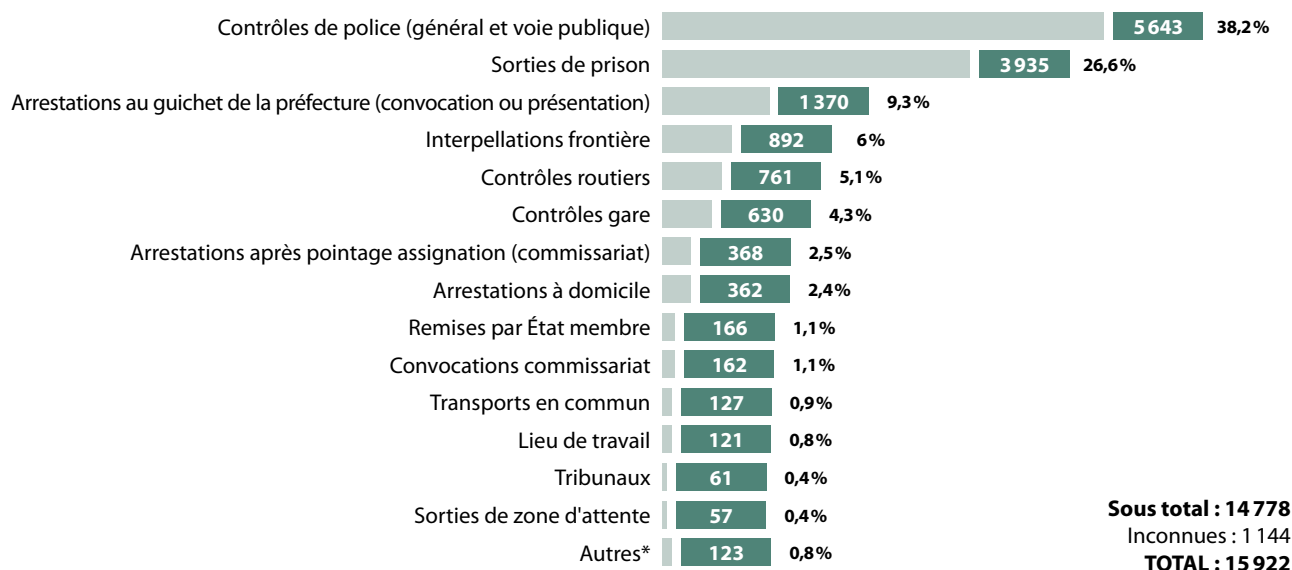
L'Algérie est désormais le second pays de renvoi (749 éloignements) depuis la réouverture progressive de ses frontières suite à l'assouplissement des mesures sanitaires.

Les renvois vers d'autres États membres de l'Union Européenne sont nombreux, notamment vers la Roumanie (500 éloignements) qui concernent principalement des citoyens roumains pour lesquels l'administration consi-

dère que leur droit à la libre circulation dans l'espace Schengen est interrompu du fait d'une présence trop longue sur le territoire ou de la menace pour l'ordre public qu'ils représenteraient.

Les expulsions vers l'Italie (466), l'Espagne (455) et l'Allemagne (385) concernent en majorité des demandeurs d'asile en procédure « Dublin » dont la responsabilité de l'examen de leur demande d'asile relève de l'un de ces États, selon le droit de l'Union européenne.

CONDITIONS D'INTERPELLATION AVANT LE PLACEMENT EN RÉTENTION



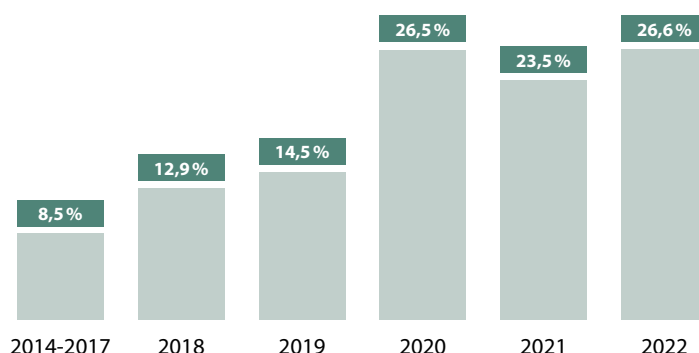
* La catégorie autres recoupe une multitude de conditions d'interpellation différentes, dont notamment des interpellations lors d'un dépôt de plainte, suite à une dénonciation ou une convocation vérifiant la réalité d'un mariage avec une personne étrangère.

Depuis plusieurs années, le nombre de personnes placées en CRA immédiatement à leur sortie de prison augmente, atteignant plus de 26 % des placements. En 2022, 5 646 personnes étaient concernées, ce qui représente une augmentation de 80 % par rapport à 2021 (3 137 personnes).

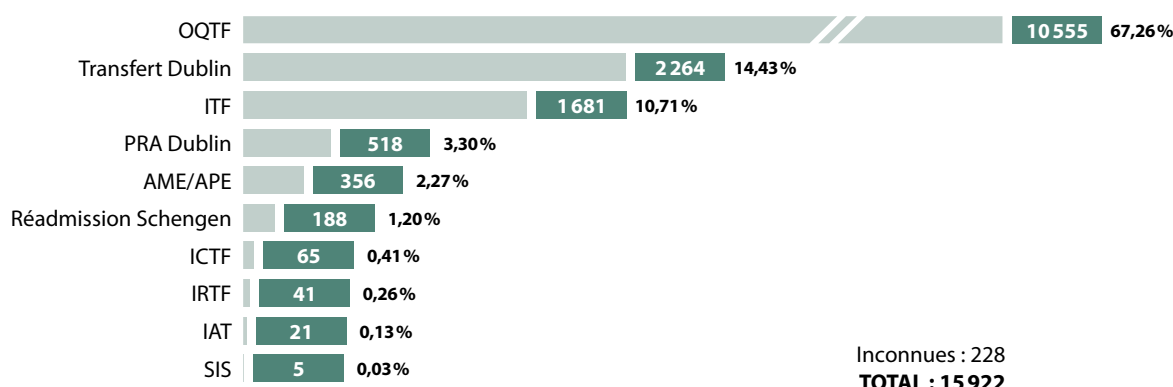
Par voie de circulaires, le ministre de l'Intérieur a annoncé clairement qu'il souhaitait prioriser l'éloignement de ce public¹. Cette évolution du contexte de la rétention depuis plusieurs années fait l'objet de notre analyse thématique dans ce rapport (voir pp. 26-32 partie thématique).

1. Ministre de l'Intérieur, Instruction relative au suivi des étrangers incarcérés, 12 avril 2021, N° INTK3106630J.

Évolution de la proportion des sortants de prison en CRA



MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



Comme les années précédentes, l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) demeure la décision d'éloignement qui fonde le placement en rétention dans la grande majorité des cas.

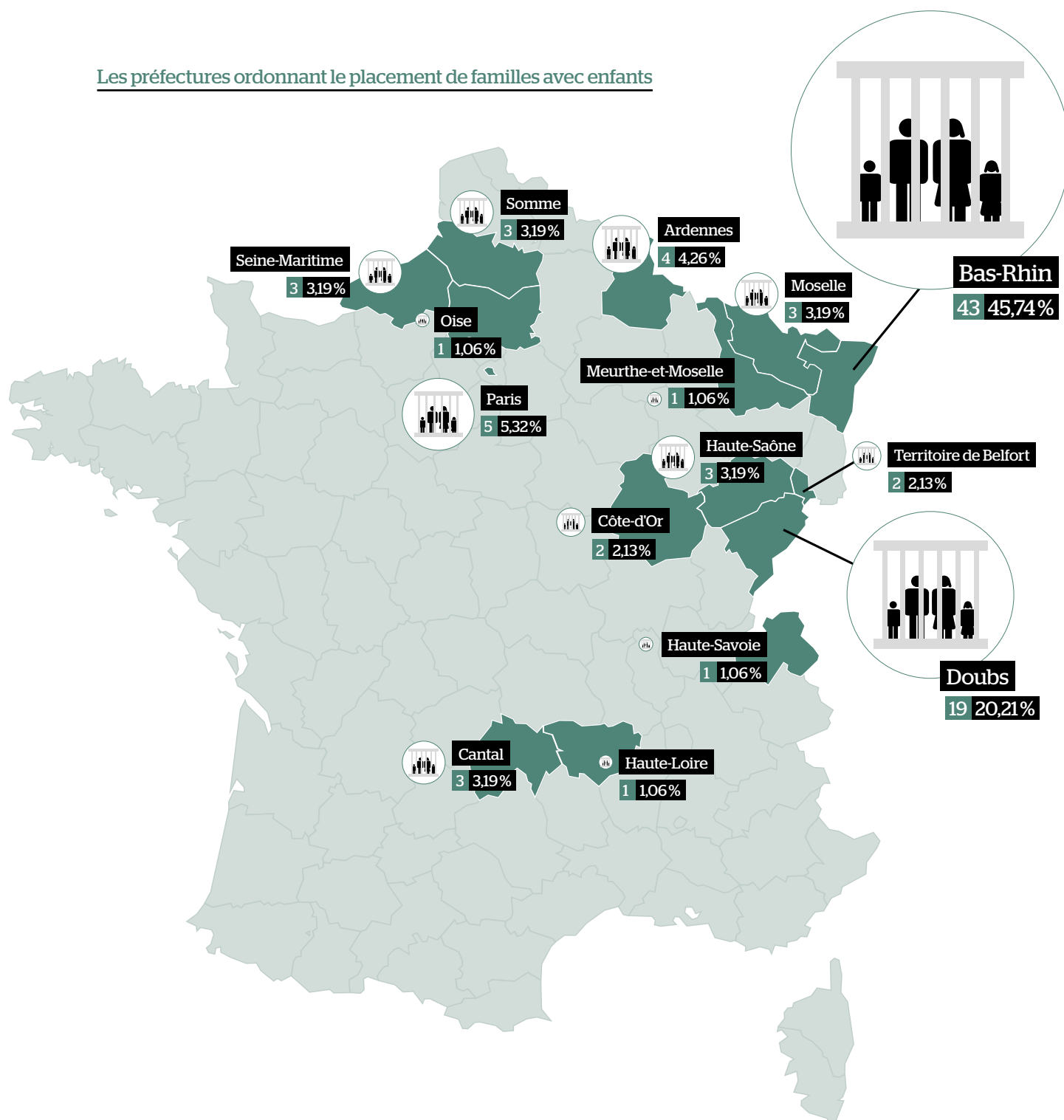
L'arrêt de transfert « Dublin » vise les demandeurs d'asile que la France cherche à reconduire vers d'autres États européens responsables de l'examen de leur demande d'asile. La part des personnes concernées par cette procédure avait tendance à augmenter ces dernières années: 10% en 2016, puis 15% entre 2017 et 2020, pour atteindre 20% en 2021. En revanche, en 2022, cette proportion a nettement diminué: elle est de nouveau inférieure à 15% désormais, du fait d'une volonté de l'administration de prioriser l'enfermement des personnes perçues comme des menaces pour l'ordre public.

Le nombre de personnes placées en vue de l'exécution d'une peine d'interdiction du territoire français (ITF) est en augmentation, supérieur à 10% en 2022 (contre 8% en 2020 et 2021 et 3% en 2019). L'ITF est une peine prononcée par le juge pénal à l'encontre d'une personne étrangère condamnée pour une infraction, elle peut intervenir à titre principal ou complémentaire. Elle est communément appelée la « double-peine ».

L'interdiction de retour sur le territoire français est une décision annexe à une mesure d'éloignement et vise comme son nom l'indique à interdire le retour et le séjour d'une personne après son expulsion. Pour autant, nos associations observent qu'une partie des placements fondés sur une IRTF le sont alors que l'OQTF n'a jamais été exécutée, rendant donc illégal l'enfermement, comme a pu le confirmer encore la Cour de cassation en 2021 (C. Cass, 17 nov. 2021, N° 20-17.453).

L'ENFERMEMENT DES ENFANTS ACCOMPAGNANT LEUR FAMILLE DANS L'HEXAGONE

Les préfetures ordonnant le placement de familles avec enfants



Si l'interdiction de l'enfermement des enfants isolés est très clairement prévue par le Ceseda, les familles accompagnées de leurs enfants peuvent, elles, faire l'objet d'une mesure de placement en rétention, à titre exceptionnel et dans des conditions très précises.

Nombre d'enfants et de familles enfermées en CRA de l'Hexagone en 2022



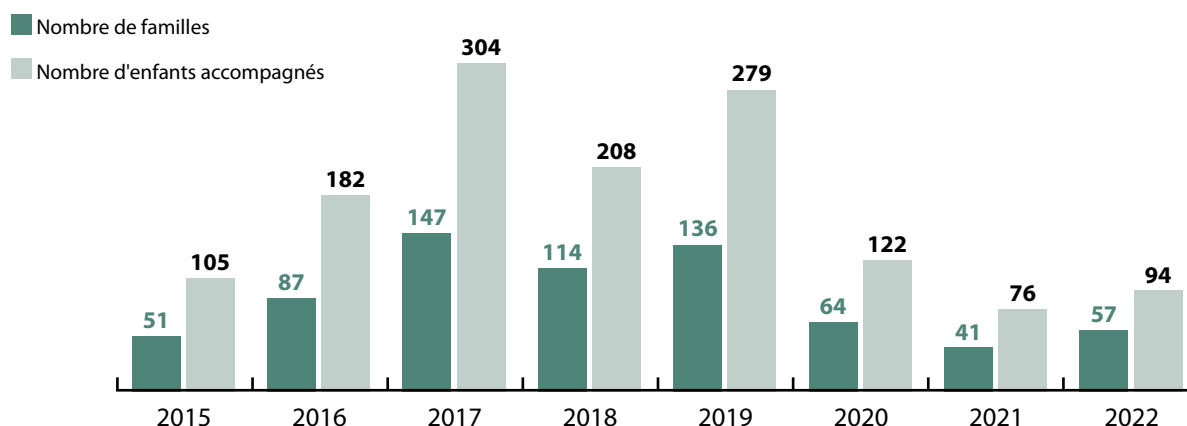
Au moment où nous écrivons ces lignes, le projet de loi asile et immigration prévoit d'interdire le placement en centre de rétention des familles accompagnées de

mineurs. Cependant, le texte circonscrit la mesure aux enfants de moins de 16 ans uniquement et n'aborde pas la question des locaux de rétention administrative. Cette limitation laisse à craindre le détournement des placements en LRA avec une augmentation du nombre de placements de mineurs de tous âges confondus. Or, comme cela a été évoqué précédemment, les droits en LRA sont bien moins protecteurs et l'assistance juridique n'y est pas présente.

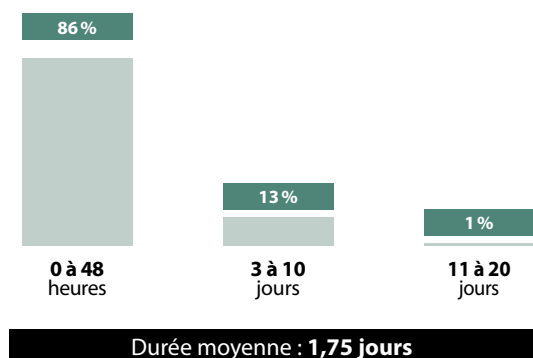
Loin d'interdire l'enfermement des enfants, une telle mesure ne ferait qu'invisibiliser la situation.

De plus, le ministre de l'Intérieur a confirmé à plusieurs reprises que cette interdiction ne concernerait pas l'Outre-mer alors que le nombre d'enfants enfermés sur ces territoires y est 30 fois supérieur. Il faut également noter que le projet de loi présenté prévoit, par rapport au reste de la réforme, de différer l'entrée en vigueur de cet encadrement au 1^{er} janvier 2025.

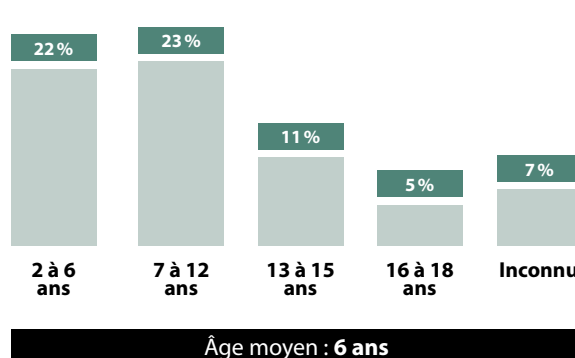
Évolution de l'enfermement des familles avec enfants mineurs dans l'Hexagone entre 2015 et 2022



Durée de l'enfermement des enfants dans l'Hexagone



Âge des enfants enfermés dans l'Hexagone



La durée moyenne d'enfermement des familles avec enfants est en général relativement courte. Ces dernières sont souvent placées pendant une nuit, pour faciliter l'organisation matérielle des éloignements prévus le lendemain matin. Pour autant, même très court,

l'enfermement a des conséquences dramatiques sur la santé mentale des enfants : les spécialistes évoquent le repli sur soi, les insomnies, le refus de s'alimenter, le stress post-traumatique...

LA RÉTENTION EN OUTRE-MER - QUELQUES CHIFFRES

Les destins des personnes enfermées en Outre-mer en 2022

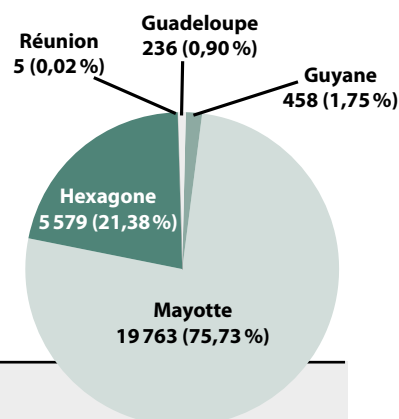
	Mayotte	Le Chaudron - Réunion	Les Abymes - Guadeloupe	Matoury - Guyane	Total général	%
Personnes non éloignées	6 257	1	163	739	7 160	26 %
Personnes éloignées	19 763	5	236	458	20 462	74 %
Destins inconnus	x	0	6	1	7	0 %
Sous-total	26 020	6	405	1 198	27 629	100 %
Transferts vers un autre CRA	x	6	1	1	8	
Personnes toujours en CRA en 2023	x	0	6	8	14	
Total placements 2022	26 020	12	412	1 207	27 651	

En plus de quelques LRA permanents, il existe 4 CRA en Outre-mer : en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte.

Au total, 27 643 personnes ont été enfermées dans ces 4 centres en 2022, dont 26 020 pour le seul CRA de Mayotte. Cela signifie que près de 60% des placements en rétention décidés par l'administration française l'ont été dans ce CRA.

Nombre de personnes éloignées depuis les CRA de l'Hexagone et d'Outre-mer

Comme le démontre le graphique ci-contre, la grande majorité des expulsions depuis les CRA sont effectuées depuis l'Outre-mer, essentiellement à destination de pays frontaliers.



Focus

L'ENFERMEMENT DES ENFANTS AU CRA DE MAYOTTE

Nombre d'enfants enfermés



Hexagone
94 enfants enfermés



Mayotte
2 905 enfants enfermés

Le nombre d'enfants enfermés au CRA de Mayotte est plus de 30 fois supérieur à celui dans l'Hexagone.

Les enfants représentent plus de **11%** de l'ensemble des personnes enfermées et des éloignements à Mayotte.

Si le projet de loi présenté en 2023 prévoit un encadrement de l'enfermement en rétention des enfants accompagnés de leur famille, l'Outre-mer ne sera probablement pas concerné alors que la majorité des enfants sont aujourd'hui enfermés dans le CRA de Mayotte.

Le ministre de l'Intérieur a clairement déclaré que Mayotte serait exclue du périmètre de cette limitation.

QUELQUES DATES CLÉS SUR LE RECOURS À LA RÉTENTION CONTRE LES PERSONNES SORTANT DE PRISON ET REPRÉSENTANT UNE «MENACE POUR L'ORDRE PUBLIC»

2018

La part des personnes enfermées en rétention immédiatement après leur sortie de prison augmente sensiblement. Alors qu'elle était de 8% environ depuis plusieurs années, elle passe à plus de 12% en 2018.

Mars 2020

1^{er} confinement national et fermeture d'une dizaine de CRA. Les frontières sont fermées et les perspectives d'éloignement inexistantes.

Certains CRA restent ouverts, essentiellement pour continuer d'enfermer les personnes sortantes de prison qui, à cette période, représentent plus de 70% des personnes en rétention (cf *Rapport 2020*, p. 28).



Fin 2017

En réponse au double meurtre commis par une personne en situation irrégulière à la gare de Marseille Saint Charles en octobre 2017, le ministre de l'Intérieur a pris une instruction le 16 octobre 2017 enjoignant aux préfets un usage plus systématique des places disponibles. Ainsi, **le taux d'occupation a fortement augmenté dans l'ensemble des centres pour atteindre les 90%.**



2019

La part des sortants de prison placés en CRA atteint près de 15%.

Dans une grande majorité des situations, la contestation de la mesure d'éloignement devant le juge administratif est impossible, car les délais de recours sont épuisés. En effet, cette décision est très souvent notifiée au cours de la détention, avant la levée d'écrou, alors même qu'aucun accompagnement juridique adéquat pour introduire un recours dans le délai imposé n'y est généralement proposé.



Alors que la rétention est légalement conditionnée au fait que l'éloignement soit réalisable à bref délai et qu'elle perd donc son objet en cas de fermetures de frontières, le ministre de l'Intérieur assume ostensiblement le détournement de la rétention dans le seul but de prolonger l'enfermement de personnes qui ont pourtant purgé leurs peines. Ainsi, Christophe Castaner déclarait qu'il était impossible de « *fermer les CRA, parce que 80% des personnes retenues actuellement sont des sortants de prison. Si nous fermons les centres, ces personnes seraient de fait remises en liberté [...] ce qui ne serait pas acceptable* ». (Sénat, Comptes rendus de la Commission des Lois, Audition du 16 avril 2020 de M. Christophe Castaner)

12 avril 2021

Une instruction du ministre de l'Intérieur demande aux préfets de prioriser l'éloignement des personnes sortantes de prison. Elles représentent sur l'année entière 25% des placements en CRA.



De plus en plus de personnes qui refusent de se soumettre aux tests PCR nécessaires à leur éloignement sont déférées et poursuivies pour délit de soustraction à l'éloignement.

Certaines de ces personnes sont condamnées à plusieurs mois de prison. **À leur levée d'écrou, elles sont généralement une nouvelle fois placées en CRA dans un cycle d'enfermement sans fin.**

Le nombre de personnes poursuivies à la sortie du CRA est en forte augmentation (269 déferrements en 2019, 191 en 2020, contre **489 en 2021 et 357 en 2022**).

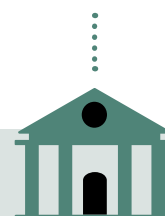
3 août 2022

Une nouvelle instruction du ministre de l'Intérieur demande aux préfets d'intensifier leurs actions contre les étrangers connus pour troubles à l'ordre public et de les placer systématiquement en rétention, y compris quand « *l'éloignabilité n'est pas acquise* », contrairement au principe prévu par la loi.



1^{er} février 2023

Le ministre de l'Intérieur présente un nouveau projet de loi en Conseil des ministres. Ce projet prévoit notamment de réformer le contentieux en droit des étrangers, mais également de lever certaines protections contre l'OQTF et l'expulsion des étrangers qui disposent de liens anciens et intenses en France (parent-e et conjoint-e de français, étrangers malades ...) pour des raisons d'ordre public.



17 novembre 2022

Le ministre de l'Intérieur prend une nouvelle instruction qui rappelle qu'il a été demandé aux préfets de prioriser l'éloignement des étrangers connus pour des troubles à l'ordre public et qu'il convient désormais « **d'appliquer à l'ensemble des étrangers sous OQTF la méthode employée pour le suivi des étrangers délinquants** ». (Instruction du 17 novembre 2022, *exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et renforcement de nos capacités de rétention*).

Une telle formulation participe de la confusion faite entre étrangers et délinquance.

FOCUS



DE L'INSTRUMENTALISATION DE LA NOTION DE « MENACE À L'ORDRE PUBLIC » EN RÉTENTION

Depuis le début du nouveau mandat d'Emmanuel Macron à la présidence de la République, Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur, multiplie les annonces quant à la future loi « asile et immigration ». Il met l'accent sur l'éloignement des étrangers dits délinquants et souhaite clairement utiliser la rétention administrative au service de cet objectif.

Ce projet de loi vise ainsi à entériner et faciliter des pratiques déjà à l'œuvre depuis plusieurs années. Nos associations observent en effet, notamment depuis le début de la crise sanitaire, l'augmentation de la proportion des personnes sortant de prison dans les CRA. L'année 2022 a constitué un nouveau tournant, lorsque la circulaire du 3 août 2022¹ a ordonné

aux préfets la priorisation de l'enfermement des personnes connues pour « troubles à l'ordre public ».

Nos associations ne cessent pourtant de documenter et dénoncer le caractère flou et discrétionnaire de la notion de « menace pour l'ordre public », son utilisation de plus en plus généralisée ces dernières années, l'illégalité de certaines décisions administratives et l'impact de cet enfermement long qu'implique l'enchaînement d'une (ou plusieurs) peine de prison et d'une (ou plusieurs) mesure de rétention.

1. Circulaire du 3 août 2022 du Ministère de l'Intérieur relative aux mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité de la chaîne de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière connus pour troubles à l'ordre public, NOR IOMK22232185, 3 août 2022.

La notion de « menace pour l'ordre public », au cœur des décisions d'enfermement en rétention et d'éloignement

L'appréciation de la notion de « menace pour l'ordre public » est centrale en matière d'enfermement et d'éloignement des personnes étrangères :

- D'une part, elle fonde le prononcé des arrêtés d'expulsion. L'article L631-1 du CESEDA dispose que « *L'autorité administrative peut décider d'expulser un étranger lorsque sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public* ». Les articles suivants encadrent cette possibilité par une procédure particulière que doivent suivre les préfetures. Cependant celle-ci n'est pas applicable si l'administration estime que l'expulsion de la personne représente une « *nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique* » et « *en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation [...] à la discrimination, à la haine ou à la violence* ».
- D'autre part, elle constitue l'un des fondements listés à l'article L611-1 du CESEDA justifiant le prononcé d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).
- La notion de menace pour l'ordre public peut également être invoquée pour mettre fin au droit au séjour des ressortissants communautaires : l'article L251-1 liste ainsi parmi les critères justifiant cette suspension le fait que « *leur comportement personnel constitue, du point de vue de l'ordre public ou de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société* », interprétation légèrement distincte de celle du cadre d'une expulsion.
- Par ailleurs, si elle est considérée comme caractérisée, la menace pour l'ordre public justifie de nombreuses décisions dérogatoires prises à l'encontre des personnes étrangères. L'article L612-21° du CESEDA prévoit par exemple que l'octroi d'un délai de départ volontaire peut être refusé à l'étranger lorsque « *[son] comportement constitue une menace pour l'ordre public* ». De la même manière, l'article L612-10 mentionne clairement « *la menace pour l'ordre public que représente [la] présence [de l'étranger] sur le territoire français* » comme l'un des quatre critères permettant d'apprécier la durée de l'interdiction de retour sur le

territoire français prise à son encontre. La notion de « menace pour l'ordre public » peut également être mobilisée pour justifier la prolongation de la rétention au-delà du 30^{ème} jour² ou pour motiver la demande de suspensivité d'un appel formé par le procureur de la République³. Dans ces situations, les textes ne précisent pas ce qui est entendu par « menace pour l'ordre public ».

Ainsi, ni la législation ni la jurisprudence ne définissent clairement la notion de « menace pour l'ordre public ». Plusieurs textes⁴ précisent néanmoins qu'elle ne peut être caractérisée au seul motif de condamnations pénales antérieures – celles-ci ne constituant qu'un élément d'appréciation de la situation dans son ensemble. La caractérisation de la menace pour l'ordre public en droit administratif est ainsi une notion complexe, car elle obéit à un cadre juridique qui n'implique pas – contrairement au cadre judiciaire et pénal – les mêmes protections en matière de preuve et de droit à la défense.

2. Article L742-4 du Ceseda

3. Article L743-22 du Ceseda

4. C'est le cas notamment :

- de la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 8 février 1994 (NOR : INTD9400050C) : « *La menace doit être appréciée au regard de l'ensemble des éléments de fait ou de droit qui caractérisent le comportement de l'étranger en cause. Il n'est donc ni nécessaire, ni suffisant que l'étranger ait fait l'objet de condamnations pénales. L'existence de celles-ci constitue cependant un élément d'appréciation au même titre que d'autres éléments tels que la nature, l'ancienneté ou la gravité des faits reprochés à la personne, ou encore son comportement habituel.* »
- de l'article 27 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 qui prévoit que : « *L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.* »
- de l'arrêt du Conseil d'État du 21 janvier 1977, Ml c/Dridi. Le Conseil d'État a jugé que : « *les infractions pénales commises par un étranger ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une mesure d'expulsion et qu'elles ne dispensent en aucun cas l'autorité compétente d'examiner, d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire si la présence de l'intéressé sur le territoire français est de nature à constituer une menace pour l'ordre public* ».
- de plusieurs arrêts de la CJUE, qui a considéré que la menace à l'ordre public ne peut être motivée par la seule « *existence de condamnations pénales antérieures* », même en cas de multiples récidives, sauf si l'éloignement est justifié par un risque concret et actuel de nouvelles perturbations graves de l'ordre public (CJCE, 4 octobre 2007, Polat ; CJCE, 27 octobre 1977, Bouchereau, 30/77).

Malgré son caractère imprécis, l'autorité administrative emploie de plus en plus régulièrement cette notion pour justifier de décisions d'enfermement en rétention et d'éloignement ayant trop souvent un impact grave sur la situation individuelle des personnes. Pourtant, dans certains cas, les faits invoqués pour appuyer cette analyse n'ont fait l'objet d'aucune condamnation, voire d'aucune poursuite pénale. Par exemple, le tribunal administratif (TA) de Paris a eu l'occasion de considérer que la décision du préfet de l'Essonne de refuser l'octroi d'un délai de départ volontaire à monsieur C. en raison d'une interpellation pour conduite en état d'ivresse et pour l'absence de validation de son permis moldave faisait l'objet d'une erreur manifeste d'appréciation⁵. De la même manière, il a annulé une autre décision portant interdiction de retour sur le territoire français au motif que : « *L'intéressé fait valoir qu'il souffre d'addiction et que cela est pour son seul usage personnel. Il ressort des termes mêmes de l'arrêté attaqué que M. X a été interpellé pour acquisition, usage et détention non autorisés de produits stupéfiants à Paris (crack). Dans ces conditions, en estimant que les faits reprochés à l'intéressé revêtaient un caractère de gravité tel qu'ils justifiaient de prononcer la durée maximale d'interdiction de retour sur le territoire français prévue par les dispositions citées au point précédent, le préfet de police a fait une appréciation erronée des faits de l'espèce.* »⁶ Certaines préfectures considèrent par ailleurs parfois que la menace pour l'ordre public est caractérisée pour des motifs manifestement dérisoires : regarder « suspicieusement » autour de soi, cracher sur le trottoir, ralentir la circulation des voitures...

Se pose ainsi trop souvent, la question de la proportionnalité des décisions prises au regard des faits retenus à l'encontre des personnes concernées. L'utilisation trop automatique de cette notion sans réelle prise en compte de la situation individuelle des personnes conduit au maintien en rétention et à l'éloignement de personnes qui auraient souvent pu se prévaloir d'un droit au séjour sur le territoire français, et donne lieu à des amalgames abusifs entre « étranger » et « délinquance » là où la justice pénale ne s'est pas toujours prononcée.

5. « M. C a été interpellé pour conduite d'un véhicule après avoir bu chez un ami et son permis de conduire moldave n'a pas été validé en France, enfin son véhicule n'était pas assuré. Toutefois, si ces faits sont regrettables et constituent un délit, ils ne sont pas à eux seuls constitutifs d'une menace suffisamment grave et immédiate pour justifier un refus de délai de départ volontaire alors que, de surcroît, M. C justifie résider de manière stable en France dans la commune de Juvisy-sur-Orge. Par suite, le préfet de l'Essonne ne pouvait, sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, prendre une mesure de refus de délai de départ volontaire. » TA Paris, 20 mai 2022, n° 2210975/8

6. TA Paris, 24 août 2022, n° 2217306/8

De l'évolution du public rencontré dans les CRA

La notion de « menace pour l'ordre public », aussi complexe et discutable soit-elle, est au centre des nouvelles directives données cette année par le ministre de l'Intérieur aux services en charge de l'enfermement et de l'éloignement des étrangers.

La circulaire du 3 août 2022⁷ leur demande ainsi d'« intensifier [leurs] actions » pour « renforcer encore l'efficacité de la chaîne de l'éloignement des individus connus pour troubles à l'ordre public ». Elle est sans équivoque sur le rôle central de la rétention pour la mise en œuvre de cet objectif puisqu'elle indique clairement que « la rétention doit être prioritairement destinée aux ES⁸ auteurs de troubles à l'ordre public, y compris lorsque l'éloignabilité ne paraît pas acquise au jour de la levée d'écrou ou de l'interpellation ».

La parution de cette circulaire a constitué un tournant dans l'évolution des profils des personnes étrangères enfermées.

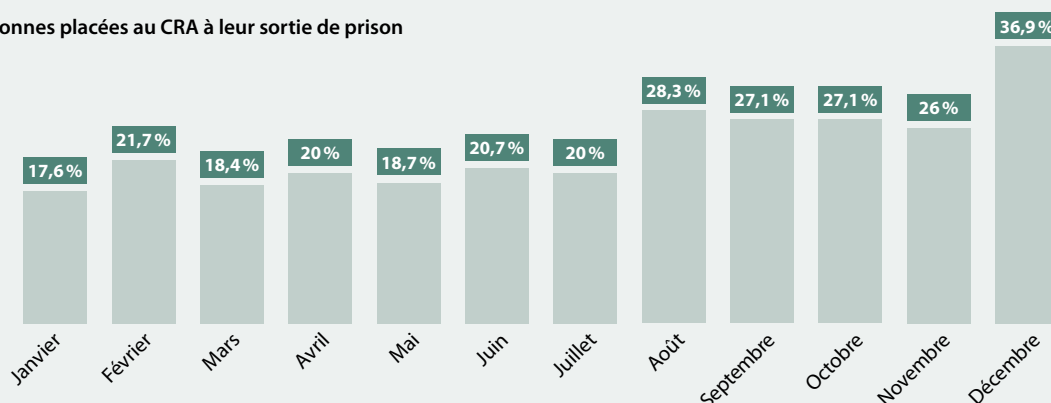
Dans les semaines suivant sa publication, certaines préfectures ont appliqué ces consignes à la lettre. Les données recueillies au niveau national sont tout à fait significatives : la proportion de personnes placées au CRA à leur sortie de prison est passée de 18 % avant le 3 août 2022 à près de 30 % après cette date. Alors que le nombre de personnes placées en rétention sur le fondement de la procédure Dublin a largement chuté, passant de près de 20 % à seulement 7,8 %, la part des mesures pénales comme base légale du placement en CRA a nettement augmenté, atteignant les 13 % (contre 7 % sur la première partie de l'année). Dans certains CRA, la situation est emblématique : au CRA d'Hendaye, la proportion de personnes sortant de prison a atteint près de 75 % des placements en septembre. De la même manière, au CRA de Rennes, la part des personnes enfermées sur le fondement du règlement Dublin est passée de près de 30 % en juillet à 17,5 % au mois d'août pour devenir quasi nulle le dernier trimestre (3,61 % en octobre et aucun placement sur ce fondement en novembre et décembre).

7. Voir supra.

8. Le ministère de l'Intérieur utilise cet acronyme pour désigner les étrangers en situation irrégulière.

Évolution de la proportion de sortants de prison placés en CRA en 2022

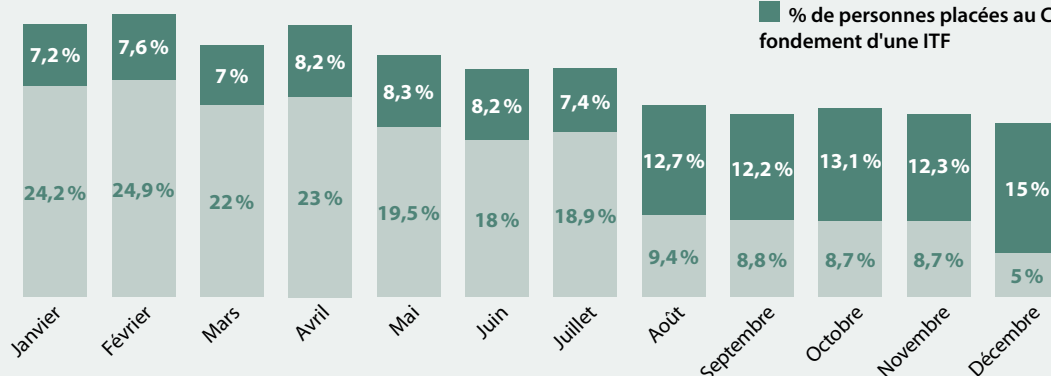
■ % de personnes placées au CRA à leur sortie de prison



Évolution de la proportion de personnes placées en CRA sur le fondement de la procédure Dublin et d'une interdiction judiciaire du territoire français en 2022

■ % de personnes placées au CRA sur le fondement de la procédure Dublin

■ % de personnes placées au CRA sur le fondement d'une ITF



Si ces données sont particulièrement marquantes, la tendance qui se dégage de ces directives et de ces pratiques s'inscrit dans la continuité de l'évolution de l'utilisation de la rétention que nos associations dénoncent depuis plusieurs années. Les chiffres et les objectifs affichés par les autorités démontrent un détournement de l'utilisation de la rétention, dont l'usage devrait en principe rester exceptionnel et être destiné à l'expulsion et non à la mise à l'écart de personnes ayant été qualifiées par l'administration de menace pour l'ordre public.

Ainsi, la proportion de personnes sortant de prison enfermées en rétention est en constante augmentation ces dernières années, passant de 8,5 % entre 2014 et 2017 à 23,4 % pour l'année 2022. En 2020, alors que la crise sanitaire a été pendant quelques mois à l'origine de la libération de nombreuses personnes retenues, les sortants de maison d'arrêt ont très vite fait l'objet d'un traitement différencié et ont représenté 26,5 % des personnes enfermées, permettant au ministère de l'Intérieur de justifier son choix de maintenir certains CRA ouverts et fonctionnels malgré les risques pour la santé des personnes enfermées et l'absence de perspectives d'éloignement.

Pourtant, le placement en rétention à leur sortie de détention des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement pose plusieurs questions, que nos associations ne cessent de souligner. Ces personnes sont toujours plus nombreuses dans les CRA, alors même qu'elles témoignent régulièrement vivre très mal cette période de privation de liberté supplémentaire et imprévue et ont le sentiment que cette seconde période d'enfermement constitue une « double peine ». Par ailleurs, les décisions d'éloignement sont pour la majorité d'entre elles, notifiées pendant la période de détention, alors même que l'accès effectif à un accompagnement juridique pour exercer un droit au recours y est quasi impossible, le personnel pénitentiaire étant peu formé sur ce sujet et les points d'accès au droit manquant souvent cruellement de moyens pour assurer un accompagnement systématique. Lorsque nos associations rencontrent les personnes sortantes de prison à leur arrivée au CRA, peu d'entre elles sont parvenues à contester les décisions prises à leur encontre depuis la prison, et certaines n'en ont même pas connaissance. Les juridictions, parfois saisies de ces situations en dehors des délais de recours préconisés par les textes, ne se prononcent que très rarement en faveur de la recevabilité des requêtes.

Derrière l'éloignement des personnes étrangères représentant une menace pour l'ordre public : les conséquences palpables de l'utilisation excessive de la rétention

L'année 2022 a donc été marquée par la volonté affichée du ministère de l'Intérieur d'utiliser massivement la rétention pour les personnes ayant été signalées pour « troubles à l'ordre public »⁹, malgré les risques d'amalgames qu'implique cette notion. En pratique, la mise en œuvre de ces directives a conduit à la notification de nombreuses décisions ne prenant pas suffisamment en compte la situation individuelle des personnes. Dans les CRA, les exemples sont nombreux et désormais quasiment quotidiens. C'est le cas par exemple de monsieur O. qui a été placé au CRA de Metz-Queuleu à sa levée d'écrou par la préfecture de Moselle le 5 août 2022 (cette dernière évoquant notamment la menace pour l'ordre public que représenterait monsieur O. pour justifier sa décision), alors même qu'il avait déposé une demande d'asile enregistrée en procédure normale par l'OFPPRA quelques mois auparavant. Sa demande étant toujours en cours d'instruction, monsieur O. disposait d'un droit au maintien sur le territoire français le temps de l'examen de ses craintes. Il a finalement été libéré par la préfecture sept jours après son arrivée au CRA. Cependant d'autres personnes, malgré leur demande d'asile, ont été expulsées : c'est notamment le cas de monsieur H., éloigné par la préfecture de l'Essonne alors que l'instruction de sa demande d'asile était toujours en cours. De la même manière, la préfecture des Hauts de Seine a expulsé monsieur M. alors que celui-ci était demandeur d'asile dans un autre pays de l'Union européenne. L'administration avait pleinement conscience de l'illégalité de ce renvoi car le TA avait annulé la décision fixant le pays de destination sur le fondement de cette demande d'asile toujours en cours, relevant donc l'illégalité de cette procédure. Monsieur M. avait par ailleurs déposé une nouvelle requête devant le TA suite à l'édition d'un arrêté identique au premier déjà annulé.

Pareillement, l'examen de la vie privée et familiale n'est pas opéré de manière satisfaisante par l'administration. Par exemple, la préfecture de la Vienne a notifié une obligation de quitter le territoire à monsieur D. arrivé en France

en 2011 alors mineur. Monsieur D., aujourd'hui père d'enfant français pouvait prouver qu'il contribue à l'entretien et l'éducation de sa fille malgré cela, la préfecture lui a notifié une OQTF, il a été libéré après 60 jours d'enfermement.

Plus globalement, alors que l'existence de perspectives d'éloignement à bref délai est une condition posée par les textes pour placer et maintenir une personne en rétention, de nombreuses personnes ont été privées de liberté alors même que cette condition n'était pas remplie. C'est par exemple le cas des ressortissants moldaves placés en rétention entre le 24 février et le 24 avril 2022 alors même que l'espace aérien de la Moldavie était fermé en raison du conflit en Ukraine. D'autres personnes ont été maintenues en rétention malgré l'annulation par le TA de décisions fixant le pays de leur éloignement, alors même qu'elles ne disposaient d'aucun droit au séjour dans d'autres États – rendant ainsi leur éloignement à bref délai impossible. De même, les juridictions s'appuient souvent sur des motifs liés à la menace à l'ordre public pour justifier leurs décisions de maintien en rétention. En pratique, cela se traduit par une augmentation continue, ces dernières années, de la durée moyenne de maintien en rétention¹⁰, de manière très flagrante dans certains CRA comme celui de Bordeaux, où elle a augmenté de 10 jours entre 2021 et 2022 (passant de 12 à 22 jours), ou celui de Marseille où elle atteint 31 jours. Les personnes sortant de détention sont particulièrement touchées par des privations de longue durée, avec des perspectives d'éloignement compromises : leur durée moyenne de rétention est de 31 jours, soit 8 jours de plus que la moyenne globale pour l'ensemble des personnes retenues, alors même que leur taux d'éloignement est plus faible¹¹. De plus, l'augmentation de la durée peut également concerner des personnes présentes sur le territoire français depuis de longues années rendant quasi impossible l'identification par leur pays de nationalité.

9. Si les textes législatifs se réfèrent jusqu'à présent à la notion de « menace pour l'ordre public », la circulaire du ministère de l'Intérieur du 3 août 2022 marque un changement lexical et introduit celle de personnes signalées pour « trouble à l'ordre public ».

10. En moyenne 23 jours en 2022 : voir page 12.

11. 44,6 % des personnes placées dans les CRA en 2022 ont été éloignées. Si on ne considère que les personnes placées à leur sortie de prison, ce chiffre descend à 37,8 %.

Entre CRA et détention : le continuum de l'enfermement

Monsieur T. a été placé au CRA de Lesquin par la préfecture du Nord le 29 septembre 2021, suite à un simple contrôle d'identité, sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire français. Après près de 3 mois en rétention, il a été déféré et condamné à plusieurs mois de prison ferme en raison de son refus d'effectuer le test PCR nécessaire à l'organisation de son éloignement. Une interdiction du territoire français (ITF) pour une durée de 5 ans a également été prononcée à son encontre. Dès sa levée d'écrou, monsieur T. s'est vu notifier une nouvelle décision de placement en rétention, sur le fondement de l'ITF prise quelques mois plus tôt. Après un mois d'enfermement, et parce que toute sa famille se trouve sur le territoire français, il a de nouveau refusé son éloignement. Monsieur T. a alors été placé en garde à vue pour ce motif, et a été condamné de nouveau à une peine de prison ferme. Ainsi, alors même qu'aucun délit ne lui était reproché au moment de son interpellation, monsieur T. a fait l'objet de plusieurs périodes de rétention et de détention successives : il aura finalement été privé de liberté pendant au moins un an.

La situation de monsieur T. est loin d'être isolée. De plus en plus de personnes étrangères sont placées plusieurs fois consécutives dans les CRA entre deux périodes de détention, ou d'hospitalisation sous contrainte.

Ainsi, monsieur M. a été enfermé par la préfecture des Hauts de Seine sur le fondement d'une OQTF. Lors de sa rétention, il a refusé de se soumettre à un test PCR ce qui a été considéré comme un acte d'obstruction à son expulsion. À la fin des 90 jours de sa rétention, monsieur M. a été condamné à une peine d'interdiction du territoire et a été de nouveau et directement enfermé au CRA, sa rétention est donc repartie de zéro.

Au CRA de Perpignan, la préfecture a pour pratique régulière de placer à la fois des personnes sous le régime de la rétention et de la détention. Un retenu qui a fait l'objet d'une garde à vue au cours de sa rétention, puis a été placé en détention provisoire au centre pénitentiaire de Perpignan, est considéré par la préfecture comme étant toujours sous le régime de la rétention. Cette dernière n'est pas levée malgré l'incarcération de la personne. Pourtant, la personne détenue n'a pas accès aux mêmes droits que ceux auxquels elle peut prétendre en rétention (téléphone, visites, assistance d'une association d'aide aux personnes retenues...). Ce double régime détention-rétention, non prévu par la loi, a pourtant été validé par tous les juges judiciaires, y compris la cour d'appel (CA) de Montpellier.

Depuis plusieurs années, nos associations documentent par ailleurs la violence de l'enfermement dans les centres de rétention et ses conséquences délétères sur la santé physique et mentale des personnes retenues. L'année 2022 ne fait pas exception et marque un pas supplémentaire dans la dégradation des conditions de privation de liberté en rétention et les conditions d'exercice de différentes missions en sont aussi impactées. De nombreux témoignages relatent ainsi la violence observée dans les CRA, entre les personnes retenues ou du fait de fonctionnaires de police. Bagarres, intimidations, fouilles régulières, niveau sonore continuellement élevé, vols, tensions rythment le quotidien derrière les barbelés. L'absence d'activité et les locaux parfois insalubres ajoutent à l'angoisse quotidienne dont témoignent les personnes retenues. Si les incidents ne sont pas comptabilisés¹², nos associations font le constat unanime de leur régularité et de leur intensification.

Il pourrait être tentant de se livrer à un raccourci simpliste créant un lien de cause à effet entre le placement dans les CRA de plus en plus de personnes pour lesquelles l'administration considère qu'elles représentent une menace

pour l'ordre public et l'augmentation des tensions dans ces lieux. Pourtant, cette tendance n'est pas nouvelle et s'explique par divers facteurs – tous s'accroissant en parallèle de l'évolution des profils décrite précédemment : l'augmentation de la durée moyenne d'enfermement (liée au placement en rétention de personnes pour lesquelles les perspectives d'éloignement sont compromises), l'augmentation du nombre de personnes enchaînant plusieurs périodes de privation de liberté notamment entre détention et rétention (voir à ce sujet le focus ci-contre), le maintien en rétention de personnes souffrant de pathologies lourdes, notamment psychiques ou psychiatriques, l'enfermement trop régulier de personnes dont la situation individuelle ne semble pas avoir été examinée attentivement par l'administration, voire par les juridictions (accentuant les angoisses et le sentiment d'injustice), etc.

Augmentation des tensions, enfermement de très longue durée, illégalité de certaines décisions : telles sont ainsi les conséquences du recours de plus en plus automatique à la rétention sans examen sérieux et personnalisé de chaque situation individuelle.

¹². Il est matériellement impossible d'obtenir des chiffres précis sur ces incidents, ces informations n'étant pas systématiquement communiquées à nos associations.

Et après ? Quelques mots sur la future loi « asile et immigration »

Alors qu'une énième loi sur l'asile et l'immigration, la 21^{ème} depuis 1986, est prévue pour le premier semestre 2023, il semble, à la lecture du projet de loi, que l'accent soit mis sur l'accroissement de l'efficacité des procédures d'éloignement des étrangers qui représentent, aux yeux de l'administration, une menace pour l'ordre public, au détriment de leurs droits.

La future loi serait ainsi l'occasion de retirer, dans le droit français, un grand nombre de garde-fous déjà fragiles permettant de protéger certaines catégories de personnes contre l'expulsion : étrangers conjoints de ressortissants français, étrangers arrivés en France avant leurs 13 ans, étrangers gravement malades, etc. Il faut en premier lieu

signaler qu'en pratique, nombre d'entre elles sont déjà enfermées dans les CRA et éloignées malgré les protections dont elles jouissent actuellement. De plus, les textes internationaux protègent ces personnes, au nom notamment du droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce type de mesure s'inscrit donc à rebours des multiples alertes de nos associations sur les violations des droits des personnes enfermées et éloignées depuis les CRA. La prise en compte de la menace pour l'ordre public ne peut pourtant se faire au détriment du respect des droits fondamentaux des personnes étrangères, et sans analyse sérieuse de leur situation individuelle sur le territoire français.

FOCUS

OUTRE-MER



Une politique de l'enfermement à tout prix

En 2022, ce sont 27 643 personnes qui ont été enfermées dans les 4 CRA d'Outre-mer, dont 26 020 rien qu'au CRA de Mayotte. La volonté des autorités d'enfermer à tout prix est particulièrement marquée en Outre-mer où une politique du chiffre est menée par le gouvernement pour illustrer sa lutte active contre l'immigration, dans des territoires où la question migratoire est souvent présentée comme la cause de tous les maux. Ainsi, les placements en rétention dans les centres ultra-marins représentent 63,5 % du total des placements au niveau national. L'enfermement est demeuré la réponse privilégiée des autorités même lorsque les expulsions étaient impossibles. En Guyane par exemple, les haïtiens et haïtiennes représentent 38 % des personnes enfermées sur l'année alors qu'une seule d'entre elles a finalement été expulsée vers son pays de nationalité.

Pour enfermer toujours plus, les autorités mènent des opérations d'interpellations de grande ampleur facilitées par le régime dérogatoire qui s'applique sur certains territoires d'Outre-mer leur permettant d'effectuer des contrôles du droit au séjour dans de larges zones, voire sur l'ensemble du territoire comme à Mayotte. Ces contrôles ciblés à l'encontre des personnes étrangères sont généralement suivis de placements en rétention, souvent sans examen approfondi préalable des situations.

Cette volonté d'enfermement à tout prix s'illustre aussi à travers l'usage grandissant des locaux de rétention administrative où les conditions demeurent opaques et l'accès aux droits, déjà dégradé en Outre-mer, devient inexistant. À Mayotte, ce sont cinq locaux de rétention qui tournent à plein régime et sont utilisés comme une extension du CRA permettant à l'administration d'augmenter les capacités d'enfermement et de réduire encore les maigres droits auxquels les personnes retenues peuvent accéder.

Dans les Antilles, les personnes enfermées au CRA de Guadeloupe transférées depuis le LRA de Martinique et surtout celui de Saint-Martin ont représenté 26 % du total des placements. Aucune donnée chiffrée n'est communiquée par les autorités sur le nombre total de personnes enfermées dans ces LRA, mais il est certain que des expulsions y ont lieu sans transfert préalable vers un CRA et sans contrôle d'un juge. Ainsi, au LRA de Saint-Martin, en novembre 2022, 5 ressortissants haïtiens ont été expulsés illégalement vers Haïti alors qu'ils venaient d'arriver sur le territoire et souhaitaient déposer une demande d'asile.

En Guyane, l'année a également été marquée par la réouverture du LRA de Saint-Laurent-du-Maroni et le projet d'ouverture d'un LRA à Saint-Georges.

Une machine à expulser expéditive et absurde

Les centres de rétention des territoires ultra-marins se distinguent par des taux d'expulsion élevés, notamment à Mayotte, ainsi que par la rapidité à laquelle sont exécutés ces éloignements. En 2022, 74 % des personnes enfermées dans ces CRA ont été expulsées.

En effet, le régime juridique dérogatoire qui s'applique dans une partie de l'Outre-mer permet aux autorités de mettre en œuvre les expulsions sans allouer de délai aux personnes retenues pour l'exercice des voies de recours. Régulièrement, des personnes sont enfermées en rétention le soir pour être expulsées le lendemain matin, sans avoir pu rencontrer l'association d'aide à l'exercice des droits intervenant au CRA et sans avoir pu saisir ou voir un juge. À La Réunion, rare territoire non-soumis au régime dérogatoire en Outre-mer, les personnes étrangères placées au CRA, principalement comoriennes, sont transférées sans délai à Mayotte, les empêchant ainsi d'exercer leurs droits dans les conditions telles qu'elles sont normalement garanties sur

ce territoire et les séparant également de leurs familles, de leurs soutiens et de leurs ressources.

Les expulsions depuis les territoires d'Outre-mer s'exercent en majorité à destination des pays frontaliers, d'où les personnes reviennent potentiellement rapidement, alimentant un système absurde dont le coût financier mais surtout humain est aussi insensé que dramatique. Ainsi, certaines personnes, victimes de cette politique ubuesque, subissent enfermement et expulsion plusieurs fois dans une même année, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner sur leur santé, leur vie privée, familiale et professionnelle et celle de leurs proches. D'autres renoncent à exercer leurs droits et se plient à la mesure d'expulsion afin de limiter la durée de l'enfermement et de revenir rapidement en prenant cependant toujours plus de risques et souvent avec une interdiction de retour limitant les possibilités de régularisation futures.

Des violations des droits qui se multiplient

Les conséquences de cette politique d'enfermement à tout prix et d'expulsions expéditives sont particulièrement graves pour les personnes étrangères dont les droits se retrouvent ainsi régulièrement violés. En effet, les placements en rétention se font très souvent sans aucun discernement de la part des autorités et les expulsions sans contrôle d'un juge. Ainsi, des personnes pourtant protégées par la loi contre une expulsion en raison de leur vie privée et familiale, de leur état de santé, voire de leur minorité, sont expulsées du territoire en toute illégalité, et sans avoir pu faire valoir leur situation auprès des autorités administratives et judiciaires. Ainsi en 2022, un jeune mineur français de 15 ans a été enfermé seul au centre de rétention de Pamandzi pour être expulsé le lendemain vers l'île d'Anjouan en toute illégalité.

De surcroît, même lorsqu'elles sont parvenues à exercer les voies de recours, il n'est pas rare que des personnes enfermées soient expulsées alors qu'elles ont un recours suspensif devant le tribunal administratif ou qu'elles ont déposé une demande d'asile toujours en cours d'examen. En 2022, ce fut le cas principalement à Mayotte, mais également en Guadeloupe.

Ces pratiques sont parfois censurées par les tribunaux, notamment à Mayotte où de nombreuses injonctions au retour ont été prononcées sanctionnant ces expulsions illégales intervenues avant que le juge n'ait eu l'opportunité d'examiner la requête. Pour autant, ces injonctions ne sont pas toujours respectées par les préfectures en dépit d'astreintes allant parfois jusqu'à 5000 euros à Mayotte pour faire respecter les décisions du tribunal administratif.



CENTRES ET LOCAUX

DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE



BORDEAUX

Description du centre

Chef de centre	Commandant Jean Noël Suberbere
Date d'ouverture	Juin 2011 (réouverture, 1 ^{ère} ouverture en 2003)
Adresse	23 rue François de Sourdis 33000 Bordeaux
Numéro de téléphone administratif du centre	05 57 85 74 81
Capacité de rétention	20 places hommes
Nombre de chambres et de lits par chambre	5 chambres, 4 lits chacune
Nombre de douches et de WC	2 espaces sanitaires à chaque aile de la zone de vie avec 2 douches et 2 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle de restauration avec 2 téléphones + une salle télé. Accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Un « patio » de 20 m ² grillagé, deux bancs, trois agrès sportifs, un baby-foot. Accès libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	05 57 26 87 09 05 57 01 68 22
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 18h30
Accès au centre par transports en commun	Tramway A « Hôtel de police »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 09 72 38 65 13 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (UGT - unité de garde et de transfert)
OFII - nombre d'agents	2 agents à mi-temps. Vestiaire et achats de cigarettes
Entretien et blanchisserie	APR
Restauration	GEPSA
Nombre de médecins/ d'infirmières	Infirmier.e.s référent.e.s 7 jours/7 Médecins présents 3 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU de Bordeaux
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2022	Non

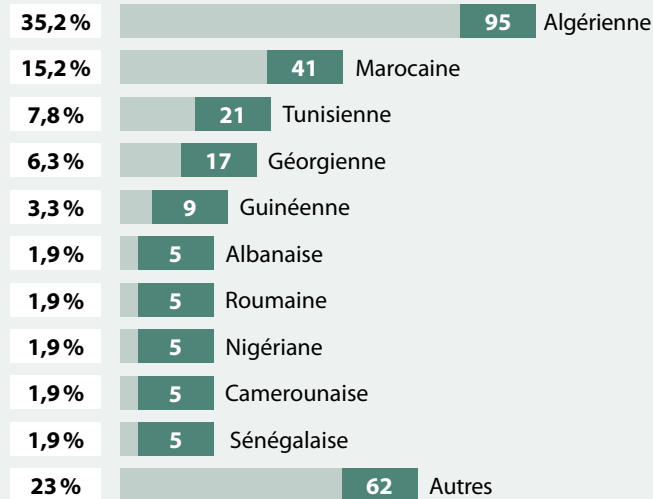
Statistiques

276 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Bordeaux en 2022.

100 % étaient des hommes.

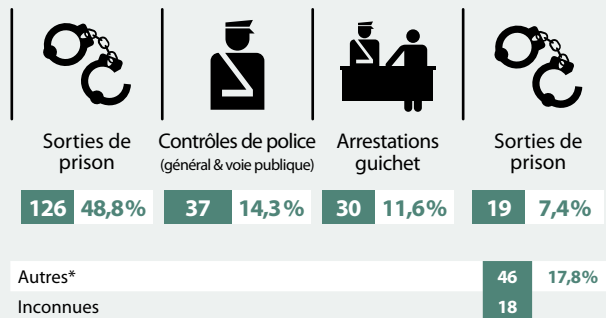
1 personne s'est déclarée mineure mais a été considérée majeure par l'administration.

Principales nationalités



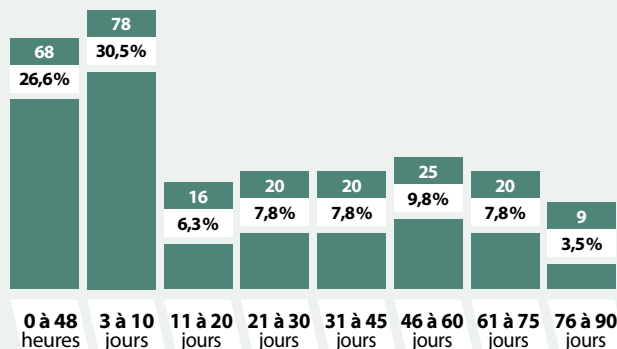
Inconnues (6).

Conditions d'interpellation



*Dont arrestations après pointage assignation (commissariat) (16), arrestations tribunaux (7), arrestations à domicile (6), contrôles routier (5).

Durée de la rétention



Durée moyenne : 22 jours

Inconnue (1), Personnes toujours en CRA en 2023 (19).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	157	58,1 %
ITF	64	23,7 %
Transfert Dublin	32	11,9 %
AME/APE	11	4,1 %
Réadmission Schengen	2	0,7 %
IRTF	2	0,7 %
PRA Dublin	1	0,4 %
ICTF	1	0,4 %
Inconnues	6	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	127	57,2 %
Libérations par les juges	116	52,3 %
Libérations juge judiciaire *	114	51,4 %
Juge des libertés et de la détention	93	41,9 %
Cour d'appel	21	9,5 %
Libérations juge administratif	2	0,9 %
Annulation mesures éloignement	2	0,9 %
Libérations par la préfecture	8	3,6 %
Libérations par la préfecture (1e /2e jours) **	5	2,3 %
Autres libérations préfecture	3	1,4 %
Libérations santé	1	0,5 %
Expiration du délai de rétention (89°/90° jours)	2	0,9 %
Personnes assignées	3	1,4 %
Assignation à résidence judiciaire	1	0,5 %
Assignation administrative	2	0,9 %
Personnes éloignées	77	34,7 %
Renvois vers un pays hors UE	44	19,8 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	33	14,9 %
Citoyens UE vers pays d'origine ***	5	2,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	26	11,7 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	2	0,9 %
Autres	15	6,8 %
Personnes déferées	15	6,8 %
Sous-total (100%)	222	100 %
Destins inconnus	6	
Personnes toujours en CRA en 2023	19	
Transferts vers un autre CRA	29	
Total	276	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 3 Roumains, 1 Polonais et 1 Bulgare.

BORDEAUX

Avec 20 places hommes, c'est au sous-sol de l'hôtel de police que se trouve toujours le plus petit CRA de l'Hexagone. D'ici quelques années, ce titre ne devrait plus lui revenir puisque la construction d'un CRA de 140 places, qui devrait le remplacer, est annoncée dans l'Hexagone. Le CRA actuel compte 5 chambres de 4 places, 2 blocs sanitaires, une seule salle de visite pour les proches des retenus, et une salle dédiée aux avocats. Il y a également des salles communes, réfectoire et salle TV, ainsi que les bureaux des différents intervenants extérieurs. Le seul espace extérieur est une cour de quelques dizaines de mètres carrés emmurée et grillagée pour la séparer du parking du commissariat sur laquelle elle donne.

Sa configuration en sous-sol se cumule à la violence intrinsèque de l'enfermement créant un sentiment d'écrasement, privant de lumière naturelle, et empêchant une aération correcte des lieux. Plusieurs salles ne comportent pas de fenêtre, les couloirs sont fréquemment envahis d'odeurs nauséabondes. Les chambres ne sont pas directement chauffées, si bien que les nuits sont froides en hiver.

Multiplication des placements en rétention pour le confort de l'administration en toute illégalité

Au CRA de Bordeaux, les préfetures ont de plus en plus souvent recours aux placements dits de confort ; des personnes sont enfermées en rétention pour 24h, ou moins, dans le seul but de faciliter l'organisation logistique de leur expulsion. Contrairement aux autres années, il ne s'agit pas de personnes en procédure Dublin, qui sont enfermées au LRA de Cenon, cf. *supra*, mais de personnes sous OQTF que les préfetures veulent expulser vers leur pays d'origine. La plupart du temps, ces personnes sont interpellées au commissariat alors qu'elles s'y rendent pour signer dans le cadre de leur assignation à résidence. Elles sont expulsées dès le lendemain, rendant

 **Focus**

LA DURÉE MOYENNE DE RÉTENTION ATTEINT DES RECORDS

Cette année, bien que les capacités d'enfermement n'aient jamais été aussi importantes depuis longtemps, avec la fin des jauges induites par la COVID-19 qui avaient limité le nombre de placements en rétention possibles pour l'administration, le nombre d'enfermements n'a pourtant jamais été aussi bas (selon les chiffres publiquement connus, car le nombre de personnes enfermées en LRA reste non communiqué par les autorités).

La contrepartie à cette baisse du nombre de personnes enfermées est l'explosion de la durée moyenne d'enfermement. Alors qu'elle était de 9 jours en 2020 puis de 12 jours en 2021, elle est passée à 22 jours en 2022. Cette augmentation exponentielle s'explique par plusieurs facteurs.

Tout d'abord, elle tient en partie à une baisse significative de l'enfermement des personnes en procédure Dublin au CRA (28,4% en 2021 contre 11,9% en 2022). Les personnes dublinées étaient enfermées la veille de leur vol et expulsées en moins de 24h, un phénomène dit de placement de confort que nous avons dénoncé dans des rapports précédents. Cela impactait fortement la durée moyenne de rétention à Bordeaux en en faisant l'une des plus basses de France. Cette baisse s'explique par la création en 2021 du LRA de Cenon, spécifiquement pour ces procédures d'expulsion expéditive.

On constate également une nette baisse du taux de libération par les juridictions (-6% par rapport à 2021), témoignant ainsi de leur durcissement et de leur politisation. Qui plus est, les préfetures demandent désormais systématiquement des troisièmes et quatrièmes prolongations, qui sont de plus en plus accordées par les juges au mépris des conditions légales pour les autoriser. Ainsi, le nombre de personnes enfermées plus de 60 jours a doublé par rapport à l'année précédente. Pour autant, le taux d'exécution des mesures d'éloignement, lui, a baissé en 2022 démontrant ainsi le non-sens de la logique du gouvernement qui est d'enfermer plus longtemps pour expulser plus.

Les personnes enfermées sont encore une fois victimes de cette politique absurde aux effets traumatisants. Elles souffrent plus longtemps de leur privation de liberté et de conditions d'enfermement indignes, marquées par plus de violences extrêmes et de tensions, ne faisant qu'accroître les conséquences désastreuses sur leur état psychologique.

le contrôle judiciaire de leur placement en rétention très compliqué, voire impossible.

Ainsi, un monsieur géorgien, qui craignait pour sa vie en cas de retour, a été expulsé dans ces conditions, alors même que sa femme et ses trois enfants âgés de 2 à 6 ans restaient en France. Cette pratique, en plus d'être traumatisante pour la personne, est illégale. En effet, la loi prévoit qu'un enfermement en rétention ne peut intervenir qu'en dernier recours. Dès lors que les personnes respectent les obligations liées à leur assignation à résidence, elles devraient être protégées d'un enfermement

puisqu'aucun risque de fuite légalement exigible pour un placement en rétention ne peut leur être reproché. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans un rapport de mars 2021 sur l'arrivée dans les lieux de privation de liberté rappelait « *qu'aucun placement en centre de rétention ne saurait être décidé dans le seul but de faciliter l'organisation de l'escorte* ».

Le droit à la santé et la dignité des personnes bafoué par une gestion absurde de la COVID-19

Une fois de plus l'année a été marquée par de nombreux clusters ; aux mois de janvier, juillet et décembre. Après 2 ans de pandémie, nous aurions pu imaginer que l'administration se doterait d'un protocole national imposant des règles sanitaires claires en cas de foyer dans les lieux de rétention. Or, ce ne fut jamais le cas. *A contrario*, nous avons constaté une gestion toujours plus absurde des crises sanitaires dans les lieux fermés, exposant les personnes enfermées à d'importants risques de contamination.

Pour le premier cluster de l'année, alors que les 5 personnes testées positives ont été transférées dans d'autres CRA pour les isoler, les autres sont restées enfermées au sous-sol de l'hôtel de police en dépit des conditions sanitaires désastreuses. En effet, la configuration du CRA ne permet pas de respecter les gestes barrières essentiels à la prévention des contaminations. Les seules mesures qui ont été prises ont été le gel du CRA, à savoir l'absence de nouvelles entrées pendant 7 jours, une nouvelle campagne de tests à J+7 et l'instauration d'une jauge maximum de 15 personnes après la reprise de l'activité du CRA. Mais même cette jauge, somme toute artificielle, n'a pas été respectée.

Pire, en juillet, quand un nouveau cluster a été déclaré avec 3 personnes testées positives : si le CRA a été gelé dans un premier temps, l'ARS a ensuite autorisé la reprise de l'activité du CRA alors même qu'une nouvelle personne avait été testée positive, ce qui aurait dû, selon les préconisations nationales et celles de l'UMCRA, prolonger les restrictions pendant *a minima* 7 jours supplémentaires. Et puisque le deux poids deux mesures est sans limite en rétention, le nombre de fonctionnaires de police contaminés, pourtant important, n'a pas été pris en compte. Aucune jauge n'a été imposée.

Mais la situation a atteint le summum de l'absurdité avec le cluster de fin d'année puisqu'aucun gel n'a été instauré. Les personnes testées positives ont simplement été transférées aux CRA de Lyon et d'Hendaye pour être isolées. Or le CRA d'Hendaye étant déjà plein, plusieurs personnes ont été transférées « en échange » au CRA de Bordeaux, en plein cluster.

Encore une fois, la politique d'enfermement à tout prix prime sur les droits des personnes retenues notamment leur droit à la santé et leur dignité.

Expulsions illégales : les personnes protégées traquées par l'administration

Fin 2022, les pratiques préfectorales, sur consignes du ministère de l'Intérieur, ont fait le lit des annonces brandies par le gouvernement pour leur projet de réforme du droit des étrangers prévu début 2023. Cette nouvelle loi prévoit, entre autres, de mettre fin aux protections contre l'expulsion garanties par la loi pour certaines catégories de personnes, dès lors que la personne sera condamnée pour une infraction punie de dix ans ou plus de prison ou de cinq ans en réitération, quel que soit le quantum de leur peine. Parmi ces personnes protégées, on peut citer par exemple les personnes arrivées en France avant l'âge de 13 ans, les parents d'enfants français, ou encore des personnes pouvant bénéficier d'une protection en raison de leur état de santé sous certaines conditions. Ces annonces sont en fait la simple continuité d'une politique déjà menée depuis plusieurs années prospérant sur l'amalgame entre immigration et délinquance.

Ces stratégies ont connu un coup d'accélérateur fin 2022 suite aux faits divers ayant marqué l'année et ayant impliqué des personnes étrangères sous le coup d'une mesure d'expulsion. Ainsi, sur consignes du ministère de l'Intérieur, le CRA de Bordeaux, comme tous les CRA, a vu une recrudescence de profils normale-

ment protégés de l'expulsion, faisant fi de leurs situations personnelles. Nous avons ainsi rencontré dans le cadre de notre mission d'accompagnement à l'exercice des droits : un réfugié cambodgien arrivé en France à l'âge de 3 ans à qui la protection a été retirée, ne sachant pas parler un mot de Khmer et dont toute la famille est naturalisée en France ; un monsieur camerounais souffrant d'une lourde pathologie psychiatrique et pris en charge en France depuis des années, un médecin s'étant prononcé sur les risques de diminution de son espérance de vie en cas d'expulsion du fait de l'inaccessibilité des traitements dans son pays d'origine ; ou encore des pères d'enfant français, contribuant autant que possible à l'éducation de leurs enfants, et dont l'expulsion entraînerait de fait une séparation familiale. Pour ne citer que ceux-là.

Par ces pratiques, l'administration franchit de nouvelles lignes vers l'amalgame entre immigration et délinquance, et oublie la complexité des situations. Elle signe également par là un aveu d'échec de la politique carcérale, censée réhabiliter et réinsérer, ainsi qu'un échec de la société toute entière, qui a vu grandir ces hommes, les a instruits dans ses écoles et était censée leur offrir des conditions d'insertion et d'accueil dignes. ■



Description du centre

Chef de centre	Commandant Laëtitia Bidoin, puis à compter d'octobre Commandant Philippe Duhamel
Date d'ouverture	2 janvier 2003
Adresse	Hôtel de police – Boulevard du Kent – 62231 Coquelles
Numéro de téléphone administratif du centre	03 21 19 58 90
Capacité de rétention	104 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	37 chambres (entre 2 et 5 lits par chambre) et 1 chambre individuelle adaptée aux personnes à mobilité réduite
Nombre de douches et de WC	Zones 1 et 2 : 3 douches + 1 WC par chambre Zone 3 : 4 douches et un WC par chambre Zone 4 : 1 douche et un WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle télé par zone et un espace commun avec une cabine téléphonique Horaires libres dans la journée pour l'espace commun et de 7 h à 23 h pour la salle télé
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour en béton avec des bancs Ouverte dans la journée, du petit-déjeuner au dîner
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone 1 (verte) : 03 21 00 91 55 Zone 2 (rouge) : 03 21 00 82 16 Zone 3 (bleue) : 03 21 00 96 99 Zobe 4 (jaune) : 03 21 19 89 92 03 21 19 88 94
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n° 1, arrêt place carrée ou cité Europe

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile – 03 21 85 28 46 / 03 91 91 16 01 / 03 21 34 48 22 1 coordinatrice et 4 intervenantes
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII – nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	Scolarest
Restauration	Scolarest
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	2 médecins, 4 infirmiers (en moyenne deux chaque jour)
Hôpital conventionné	Hôpital de Calais
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2022	NC

1 639 personnes ont été enfermées dans le centre de Coquelles en 2022.

100 % étaient des hommes. Parmi eux, **21** n'ont pas rencontré l'association et **35** ont été placés alors qu'ils se déclaraient mineurs, mais l'administration les a considérés comme majeurs.

Principales nationalités

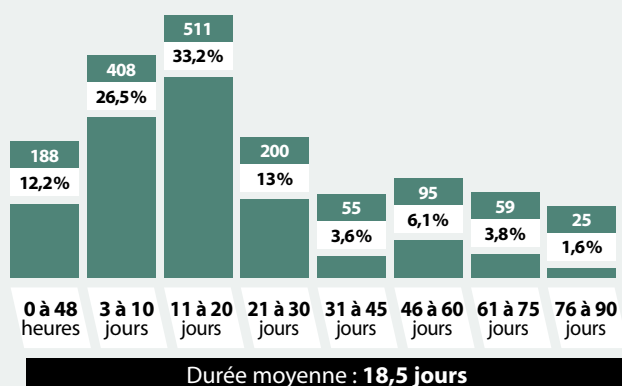
47,2 %	773	Albanaise
11,8 %	194	Algérienne
5,5 %	90	Marocaine
3,5 %	58	Tunisienne
3,4 %	56	Afghane
2,5 %	41	Soudanaise
2,3 %	38	Irakienne
2,1 %	34	Syrienne
1,8 %	30	Turque
1,8 %	29	Roumaine
18,1 %	296	Autres

Conditions d'interpellation

			
Contrôles de police (général & voie publique)	Interpellations frontière	Interpellations pour infraction	Sorties de prison
506 31,1 %	474 29,1 %	226 13,9 %	127 7,8 %
Autres* 296 18,2 %			
Inconnues 10			

*Dont contrôles gare (89), contrôles routier (74), remises par État membre (69), arrestations à domicile (11), sorties de prison (11), transports en commun (11), arrestations après pointage assignation (commissariat) (9), tribunaux (8), autres (5), convocations commissariat (4), lieu de travail (4), convocations police (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	1 226	74,9 %
PRA Dublin	243	14,9 %
ITF	57	3,5 %
Réadmission Schengen	49	3 %
Transfert Dublin	40	2,4 %
AME/APE	6	0,4 %
ICTF	6	0,4 %
IRTF	6	0,4 %
IAT	3	0,2 %
Inconnue	3	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	612	42,1 %
Libérations par les juges	526	36,2 %
Libérations juge judiciaire*	494	34 %
Juge des libertés et de la détention	392	27 %
Cour d'appel	102	7 %
Libérations juge administratif	32	2,2 %
Annulation mesures éloignement	29	2 %
Annulation maintien en rétention – asile	3	0,2 %
Libérations par la préfecture	65	4,5 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	9	0,6 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	1	0,1 %
Autres libérations préfecture	55	3,8 %
Libérations santé	7	0,5 %
Asile	1	0,1 %
Obtentions statut de réfugié / protection subsidiaire	1	0,1 %
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jour)	13	0,9 %
Personnes éloignées	832	57,3 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	688	47,4 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	144	9,9 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	18	1,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	95	6,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	31	2,1 %
Autres	9	0,6 %
Personnes déferées	9	0,6 %
SOUS-TOTAL	1 453	100 %
Destins inconnus	1	
Personnes toujours en CRA en 2023	98	
Transferts vers un autre CRA	87	
TOTAL	1 639	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont Roumains (9), Bulgares (2), Portugais (2), Allemand (1), Espagnol (1), Lituanien (1), Polonais (1) et Slovaque (1).

COQUELLES

Du sauvetage en mer à la rétention administrative

La sécurisation de plus en plus accrue de la frontière rend presque impossible les passages dissimulés dans des camions. Malgré les risques, la traversée en bateau devient plus attractive et a plus de chance de réussir.

En 2022, 45 756 personnes ont atteint le Royaume-Uni après avoir traversé la Manche en *small boat*¹. Elles étaient 28 526 en 2021².

Lorsqu'elles se trouvent en difficulté dans les eaux françaises, elles sont secourues et ramenées sur le territoire français. Ainsi, 142 personnes ont été placées au CRA de Coquelles après avoir été secourues en mer, quasi exclusivement de nationalité albanaise.

La plupart de ces personnes décrivent une traversée et des conditions de sauvetage difficiles. Ce sentiment est d'autant plus accentué que la prise en charge après le débarquement est défailante. Elles sont traitées comme des criminels plutôt que comme des personnes ayant vécu une situation de détresse : laissées dans l'attente de l'arrivée des forces de l'ordre de longues heures dans des vêtements trempés et sans accès à un service médical.

De nouveaux contrôles d'identités pour cibler les albanais

En 2022 et dans la continuité des années précédentes, ce sont 773 personnes de nationalité albanaise, qui ont été placées au CRA, dont 82,9% ont été éloignées vers l'Albanie, représentant 75,5% des éloignements. Cette nationalité est particulièrement ciblée car facile-

ment éloignable du fait de la coopération des autorités consulaires et du peu d'opposition des personnes retenues, ce qui constitue une manne statistique pour les chiffres de l'éloignement du ministère de l'Intérieur. Auparavant, les personnes albanaises attendaient à l'hôtel avant de rejoindre un point de rendez-vous pour monter dans les camions à destination de l'Angleterre. Désormais, elles attendent dans les campements un possible départ en bateau. Par le passé, elles étaient interpellées quasi exclusivement lors de leur tentative de passage, désormais elles apparaissent particulièrement visées lors des opérations dans le cadre de la politique de non fixation menée dans le littoral de la Manche.

Le camp de Loon-Plage près de Dunkerque, un point de regroupement pour les albanais tentant la traversée, a été particulièrement visé par des opérations d'expulsion de terrain. Lors d'une expulsion de terrain, les policiers n'ont théoriquement pas de droit de contrôler les personnes évacuées tant qu'elles obtempèrent. Pourtant on observe que des personnes, quasi exclusivement de nationalité albanaise, ont été contrôlées et placées au CRA dans le cadre de ces opérations. La preuve du caractère discriminatoire des contrôles est néanmoins difficile à rapporter, car les personnes exercent peu leur droit au recours afin de pouvoir repartir rapidement, que les opérations sont menées loin des regards et que les magistrats semblent esquiver cette question.

Or, cela a entraîné le placement de 264 personnes albanaises au CRA de Coquelles, sans compter celles transférées ailleurs en France suite à ces mêmes interpellations, dont 10 personnes vers le CRA de Lyon, à environ 800 kilomètres du lieu de contrôle.

Quand les préfetures sont en désaccord avec les décisions de justice

Toute personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une décision de placement en rétention administrative a le droit de la contester. Selon leurs compétences, les juridictions judiciaires et administratives alors saisies se prononcent et peuvent ordonner l'annulation des décisions contestées. Toutefois, les préfetures se montrent imaginatives dans l'art de contourner les jugements qui ne leur siéent pas.

Coup de maître. Monsieur J. est marocain et présent en France depuis plus de 30 ans (arrivé alors qu'il était âgé de 20 jours seulement). Il fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français notifiée par la préfecture de l'Essonne. Si le tribunal administratif de Montreuil confirme d'abord cette décision, la cour administrative d'appel de Versailles l'annule le 15/06/2021. Or, dès le lendemain de cette annulation, le préfet de Seine-et-Marne notifie une nouvelle obligation de quitter le territoire français à M. J. Ce dernier ne parvenant pas à la contester dans le délai imparti de 48 heures, elle devient exécutoire. Interpellé et placé au CRA de Coquelles en avril 2022, il est finalement éloigné vers le Maroc après plus de 60 jours de rétention.

Toutes les routes mènent à Tunis. Monsieur B., ressortissant tunisien, a quitté son pays en 2011 en raison de craintes pour sa vie. Lors de son placement en rétention administrative en mai 2022, le Tribunal administratif annule la décision fixant la Tunisie comme pays de renvoi. En réponse, la préfecture notifie à monsieur B. une nouvelle décision fixant le pays de renvoi, désignant... la Tunisie. Le Tribunal administratif, saisi une deuxième fois par monsieur B., annule à nouveau cette décision. La Préfecture du Nord ne le libère pas alors même qu'il n'y a désormais plus de destination pour son éloignement. C'est finalement la CA de Douai qui ordonne sa remise en liberté après 33 jours au centre de rétention administrative.

1. The Guardian, « Channel crossings: 45,756 people came to UK in small boats in 2022 », 1 janvier 2023

2. The Guardian, « Number of people crossing Channel in small boats exceeds 2021 total », 13 septembre 2022

Et encore raté... Monsieur R., irakien, est maintenu en rétention depuis 60 jours sur le fondement d'une OQTF quand le JLD ordonne sa remise en liberté, en l'absence de laissez-passer délivré par les autorités consulaires irakiennes. Seulement, la préfecture rechigne à exécuter cette décision de justice. Le même jour, elle lui notifie un nouvel arrêté de placement en rétention sur le fondement d'une autre mesure d'éloignement dont il faisait l'objet depuis 2016 et le maintien alors en rétention. Si la remise en liberté de monsieur R. est finalement ordonnée par la CA de Douai sur un tout autre motif, la décision de le placer immédiatement en rétention administrative après une première décision de remise en liberté ne sera, elle, jamais annulée.

Encore et toujours des mineurs isolés étrangers enfermés

En 2021, 12 personnes se déclarant mineures lors de leur interpellation avaient été placées au centre de rétention administrative de Coquelles, ce nombre s'élève à 35 en 2022, dont 17 pour les seuls mois de janvier et février.

Pour rappel, le Défenseur des Droits dénonçait dans un rapport de février 2021 la pratique des « *fonctionnaires de police* [consistant à] *arbitrairement décidé de leur attribuer une fausse date de naissance induisant leur majorité* »³ sans évaluation aucune. Bien que le nombre de mineurs placés en rétention ait fortement décru depuis les faits ayant conduit à ce rapport, cette pratique perdure dans le Pas-de-Calais.

Sur les 35 mineurs placés au centre de rétention de Coquelles en 2022, 13 avaient une copie d'une pièce d'identité indiquant leur âge. Alors que le doute sur la minorité devrait profiter à la personne se déclarant mineure, les décisions de justice démontrent une suspicion quant aux

déclarations des jeunes et une présomption de présentation de faux documents. Ainsi, moins de la moitié d'entre eux ont été remis en liberté par une décision de justice appliquant la présomption de minorité.

La préfecture du Pas-de-Calais a finalement abrogé sa décision de placement pour deux jeunes et l'un d'entre eux a été privé de liberté jusqu'à l'expiration du délai légal maximum de rétention (soit 90 jours). En outre, deux jeunes ont été éloignés vers l'Allemagne et les Pays-Bas en toute illégalité sans qu'ils n'aient pu bénéficier d'une évaluation de leur minorité.

Pas de protection temporaire pour un étranger résident permanent en Ukraine

Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février et le grand nombre d'ukrainiens se réfugiant dans l'UE, les ministres de l'Union ont décidé d'activer, le 3 mars 2022, la directive « protection temporaire » pour la première fois depuis son adoption en 2001. Cette directive permet de fournir un statut de protection temporaire et immédiat aux ukrainiens et étrangers résidents de manière permanente en Ukraine avant le 24 février 2022, dans le cas où leur retour dans leur pays d'origine ne serait pas stable et durable. Cela implique que tout étranger résidant en Ukraine et ayant fui la guerre doit voir sa situation examinée à l'aune de ces critères avant toute décision le concernant.

Le 14 mai 2022 a été placé au Centre de rétention de Coquelles monsieur A., ressortissant ghanéen ayant fui la guerre en Ukraine, où il résidait légalement depuis le mois d'octobre 2021 en tant qu'étudiant. Interpellé alors qu'il souhaitait rejoindre son père en Angleterre, il s'est vu notifier une OQTF. Après son interpellation, il n'a pas été informé sur son droit de solliciter la protection temporaire. Aussi, la décision ne mentionnait pas le statut de résident ukrainien de monsieur A., ni même la possibilité ou non de retourner de manière stable et durable au Ghana. Pire, le tribu-

nal administratif de Lille a confirmé l'éloignement sans se pencher sur l'absence d'examen du retour sûr et durable.

Le 17 juin 2022 le gouvernement a adopté un moratoire suspendant l'effectivité des mesures d'éloignement jusqu'en septembre 2022 pour les étudiants étrangers en Ukraine ayant fui la guerre⁴.

Alors qu'il correspondait au public concerné, il a été maintenu au CRA jusqu'au 14 juillet. La CA de Douai a refusé sa prolongation au-delà de 60 jours au motif que son éloignement semblait peu vraisemblable. ■

3. Décision du Défenseur des droits n° 2021-029 du 09/02/2021

4. https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/manifestations-en-ukraine/le-gouvernement-a-adopte-un-moratoire-sur-les-expulsions-d-etudiants-etrangers-fuyant-l-ukraine_5237068.html



GUADELOUPE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Thérèse Charpentier
Date d'ouverture	2005
Adresse	Site du Morne Vergain, 97139 les Abymes
Numéro de téléphone administratif du centre	05 90 48 92 80
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	6 chambres dans le secteur hommes et 3 chambres dans le secteur femmes avec 4 lits par chambre de 12m ²
Nombre de douches et de WC	5 douches + 3 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Pour les hommes : salle de restauration et de détente avec bancs et un téléviseur. Pour les femmes : un téléviseur, quelques chaises et une table dans le passage entre l'entrée du CRA, la zone hommes et la cour.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour entièrement grillagée, y compris au plafond, séparée de la zone hommes par des ouvertures à barreaux. Quelques bancs abrités par un petit toit devant l'unité médicale. Un autre recoin abrité avec un baby-foot. Accessible seulement sur autorisation et sous surveillance de la PAF.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Cesda et traduction	Affiché dans chaque zone et traduit dans les principales langues parlées au CRA.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine en secteur hommes : 05 90 20 42 93 1 cabine en secteur femmes : 05 90 28 60 10
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 14h à 18h, autorisées exceptionnellement le matin en cas de départ prévu pour l'après-midi (présence de La Cimade non autorisée lors des visites)
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 06 94 24 74 44 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent dont la fonction est : fourniture de vêtements, achat de cigarettes et de cartes téléphoniques
Entretien et blanchisserie	Société MAXINET
Restauration	SORI
Personnel médical au centre : nombre de médecins/ d'infirmières	Depuis juillet 2022, 1 médecin présent 3 matinées par semaine. 1 infirmière présente quelques heures par jour du lundi au vendredi, et 1 infirmière de permanence les week-ends et jours fériés
Hôpital conventionné	Clinique des Eaux-claires
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2022	Pas à la connaissance de l'association.

412 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Guadeloupe en 2022.

89,2 % étaient des hommes et **10,8 %** des femmes.

Principales nationalités

34,2 %	139	Haïtienne
31,7 %	129	Dominiquaise
11,1 %	45	Dominicaine
7,4 %	30	Vénézuélienne
7,1 %	29	Saint-Lucienne
1,7 %	7	Jamaïcaine
1,5 %	6	Saint-Martinoise
1,5 %	6	Colombienne
1 %	4	Cubaine
0,7 %	3	Vinentaise
2,2 %	9	Autres

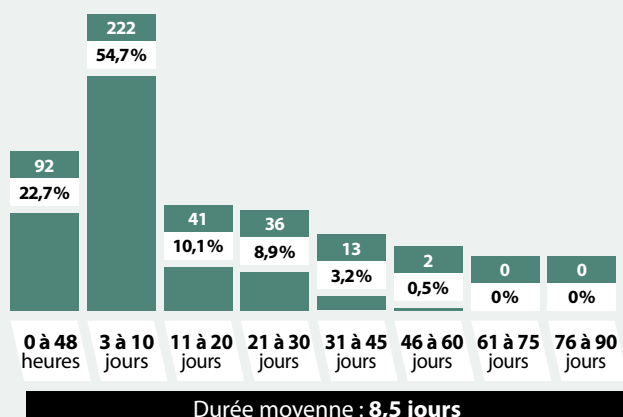
Inconnues (5).

Conditions d'interpellation

			
Contrôles de police (général & voie publique)	Contrôles routiers	Sorties de prison	Interpellations frontière
159 46,6 %	80 23,5 %	54 15,8 %	16 4,7 %
Autres*	32 9,4 %		
Inconnues	71		

*Dont lieu de travail (10), convocations commissariat (7), arrestations à domicile (6), contrôles gare routière (1).

Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2023 (6).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	375	95,9 %
ITF	9	2,3 %
AME/APE	6	1,5 %
IRTF	1	0,3 %
Inconnues	21	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	93	23,3 %
Libérations par les juges	90	22,6 %
Libérations juge judiciaire*	87	21,8 %
Juge des libertés et de la détention	71	17,8 %
Cour d'appel	16	4 %
Libérations juge administratif	3	0,8 %
Juge des libertés et de la détention	3	0,8 %
Libérations par la préfecture	1	0,3 %
Autres libérations préfecture	1	0,3 %
Libérations santé	1	0,3 %
Asile	1	0,3 %
Obtentions statut de réfugié/protection subsidiaire	1	0,3 %
Expiration du délai de rétention (89°/90° jours)	0	0 %
Personnes assignées	69	17,3 %
Assignations à résidence judiciaire	67	16,8 %
Assignations administratives	2	0,5 %
Personnes éloignées	236	59,1 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	235	58,9 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	1	0,3 %
Citoyens UE vers pays d'origine**	1	0,3 %
Autres	1	0,3 %
Personnes déferées	1	0,3 %
SOUS-TOTAL	399	100 %
Destins inconnus	6	
Personnes toujours en CRA en 2023	6	
Transferts vers un autre CRA	1	
TOTAL	412	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**1 Portugais.

GUADELOUPE

En 2022, 412 personnes ont été enfermées au CRA de Guadeloupe. Le taux d'expulsion est l'un des plus élevés de France : 59,3% des personnes placées ont été expulsées, contre une moyenne hexagonale de 37%. Seulement 21% ont été libérées par une juridiction. Ces chiffres révèlent les effets du régime dérogatoire toujours en vigueur dans certains territoires ultra-marins et qui permet des expulsions rapides avant même le passage devant un juge.

Le droit au recours effectif

La Cimade dénonce le régime dérogatoire qui prévaut dans les Outre-mer et qui prive les personnes étrangères d'un accès effectif à la justice.

En vertu de ce régime dérogatoire, dans une partie des territoires d'Outre-mer, le recours auprès du tribunal administratif contre une OQTF n'a pas d'effet suspensif de l'éloignement, contrairement à l'Hexagone. Le référé-liberté suspensif, créé en 2016 suite à une condamnation de la France par la CEDH est insatisfaisant et ne garantit pas un droit au recours effectif. Le cas de la Guadeloupe l'illustre particulièrement. Les conditions d'exercice du référé-liberté sont restrictives. Tout d'abord, contrairement à l'Hexagone, les personnes étrangères s'étant vu notifier une OQTF peuvent être expulsées sans délai, compromettant ainsi la possibilité de déposer un recours. De plus, l'urgence doit être caractérisée pour que la requête soit fondée. Enfin, seules les atteintes graves et manifestement illégales à une liberté fondamentale peuvent être sanctionnées, ce qui exclut *de facto* de nombreuses illégalités et autres violations de droits. Outre ces obstacles, cette voie de recours est soumise aux aléas des interprétations des juges. En 2022, nous avons déploré le rejet de plusieurs référés-liberté suspensifs au motif que l'urgence, pourtant présumée en rétention, n'était pas caractérisée. Les personnes retenues n'ont donc pas pu voir leur situation examinée sur le fond.

Par ailleurs, alors que l'effet suspensif de ce recours commence à compter dès le dépôt de la requête, l'administration du CRA estime que la suspension ne démarre qu'à partir de la notification d'une convocation à l'audience. Cette interprétation erronée rend la suspension de l'éloignement dépendante du fonctionnement du greffe du tribunal. Deux personnes ont ainsi été expulsées alors qu'un référé-liberté suspensif avait été déposé et une dont l'expulsion a pu être annulée *in extremis*.

Il est urgent qu'une voie de recours suspensive de l'éloignement permette aux personnes étrangères dans les Outre-mer d'avoir un accès effectif à la justice.

... Témoignage

Madame P. souffre d'importants troubles psychiatriques et a été enfermée pendant 20 jours, avant d'être finalement hospitalisée. Il était pourtant clair que son état de santé psychique se dégradait un peu plus chaque jour d'enfermement. Le médecin refusait son hospitalisation sous prétexte qu'elle ne posait pas de problème de sécurité au sein du CRA. Il aura fallu une crise violente mettant sa santé en danger pour que le médecin décide finalement de son hospitalisation.

La violation du droit fondamental d'asile

Le droit fondamental d'asile a été violé à plusieurs reprises par les préfetures de Saint-Martin et de Martinique cette année.

Le droit prévoit la possibilité pour les personnes ayant quitté leur pays en raison de craintes ou de persécutions de déposer une demande d'asile qui sera étudiée par l'OFPRA, leur autorisant le maintien sur le territoire le temps de l'examen de cette demande. Or, la préfecture de Saint-Martin a enfermé au moins

17 personnes au LRA en 2022 avant de les transférer au CRA de Guadeloupe, toutes interpellées en mer ou primo-arrivantes et qui avaient indiqué dès leur audition leur volonté de demander l'asile. Le service interpellateur aurait dû, comme l'impose le droit, leur permettre de déposer une demande d'asile ce qui n'a pas été fait et a donc privé ces personnes de leur droit.

La préfecture de Martinique n'est pas meilleure élève ; elle a expulsé un demandeur d'asile alors que sa demande n'avait pas été étudiée par l'OFPRA. Une personne a également rédigé sa demande depuis le LRA de Martinique et le dossier n'a jamais été envoyé et donc jamais enregistré par l'OFPRA comme le veut la procédure. La préfecture ne pouvait pas nier être au courant de cette demande puisqu'un arrêté portant maintien en rétention suite à une demande d'asile au CRA avait été notifié.

... Témoignage

Monsieur L. est né en Guadeloupe en 1995, il y a fait sa scolarité jusqu'en 5ème, âge où il a arrêté l'école. Ses frères ont obtenu la nationalité française. Il aurait dû lui aussi l'acquiescer à sa majorité. Il a pourtant été expulsé vers la Dominique, un pays dont il connaît très peu de choses.

Les conditions matérielles au CRA

La zone dédiée aux hommes est équipée d'une climatisation dans la pièce principale. Néanmoins, les couloirs et les chambres, dotées uniquement de barreaux aux fenêtres et ouvertes sur l'extérieur, ne sont pas isolées de la chaleur. Cela fait proliférer les moustiques pouvant être porteurs de maladie.

L'intimité des femmes n'est toujours pas garantie. Leurs chambres se situent en face du poste de surveil-

lance et de l'entrée du CRA. Les portes ne sont composées que de vitres, ce qui ne leur permet pas d'être protégées des regards extérieurs. De plus leurs chambres mais aussi les sanitaires se trouvent au centre des passages du CRA : l'accès à la zone hommes et au reste du CRA se fait nécessairement par la zone femmes.

L'accès à la cour n'est toujours pas libre et n'est accessible que sur demande auprès des policiers. Les personnes enfermées recevant la visite de leurs proches n'ont que rarement accès à la salle dédiée à cet effet et se retrouvent dans le hall d'entrée devant les policiers sans aucune intimité.

... Témoignage

Madame T. vient de Croix-des-Missions, un quartier en proie à une véritable guerre civile entre gangs en Haïti. Sa famille a été assassinée et elle a perdu sa fille de 9 ans dans des affrontements. Suite à un viol par des membres d'un gang, elle a pris la décision de quitter Haïti. Elle a été interpellée 15 jours après son arrivée en Guadeloupe et placée au CRA des Abymes. Elle a été expulsée malgré une requête devant la CEDH en cours et en dépit des risques pour sa vie.

L'accès à la santé au CRA

Les procédures permettant aux personnes retenues de faire valoir leur état de santé ne peuvent se faire que par l'intermédiaire de l'UMCRA et notamment de son médecin. Le médecin a ainsi la possibilité d'émettre un avis sur l'incompatibilité de l'état de santé d'une personne avec sa rétention et d'engager une procédure auprès de l'OFII afin d'avoir un avis concernant la compatibilité avec l'expulsion. L'UMCRA était composée jusqu'à présent uniquement d'infirmières et d'un psychologue, ce qui rendait ces procédures quasiment impossibles à mettre en place.

À l'été 2022, un médecin a finalement été titularisé à l'UMCRA. Malgré cette titularisation, le respect de la procédure permettant aux personnes étrangères de faire valoir leur état de santé ne semble finalement toujours pas accessible au CRA des Abymes.

Monsieur D., souffrant de graves problèmes de santé physique, était suivi par le médecin de la prison de Baie Mahault où il était incarcéré avant son arrivée au CRA et devait subir une opération. Alors qu'il souhaitait avoir accès à son dossier médical et saisir le médecin de l'OFII et malgré de nombreuses demandes de la part de La Cimade, il aura fallu 17 jours au médecin du CRA pour qu'il s'adresse finalement l'OFII, alors que l'expulsion pouvait avoir lieu à tout moment. ■

Focus

HAÏTI

La situation en Haïti s'est détériorée en 2022 pour atteindre un niveau de violence généralisée jamais rencontré dans le pays. Le HCR et les organisations internationales appellent les États à suspendre les expulsions vers Haïti en raison des risques de subir des traitements inhumains et dégradants. La rapporteuse générale de l'ONU indique que la situation en Haïti est critique et que la violence et l'insécurité sont généralisées.

Pourtant, les préfectures de Guadeloupe et de Saint-Martin restent sourdes à ces appels et continuent d'expulser les ressortissants haïtiens. Le TA de Basse-Terre affirme qu'il n'existe pas de risque d'atteinte à l'article 3 de la Conv.EDH qui garantit à tous et à toutes de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants. Entre le 3 novembre, date de l'appel du HCR et le 31 décembre 2022, 8 personnes haïtiennes ont été expulsées.

Focus

LES PARENTS D'ENFANTS FRANÇAIS

L'article 8 de la Conv.EDH garantit le droit de mener une vie privée et familiale normale et le droit français protège les parents d'enfant français contre l'expulsion. Or, les préfectures de Guadeloupe et de Saint-Martin ont engagé des procédures contre des personnes étrangères dont la cellule familiale était en France, sans réel examen de leur situation, et en particulier des parents d'enfant français mineur.

Certaines de ces personnes tentaient pourtant de régulariser leur situation administrative, mais cette procédure a été rendue impossible du fait de l'inaccessibilité de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et de ses pratiques abusives.

Père d'un enfant français mineur, monsieur P. tentait depuis plus de deux ans de renouveler sa carte de séjour mais du fait de la dématérialisation de la demande de rendez-vous et de multiples refus d'enregistrement, il n'a jamais pu déposer son dossier. Il s'est vu notifier une OQTF et a été enfermé au CRA.

Monsieur L. a été expulsé alors qu'il est père de deux enfants français mineurs.

56 personnes avec des enfants en France ont été placées en rétention, 37 d'entre elles ont été expulsées dont 9 personnes qui étaient protégées par la loi. Le tribunal administratif n'a protégé aucun de ces parents de leur expulsion.

GUYANE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Molinier
Date d'ouverture	CRA 1995 /LRA mars 2007/CRA mai 2008
Adresse	Route nationale 4 97351 Matoury
Numéro de téléphone administratif du centre	05 94 35 09 00
Capacité de rétention	45 places dont 33 places hommes et 12 places femmes
Nombre de chambres et de lits par chambre	Zone hommes : 5 chambres de 5 lits dont certains superposés et 2 chambres de 4 lits superposés. Zone femmes : 4 chambres de 3 lits.
Nombre de douches et de WC	5 douches et 4 WC chez les hommes 2 douches et 2 WC chez les femmes
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque zone comprend les chambres, une salle télé, des blocs sanitaires, une cour intérieure à demi couverte, une cabine téléphonique et une bibliothèque. Les hommes et les femmes accèdent directement ou par l'intermédiaire d'un interphone à l'UMCRA et à La Cimade. Le bureau de l'OFII n'est pas en accès libre pour les retenus.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cours entièrement grillagées. 1 baby-foot dans la zone hommes. 1 vélo elliptique dans chaque zone. Les zones extérieures sont fermées la nuit ; les personnes ne peuvent donc pas y accéder.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Le règlement est affiché uniquement en français dans la zone femmes. Il est affiché uniquement en créole haïtien, en anglais et en portugais dans la zone hommes.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine par zone : Zone hommes : 05 94 37 78 34 Zone femmes : 05 94 37 78 73
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 8h à 18h selon le règlement intérieur - interruptions selon l'activité (arrivée de personnes retenues, repas, préparation des éloignements ou des escortes...).
Accès au centre par transports en commun	Aucun

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 94 28 02 61 4 intervenantes à temps plein
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	1 agent, non remplacé en cas d'absence
Entretien et blanchisserie	Guyanaise de propreté
Restauration	Sodexo
Nombre de médecins/ d'infirmières	1 personnel infirmier théoriquement présent du lundi au vendredi de 7h à 20h et le samedi de 8h à 15h. En pratique présent de 8h à 15h. Remplacé en cas d'absence programmée. En pratique, la présence n'est pas toujours assurée sur la totalité de ces horaires. Présence d'un médecin 3 matinées/semaine. En pratique, le médecin intervient plutôt si besoin et reste joignable par téléphone lors des absences.
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier Andrée Rosemond (CHAR) – Cayenne
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2022	Non

1207 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Guyane en 2022.

83,9 % étaient des hommes,
16 % étaient des femmes et
1 personne s'est déclarée non-binaire.

Principales nationalités

37,3 %	450	Haïtienne
27,1 %	327	Brésilienne
10,2 %	123	Guyanienne
9,1 %	110	Surinamaïse
5,6 %	68	Dominicaine
2,7 %	32	Néerlandaise
1,7 %	20	Bissaoguinéenne
0,8 %	10	Péruvienne
0,8 %	10	Nigériane
0,6 %	7	Belge
4,1 %	50	Autres*

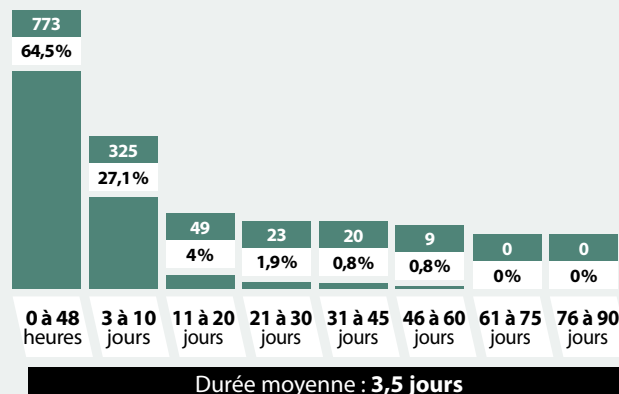
Conditions d'interpellation

			
Interpellations frontière	Départs Hexagone*	Sorties de prison	Contrôles de police (général & voie publique)
506 59,9 %	108 12,7 %	93 11 %	85 10,1 %
Autres**			54 6,7 %
Inconnues			361

*Concerne les personnes en partance pour l'Hexagone.

**Dont contrôles routier (18), barrages policiers (11), contrôles gare routière (7), lieu de travail (7).

Durée de la rétention



Inconnue (1), Nombre de Personnes toujours en CRA en 2023 (8).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	787	93,5 %
ITF	34	4,1 %
IRTF	5	0,6 %
Inconnues	381	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	678	56,6 %
Libérations par les juges	511	42,7 %
Libérations juge judiciaire*	502	41,9 %
Juge des libertés et de la détention	411	34,3 %
Cour d'appel	91	7,6 %
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	9	0,8 %
Libérations par la préfecture	151	12,6 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	147	12,3 %
Libérations par la préfecture (2 ⁹ /30 ^e jour)**	2	0,2 %
Autres libérations préfecture	2	0,2 %
Libérations santé	16	1,3 %
Personnes assignées	59	4,9 %
Assignations à résidence judiciaire	56	4,7 %
Assignations administratives	3	0,3 %
Personnes éloignées	458	38,3 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	435	36,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	23	1,9 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	23	1,9 %
Autres	2	0,2 %
Personnes déferées	1	0,1 %
Fuites	1	0,1 %
SOUS-TOTAL	1 197	100 %
Destins inconnus	1	
Personnes toujours en CRA en 2023	8	
Transferts vers un autre CRA	1	
TOTAL	1 207	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 6 Belges, 4 Italiens, 4 Letons.

Des conditions matérielles de rétention dégradées

L'année a été une nouvelle fois marquée par le constat de conditions d'enfermement dégradées au CRA de Matoury.

Le climat étant chaud et humide, les chambres du centre de rétention sont irrespirables en saison sèche et les ventilateurs, jamais nettoyés et encagés, sont saturés de poussières. Il peut donc arriver que les personnes retenues se regroupent en salle TV et posent leur matelas par terre, à la recherche d'air pour la nuit. Cette chaleur humide favorise également la présence de moustiques qui empêchent les personnes retenues de trouver le sommeil et peuvent être vecteurs de maladies graves. Au mois d'août, les personnes retenues ainsi que les policiers et l'ensemble des intervenants au CRA ont également été confrontés à une invasion de centaines de papillons venus pondre leurs œufs sur les murs. Malgré plusieurs interpellations de la PAF par La Cimade quant à l'insalubrité engendrée par ces insectes potentiellement irritants, aucun nettoyage spécifique n'a été entrepris.

Enfin, le manque de nourriture a toujours été source d'un mécontentement chez les personnes retenues, ces dernières maigrissent au fil des semaines. Outre la quantité insuffisante de nourriture, celle-ci n'est pas adaptée aux régimes locaux : les repas proposés correspondent aux standards de consommation dans l'Hexagone mais n'ont rien à voir avec les habitudes alimentaires du territoire. Aussi, les retenus ont pu se plaindre de recevoir du pain rassis ou des plats servis froids, montrant un manque de considération total à leur égard. Pourtant, durant plusieurs mois, il était interdit aux proches des personnes enfermées d'apporter des repas préparés à l'extérieur, la raison invoquée étant celle de ne pas attirer les nuisibles dans les zones de vie. Seule la nourriture emballée (gâteaux, chips, etc.) était autorisée.

Focus

UNE ÉVOLUTION INQUIÉTANTE DANS LA PROTECTION CONTRE L'EXPULSION DES PERSONNES MALADES

Monsieur G. est infecté par le VIH, pathologie nécessitant une prise en charge médicale importante dont le défaut pourrait avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur sa santé. Suivi à l'hôpital de Cayenne depuis des années, il n'a pas pu renouveler sa dernière carte de séjour en raison de difficultés pour renouveler son passeport. Enfermé au CRA pendant un mois, il a finalement été assigné à résidence, le juge ayant relevé l'impossibilité de son suivi médical au CRA, la quantité et la qualité de nourriture ne lui permettant plus de supporter physiquement son traitement.

Cependant, sa situation a mis en avant une succession de décisions inquiétantes quant à la protection contre l'expulsion des personnes malades. Tout d'abord, saisi par le médecin de l'UMCRA, le médecin référent de l'OFII a rendu un avis négatif considérant que le traitement de monsieur G. était accessible dans son pays d'origine. Pourtant, le Guyana fait partie des pays en développement très endettés selon le Fonds monétaire international et classé à la 123^{ème} place sur le classement dit d'indice de développement humain et le système de santé ne semble pas permettre l'accessibilité du traitement pour ce type de pathologie lourde. Ensuite, le tribunal administratif de Cayenne saisi en référé-liberté, puis la CEDH saisie dans le cadre d'une demande de mesures provisoires, ont rejeté les demandes de suspension de la décision d'éloignement. Si l'expulsion de Monsieur G. n'a pas été mise à exécution pendant le temps de l'enfermement c'est uniquement en raison de l'absence de liaisons aériennes directes.

Cette dégradation de la prise en compte de pathologies chroniques graves chez un ressortissant guyanien, par les autorités médicales comme juridiques, et du risque encouru pour sa santé en cas d'expulsion est très inquiétante. Les mécanismes de protection des personnes malades apparaissent insuffisants en CRA au regard des conditions de saisine du médecin de l'OFII et des critères restrictifs qui sont appliqués ainsi que de l'urgence qui rend difficile l'obtention de preuves suffisantes à produire lors des actions contentieuses.

Pour dénoncer leurs conditions d'enfermement difficiles et alerter la préfecture sur leur situation et l'inutilité de leur privation de liberté, en novembre 2022, 24 hommes ont décidé d'entamer une grève de la faim symbolique de 3 jours. Leurs revendications concernaient principalement la nourriture servie, le manque de ventilation rendant la chaleur très difficilement supportable, la présence de nombreux moustiques et papillons mais également leur sentiment d'humiliation à devoir demander le papier toilette aux policiers puisque non autorisé dans les sanitaires ou encore l'ennui et le stress auxquels ils sont confrontés chaque jour.

Si certaines revendications ont été entendues et quelques améliorations apportées ou annoncées, les conditions d'enfermement insupportables, parfois humiliantes et particulièrement anxiogènes mais également l'augmentation de la durée de rétention ont des effets délétères sur la santé mentale des personnes retenues parfois déjà psychologiquement fragiles. En effet, l'année 2022 a été marquée par l'augmentation de l'enfermement de personnes en souffrances psychologiques voire atteintes de troubles psychiatriques alors qu'aucun suivi psychologique n'est mis en place, le personnel médical n'étant pas spécialisé en santé mentale. Alertée sur plusieurs situa-

tions critiques, l'administration n'a que trop rarement réagi rapidement, maintenant enfermées ces personnes en détresse psychologique. Celles-ci ont souvent dû attendre des décisions de libération judiciaire, pour raisons médicales, voire des hospitalisations pour sortir du CRA et pouvoir retrouver un accompagnement adapté à leur situation.

Enfermer à tout prix

Alors que depuis la crise sanitaire, aucune personne de nationalité haïtienne n'avait été éloignée de force depuis le CRA de Matoury, l'année 2022 a été marquée par la hausse de l'enfermement des ressortissants d'Haïti, mais également par une

expulsion vers un pays pourtant en pleine crise.

Après la pandémie de la COVID-19 et malgré la réouverture des frontières, les liaisons aériennes étaient restées fortement dégradées entre Cayenne et Port-au-Prince. Le nombre de ressortissants haïtiens enfermés au CRA avait diminué et surtout les expulsions étaient restées inexistantes. En 2021, 390 haïtiens avaient tout de même été enfermés, sans qu'aucun éloignement ne puisse être réalisé. En 2022, des vols réguliers vers Haïti ont repris et l'enfermement des personnes haïtiennes a augmenté avec 452 ressortissants enfermés. Une seule expulsion a été exécutée, preuve de l'entêtement de l'administration à priver de liberté des per-

sonnes étrangères sans perspective réelle d'éloignement, contrairement à ce qui est prévu par la loi.

Cet acharnement est d'autant plus inquiétant que depuis plusieurs mois la situation ne cesse de se dégrader en Haïti qui subit outre une crise politique, une aggravation de la criminalité et de l'insécurité avec l'agissement de gangs armés auteurs d'enlèvements et d'agressions violentes à Port-au-Prince et dans ses environs. Les principaux axes routiers sont bloqués, les pénuries d'essence sont fréquentes, l'accès à l'eau potable et aux denrées alimentaires est difficile et l'épidémie de choléra progresse. Les plus hautes autorités internationales ne cessent d'alerter la communauté internationale sur la situation d'Haïti. Dans un communiqué de presse du 3 novembre 2022, le HCR appelle « *les États à s'abstenir de renvoyer de force les ressortissants haïtiens* ». Pourtant, la préfecture continue à enfermer des ressortissants haïtiens dans le but de les expulser, en dépit des recommandations des organisations internationales de protection des droits humains. Ainsi, après l'appel du HCR et jusqu'à fin 2022, 46 haïtiens ont fait l'objet d'un enfermement au CRA.

En septembre, en ayant été expulsé vers Haïti, monsieur M., jeune haïtien de 19 ans a été le premier à subir les conséquences de cette politique violente et inhumaine d'enfermement et d'expulsion à tout prix. Pourtant, si la préfecture reste sourde et aveugle à la situation de ce pays où la violence et l'insécurité sont généralisées, la hausse des expulsions vers Haïti est à craindre pour l'année à venir. ■

Focus

QUAND LA PRÉFECTURE ENFERME ET MENACE D'EXPULSION UN PARENT D'ENFANT ISOLÉ

En février 2022, monsieur D. était enfermé au CRA de Matoury et se présentait paniqué dans le bureau de la Cimade.

Interpellé la veille par la PAF alors qu'il allait faire ses courses à vélo, monsieur D. qui élève seul son fils Jesly* âgé de 10 ans, n'avait pas pu aller le récupérer à la sortie de l'école. Depuis son interpellation, monsieur D. n'avait pas réussi à joindre ses voisins au téléphone pour leur demander de s'occuper de l'enfant. Ce n'est qu'après sa première nuit au CRA et après avoir pu s'entretenir avec nous, qu'il a pu appeler ses proches et apprendre que son fils avait passé une partie de la nuit dehors, seul sous l'abri bus devant l'école jusqu'à ce que leur voisine inquiète le retrouve.

Jesly, déjà atteint de troubles psychologiques suite à un accident de voiture, était particulièrement traumatisé face à cet « abandon forcé ». Il n'est pas retourné à l'école les jours suivants à cause du stress engendré par la situation.

Monsieur D., après avoir récupéré les preuves démontrant qu'il était le seul représentant légal de son enfant sur le territoire, a finalement été libéré par le TA de Cayenne suite au dépôt d'une requête en référé-liberté. La mère de l'enfant vivant au Chili, la mise à exécution de la mesure d'éloignement le séparant de son fils aurait eu comme effet de porter, selon la décision du tribunal administratif, « *une atteinte grave et immédiate au droit du requérant de mener une vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par les stipulations de l'article 3-1 de la CIDE* ».

Malgré ce jugement de début d'année, la préfecture de Guyane a enfermé au CRA au moins 9 parents isolés durant l'année 2022 allant à l'encontre des conventions internationales qui protègent le droit de mener une vie privée et familiale normale et l'intérêt supérieur de l'enfant à ne pas être séparé de ses parents.

*Le prénom a été modifié.



HENDAYE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Olivier Darriet
Date d'ouverture	4 juin 2008
Adresse	4, rue Joliot-Curie 64700 Hendaye
Numéro de téléphone administratif du centre	05 59 48 81 85
Capacité de rétention	30 places : 30 hommes
Nombre de chambres et de lits par chambre	15 chambres avec 2 lits
Nombre de douches et de WC	15 douches et 15 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée : une salle télé condamnée, une cour avec agrès, une salle de jeux. À l'étage : une salle télé condamnée, une salle de jeux pour les enfants condamnée, une cour avec 2 agrès. En accès libre pour chaque zone.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée, une cour en partie abritée, table de ping-pong et 3 agrès, allume-cigarette. À l'étage, une cour plus petite et 2 agrès et allume-cigarette. Le tout en accès libre.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Pas d'affichage en français mais traduction en 6 langues (anglais, espagnol, portugais, arabe, chinois et russe).
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 espace hommes RDC : 05 59 15 34 19/34 20 1 espace hommes 1 ^{er} étage : 05 59 15 34 21
Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF d'Hendaye, Gare de l'Eusko Tren, arrêt de bus (lignes municipales et départementales)

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 09 72 46 45 89 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 mi-temps du lundi au vendredi : - récupération des bagages - récupération des salaires - achats de 1 ^{ère} nécessité
Entretien et blanchisserie	Wilau
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 infirmières et 2 médecins
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de la Côte basque (Bayonne)
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2022	Non

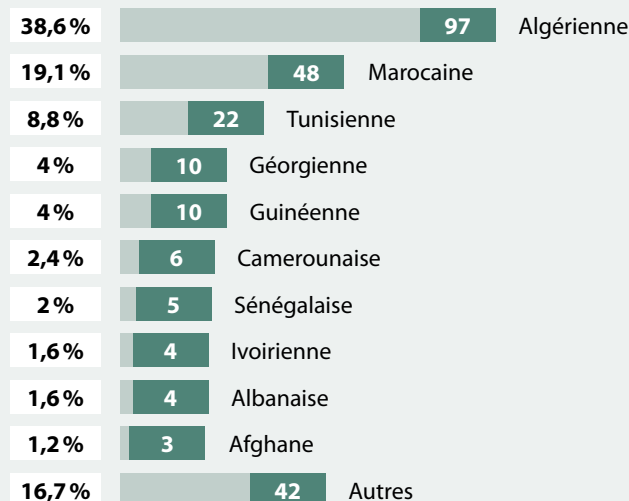
Statistiques

261 personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Hendaye en 2022.

100 % étaient des hommes.

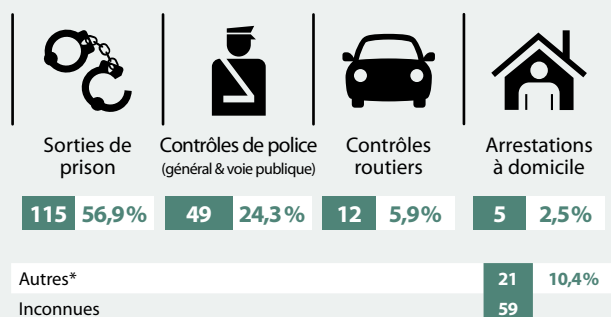
1 personne s'est déclarée mineure mais a été considérée comme majeure par l'administration.

Principales nationalités



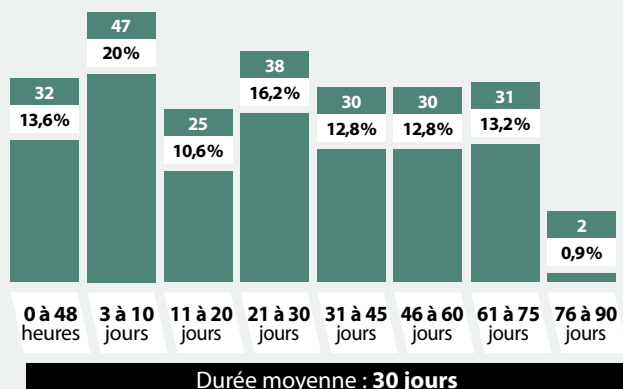
Inconnues (10).

Conditions d'interpellation



*Dont arrestations à domicile (5), interpellations frontière (3), convocations commissariat (3), remises par un État membre (3).

Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2023 (26).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	162	68,1 %
ITF	59	24,8 %
AME/APE	9	3,8 %
PRA Dublin	3	1,3 %
Transfert Dublin	2	0,8 %
Réadmission Schengen	2	0,8 %
IRTF	1	0,4 %
Inconnues	23	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	105	52 %
Libérations par les juges	102	50,5 %
Libérations juge judiciaire*	98	48,5 %
Juge des libertés et de la détention	75	37,1 %
Cour d'appel	23	11,4 %
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	4	2 %
Libérations par la préfecture	2	1 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	2	1 %
Libérations santé	1	0,5 %
Personnes assignées	7	3,5 %
Assignations à résidence judiciaire	3	1,5 %
Assignations administratives	4	2 %
Personnes éloignées	75	37,1 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	65	32,2 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	10	5 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	2	1,0 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	5	2,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	3	1,5 %
Autres	15	7,4 %
Personnes déferées	15	7,4 %
Fuites	0	0 %
SOUS-TOTAL	202	100 %
Destins inconnus	13	
Personnes toujours en CRA en 2023	26	
Transferts vers un autre CRA	20	
TOTAL	261	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 1 Polonais et 1 Portugais.

Émeute et début d'incendie : la rétention sous tension

Début octobre 2022, une émeute violente et un départ d'incendie se sont produits au centre de rétention. Cet événement, qui intervient à peine plus d'un an après un précédent incendie en septembre 2021, s'est inscrit dans un contexte d'une hausse des tensions, liée en partie à la durée de l'enfermement, à l'acharnement de l'administration à enfermer et aux conditions d'enfermement.

Le lundi 3 octobre 2022, les fonctionnaires de police en poste ont refusé à une personne retenue de voir un proche qui lui avait apporté un bagage pendant les heures de visite. Les policiers ont également refusé de récupérer le bagage, ce qui a provoqué la colère de la personne.

En fin de journée, les caméras ont été obstruées et une émeute a éclaté. La brigade présente n'est intervenue qu'à l'arrivée des renforts de la sécurité publique. En rentrant dans la zone de vie, les policiers ont constaté la dégradation et la destruction du mobilier. L'incident n'a fait aucun blessé grave. Les pompiers sont également intervenus suite à un départ d'incendie. Élément inquiétant ; la porte incendie était bloquée de l'extérieur par un banc en béton, de sorte qu'il n'était pas possible de sortir par cette issue de secours. Les personnes retenues ont fait l'objet d'une fouille corporelle musclée. Cinq personnes ont été placées en garde à vue, avant de passer en comparution immédiate. Elles ont été condamnées à des peines d'emprisonnement de 8 à 10 mois.

L'impact des circulaires Darmanin : acharnement et enfermement

Le 17 novembre 2022, une circulaire du ministre de l'Intérieur demande aux préfet.e.s de systématiser le recours aux obligations de quitter le territoire français et aux interdictions de retour sur le territoire français contre les étrangers en situation

irrégulière à l'issue de leur interpellation ou d'un refus de titre de séjour. La circulaire précise que le ministère de l'Intérieur mettra « *en place dans les prochaines semaines les solutions organisationnelles et techniques qui vous permettront d'exercer une véritable "police du séjour"* ». Les effets de cette circulaire se sont rapidement fait sentir au centre de rétention d'Hendaye. Il a ainsi été décidé que la zone prévue pour les femmes et les familles (6 places) serait désormais une zone pour homme. Par conséquent, jusqu'à 30 hommes peuvent désormais être enfermés au centre de rétention, contre 24 auparavant.

Cependant, la hausse du nombre de placements ne s'est pas traduite par plus d'éloignement. Ainsi, nombreuses sont les personnes enfermées sans perspective d'éloignement et donc inutilement. Tel est le cas d'un ressortissant d'origine palestinienne, enfermé pour la cinquième fois en rétention, alors même que lors de ces précédents placements en rétention, les juges avaient reconnu l'absence de perspective d'éloignement et donc l'irrégularité de sa privation de liberté.

Cela n'a pas suffi au JLD du tribunal judiciaire de Bayonne qui a estimé que l'absence de perspective d'éloignement « *ne peut valablement être soutenu [...] au seul motif que les différentes mesures prises antérieurement n'ont pas permis cet éloignement* ». À l'instar des fois précédentes, il a été libéré au bout de soixante jours en raison de l'absence de perspective d'éloignement.

Par ailleurs, le défaut d'examen de la situation personnelle et familiale des personnes ainsi que de leur état de vulnérabilité, déjà superficiel si ce n'est quasi-inexistant auparavant, demeure la règle.

Ainsi, un jeune homme schizophrène a été placé au centre de rétention. Arrivé en France en 2018, après un parcours d'exil traumatique, sa maladie a été diagnostiquée par un psychiatre. Déjà placé au centre de rétention d'Hendaye en 2020, le juge avait alors levé sa rétention à la suite

de son internement en hôpital psychiatrique. Malgré sa vulnérabilité, le JLD a ordonné son maintien en rétention.

Arrivé en France il y a près de quarante ans avec ses parents et sa fratrie, un père de deux enfants français et marié à une femme atteinte d'un cancer a été placé au centre de rétention à sa sortie de prison. Sa situation personnelle et familiale n'a pourtant pas été prise en compte par l'administration, qui a préféré faire primer la supposée « menace pour l'ordre public ». Finalement, il a été libéré par le juge après soixante jours d'enfermement au centre de rétention.

Focus

ACCÈS AUX SOINS

Des rendez-vous médicaux à l'extérieur ont été annulés à plusieurs reprises faute d'escorte policière disponible. Ainsi, un rendez-vous pour un scanner a été annulé trois fois avant que la personne ne puisse finalement s'y rendre. De même, une personne qui bénéficiait d'un suivi médical à l'hôpital de Bordeaux a été transférée depuis le CRA de Bordeaux vers celui d'Hendaye, sans aucune justification de la part de l'administration. Cela a entraîné une rupture dans le parcours de soins qui a été soulignée par le médecin de l'unité médicale dans une lettre adressée à la direction du CRA et dans laquelle il demandait un nouveau transfert vers Bordeaux.

Pour autant, et malgré plusieurs relances auprès de la direction, cette personne est restée enfermée au centre de rétention d'Hendaye jusqu'à son renvoi vers son pays d'origine alors même que, dans le même temps, d'autres personnes retenues ont été transférées vers le CRA de Bordeaux, sans raison apparente.

Des tentatives d'expulsion vers des pays à risques : Afghanistan, Soudan, Russie

Cette année plusieurs personnes ont été enfermées au CRA d'Hendaye en vue de leur expulsion vers un pays à risque : l'Afghanistan, le Soudan et la Russie.

Une personne, dont la reconduite vers le Soudan a été suspendue par jugement du TA de Pau, est restée enfermée en total détournement de l'objet de la rétention puisque celle-ci doit se limiter aux modalités d'organisation du départ, qui était en l'état impossible. De plus, cette personne a été présentée par deux fois aux autorités consulaires soudanaises alors que sa demande d'asile était toujours en cours d'instruction devant la Cour nationale du droit d'asile.

Plus tard dans l'année, une seconde personne de nationalité soudanaise a été enfermée. L'arrêté fixant le pays de renvoi a été contesté et annulé une première fois par le TA, en vertu du principe de non refoulement. Au regard de cette annulation, le JLD a été saisi d'une demande de mise en liberté. La requête a été rejetée car, dans la foulée de la décision du TA, la préfecture avait pris un nouvel arrêté identique au premier, au mépris manifeste de l'autorité de la chose jugée.

Le tribunal administratif a été une seconde fois saisi d'une requête en annulation d'un nouvel arrêté fixant le pays de renvoi et l'a une nouvelle fois annulé. Malgré cela, le JLD a rejeté la seconde demande de mise en liberté faite par l'intéressé. La CA de Pau a finalement infirmé la décision du premier juge et ordonné la remise en liberté. Cette situation est l'illustration de l'acharnement aveugle et illégal de l'administration pour enfermer et expulser.

Une personne afghane homosexuelle a été placée au CRA à la sortie de la maison d'arrêt de Mont de Marsan. Durant sa détention, ce monsieur a été isolé pour sa propre sécurité pendant plusieurs mois. Malgré la situa-

tion en Afghanistan, les autorités préfectorales ont tenté de justifier la privation de liberté en contactant l'ambassade d'Afghanistan en France. Les autorités consulaires, qui représentent le gouvernement afghan antérieur à la prise de Kaboul par les talibans, n'ont aucun pouvoir de délivrance de document de voyage pouvant permettre une expulsion. De plus, il n'y a aucun vol vers l'Afghanistan depuis l'Europe ni, au regard des déclarations des autorités, aucune relation diplomatique avec le régime taliban. L'éloignement était donc voué à l'échec, mais Monsieur a tout de même été maintenu en rétention, au mépris de l'objet de la rétention et de la loi. Il n'y avait aucun caractère de nécessité dans cette rétention qui était manifestement illégale puisque la reconduite en Afghanistan est impossible.

Deux personnes d'origine tchétchène ont été enfermées au CRA d'Hendaye en 2022 par des préfetures souhaitant les expulser en Russie. L'un d'entre eux disposait d'une convocation en vue de mobilisation pour la guerre en Ukraine et ne souhaitait pas y participer.

Toutes ces situations démontrent un détournement de ce qu'est la rétention, légale que s'il existe une perspective d'éloignement. ■

Focus

LA COUR DE CASSATION SANCTIONNE LES JURIDICTIONS

Grâce à la ténacité des avocats défendant les personnes étrangères et leurs droits, plusieurs décisions de la Cour de cassation sont venues remettre en cause des raisonnements de la cour d'appel de Pau.

La Cour de cassation* a, notamment, jugé que la cour d'appel avait déclaré irrecevable une requête en appel de manière erronée. Très fréquemment, la cour d'appel de Pau déclarait en effet les appels des personnes retenues irrecevables et par conséquent rejetait leur demande sans audience. Pourtant, le droit de contester une décision de justice est une garantie du droit à un procès équitable. La Cour de cassation est venue rappeler que l'appel manifestement irrecevable n'est pas l'appel avec une motivation incomplète, non-juridique ou non-pertinent mais uniquement un appel sans aucune motivation. Ainsi, la plus haute juridiction est venue garantir un peu plus le droit de faire appel, malgré les conditions dégradées de la rétention.

Cependant, le droit de faire appel est toujours contesté par la cour d'appel. En effet, certaines décisions de la juridiction ont été assorties d'amendes civiles. Ces amendes visent à sanctionner un supposé abus de droit de la part des personnes enfermées. Cependant, les appels interjetés sont d'une part un droit, et d'autre part, largement justifiés par la décision de première instance. Suite à ces amendes civiles plusieurs personnes ont refusé d'exercer leur droit de peur d'être à leur tour condamnées.

**Cour de cassation, Civ. 1, 5 octobre 2022, pourvoi n° 21-19.224.*

LILLE - LESQUIN

Description du centre

Chef de centre	Commandant Thierry Maniez, puis Commandant Gwenaëlle Valet (à partir du 1 ^{er} juillet 2022)
Date d'ouverture	15 novembre 2006
Adresse	Rue de la Drève 59810 Lesquin
Numéro de téléphone administratif du centre	03 20 10 62 50
Capacité de rétention	116 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	57 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits
Nombre de douches et de WC	60
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Un grand hall de 180 m ² avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de l'association et de l'OFII. Horaires limités par zones le matin, pendant le nettoyage de celles-ci, sauf le week-end où aucune sortie des zones n'est prévue.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong. Accès libre à partir de 7h – sauf exceptions ponctuelles (fermée le soir et pendant les repas).
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Oui, traduit en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines - Cabines hall : 03 20 44 74 13 Zone A : 03 20 32 76 20, Zone B : 03 20 32 70 53, Zone C : 03 20 32 75 31, Zone D : 03 20 73 82 85, Zone F : 03 20 32 75 82
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Depuis la gare Lille Flandres : métro ligne 1 direction Villeneuve d'Ascq Stade 4 cantons, puis prendre le bus 68 direction Villeneuve d'Ascq (même bus au retour, le trajet forme une boucle). L'arrêt « centre de rétention » se trouve en face du CRA.

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Groupe SOS Solidarités – Assfam 03 20 85 25 59 1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 3 intervenantes à temps plein
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII – nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	Compass
Nombre de médecins/ d'infirmières	5 médecins, 4 infirmiers (2 à temps plein, 2 à 80 %), 1 psychologue deux demi-journées par semaine. Amplitude horaire minimum de 10 heures par jour.
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Seclin
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2022	Pas à notre connaissance

1 708 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Lille-Lesquin en 2022.

57 personnes n'ont pas été rencontrées par l'association.
26 personnes se sont déclarées mineures, mais ont été considérées comme majeures par l'administration.
Tous les retenus du CRA de Lille-Lesquin étaient des hommes.

Principales nationalités

28,6 %	489	Albanaise
24,1 %	412	Algérienne
9,1 %	156	Marocaine
8 %	137	Tunisienne
4,2 %	72	Guinéenne
2,3 %	40	Géorgienne
1,6 %	28	Libyenne
1,6 %	28	Roumaine
1,5 %	25	Ivoirienne
1,4 %	24	Afghane
17,4 %	297	Autres

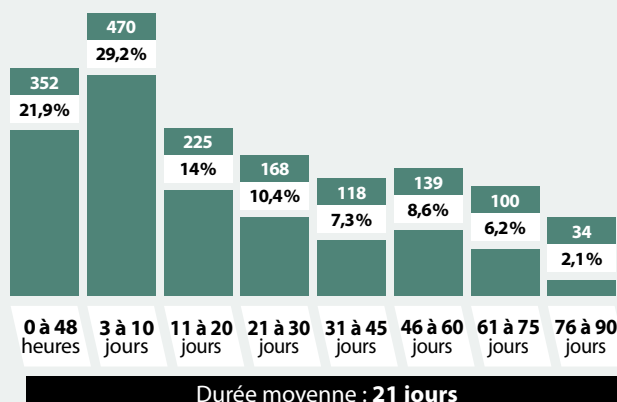
Conditions d'interpellation

			
Contrôles de police (général & voie publique)	Sorties de prison	Contrôles gare	Interpellations frontière
859 52,1 %	207 12,6 %	205 12,4 %	190 11,5 %
Autres*			188 11,4 %
Inconnues			59

*Dont contrôles routier (75), arrestations à domicile (41), arrestations au guichet de la préfecture (26), transports en commun (11), lieu de travail (9), autres (9), convocations commissariat (8), arrestations après pointage assignation (commissariat) (7), arrestations tribunaux (1), remises par État membre (1).

105 personnes ont été placées en LRA avant d'arriver au CRA.

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	1 313	76,9 %
PRA Dublin	139	8,1 %
Transfert Dublin	101	5,9 %
ITF	83	4,9 %
Réadmission Schengen	27	1,6 %
AME/APE	26	1,5 %
IRTF	6	0,4 %
IAT	5	0,3 %
ICTF	4	0,2 %
Inconnues	4	0,2 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	841	52,8 %
Libérations par les juges	771	48,4 %
Libérations juge judiciaire*	737	46,3 %
Juge des libertés et de la détention	557	35 %
Cour d'appel	180	11,3 %
Libérations juge administratif	34	2,1 %
Annulation mesures éloignement	30	1,9 %
Annulation maintien en rétention – asile	4	0,3 %
Libérations par la préfecture	48	3 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	7	0,4 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	6	0,4 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	2	0,1 %
Autres libérations préfecture	33	2,1 %
Libérations santé	9	0,6 %
Expiration délai légal (89 ^e /90 ^e jour)	12	0,8 %
Asile – Obtention du statut de réfugié/ protection subsidiaire	1	0,1 %
Personnes assignées	46	2,9 %
Assignations administrative	11	0,7 %
Assignations à résidence judiciaire	30	1,9 %
Inconnues	5	0,3 %
Personnes éloignées	676	42,5 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	504	31,7 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	172	10,8 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	21	1,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	133	8,4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	18	1,1 %
Autres	29	1,8 %
Personnes déferées	23	1,4 %
Fuites	6	0,4 %
SOUS-TOTAL	1 592	100 %
Personnes toujours en CRA en 2022	99	
Transferts vers un autre CRA	17	
TOTAL	1 708	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 14 Roumains, 3 Bulgares, 2 Litوانيens, 1 Espagnol, 1 Belge.

Russes et Afghans en rétention : de surprenantes démarches vers le consulat turc

Le CESEDA et la jurisprudence sont très clairs à ce sujet : une personne ne peut être placée et maintenue en rétention que pour « *le temps strictement nécessaire à son départ* »¹. Or, l'année 2022 a été marquée par le placement au CRA de Lesquin de plusieurs personnes pour lesquelles aucune perspective d'éloignement n'existait, l'administration souhaitant par exemple les expulser vers la Russie ou l'Afghanistan alors même que l'espace aérien vers ces deux pays est fermé.

Pour deux personnes en particulier, placées au CRA de Lesquin sous le régime des personnes condamnées pour acte de terrorisme, le maintien en rétention a été validé par les juridictions judiciaires, malgré l'absence de perspective réelle d'éloignement. Les démarches dont justifiait l'administration étaient pourtant tournées vers la Turquie, pays dont ni l'une ni l'autre n'a la nationalité et dans lequel aucune ne dispose d'un droit au séjour. Les enjeux d'ordre public semblent ainsi prendre le pas sur le respect des garanties légales encadrant l'enfermement en rétention.

Ainsi, monsieur E. a été placé au CRA afin d'être renvoyé vers son pays d'origine, la Russie. Alors que la décision fixant le pays de destination a été annulée par le tribunal administratif (TA), ce qui aurait dû emporter sa libération en l'absence d'autre pays de renvoi possible, l'administration a initié des démarches auprès de la Turquie. Par une décision du 22 septembre 2022, la Turquie a refusé sa réadmission, monsieur E. n'y disposant d'aucun droit au séjour. En dépit de cette décision, le préfet de la Meuse a notifié à monsieur E. une mise en demeure l'enjoignant à fournir sous 3 jours « *tout document ou information permettant d'établir [ses] droits au séjour en Turquie ou dans tout autre pays où [il serait] légalement admissible* ». Aucune suite ne sera

donnée à cette mise en demeure. Monsieur sera finalement assigné à résidence à l'issue de l'expiration du délai légal de rétention.

... Témoignage

Monsieur G. est un ressortissant algérien. Arrivé en France il y a une dizaine d'années, il vit auprès de sa compagne et de leurs deux filles, toutes trois de nationalité française.

En 2015, monsieur G. a été condamné à une peine de deux ans de prison pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Lors de sa condamnation, il s'est vu notifier un arrêté préfectoral d'expulsion qu'il n'a pas pu contester, en l'absence d'accompagnement juridique suffisant en détention.

Depuis sa condamnation et l'exécution de sa peine, monsieur G. ne s'est plus fait connaître des services de police et s'est investi notamment dans l'entretien et l'éducation de ses filles. Il a tenté de régulariser sa situation, sans succès. Monsieur G. s'est également investi sur le plan professionnel, ouvrant ainsi un restaurant avec sa compagne.

Malgré l'ensemble des éléments familiaux et efforts d'insertion de monsieur G., une décision fixant l'Algérie comme pays de destination lui a été notifiée. Placé au CRA de Lesquin en vue de son éloignement, le juge judiciaire ne tiendra pas compte de sa situation familiale sur le territoire français. Il ne sera libéré qu'après deux mois de privation de liberté.

Vulnérabilité et certificats de « compatibilité » avec la rétention

Monsieur C. a été placé en rétention par le préfet du Nord. Quelques jours après son arrivée au CRA de Lesquin, il a fait une tentative de suicide, qui a conduit à son hospitalisation pendant plusieurs jours. Malgré sa vulnérabilité ainsi parfaitement connue de l'administration, il a été à nouveau placé au CRA à l'issue de son hospitalisation. Monsieur C. a alors immédiatement attenté à sa vie une seconde fois, et a été hospitalisé de nouveau. Pour autant, le préfet n'a toujours pas tenu compte de sa situation particulière, et a choisi de placer monsieur C. au CRA une troisième fois. L'accès à un accompagnement juridique n'est pas prévu durant les hospitalisations malgré le maintien des personnes sous le régime juridique de la rétention. Ainsi, monsieur C. n'a pu faire valoir l'incompatibilité de son état de santé avec la rétention devant le juge des libertés et de la détention (JLD) que postérieurement à sa seconde hospitalisation. Ce dernier a alors ordonné sa libération.

Comme monsieur C., de nombreuses personnes placées en rétention présentent ou développent une vulnérabilité importante en raison de l'enfermement et/ou de l'absence de suivi adapté au sein du CRA, sans que l'administration n'en tienne nécessairement compte dans l'édiction des décisions ou les demandes de prolongation de la rétention.

À ce sujet, l'année 2022 a été marquée par une nouvelle pratique de la cour d'appel (CA) de Douai. Amenée à se prononcer sur l'état de vulnérabilité de la personne, elle enjoint régulièrement à l'administration de procéder à un examen médical afin de vérifier la « compatibilité » du placement en rétention avec l'état de santé de la personne. Alors qu'à l'accoutumée, les juridictions judiciaires renvoient vers le médecin de l'unité médicale du CRA (UMCRA), les personnes sont désormais orientées vers un service d'urgence extérieur. Cet examen externe pose question en ce que le médecin n'est pas néces-

1. Article L741-3 du Ceseda

sairement au fait du contexte de privation de liberté, ni des antécédents et du suivi initié par l'UMCRA. En ce qui concerne la nature de l'examen, il a été indiqué par une personne retenue qu'il était très succinct, à savoir une prise de tension et une palpation du bras alors que l'intéressé indiquait souffrir d'une pathologie psychiatrique. Le fait même de pouvoir attester, de manière définitive, de la compatibilité de l'état de santé avec une mesure de privation de liberté pouvant aller jusqu'à 90 jours pose question, en ce que cela conduit à faire fi des évolutions et des éventuelles complications de l'état de santé de cette dernière.

Le contrôle du juge judiciaire parfois mis à mal

Le juge judiciaire est chargé du contrôle de la mesure de placement en rétention et de l'appréciation des demandes de prolongation formulées par les préfetures. Or, de nouvelles pratiques observées en 2022 au CRA de Lesquin viennent entraver les droits des personnes retenues lors des audiences pourtant cruciales devant le JLD ou la CA.

Certains retenus n'ont, par exemple, pas été présentés devant le JLD, rapportant que la police n'est pas venue les chercher. Face à ce témoignage, les services de police justifient d'un procès-verbal attestant que l'intéressé a refusé de se présenter à l'audience. Dans cette hypothèse, le JLD a parfois considéré qu'en l'absence de l'intéressé à l'audience, l'avocat de permanence n'était pas mandaté – privant ainsi la personne de son droit d'être représenté et défendu.

Le droit d'interjeter appel a également été restreint par les juridictions. En effet, la CA de Douai a parfois prononcé des amendes civiles pouvant aller jusqu'à 50 euros à l'encontre des personnes retenues pour lesquelles elle considère que l'appel formulé contre la décision du JLD serait abusif. Cette pratique répressive pose question, en ce qu'elle vise à sanctionner les appelants, alors que la

cour pourrait rejeter au tri les appels qu'elle considérerait comme irrecevables car infondés, en application de l'article L.743-23 du Ceseda.

Un recours massif aux locaux de rétention administrative (LRA)

Nous constatons cette année une augmentation significative du nombre de personnes placées au CRA de Lesquin après un passage par un LRA : alors que cela concernait 32 personnes en 2021, elles ont été 105 au cours de l'année 2022. Un nouveau LRA a par ailleurs vu le jour dans la ville de Lomme, augmentant ainsi les capacités et possibilités de recours à ce dispositif pour l'administration. Alors qu'ils devraient rester exceptionnels et limités à des circonstances dans lesquelles l'administration, pour des raisons géographiques ou de manque de place, n'a pas la possibilité de placer les personnes dans un CRA, ces placements en LRA sont de plus en plus réguliers.

La mise en place par l'administration d'un dispositif d'accompagnement juridique n'étant pas obligatoire en LRA, et les délais de contestation des décisions administratives n'étant pas suspendus, les personnes sont régulièrement dans l'impossibilité de bénéficier d'un accompagnement juridique dans le délai imparti. Lorsqu'elles arrivent finalement au CRA de Lesquin, il est parfois trop tard pour contester la mesure de placement en rétention ou la mesure d'éloignement. Cela a été le cas de monsieur I., qui n'a pas pu faire valoir auprès des juridictions la présence de son épouse en France, la scolarisation de ses enfants, ainsi que son contrat de travail en CDI. ■

Focus

MISE À L'ISOLEMENT ET VIOLENCES POLICIÈRES

La violence de l'enfermement est documentée chaque année par nos associations. Tentatives de suicide, grèves de la faim, violences entre retenus, pressions policières sont monnaie courante dans les CRA. L'angoisse et la détresse des personnes retenues est encore renforcée lorsque, sur décision des agents de police, celles-ci font l'objet de placements à l'isolement. Au CRA de Lesquin, ceux-ci sont dits « disciplinaires » ou bien « sécuritaires » en fonction des motifs conduisant à cette décision. Il s'agit d'une pièce dans laquelle la personne se retrouve seule, sans accès à l'extérieur, pour une durée variable et souvent indéterminée. Si le recours à l'isolement devrait faire l'objet d'un suivi encadré et d'une inscription au registre, le Groupe SOS Solidarités - Assfam intervenant sur place n'a pas connaissance d'un tel document.

Plusieurs personnes retenues ont témoigné avoir subi des violences policières lors de ces périodes de mise à l'isolement. Certaines rapportent des insultes, des menaces et des violences physiques. Elles indiquent également avoir fait valoir leur souhait de déposer plainte à l'issue de ces événements, mais en avoir été empêchées en raison d'une plainte déposée par les fonctionnaires de police eux-mêmes, et du placement en garde-à-vue y faisant suite.

LYON - SAINT - EXUPÉRY 2

Description du centre

Chef de centre	Commandant Jocelyn Pillot
Date d'ouverture	Janvier 2022
Adresse	Centre de rétention administrative 2 240 rue Chypre, Lyon St Exupéry Aéroport BP 106 - 69125 Lyon Saint-Exupéry Cedex
Numéro de téléphone administratif du centre	04 87 76 82 40
Capacité de rétention	140 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	64 chambres de 2 lits, 3 chambres femmes et familles avec 4 lits et 3 chambres d'isolement.
Nombre de douches et de WC	Un bloc sanitaire par chambre.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	1 salle de détente avec des distributeurs ainsi qu'une console de jeux par bloc ainsi que des jeux pour enfants dans la zone famille. Tables de ping-pong et équipements de musculation en accès libre en journée.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour pour chaque aile homme et deux cours séparées pour l'aile femme / famille
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Cesda et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	14 cabines (une intérieure, une extérieure) : B1 (femmes - familles) : 04 72 53 04 73 - 04 72 53 97 21 B2 : 04 72 53 09 92 - 04 72 53 96 06 B3 : 04 78 47 53 22 - 04 72 53 08 77 B4 : 04 72 53 09 15 - 04 72 53 09 17 B5 : 04 72 53 09 90 - 04 72 53 92 07 B6 : 04 72 53 05 96 - 04 72 53 97 21 B7 : 04 72 53 07 59 - 04 72 53 04 70
Visites (jours et horaires)	Tous les jours sur rendez-vous (au 04 87 76 82 69) de 9h30 à 11H puis de 14h à 17H30
Accès au centre par transports en commun	Navette Rhôneexpress à l'aéroport (à 1,5 km du CRA)

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 13 94 13 90 - 06 22 50 73 60 5 intervenants
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII - nombre d'agents	3 ETP Récupération des bagages, achats, clôture des comptes.
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Entreprise d'accueil et gestion des visites	Sécuritim
Entreprise de transport des retenus	Challencin
Personnel médical au centre	2 médecins (5 demi-journées), 4 infirmières à temps plein et 1 infirmière à mi-temps
Hôpital conventionné	Hospices civils de Lyon
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2022	Non

Statistiques

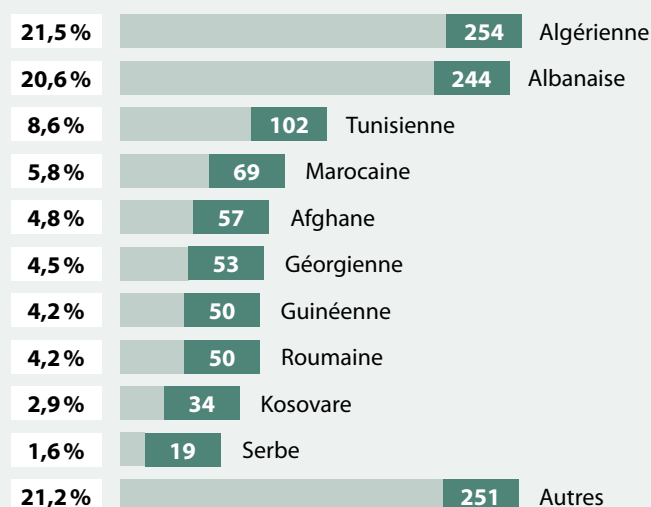
1181 personnes (+2 enfants) ont été enfermées au centre de rétention de Lyon-Saint-Exupéry n°2 en 2022, soit une augmentation de près de 6% par rapport à l'année 2021

247 personnes n'ont pas été vues par notre association. Le grand nombre de personnes non vues s'explique par les placements de confort des personnes placées sous Dublin qui ont éloignées le lendemain de leur arrivée sans avoir pu bénéficier d'une assistance juridique.

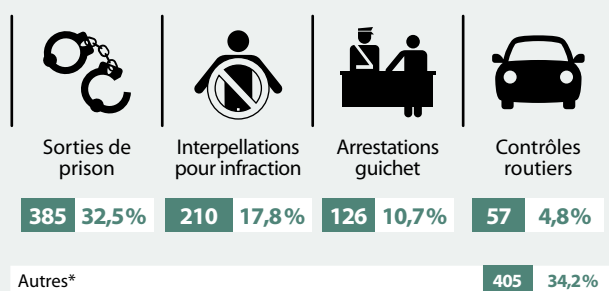
2 familles et **2** enfants mineurs ont été privés de liberté.

Sur les 1 181 personnes placées en 2022, 88 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2023. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 1 093 individus entrés et effectivement sortis en 2022.

Principales nationalités

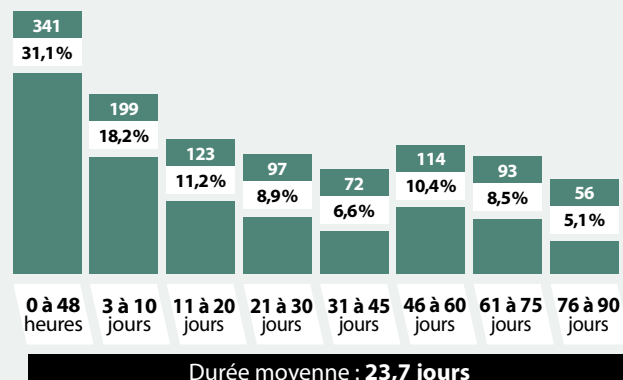


Conditions d'interpellation



*Dont contrôles de police (114), interpellations frontière (40), arrestations à domicile (31), contrôles gare (30), arrestations après pointage, assignations à résidence (29), convocations police (13), transports en commun (10).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	680	57,5 %
ITF	231	19,5 %
Transfert Dublin	210	17,8 %
AME/APE	31	2,6 %
PRA Dublin	12	1 %
Réadmission Schengen	8	0,7 %
ICTF	4	0,3 %
IRTF	4	0,3 %
IAT	3	0,3 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	360	32,9 %
Libérations par les juges	275	25,1 %
Libérations juge judiciaire*	258	23,6 %
Juge des libertés et de la détention	172	15,7 %
Cour d'appel	86	7,9 %
Libérations juge administratif	17	1,6 %
Annulation mesures éloignement	17	1,6 %
Libérations par la préfecture	61	5,6 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	12	1,1 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	5	0,5 %
Autres libérations préfecture	44	4 %
Libérations santé	12	1,1 %
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jour)	12	1,1 %
Personnes assignées	12	1,1 %
Assignation à résidence judiciaire	10	0,9 %
Assignation administrative	2	0,2 %
Personnes éloignées	675	61,6 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	408	37,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	267	24,4 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	62	5,7 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	200	18,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	5	0,5 %
Autres	48	4,4 %
Personnes déferées	22	2 %
Transferts vers un autre CRA	5	0,5 %
SOUS-TOTAL	1 095	100 %
Personnes toujours en CRA en 2023	88	
TOTAL	1 183	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 50 Roumains.

LYON - SAINT - EXUPÉRY 2

Des conditions matérielles de rétention et d'exercice des droits compliquées par une organisation trop rigide

La fermeture du CRA 1 et le déménagement au CRA 2 qui a eu lieu le 17 janvier 2022 ont profondément modifié les conditions matérielles de rétention et d'intervention habituelles. Le CRA 2 de Lyon est un bâtiment neuf, très carcéral divisé en sept zones de vie (dont une pour les femmes et une pour les familles) avec une capacité maximale de 140 personnes. Les bureaux des partenaires (OFII, UMCRA et Forum Réfugiés) donnent directement sur une ZAC (zone d'accès contrôlé).

Désormais, l'accès aux différents partenaires est organisé par créneaux horaires d'une heure par bloc. Ce changement a induit d'importantes difficultés dans le travail de l'association ainsi que dans l'accès aux droits des personnes retenues. L'association dispose désormais d'un temps imparti le matin pour voir les personnes nouvellement entrées ainsi que les personnes présentées devant le JLD la veille. Ce créneau de deux heures a été réduit à une heure avec la fin de la zone tampon (réservée en raison de la COVID-19 aux nouvelles arrivées) et une augmentation de la capacité d'occupation du CRA de 112/140 places. Pendant ce délai très court, les personnes retenues peuvent rencontrer l'association en charge de l'information et de l'aide à l'exercice des droits, mais également le service médical, l'OFII et aller à la bagagerie si besoin.

Le travail de l'association a été fortement perturbé par cette nouvelle organisation très rigide. En effet, d'une part, les personnes retenues, cantonnées dans cette ZAC, ne peuvent faire aucun aller et retour entre leur chambre et la ZAC pour récupérer des documents. D'autre part, elles sont contraintes de rester toute l'heure dans cet espace et ne peuvent regagner leur chambre qu'à la fin de l'heure. Hors de ces moments de libre accès, les salariés de l'association sont obligés de

contacter le poste de police et de justifier de l'urgence s'ils souhaitent revoir une personne. Alors qu'elles disposent normalement de 48 heures pour contester éventuellement leur mesure de placement ou d'éloignement, les personnes retenues au CRA de Lyon 2 n'ont donc qu'une heure de libre accès à l'association avant leur passage devant le JLD. Les salariés peuvent déborder sur le créneau lorsque cela est nécessaire mais doivent garder les personnes dans leur bureau en attendant que les services de police les ramènent dans leur zone de vie. Cette organisation très rigide oblige les salariés à constamment devoir contrôler le temps qu'il leur reste et les oblige à faire les premiers entretiens dans des

conditions stressantes pour l'association et les personnes retenues.

La ZAC a donc radicalement transformé les conditions d'exercice de la mission d'information et d'aide à l'exercice des droits. En effet, Forum Réfugiés dispose de 4 bureaux dont les portes donnent directement sur la ZAC. Les personnes retenues, selon leur heure réservée à la ZAC, ont ainsi accès librement de 10h à 12h, puis de 14h à 18h aux salariés. De nombreuses difficultés découlent de cette organisation. La plus grave est le sentiment d'insécurité permanent ressenti par les salariés de l'association car les effectifs de la PAF, ne sont pas à demeure dans cette ZAC pour en assurer la sécurité. Or, les

Témoignage

SUCCESSION DE MESURES D'ÉLOIGNEMENT ET DE MESURES DE SURVEILLANCE À L'ENCONTRE DE MONSIEUR F., JEUNE MAJEUR SOUPÇONNÉ DE RADICALISATION

Monsieur F. est un ressortissant guinéen, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance à son arrivée en France à 14 ans. À ses 19 ans, il se voit refuser son renouvellement de titre de séjour et il se voit notifier une obligation de quitter le territoire, assortie d'une interdiction de retour d'un an. Moins d'un mois plus tard, la préfecture lui retire le délai de départ volontaire et l'assigne à résidence au motif qu'il représente une menace pour l'ordre public, fondée sur une note blanche relatant des soupçons de radicalisation durant ses activités professionnelles.

Le lendemain matin, alors qu'il se présente au poste de police afin de respecter ses obligations de pointage, il est interpellé et conduit au centre de rétention de Lyon, le 8 juillet 2022. Le JLD et la CA de Lyon ont confirmé le placement en rétention malgré le respect de l'assignation à résidence et l'absence d'élément nouveau justifiant le recours à une privation de liberté. Le tribunal administratif de Lyon a confirmé le refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire mais annulé la décision portant retrait de délai de départ volontaire. Le TA rappelle que les soupçons de radicalisation évoqués par l'employeur de monsieur F., dans le cadre d'un différend lié aux conditions de travail, sont insuffisants pour caractériser une menace pour l'ordre public.

Monsieur F. aurait donc dû être libéré à l'issue de cette audience. Toutefois, 4 heures plus tard, le préfet lui a notifié une nouvelle obligation de quitter le territoire français sans délai de départ assortie d'une interdiction de retour d'un an. Ces nouvelles mesures ont été contestées et annulées par le TA de Lyon le 18 juillet 2022. À l'issue de cette nouvelle audience, et alors qu'il s'apprêtait à être libéré, la préfecture a assigné l'intéressé à résidence sur le fondement de la première obligation de quitter le territoire. Alors que monsieur avait été libéré, c'est l'avocat de permanence qui a contesté cette nouvelle mesure de surveillance. Par jugement du 22 juillet 2022, le TA de Clermont-Ferrand a annulé cette nouvelle assignation à résidence.

tensions dans cet espace qui peut accueillir potentiellement les 22 personnes d'une même zone sont très fréquentes. L'absence de présence régulière policière ne permet pas aux partenaires d'assurer leurs missions en toute sérénité et dans de bonnes conditions. L'insécurité croissante a touché tous les partenaires, les médiateurs de l'OFII ont également été victimes d'agressions et de menaces.

Suite à plusieurs agressions verbales dont ont été victimes les intervenants et le défaut d'une réelle prise en compte des alertes par les responsables des lieux, l'association a, à plusieurs reprises, suspendu sa mission dès que la sécurité n'était plus assurée et que la tension devenait trop importante. De nombreuses interventions, auprès des autorités préfectorales ou encore une saisine du CGLPL, et du DDD ont été faites par la direction de l'association afin d'alerter sur le manque de sécurité et les difficiles conditions de travail des salariés. Le barreau et les juridictions administratives et judiciaires lyonnaises ont été informés de la situation.

L'association a en effet noté une nette augmentation des agressions entre personnes retenues. Une ordonnance du JLD a précisé que si l'administration ne changeait pas une personne retenue de bloc alors qu'elle avait subi plusieurs graves agressions dans sa zone de vie, ses conditions de rétention pourraient être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant. Tout au long de l'année, plusieurs personnes désespérées et ne supportant plus leurs conditions d'enfermement ont tenté de mettre fin à leurs jours. Monsieur S. s'est pendu dans sa chambre pendant l'heure du repas le 25 décembre 2022. Il est aujourd'hui sain et sauf mais est resté plusieurs jours dans le coma à l'hôpital après avoir été sauvé *in extremis* par ses co-retenus. ■

Focus

DE LA PRIMAUTÉ DU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES RETENUES

L'année 2022 a été fortement marquée par l'augmentation significative du nombre de personnes présentant des pathologies psychiatriques lourdes. Les salariés de l'association ont pu constater un « relâchement » de la part des juridictions en termes d'exigences concernant la motivation du volet « vulnérabilité » des arrêtés préfectoraux. En effet, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 qui a modifié la prise en compte de la vulnérabilité et la motivation des arrêtés de placement en rétention par l'autorité administrative avait conduit les juridictions à procéder à un contrôle plus exigeant de la vulnérabilité des personnes. Le nouvel article L741-4 du CESEDA dit que : « *La décision de placement en rétention prend en compte l'état de vulnérabilité et tout handicap de l'étranger. Le handicap moteur, cognitif ou psychique et les besoins d'accompagnement de l'étranger sont pris en compte pour déterminer les conditions de son placement en rétention* ». Pourtant, en pratique, cette exigence a été revue à la baisse lorsque la vulnérabilité est contrebalancée par d'éventuels troubles à l'ordre public reprochés à la personne. Cette constatation résulte de directives gouvernementales émanant du ministère de l'Intérieur, datant de l'été 2022. En effet, à partir du mois d'août 2022, les places au CRA étaient priorisées à près de 90 % contre 30 % auparavant pour des auteurs de troubles/menaces à l'ordre public.

Par ailleurs, l'ordre de refuser systématiquement d'accorder un délai de départ volontaire en cas de menace pour l'ordre public a été également donné par le ministère de l'Intérieur. La conséquence directe de cette directive a été dans les faits, la prédominance du maintien de l'ordre public par rapport à la prise en compte de la vulnérabilité des personnes retenues. Le caractère anxiogène de la rétention, la promiscuité avec les autres retenus et l'absence de soins psychiatriques sont donc relégués au second plan. À titre d'exemple le 2 septembre 2022, monsieur B., ressortissant marocain, a été placé au centre de rétention administrative de Lyon. Lors de son entretien, monsieur était dans l'incapacité totale de communiquer, a démontré des troubles psychiatriques lourds et était terrorisé par son environnement. La vulnérabilité de monsieur rendait son accompagnement impossible. Pourtant, malgré la communication de documents médicaux le concernant, cette vulnérabilité a été éclipsée par une potentielle menace pour l'ordre public.



MARSEILLE

Description du centre

Chef de centre	Commandant Christophe Baudoin
Date d'ouverture	4 juin 2006
Adresse	18 Boulevard des Peintures 13014 Marseille
Numéro de téléphone administratif du centre	04 91 53 62 07
Capacité de rétention	136 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	69 chambres 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	Une douche et un WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Dans les peignes : salle de télévision, salle commune et cour de promenade. Accès libre de 6h à 23h, Sauf Ramadan et canicule ouverture jusqu'à 2h.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour bétonnée située entre les bâtiments et recouverte d'un grillage. Libre en journée.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Cesda et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	9 cabines : 04 91 67 94 06 – 04 91 81 53 12 04 91 81 45 89 – 04 91 67 93 29 04 91 81 17 58 – 04 91 81 39 54 04 91 42 34 86 – 04 91 63 13 05 04 91 67 41 56
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 17h30 dernière entrée
Accès au centre par transports en commun	Bus 38, métro Bougainville

Les intervenants

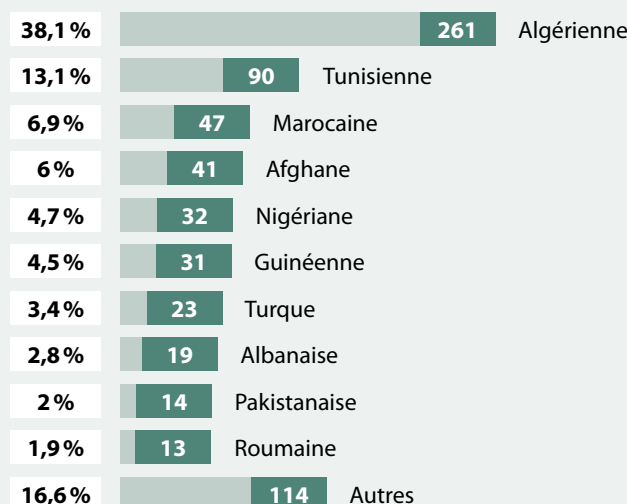
Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 91 56 69 56 5 intervenants juridiques
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII - nombre d'agents	3
Entretien et blanchisserie	EVANIS
Restauration	VINCI
Personnel médical au centre	4 médecins, 4 infirmières et 1 secrétaire médicale
Hôpital conventionné	HP Nord Marseille - APHM
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2022	Non

685 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Marseille en 2022, soit une augmentation de près **11 %** par rapport à 2021 (619 personnes).

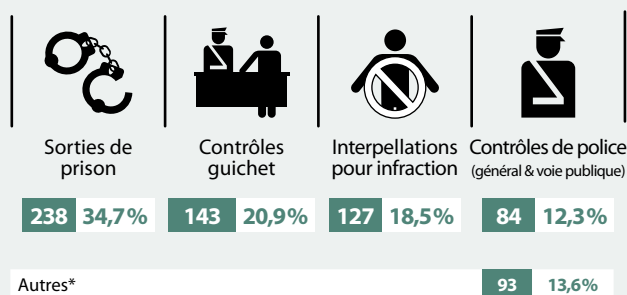
29 personnes n'ont pas été vues par l'association. Le grand nombre de personnes non vues s'explique par les placements de confort des personnes placées sous Dublin qui ont été éloignées le lendemain de leur arrivée sans avoir pu bénéficier d'une assistance juridique.

Sur les 685 personnes placées en 2022, 85 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2023. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2022, soit 600 personnes.

Principales nationalités

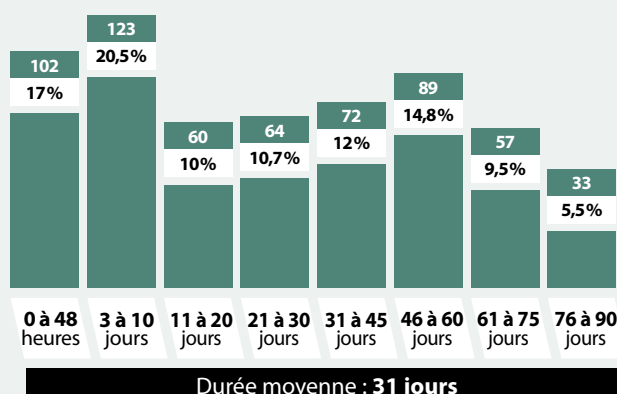


Conditions d'interpellation



*Dont autres (12), contrôles routiers (21), contrôles gare (25), lieu de travail (9), interpellations frontière (9), transports en commun (5), remises par État membre (1), convocations police (5).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	392	57,2 %
Transfert Dublin	149	21,8 %
ITF	100	14,6 %
AME/APE	32	4,7 %
Réadmission Schengen	9	1,3 %
PRA Dublin	2	0,3 %
IRTF	1	0,1 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	242	40,3 %
Libérations par les juges	130	21,7 %
Libérations juge judiciaire*	117	19,5 %
Juge des libertés et de la détention	79	13,2 %
Cour d'appel	38	6,3 %
Libérations juge administratif	13	2,2 %
Annulation mesures éloignement	13	2,2 %
Libérations par la préfecture	101	16,8 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	13	2,2 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	1	0,2 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	10	1,7 %
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)**	4	0,7 %
Autres libérations préfecture	73	12,2 %
Libérations santé	9	1,5 %
Expiration du délai de rétention (89^e /90^e jour)	2	0,3 %
Personnes assignées	66	11 %
Assignations à résidence judiciaire	30	5 %
Assignations administratives	36	6 %
Personnes éloignées	252	42 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	165	27,5 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	87	14,5 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	12	2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	66	11 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	9	1,5 %
Autres	40	6,7 %
Personnes déferées	24	4 %
Fuites	6	1 %
Transferts vers un autre CRA	10	1,7 %
SOUS-TOTAL	600	100 %
Personnes toujours en CRA en 2023	85	
TOTAL	685	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 9 Roumains, 1 Portugais, 1 Polonais, 1 Bulgare.

... Témoignage

ÉLOIGNEMENT VERS LA GUINÉE MALGRÉ UNE PATHOLOGIE PSYCHIATRIQUE GRAVE

Monsieur D., ressortissant guinéen, a été placé au CRA de Marseille le 11 janvier 2022 sur le fondement d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, assortie d'une interdiction de retour de deux ans, prise par le préfet du Var le jour même. Monsieur D. est entré en France mineur en 2017 et il a été pris en charge par l'ASE. En 2018, il a déposé une demande de titre de séjour qui a été rejetée. Monsieur D. présente de gros troubles psychiatriques et il est suivi depuis de nombreuses années par un médecin psychiatre à Toulon. Son placement au centre de rétention est particulièrement difficile. Monsieur D. a été libéré sur décision préfectorale le 20 janvier 2022 et il a été transféré en unité psychiatrique. Toutefois, Monsieur D. a de nouveau fait l'objet d'un placement en rétention le 28 février 2022 et la requête en contestation de son arrêté de placement soulignant sa vulnérabilité parfaitement connue de l'administration, a été rejetée. Nonobstant la fragilité psychologique de Monsieur D., il a été éloigné à destination de la Guinée le 20 avril 2022.

Conditions matérielles de rétention et conditions d'exercice de la mission

Les conditions d'exercice de la mission d'aide à l'exercice effectif des droits confiée à Forum Réfugiés au CRA de Marseille ont été impactées par les travaux entamés en février 2021, qui ont continué tout au long de l'année 2022. En octobre 2022, les deux dernières zones de vie (peigne) en travaux ont rouvert avec une augmentation de la capacité de 62 à 82 retenus. La fin de l'année a été marquée par la stagnation de la capacité d'accueil entre 75 et 80 personnes retenues. Le manque d'effectifs de police, différents épisodes de violence, ainsi que le gel d'une zone de vie à cause de la Covid-19 ont également impacté le travail de l'association. Durant toute l'année 2022, la détection de cas de Covid-19, ainsi qu'un cas de tuberculose (détecté le 29 juin 2022) a conduit la direction du CRA à geler des zones de vie, à de multiples reprises. Suite à un incendie et à un gel d'une zone de vie, la préfecture a décidé de transformer la zone d'attente, attenante au CRA en local de rétention administrative temporaire.

Par ailleurs, les complications liées à la Covid-19 ont encore un impact sur l'accompagnement des personnes. Pendant les périodes de gel de zone de vie, l'accès aux personnes rete-

des personnes retenues. Plus grave encore, ce problème d'effectif se traduit parfois par des restrictions au niveau du droit de visite.

Cette année a aussi été marquée par l'augmentation des placements de sortants de prison, et de personnes souffrant de problèmes psychiatriques et/ou d'addictions. Cette situation a engendré un climat de tension au sein du CRA qui a amené les intervenants juridiques à redoubler de vigilance concernant les mesures de sécurité.

Augmentation des placements pour cause de menace pour l'ordre public et interdiction de retour disproportionnées

Une augmentation des placements de sortants de prison ainsi que de personnes interpellées à la suite d'infractions, a été constatée. Ces décisions étaient motivées par la menace à l'ordre public. Il y a eu également une augmentation du nombre de personnes faisant l'objet d'obligations de quitter le territoire, assorties d'interdictions de retour sur le territoire qui étaient disproportionnées par rapport aux infractions commises et à leur vie personnelle et familiale. L'association a relevé plusieurs annulations par le tribunal administratif suite aux recours introduits par les personnes concernées.

nues était difficile et les entretiens se faisaient par téléphone, ce qui posait parfois des problèmes d'interprétariat.

Tout au long de la seconde moitié de l'année, le manque d'effectif policier a trop souvent impacté l'exercice des missions de l'association. En effet les bureaux de l'association n'étant pas d'accès direct pour les personnes retenues, disposer d'un policier (roncier) accompagnant ces dernières vers ceux-ci, pouvait être laborieux. Souvent affectés à plusieurs tâches durant la journée, ils prennent donc beaucoup de retard pour répondre aux sollicitations ou raccompagner

... Témoignage

LIBÉRATION POUR DÉFAUT DE MOTIVATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'INTÉRESSÉ

Ressortissant malien, monsieur N. est arrivé en France avec sa mère à l'âge de 18 mois, pour rejoindre son père. Il n'a connu que la France et n'a aucune attache privée et familiale dans son pays d'origine. Ses parents sont en situation régulière et ses frères et sœurs ont la nationalité française. Il a suivi l'ensemble de sa scolarité en France. En couple avec une ressortissante française, il a une fille âgée d'un an qu'il n'a pas encore reconnu. Monsieur N. a effectué des démarches en vue de sa régularisation dès sa majorité mais il n'a pas obtenu de réponse de la part de la préfecture. Condamné le 16 août 2021, il a été écroué du 15 septembre 2021 au 8 juillet 2022. Durant sa détention, il s'est vu notifier une obligation de quitter le territoire, assortie d'une interdiction de retour d'une durée d'un an. Monsieur N. a finalement été libéré par le JLD qui a déclaré le placement en rétention irrégulier en raison d'un défaut de motivation sur sa situation administrative.

Recrudescence des faits de violences entre personnes retenues et signalements d'agressions sexuelles

La seconde moitié de l'année a été marquée par une augmentation des incidents liés à des violences entre personnes retenues. Plusieurs bagarres générales ont éclaté dans les zones de vie occasionnant des blessures parfois graves. L'association a reçu plusieurs signalements d'agressions sexuelles, une plainte d'un retenu pour tentative d'agression sexuelle sur sa personne par deux autres retenus a été déposée. Pour sa protection, il a été placé en isolement. Entre les mois de novembre et décembre, ces actes étaient, d'après les déclarations de plusieurs personnes retenues, le fait d'un retenu qui faisait la loi dans un des peignes. Aucun retenu n'a voulu porter plainte. Ces événements ont été signalés aux responsables du CRA. ■

... Témoignage

PLACEMENT D'UN RESSORTISSANT UKRAINIEN PRÉSENTANT DES PATHOLOGIES PSYCHIATRIQUES

Monsieur K., ressortissant ukrainien, a été placé le 10 décembre 2022 à sa sortie de prison. Il avait bénéficié de l'autorisation provisoire de séjour accordée aux ressortissants ukrainiens, laquelle lui a été retirée pour menace à l'ordre public. Monsieur K. présente vraisemblablement de graves pathologies psychologiques ou psychiatriques, ne reconnaissant pas sa mère qui venait le voir tous les jours en visite. Les différents entretiens avec l'association ont été particulièrement délicats, étant précisé que monsieur K. gardait le silence tout le long. Sa situation a été signalée mais il n'a été libéré ni par le juge judiciaire, ni par le juge administratif, malgré l'absence de perspectives d'éloignement soulignée. Monsieur K. a finalement été assigné à résidence par décision préfectorale le 9 janvier 2023, sans motif déclaré.

... Témoignage

RESSORTISSANT ALGÉRIEN, EN FRANCE DEPUIS 50 ANS, SOUFFRANT DE TROUBLES PSYCHIATRIQUES MAIS CONSIDÉRÉ COMME UNE MENACE POUR L'ORDRE PUBLIC

Monsieur M., né le 16 mars 1968, de nationalité algérienne, a été placé au CRA le 17 mai 2022 sur le fondement d'un arrêté ministériel d'expulsion en date du 16 octobre 2021 notifié le 19 octobre 2021. Un recours est pendant devant le tribunal administratif de Paris. Il avait déjà fait l'objet d'un placement, le 20 octobre 2021 à sa levée d'écrou, il était sorti en décembre 2021, puis assigné à résidence. Monsieur le Préfet lui reproche de ne pas avoir respecté les termes de son assignation à résidence. Monsieur M. est arrivé en France en 1972 à l'âge de 6 ans. L'ensemble de sa famille réside de façon régulière sur le territoire français. L'intégralité de sa vie privée et familiale est établie sur le territoire français. Il n'a aucune attache en Algérie et ne parle pas l'arabe. Il a toujours été en situation régulière sur le territoire français jusqu'au retrait de son titre de séjour concomitant à son placement en rétention administrative. Par ailleurs, il souffre de problèmes de santé, et notamment d'une hépatite C (depuis 1995) et de problèmes psychiatriques sévères et d'addiction pour lesquels il fait l'objet d'un suivi renforcé depuis 2006. Il fait également l'objet d'une curatelle renforcée depuis plus de 2 ans. Monsieur M. a finalement séjourné 90 jours au sein du CRA avant d'être déferé pour avoir refusé le test PCR préalable à son éloignement.

... Témoignage

LE CHANGEMENT DE SITUATION FAMILIALE POST-APE NE PROTÈGE PAS DE PLACEMENTS SUCCESSIFS

Monsieur B., ressortissant tunisien, a été placé le 11 avril 2022 sur le fondement d'un arrêté préfectoral d'expulsion en date du 27 janvier 2012. Il avait déjà été placé en octobre 2021 et avait été libéré suite à sa requête en contestation de l'arrêté de placement en rétention. Il avait été assigné à résidence par la préfecture au regard de ses garanties de représentation dans la mesure où il présentait un passeport valide et un hébergement stable et effectif avec sa compagne, de nationalité française, et leurs enfants. À la suite de sa libération, son avocat avait entrepris des démarches en vue de la demande d'abrogation de son arrêté d'expulsion. En effet, Monsieur B. avait séjourné en France une première fois de 2008 à 2013. Il avait été éloigné en sortant de prison en exécution de d'un APE. Pensant faire l'objet d'une interdiction du territoire français d'une durée de 5 ans, Monsieur B. était retourné en France dès 2018. Depuis lors, il avait constitué sa cellule familiale sur le territoire en se mettant en couple avec une ressortissante française avec laquelle il a eu un enfant. Par ailleurs, la concubine de monsieur B. avait des enfants d'une précédente union qui vivaient avec le couple et était alors enceinte de leur second enfant. La grossesse particulièrement difficile et les pathologies médicales graves de sa compagne nécessitaient la présence de monsieur B. au sein du foyer conjugal. Lors de son placement du 11 avril 2022, le préfet soutenait que le risque de fuite de l'intéressé était caractérisé car il aurait refusé un vol prévu en mars. Monsieur B. avait pourtant apporté la preuve de son hospitalisation le jour de ce vol auprès de l'administration. Le JLD a décidé de libérer monsieur B. au regard de l'erreur manifeste d'appréciation relative au risque de fuite de l'intéressé.

MAYOTTE

Description du centre

Chef de centre	Commandant Dominique Bezzina
Date d'ouverture	19 septembre 2015
Adresse	Lotissement Chanfi Sabili Petit Moya, BP 68, 97610 Pamandzi
Numéro de téléphone administratif du centre	02 69 63 68 00
Capacité de rétention	136 + 12 places en zone d'attente (ZA)
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 chambres : 10 chambres avec 4 lits (familles) et 16 chambres avec 6 lits
Nombre de douches et de WC	15 toilettes + 2 pour personnes à mobilité réduite et 15 douches + 2 pour personnes à mobilité réduite
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'un espace collectif en accès libre avec tables, bancs et télévision. L'espace collectif de la zone famille est plus vaste, avec des jouets mis à la disposition des enfants.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'une cour extérieure (inclus ZA) qui est en accès libre, zone de verdure et possibilité de s'asseoir à l'ombre. Espace entouré de grillage.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Règlement affiché dans toutes les zones en français, un exemplaire écrit est à la disposition des personnes en anglais, arabe, russe, chinois, espagnol, portugais, malgache et shimaoré.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines : Z1 : 02 69 63 68 74 ; Z2 : 02 69 63 68 73 Z3 : 02 69 63 68 78 ; Z4 : 02 69 63 68 72 Z5 : 02 69 63 68 75 ; Z6 : 02 69 63 68 76
Visites (jours et horaires)*	Tous les jours 9h - 12h et 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	Non : service de taxi

*Toutes les visites ont été annulées depuis le début de la crise sanitaire.

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Solidarité Mayotte 02 69 60 80 99 7 intervenants juristes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	0
Entretien et blanchisserie	
Restauration	Panima
Personnel médical au centre	1 médecin les après-midis du lundi au dimanche et 4 infirmiers présents chacun leur tour de 7h30 à 22h
Hôpital conventionné	Hôpital de Petite-Terre
Local prévu pour les avocats	Oui : 2 pièces
Visite du procureur en 2022	Non



Statistiques

En 2022, **26 020** personnes ont été retenues dont **2 905** mineurs, pour **19 763** éloignements dont **2 183** mineurs

3 019 personnes ont pu avoir accès à l'association, parmi lesquelles **2 484** ont vu leurs situations transmises afin de solliciter la libération auprès de la Préfecture.

242 saisines du juge des référés ont été effectuées, aboutissant à **134** suspensions d'OQTF, dont **35** avec injonction retour.

Toutes les visites avaient été annulées depuis le début de la crise sanitaire. Elles ont repris fin 2022.

Focus

ZOOM SUR LA SINGULARITÉ DE LA RÉTENTION À MAYOTTE

Outre les dispositions législatives spécifiques au territoire, la célérité des éloignements, les délais spécifiques à Mayotte et la taille de l'île contribuent à la singularité de la rétention puisque l'agent interpellateur peut aussi être voisin avec la personne arrêtée et reconduite dans son pays d'origine. Puis, les personnes reviennent sur le territoire aussi vite qu'elles sont éloignées. Il est même possible d'entendre un retenu scander « *à tout à l'heure* » à un agent de la PAF, ou voir une personne en situation irrégulière discuter avec l'agent policier qui l'a interpellé.

Cette proximité entre les étrangers en situation irrégulière et les agents interpellateurs (policiers/GAO¹, gendarmes) et policiers dans le CRA est bien propre à Mayotte, obligeant les personnes en situation irrégulière à quasi systématiquement collaborer avec les policiers, afin de s'assurer un prochain « séjour » au CRA sans difficulté supplémentaire pour eux.

À Mayotte, les incidents au sein du CRA sont peu nombreux, car le « *jeu du chat et de la souris* » est bien rodé. Les retenus coopèrent et les policiers limitent les situations graves. On se demande pourquoi l'usage des menottes demeure systématique, alors que la police a suffisamment de moyens de pression. En effet, les retenus ont bien compris que le respect de leur droit passe non pas seulement sur des critères objectifs, mais sur les relations nouées avec les agents de la police qui pourront leur permettre de fumer, leur donner accès à leurs bagages, ou faire le lien avec leur famille patientant à l'extérieur des locaux du CRA.

1. Groupe d'appui opérationnel : unité de police aux frontières chargés de la lutte contre l'immigration clandestine.

Une dégradation visible des conditions de rétention

En août 2022, à l'occasion de sa visite du CRA de Mayotte, le ministre de l'Intérieur, Monsieur Darmanin, a présenté celui-ci comme un exemple, notamment en mettant l'accent sur la célérité des renvois vers les Comores et leurs chiffres vertigineux. Celui-ci fait fi de l'enfermement des enfants - qui est chaque année dénoncée -, des parents renvoyés aux Comores et dont les enfants finissent dans les rues de l'île, ou encore des conditions de rétention qui commencent à ressembler à celles existantes avant 2015 - avant l'ouverture du nouveau CRA.

En effet, la possibilité d'avoir des serviettes hygiéniques est presque un luxe : une serviette est remise aux femmes qui le demandent, parfois, après des heures et des heures de

requête. Les parents qui ont des nourrissons n'ont droit qu'à un seul biberon pendant toute la durée de la rétention. À plusieurs reprises les fontaines d'eau se sont retrouvées hors service sans qu'aucune autre alternative ne soit proposée, exceptée la remise au moment de l'intégration d'une bouteille d'eau de 50cl. À titre de rappel, les températures, à Mayotte, oscillent entre 35 et 40 degrés ; difficile donc de rester enfermé plusieurs heures durant, dans des pièces de 10 m² (zone de transit). Les téléphones au sein des lieux de vie ne permettent que de recevoir les appels. Enfin, les visites aux retenus sont conditionnées par la présentation d'un test antigénique négatif, que l'on soit vacciné ou non, alors qu'au début de la crise, les personnes testées n'étaient pas séparées des personnes non testées dans les zones de vie.

Vers un éloignement systématique des retenus ?

Saisie d'une QPC le 25 novembre 2022, le Conseil Constitutionnel s'est prononcé sur la conformité des dispositions du code de procédure pénale autorisant les contrôles d'identité systématiques sur l'ensemble du territoire de Mayotte sans limite dans le temps.

Désormais, il est plus que primordial pour toutes les personnes de phénotype noir (essentiellement hommes) de ne jamais se déplacer sans justificatif de séjour (il y a d'ailleurs confusion entre contrôle d'identité et vérification du droit au séjour), pour éviter de se retrouver enfermées au CRA, qu'elles soient de nationalité française, titulaires d'un titre de séjour de 10 ans ou d'1 an, réfugiées ou demandeuses d'asile.

La loi qui autorise le contrôle systématique à Mayotte est venue légitimer des pratiques déjà répandues sur le territoire, où aucun élément objectif ne justifie le contrôle d'identité, voire le placement en rétention. Avec de telles politiques, les éloignements systématiques vers les Comores suivent la même voie, malgré les quelques garanties législatives. Il est quasiment impossible pour les associations de mener à bien leurs missions. Certains jours, l'extraction² commence à 8h-8h15, alors que les juristes sont au CRA à partir de 7h30. L'accès aux bagages est souvent refusé alors même que s'y trouvent les documents justificatifs de la situation des retenus. Par ailleurs, le CRA considère l'éloignement effectif dès lors que le registre du CRA est signé par les retenus, bien que ceux-ci soient encore au sein du CRA, préférant ainsi un éloignement illégal, plutôt que de mobiliser le personnel afin de mieux garantir les droits des retenus.

Il faut savoir que les intervenants sociaux et juridiques au CRA sont perçus par tous comme étant le dernier maillon d'un processus de

2. Lorsque les policiers commencent à sortir les retenus des zones de vie en vue de les éloigner vers leurs pays d'origine

vérification avant le départ vers le pays d'origine. Ainsi, des amalgames subsistent quant à la répartition des missions de chacun, à savoir ce qui relève des services interpellateurs, des services chargés des vérifications et enfin des associations présentes en CRA. Cette manie de renvoyer systématiquement les proches et les personnes interpellées vers « les assistantes sociales » (*sic*), nuit aux possibilités d'une personne qui satisfait aux conditions de séjour ou protégée contre l'éloignement, de se maintenir sur le territoire.

Ainsi, dès lors qu'une personne est contrôlée, surtout si elle n'est pas en mesure de justifier immédiatement son droit au séjour sur le territoire, la probabilité qu'elle soit éloignée vers les Comores est plus forte que celle de poursuivre son chemin.

Des français placés en rétention dont certains ont été éloignés !

L'administration a pris 109 OQTF contre des ressortissants français, parfois accompagnés de leurs enfants français, qui se sont vu privés illégalement de liberté pour être « expatriés » par force vers les îles voisines.

Différents scénarios ont été à l'origine de ces aberrations. Alors que le simple témoignage est constitutif de preuve d'identité et de droit au séjour, certaines personnes, bien qu'elles aient affirmé être de citoyenneté française, ont été retenues au CRA. D'autres ont été placés en rétention, malgré la transmission de leur CNI au cours de la vérification. Pire encore, d'autres ont été placées en rétention, alors qu'elles avaient leur CNI française en main.

Cette logique du chiffre a eu pour conséquence de nier le droit des personnes vivant sur le territoire mahorais, surtout pour ces français retenus au CRA. En les retenant à tort, avec comme seul recours « *les assistantes sociales au CRA (sic !)* », elles ont été humiliées, déshumanisées. Cette aberration a même conduit à

l'éloignement vers les Comores d'au moins 7 de ces personnes. Le CRA de Mayotte est donc devenu en 2022, l'unique CRA où des français sont éloignés vers des pays tiers.

Bien que la lutte contre l'immigration clandestine rime avec une politique du chiffre affichée à Mayotte, entraînant un durcissement des règles à l'encontre des habitants, le constat est celui d'un vrai manque de considération de la population de Mayotte. On comprend dès lors que la crainte d'une surpopulation causée par les arrivées massives dans le département finit par des reconduites des personnes en situation régulière et de nationaux.

La dématérialisation des services de la préfecture à Mayotte, où l'accès à internet est limité

La dématérialisation de l'accès aux services de la préfecture, sur un département, où une grande partie de la population est allophone, met à mal l'accès au droit. Peu de structures accompagnent les étrangers dans leurs démarches - seulement deux - dans ce département où l'opinion publique ne cesse de répéter que la moitié de la population qui y vit est en situation irrégulière. Aussi, l'accès à internet est très limité à Mayotte.

C'est une équation sans solution qu'impose les services de l'État à une population qui se doit d'être en situation régulière mais pour laquelle l'accès à une régularisation ou le renouvellement de celle-ci semble relever de l'impossible.

Cette dématérialisation, combinée à toutes les problématiques propres à ce jeune département, amènent à se demander s'il n'y a pas une volonté de constituer une population sans aucun étranger, comme on peut l'entendre de la part d'une élue mahoraise (rendre Mayotte aux mahorais *sic*)³.

3. <https://la1ere.francetvinfo.fr/immigration-il-faut-rendre-mayotte-aux-mahorais-declarer-ramlati-ali-deputee-lrem-757641.html>

Des éloignements vers des destinations jusqu'alors fermées, concrétisation d'une volonté ferme de renvoyer les étrangers vers le continent africain

En 2022, le CRA a formé ses équipes d'escorteurs afin d'être calibré pour les reconduites forcées vers les pays autres que les Comores. Ainsi, le CRA et la préfecture ont mis en place des éloignements vers des destinations jusqu'alors fermées. Dans un premier temps, des éloignements vers Madagascar sous escorte ont repris avec l'ouverture des frontières après l'assouplissement des conditions mises en place lors de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

La politique de lutte contre l'immigration clandestine a fortement changé, face aux personnes ressortissantes de pays d'Afrique continentale. En effet, l'éloignement de ces personnes était jusque-là très compliqué en raison du coût engendré et de la complexité de l'organisation de ces départs. Cependant, 2022 a donné le coup de départ des reconduites vers l'Afrique continentale.

En effet, après, 60 jours enfermé au CRA, un ressortissant congolais a fait l'objet d'un éloignement en République démocratique du Congo. Cette volonté d'étendre les éloignements vers ces autres destinations, s'est davantage concrétisée dès le début de l'année 2023. Ainsi, trois ressortissants congolais ont été éloignés vers la RDC. Leur reconduite ayant été planifiée en amont par l'administration, ils ont été directement interpellés sur leurs lieux d'hébergement. ■

MESNIL - AMELOT

Description du centre

Chef de centre	Françoise Normand pour le CRA n°2 Fabrice Ancelot pour le CRA n°3
Date d'ouverture	1 ^{er} août 2011 pour le CRA n°2 19 septembre 2011 pour le CRA n°3
Adresse	2-6 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot
Numéro de téléphone administratif du centre	01 60 54 40 00
Capacité de rétention	2 x 120 places (dont 24 places femmes et 16 places familles au CRA n°2).
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 x 60 chambres + 2 chambres d'isolement par centre. 2 lits par chambre.
Nombre de douches et de WC	4 douches et 4 WC par bâtiment (20 personnes).
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Deux espaces de 16,5 m ² par bâtiment dont un est théoriquement équipé d'un téléviseur. Une cour de 80 m ² . Accès libre.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une zone de promenade avec quelques équipements de musculation, des petits buts et quelques parcelles de gazon par zone hommes. Un banc pour 20 personnes. Possibilité d'emprunter un ballon. Deux jeux pour enfants dans la zone femmes-familles du CRA n°2. Accès en journée de 7h à 20h30.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Cesda et traduction	Oui. Affiché sur les fenêtres et dans le couloir, en sept langues : français, anglais, arabe, espagnol, portugais, russe et chinois
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	CRA n°2 Bâtiment 9 : 01 60 54 16 57/16 56 Bâtiment 10 : 01 60 54 16 55/16 53/01 60 66 40 66 Bâtiment 11 : 01 60 54 16 51/16 52 Bâtiment 12 : 01 60 54 16 49/16 50 Bâtiment 13A1 (femmes) : 01 60 54 16 48 Bâtiment 13A2 (femmes) : 01 60 54 16 47 Bâtiment 13B1 (familles) : 01 60 54 16 46 Bâtiment 13B2 (familles) : 01 60 54 16 45 Bâtiment 13B3 (familles) : 01 60 54 27 89 (numéro fonctionnel) CRA n°3 Bâtiment 3 : 01 60 54 27 84 Bâtiment 4 : 01 60 54 27 76 Bâtiment 5 : 01 60 27 64 94 Bâtiment 6 : 01 60 27 64 91 Bâtiment 7 : 01 60 27 64 87 Bâtiment 8 : 0160276248

Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche 9h - 12h et 13h30 - 18 h
Accès au centre par transports en commun	RER B arrêt « Aéroport CDG Terminals 1-3 » puis bus n°701 ou 702, arrêt « Route nationale (RN) »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade CRA n° 2 : 09 72 42 40 19 / 09 72 41 64 90 CRA n° 3 : 09 72 41 57 14 / 01 84 16 91 22 10 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux Frontières
OFII - nombre d'agents	4 ETP + 1 référente
Entretien et blanchisserie	ONET
Logistique	AXIMA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	4 infirmier.ères (présence toute la journée du lundi au vendredi) + 1 infirmière référente à 20 % 4 médecins (présence les matins du lundi au vendredi) et 1 psychiatre (présence les mardis et vendredis)
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier de Meaux
Local prévu pour les avocats	Non, simple local pour les visites non équipés
Visite du procureur en 2022	Non

Statistiques

1 717 personnes ont été enfermées au centre de rétention du Mesnil-Amelot en 2022.

77,6 % étaient des hommes, **20,7 %** étaient des femmes et **1,6 %** étaient des enfants. **1** personne s'est déclarée non-binaire. **8** personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées majeures par l'administration.

Principales nationalités

20,7 %	345	Algérienne
10,2 %	170	Roumaine
10 %	167	Marocaine
6,8 %	114	Tunisienne
6,5 %	109	Ivoirienne
4,2 %	70	Géorgienne
3,2 %	53	Moldave
2,6 %	43	Maliennne
2,3 %	39	Guinéenne
2 %	33	Albanaise
31,4 %	523	Autres*

Inconnues (51).

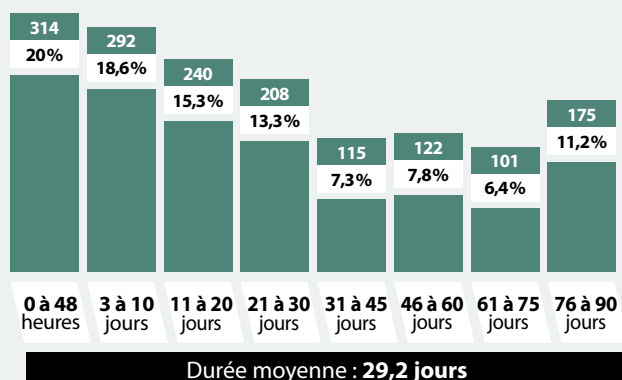
*Dont 1 personne française.

Conditions d'interpellation

Sorties de prison	Contrôles de police (général & voie publique)	Arrestations guichet	Contrôles routiers
548 39,9 %	370 26,9 %	110 8 %	78 5,7 %
Autres*			
Inconnues			
268 19,5 %			
343			

*Dont arrestations à domicile (57), convocations commissariat (7), arrestations à domicile (6), contrôles gare routière (1).

Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2023 (150).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	1 243	75,2 %
ITF	199	12 %
Transfert Dublin	147	8,9 %
AME/APE	41	2,5 %
ICTF	8	0,5 %
Réadmission Schengen	7	0,4 %
IRTF	4	0,2 %
PRA Dublin	2	0,1 %
IAT	2	0,1 %
Inconnues	64	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	707	50,6 %
Libérations par les juges	546	39,1 %
Libérations juge judiciaire*	471	33,7 %
Juge des libertés et de la détention	401	28,7 %
Cour d'appel	70	5 %
Libérations juge administratif	75	5,4 %
Annulation mesures éloignement	73	5,2 %
Annulation maintien en rétention – asile	2	0,1 %
Libérations par la préfecture	103	7,4 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	26	1,9 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	5	0,4 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	4	0,3 %
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)**	1	0,1 %
Autres libérations préfecture	67	4,8 %
Libérations santé	3	0,2 %
Asile	3	0,2 %
Obtention statut de réfugié/protection subsidiaire	3	0,2 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	52	3,7 %
Personnes assignées	30	2,1 %
Assignation à résidence judiciaire	25	1,8 %
Juge des libertés et de la détention	21	1,5 %
Cour d'appel	4	0,3 %
Assignation administrative	5	0,4 %
Préfecture - ministère	5	0,4 %
Personnes éloignées	587	42 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	325	23,2 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	262	18,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	172	12,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	86	6,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	4	0,3 %
Autres	74	5,3 %
Personnes déferées	72	5,2 %
Fuites	2	0,1 %
SOUS-TOTAL	1 398	100 %
Destins inconnus	55	
Personnes toujours en CRA en 2023	150	
Transferts vers un autre CRA	114	
TOTAL	1 717	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 125 Roumains, 12 Bulgares, 10 Portugais, 9 Polonais, 4 Espagnols, 3 Italiens, 2 Litaniens, 2 Slovaques, 1 Allemand, 1 Belge, 1 Danois, 1 Grec, 1 Hongrois.

MESNIL - AMELOT

Enfermement des personnes protégées et expulsions illégales

Au CRA du Mesnil-Amelot, l'année 2022 aura été synonyme de placements en rétention et d'expulsions illégales de nombreuses personnes étrangères.

Ces expulsions sont d'abord illégales en raison de protections contre l'expulsion prévues par la loi : personnes arrivées en France avant leur 13^{ème} anniversaire, de parents d'enfants français ou encore de personnes en France depuis 10 ou 20 ans, entre autres.

Des personnes ont également été expulsées alors qu'elles avaient introduit une demande d'asile au centre de rétention. Légalement, l'introduction d'une demande d'asile protège celui qui la dépose d'une expulsion le temps que cette dernière soit examinée, les préfectures ont cependant délibérément fait le choix de renvoyer des demandeurs d'asile dans leur pays, sans attendre la réponse de l'OFPRA. Ainsi, dans la pratique des préfectures franciliennes, le droit n'est plus un rempart empêchant l'expulsion de personnes pourtant protégées par les textes.

Par ailleurs, certaines préfectures cherchent à expulser vers des pays où les personnes risqueraient de subir des traitements inhumains ou dégradants voire d'être tuées tels le Soudan du sud, la Somalie, la Libye ou encore la Syrie.

En octobre 2022, la préfecture de police de Paris a entamé des démarches auprès des autorités consulaires syriennes afin d'expulser un ressortissant syrien alors que les relations diplomatiques avec Damas sont officiellement rompues depuis mars 2012. Pourtant, le JLD du TJ de Meaux ainsi que le TA de Montreuil ont tous deux validé respectivement le placement en rétention et la mesure d'éloignement de la personne concernée vers ce pays.

Cette tentative d'expulsion, illégale en droit international, aurait grave-

ment mis en danger sa vie en cas d'exécution et met déjà en péril, en raison de la demande d'identification et des photos envoyées, la vie des membres de sa famille qui n'ont pas pu fuir ce pays en conflit depuis plus d'une décennie.

Il apparaît qu'en 2022, les préfectures franciliennes ont fait fi des textes et lois sur la légalité ou non des expulsions.

Des pratiques d'isolement abusives et massives

En 2022, il y a eu environ 170 placements à l'isolement au CRA du Mesnil-Amelot, soit quasiment un isolement tous les deux jours.

Le centre de rétention dispose de 4 salles d'isolement et 2 nouvelles salles d'isolement sont en construction. Ces salles correspondent à des cellules fermées, de quelques mètres carrés, sans fenêtre, comprenant des toilettes, et une couchette.

Cet enfermement dans l'enfermement ne relève d'aucun cadre juridique particulier. Selon une circulaire du 14 juin 2010, le recours à l'isolement est censé « *avoir un caractère exceptionnel [et] être très limité dans le temps* » mais est utilisé par l'administration pour diverses raisons et pour une durée aléatoire. La mise à l'isolement est notamment utilisée au motif du risque de prétendus troubles à l'ordre public. L'isolement est également imposé à des personnes la veille d'un vol permettant à l'administration d'éviter toute tentative de résistance. Ainsi, monsieur H., après avoir refusé d'embarquer sur un premier vol, a été placé en isolement, puis expulsé alors qu'un recours suspensif était pendant. Enfin, le recours à l'isolement pour trouble à l'ordre public est régulièrement utilisé en cas d'émeutes : à l'été 2022, 6 personnes ont été isolées par 2 dans 3 cellules.

L'administration a également recours au placement à l'isolement pour des motifs sanitaires, en dehors des cellules d'isolement prévues à cet effet.

Ainsi, en octobre 2022, deux personnes retenues ont été placées à l'isolement car elles étaient malades ou suspectées de l'être, dans des bâtiments cadenassés sans interphones, parfois sans que l'information ne soit donnée à l'équipe de La Cimade.

Le recours à l'isolement sanitaire est également utilisé par l'administration comme un moyen de gestion des personnes souffrant de troubles psychiatriques manifestes ou en détresse psychologique. Par exemple, monsieur R., a été placé à l'isolement après avoir tenté de se coudre les lèvres pour protester contre son enfermement. De même, monsieur K., a été placé à l'isolement à 8 reprises sur une durée d'un mois en raison de comportements liés à son état de santé mentale.

Le recours à l'isolement par l'administration a nettement augmenté en 2022. L'année 2022 a connu une augmentation constante de cette pratique à chaque trimestre (26, 30, 47 et 54 mises à l'isolement ont été répertoriées). Les atteintes aux droits qui en découlent (pas d'accès à La Cimade ni à l'UMCRA notamment), semblent être le reflet de son incapacité à gérer l'augmentation des violences et de la détresse psychologique des personnes retenues.

Enfermement de personnes malades

En 2022, les préfectures ont enfermé encore davantage de personnes gravement malades.

Le JLD, pourtant chargé de contrôler les conditions de rétention, ne libère quasiment jamais les personnes en raison de leur état de santé. Le juge affirme sans discontinuer que l'accès aux soins au CRA est disponible du fait de la présence de l'UMCRA. Or, il n'existe au CRA aucun rendez-vous avec des médecins spécialistes, et le suivi médical reste extrêmement limité : interruptions de soin et de traitements, consultations médicales sans interprétariat, absence de prise de contact avec les médecins traitants des personnes, etc.

Les personnes retenues rencontrent également de grandes difficultés pour avoir accès à leurs documents médicaux. Lorsqu'elles arrivent au CRA, tous leurs documents comportant des éléments de santé sont gardés par le service médical et la copie de ces documents ne leur est généralement pas remise. De même, lorsque des démarches médicales sont entamées au CRA, dans la majorité des cas, les personnes ne disposent pas de copie des ordonnances ou des comptes-rendus d'hospitalisations en dépit des obligations de transmission de ces documents par le personnel médical au patient.

Il est donc quasiment impossible pour les personnes malades de faire valoir leur état de santé devant les juridictions, en l'absence de documents prouvant leurs pathologies. Les tribunaux administratifs qui, *in fine* doivent se prononcer sur la compatibilité entre l'état de santé et l'expulsion, jugent régulièrement qu'il n'y a aucun risque en cas de renvoi faute de documents médicaux.

Des étranger.e.s de plus en plus criminalisés

L'année 2022 a été marquée par la continuité de la criminalisation du refus de test PCR pour les personnes retenues, à la différence que le placement en garde à vue a désormais lieu dans les locaux du CRA du Mesnil-Amelot.

En septembre 2022, une unité judiciaire a été créée au sein du centre de rétention administrative. Cette dernière est composée de plusieurs officiers de police judiciaire présents sur place.

Malgré la visite du procureur de la République de ce nouveau local de garde à vue, les avocats de permanence du barreau de Meaux n'ont été avertis que très tardivement de son existence. Ainsi, les personnes retenues ont été privées de l'accès à un avocat.

Les personnes retenues qui sont placées en garde à vue au CRA peuvent

ensuite être déférées et condamnées à diverses peines (prison ferme, interdiction du territoire français d'une à plusieurs années, voire définitive). Quand elles sont condamnées à une interdiction du territoire français cela donne lieu à un nouveau placement en rétention.

Mis à part les considérations juridiques, la massification, la systématisation du déferrement et l'allongement *de facto* de la durée d'enfermement ont des conséquences catastrophiques sur l'ensemble des droits fondamentaux des

personnes concernées. Au-delà des placements en garde à vue et des réitérations d'enfermement en rétention, l'impact de ce continuum de l'enfermement a des conséquences graves sur la santé des personnes retenues : apparition ou aggravation de troubles de la santé mentale, rupture de traitements, perte de poids et autres diminutions physiques, tentative de suicide, désocialisation, perte d'emploi, de liens avec la famille et absence de toute perspective de régularisation en cas de libération du CRA. ■

Focus

5 OCTOBRE 2022 : LE DÉMANTÈLEMENT DU SQUARE FORCEVAL À PARIS

Le 5 octobre 2022, le ministère de l'Intérieur a lancé une vaste opération de démantèlement du campement du square Forceval à Paris où des personnes extrêmement précarisées étaient parquées depuis un an. Des interpellations massives ont eu lieu à cette occasion et 27 personnes ont par la suite été enfermées au CRA du Mesnil-Amelot, bien souvent au mépris du respect de leurs droits : notifications de décisions sans interprète alors que les personnes ne savent ni lire ni parler français, placements en rétention de personnes ayant exprimé clairement leur intention de demander l'asile et des craintes pour leur vie en cas de renvoi ou qui devraient être protégées au regard de leur état de santé, etc.

La préfecture de police a ainsi délivré des OQTF à des ressortissants de pays en guerre, tels que la Syrie, le Soudan et la Somalie, dont le parcours d'exil a été marqué par la violence et l'exclusion.

Malgré la vulnérabilité préalablement connue des personnes fréquentant ce camp, et en l'absence d'un examen sérieux de leur situation individuelle, elles ont été privées de liberté, exposées à des traitements inadaptés, à des ruptures de soins et à l'émergence ou l'aggravation de psycho-traumatismes.

Cette logique sécuritaire, qui prime une nouvelle fois sur les enjeux de santé publique, a abouti à l'expulsion de 12 personnes, tandis que 13 autres ont été libérées par les différentes juridictions ou à l'expiration de 90 jours d'enfermement. L'utilisation punitive de l'enfermement administratif, révélatrice de l'indifférence des autorités vis-à-vis de la santé des personnes en situation de grande précarité, n'est qu'une étape supplémentaire dans la politique répressive menée par le gouvernement, qui criminalise sans cesse les étrangers et enferme continuellement des personnes qui doivent être protégées, au mépris total de leurs droits.

METZ - QUEULEU

Description du centre

Chef de centre	Commandant Dragan Djuric
Date d'ouverture	12 janvier 2009
Adresse	120, rue du Fort Queuleu 57070 Metz - Queuleu
Numéro de téléphone administratif du centre	03 87 66 56 56
Capacité de rétention	98 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	7 bâtiments de 7 chambres (2 lits par chambre)
Nombre de douches et de WC	2 douches par bâtiment, 1 dans les chambres familles, 1 à l'accueil du CRA pour les personnes à l'arrivée et à l'isolement. 2 WC par bâtiment, 2 près du réfectoire.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Réfectoire, salle avec télévision pour chaque bâtiment.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	En libre accès, grande cour extérieure avec séparation grillagée de la zone hommes et de la zone femmes/familles, avec jeux pour enfants, un terrain de basket, un terrain de football, trois petites parcelles de pelouse ainsi que des agrès de sport, un distributeur de boissons froides en zone hommes et un distributeur de friandises en accès non libre.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Cesda et traduction	Oui, traduit en 6 langues.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques Zone femmes et familles : 03 87 18 16 55 Zone hommes : 03 87 18 16 63 (cette cabine dysfonctionne régulièrement) Zone 3 : 03 87 18 16 66 Zone 4 : 03 87 18 16 64 Dans la zone hommes, la cabine ne permet pas de passer des appels, le secteur à pièces étant défectueux.

Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30, créneaux de 30 minutes.
Accès au centre par transports en commun	Ligne L 4 ou C 12, direction « Grange aux bois »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Groupe SOS Solidarités – Assfam 03 87 36 90 08 1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 3 intervenantes à temps plein
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	2 médiateurs à temps complet
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	3 médecins non permanents consultant sur demande, 3 infirmières
Hôpital conventionné	CHU Mercy
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2022	Pas à la connaissance de l'association

Statistiques

1 082 personnes ont été enfermées au CRA de Metz-Queuleu en 2022.

837 étaient des hommes, **181** étaient des femmes. **38** familles avec **64** enfants ont été placées au centre. **7** personnes se sont déclarées mineures mais étaient considérées majeures par l'administration. **282** personnes n'ont pas été rencontrées par l'association.

Principales nationalités

16,5 %	178	Algérienne
10,5 %	114	Afghane
7,2 %	78	Albanaise
6,3 %	68	Marocaine
5,2 %	56	Ivoirienne
5 %	54	Guinéenne
4,9 %	53	Géorgienne
4 %	43	Tunisienne
2,9 %	31	Roumaine
2,4 %	26	Nigériane
35,2 %	381	Autres

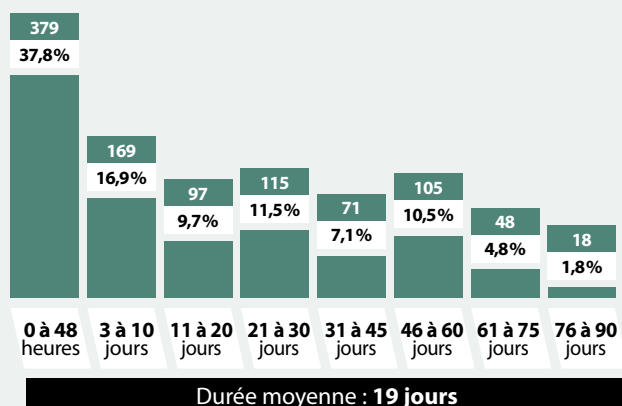
Conditions d'interpellation

			
Contrôles de police (général & voie publique)	Sorties de prison	Arrestations après pointages	Arrestations à domicile
305 35,1 %	276 31,8 %	111 12,8 %	61 7 %
Autres*			115 13,2 %
Inconnues			214

*Dont contrôles routier (46), arrestations au guichet de la préfecture (32), contrôles gare (12), convocations au commissariat (10), remises par un État membre (9), arrestations sur le lieu de travail (3), interpellations frontière (2), convocations mariage (1).

35 personnes ont été placées en LRA avant d'arriver au CRA.

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	612	56,6 %
Transfert Dublin	330	30,5 %
ITF	95	8,8 %
AME/APE	17	1,6 %
PRA Dublin	15	1,4 %
Réadmission Schengen**	9	0,8 %
IRTF	3	0,3 %
IAT	1	0,1 %
ICTF	0	0 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	411	42,6 %
Libérations par les juges	329	34,1 %
Libérations juge judiciaire*	298	30,9 %
Juge des libertés et de la détention	253	26,2 %
Cour d'appel	45	4,7 %
Libérations juge administratif	31	3,2 %
Annulation mesures éloignement	28	2,9 %
Annulation maintien en rétention – asile	3	0,3 %
Libérations par la préfecture	70	7,3 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	39	4 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	2	0,2 %
Autres libérations préfecture	29	3 %
Libérations santé	4	0,4 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	7	0,7 %
Asile	1	0,1 %
Personnes assignées	6	0,6 %
Assignation à résidence administrative	4	0,4 %
Assignation à résidence judiciaire	2	0,2 %
Personnes éloignées	525	54,4 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	222	23 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	303	31,4 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	31	3,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	265	27,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	9	0,9 %
Inconnus	7	0,7 %
Autres	23	2,4 %
Personnes déferées	12	1,2 %
Fuites	11	1,1 %
SOUS-TOTAL	965	100 %
Personnes toujours en CRA en 2023	80	
Transferts vers un autre CRA	37	
TOTAL	1 082	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 16 Roumains, 4 Bulgares, 3 Espagnols, 3 Croates, 2 Néerlandais, 2 Portugais, 1 Polonais.

METZ - QUEULEU

Des placements en rétention de ressortissants afghans et russes

En 2022, quatre ressortissants russes et cinq ressortissants afghans ont fait l'objet d'une mesure de placement au CRA de Metz en vue d'un éloignement vers leur pays d'origine, fatalement voué à l'échec. En effet, conséquence du conflit armé en Ukraine, l'espace aérien entre la Russie et l'UE est fermé. Le juge judiciaire fera droit à cet argument. De même, la prise de Kaboul par les Talibans en août 2021 a entraîné la rupture des liaisons aériennes avec la France. Pourtant, certains préfets, en contradiction avec les déclarations du ministère de l'Intérieur, ont sollicité la délivrance de laissez-passer auprès des autorités consulaires afghanes. Si pour un de ces ressortissants, le juge des libertés et de la détention (JLD) a pu retenir l'absence de perspective d'éloignement, il a cependant prolongé la rétention d'une personne afghane au motif que, bien que munie de sa Taskera, celle-ci n'était pas sa nationalité.

Parmi ces personnes, certaines ont ainsi été privées de liberté jusqu'à 30 jours, en toute illégalité. En effet, selon le droit européen et national, largement repris par la jurisprudence de la Cour de cassation, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que s'il existe une perspective raisonnable d'éloignement.

Le droit à la santé en CRA : la grande anémie

L'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes retenues dans les CRA prévoit que chaque unité médicale comprend un accès à un psychologue et à un psychiatre, y compris en dehors des situations d'urgence.

Alors qu'un arrêté est une décision exécutoire jouissant d'une force obligatoire, cet accès n'est pas garanti au CRA de Metz. L'intervention de ces professionnels de la santé mentale s'avère pourtant nécessaire eu égard à la grande vulnérabilité des

personnes retenues. Nombre d'entre elles indiquent avoir bénéficié d'un suivi psychiatrique ou psychologique avant leur arrivée au CRA, lequel se trouve alors brutalement interrompu.

De manière plus globale, et malgré la présence d'une unité médicale (UMCRA) sur place, l'accès aux professionnels de la santé, et notamment à des spécialistes reste complexe au CRA de Metz. Par exemple, certains retenus ont déclaré avoir souffert pendant plusieurs semaines d'une pulpite avant de pouvoir rencontrer un dentiste. De même, un retenu qui avait été victime de violences n'a été transporté aux urgences qu'une semaine après les faits. Le bilan a pourtant été lourd : une mâchoire cassée et 11 jours d'ITT.

Ces difficultés d'accès à des soins adaptés persistent dans les situations où les autorités avaient connaissance des pathologies au moment de l'édiction de la décision de placement en rétention. Cela a notamment été le cas d'un ressortissant soudanais souffrant de graves troubles psychiatriques. En avril 2022, il a été placé à l'isolement dès son arrivée au CRA, pendant près de 12 jours consécutifs avant que la levée de sa rétention ne soit prononcée en vue d'un internement en psychiatrie. Malgré ces événements dont elle avait parfaitement connaissance, la préfecture de la Nièvre a prononcé une nouvelle décision de placement en rétention en octobre 2022, démontrant l'absence de prise en compte des éléments relatifs à la situation des personnes avant l'édiction de ces mesures.

Entre détention et rétention : le continuum de l'enfermement

Monsieur N. a été placé au CRA de Metz au mois de juillet 2022. Arrivé en France près de 20 ans auparavant, père de trois enfants de nationalité française et souffrant de graves problèmes de santé, il a refusé de se soumettre au test PCR nécessaire à l'organisation de son éloignement vers le Sénégal (ce refus étant constitutif d'un délit d'obstruction à une

mesure d'éloignement). Ainsi, après 90 jours en rétention, monsieur N. a été condamné à une peine de prison ferme d'un mois¹. À l'issue de sa peine de prison, monsieur N. a de nouveau été placé au CRA de Metz, où il a été maintenu pendant 2 mois supplémentaires.

La situation de monsieur N. – finalement enfermé pendant près de 6 mois consécutifs – n'est pas isolée et témoigne de l'augmentation très nette, observée depuis le début de la crise sanitaire, des poursuites pénales engagées par l'administration suite à des refus de tests PCR ou des refus d'embarquement. Régulièrement, les personnes étrangères sont condamnées à des peines de prison ferme, pouvant aller jusqu'à plusieurs mois, parfois assorties d'interdictions judiciaires du territoire français, qui précarisent d'autant plus leur situation administrative. Cette pratique donne lieu à des privations de liberté longues et entretient un cycle de l'enfermement, les personnes enchaînant plusieurs périodes de rétention – détention – rétention consécutives, sans limite de durée. En 2023, alors que le placement en rétention des personnes sortantes de prison est annoncé comme un objectif clair de l'administration², il est à craindre que ces pratiques pourtant vectrices de tensions importantes dans les CRA, persistent et se multiplient.

Enfants en rétention : la banalisation des placements « de confort »

38 familles accompagnées de 64 enfants, dont le plus jeune était âgé de moins de trois mois, ont été placées au CRA de Metz au cours de l'année 2022. La majorité de ces personnes faisaient l'objet de procédure de transfert au titre du règlement Dublin III.

1. La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 a modifié l'article.

2. Voir à ce sujet le focus thématique pages 28-29.

Alors même que l'enfermement des enfants en rétention doit répondre à des conditions strictes définies à l'article L741-5 du CESEDA, ces familles sont souvent placées au CRA en fin de journée et emmenées à l'aéroport le lendemain matin. Ces placements « de confort », justifiés par l'administration par des considérations organisationnelles qui pourraient souvent être contournées, privent les familles de toute possibilité de recours contre l'arrêté de placement en rétention. De plus, même très court, l'enfermement en rétention expose les enfants à des événements traumatisants et peut avoir des conséquences dramatiques sur leur santé : repli sur soi, refus de s'alimenter, insomnies, angoisses, stress post-traumatique.

Quelques situations font toutefois exception à ce schéma habituel.

Une famille accompagnée de deux enfants de 4 et 5 ans, placée au CRA Metz, puis transférée le lendemain au CRA du Mesnil-Amelot où le JLD a prononcé sa libération, a été replacée au CRA de Metz suite à un appel formulé par la préfecture de la Haute-Saône et à l'infirmité de la décision de libération par la CA de Paris. Après 10 jours d'enfermement – forcément traumatisants au regard de la particulière vulnérabilité des enfants en bas-âge – la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a ordonné au gouvernement français de mettre fin à la rétention de la famille.

L'année 2022 a été également marquée par le placement d'une mère accompagnée de son fils âgé d'un an, né en détention. La famille a passé deux nuits au CRA avant d'être libérée par le JLD, qui a considéré que le préfet avait commis une erreur de droit et d'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces situations sont révélatrices de l'obstination des préfectures à continuer d'enfermer des enfants dans les CRA, alors même qu'elles ont la possibilité d'user de moyens moins contraignants, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et tel que préconisé par la CEDH et la législation en vigueur. ■

Focus

VULNÉRABILITÉS EN RÉTENTION

Alors que l'article L741-4 du CESEDA dispose que « *La décision de placement en rétention prend en compte l'état de vulnérabilité et tout handicap de l'étranger* », il est constaté presque quotidiennement que les situations individuelles des personnes ne sont pas suffisamment prises en compte tant par les préfectures que par les juridictions. Deux situations rencontrées au CRA de Metz sont particulièrement révélatrices de cette problématique.

Placement d'une personne malentendante :

La préfecture de l'Aube a ordonné le placement en rétention d'un ressortissant albanais pourtant sourd, dont le handicap le privait également de l'usage de la parole. Alors que ce dernier ne comprend que la langue des signes albanaise, il n'a pas pu bénéficier d'un interprète dans cette langue lors de la notification de la décision. Ce défaut d'interprétariat, qui lui fait largement grief en ce qu'il n'a pas été mis en mesure de comprendre les décisions prises à son encontre et les droits y afférent, n'a pourtant pas été sanctionné par le juge judiciaire, qui a considéré que monsieur L. a pu exercer ses droits, notamment en contestant la décision de placement en rétention dont il fait l'objet.

Placement d'une personne transgenre :

Une ressortissante brésilienne transgenre atteinte du VIH a été placée au CRA de Metz dans la zone réservée aux familles. Les autorités gestionnaires du centre ont fait le choix de l'enfermer à clé dans cette zone, lui autorisant seulement 3 à 4 sorties par jour, et justifiant ce choix par le fait que cette dernière, qui n'avait pas subi d'opération, présentait des attributs masculins, ce qui pouvait s'avérer dangereux pour les femmes partageant ladite zone.

Cette différence de traitement, particulièrement indigne, humiliante et discriminante, a été évoquée devant les juridictions judiciaires. Pourtant, la cour d'appel (CA) de Metz a considéré qu'« *aucun élément n'est apporté sur le fait qu'elle serait effectivement enfermée dans sa chambre* »*. L'ordonnance rendue par le JLD use par ailleurs d'une sémantique maladroite et blessante, madame étant désignée comme « *un homme transgenre en cours de transition* »**.

Cette situation révèle les graves lacunes de l'administration et des juridictions dans la prise en compte des questions de genre en rétention.

Le placement de madame coïncidant avec une visite du CGLPL au CRA de Metz, une intervention de sa part a finalement pu permettre à madame de partager la cour de la zone famille avec les autres retenues.

*CA Metz, 6 décembre 2022, n° 22/00840

** TJ Metz, 2 décembre 2022, n° 22/02671



Description du centre

Chef de centre	Capitaine Hugo Pavard
Date d'ouverture	1986
Adresse	Caserne d'Auvare, 28 rue de Roquebillière 06300 Nice
Numéro de téléphone administratif du centre	04 84 52 05 62
Capacité de rétention	35 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	5 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits dont une réservée aux isolements sanitaires
Nombre de douches et de WC	8 douches et 9 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle commune au rez-de-chaussée avec une télé avec accès libre durant la journée.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour nue aux murs surélevés par des plaques métalliques et un filet de sécurité au-dessus. Accès libre de 8h30 à 22h30.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 dont aucune en état de fonctionnement
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 18h00
Accès au centre par transports en commun	Tramway Direction Hôpital Pasteur arrêt Stade Vauban

Les intervenants

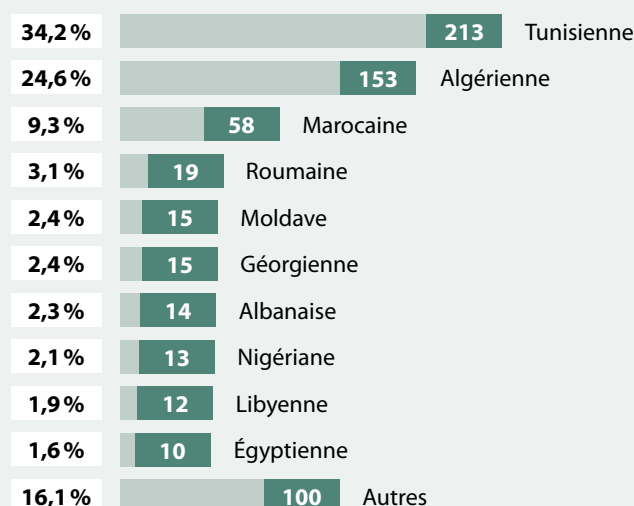
Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 93 56 21 76 04 93 55 68 11 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII – nombre d'agents	2 en rotation
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	1 médecin trois demi-journées par semaine. 2 infirmiers tous les jours
Hôpital conventionné	CHU Pasteur
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2023	Oui

622 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Nice en 2022,

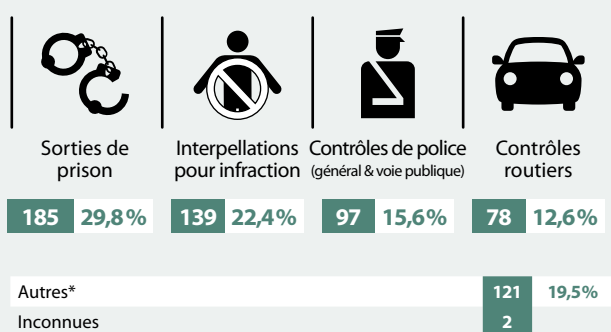
soit une augmentation de **46 %** par rapport à l'année 2021 (426). **2** personnes n'ont pas été vues par notre association.

Sur les 622 personnes placées en 2022, 34 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2023. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 588 individus entrés et effectivement sortis en 2022.

Principales nationalités

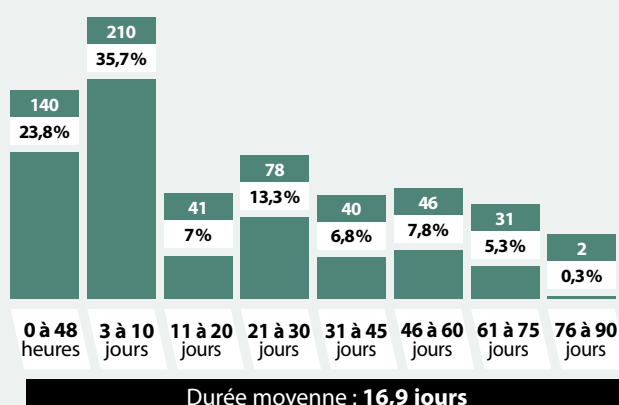


Conditions d'interpellation



*Dont remises État membre (37), contrôles gare (34), arrestations à domicile (12), interpellations frontières (11).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	467	75,1 %
ITF	91	14,6 %
Transfert Dublin	17	2,7 %
Réadmission Schengen	15	2,4 %
AME/APE	14	2,3 %
PRA Dublin	14	2,3 %
SIS	2	0,3 %
ICTF	1	0,2 %
IRTF	1	0,2 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	428	72,8 %
Libérations par les juges	408	69,4 %
Libérations juge judiciaire*	388	66 %
Juge des libertés et de la détention	309	52,6 %
Cour d'appel	79	13,4 %
Libérations juge administratif	20	3,4 %
Annulation mesures éloignement	17	2,9 %
Annulation maintien en rétention – asile	3	0,5 %
Libérations par la préfecture	18	3,1 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	2	0,3 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	1	0,2 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	1	0,2 %
Autres libérations préfecture	14	2,4 %
Libérations santé	2	0,3 %
Personnes assignées	15	2,6 %
Assignation à résidence judiciaire	13	2,2 %
Assignation administrative	2	0,3 %
Personnes éloignées	122	20,7 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	69	11,7 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	53	9 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	19	3,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	19	3,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	15	2,6 %
Autres	23	3,9 %
Personnes déferées	14	2,4 %
Transferts vers un autre CRA	9	1,5 %
SOUS-TOTAL	588	100 %
Personnes toujours en CRA en 2023	34	
TOTAL	622	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 9 Roumains, 4 Italiens, 2 Polonais.

Focus

SORTANTS DE PRISON : DES DROITS BAFOUÉS

La rétention étant de plus en plus utilisée pour pallier les difficultés administratives à éloigner les détenus en situation irrégulière, près d'un tiers des personnes placées en 2022 au CRA de Nice sortait de prison. Cette hausse significative a permis de mettre en évidence les difficultés rencontrées par les détenus dans l'exercice de leurs droits. Devant les obstacles administratifs rencontrés en prison, le droit au recours contre la mesure d'éloignement notifiée en détention n'est quasi-jamais exercé. Passé le délai de 48 heures, la mesure devient exécutoire sans que l'intéressé n'ait pu faire valoir ses droits. L'administration a parfois tenté d'éloigner certains dès la levée d'écrou malgré un délai de recours suspensif de 48 heures en cours. Enfin, elle a pris l'habitude de recourir presque systématiquement à un interprète par téléphone sans justifier de l'impossibilité de leur présence physique, entravant le droit des personnes d'être entendues et d'être informées dans une langue comprise par ces derniers.

UNE DOUBLE PEINE POUR DES PERSONNES PROTÉGÉES ?

Le CESEDA prévoit la protection de certaines personnes contre l'éloignement. Pourtant, en violation de l'article 8 de la CEDH, les autorités préfectorales ont privilégié l'éloignement de sortants de prison pour des motifs d'ordre public, au détriment de leur vie privée et familiale. Ainsi, des personnes entrées avant l'âge de 13 ans, parents d'enfants français ou présents sur le territoire depuis plus de 20 ans, ont fait l'objet de mesures d'éloignement. Monsieur N., ressortissant britannique, a été condamné à 9 mois en 2019 pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et violences conjugales. Entré en France à l'âge de 10 ans, en couple avec une ressortissante française et parent de deux enfants français, il a pourtant fait l'objet d'une OQTF à sa levée d'écrou. Monsieur E., ressortissant algérien, a été condamné en 2021 et 2022 pour escroquerie et vol. Il est arrivé en France mineur et est présent sur le territoire depuis plus de 20 ans. Dans ces deux cas, le TA a annulé la décision du préfet, considérant que l'administration n'avait pas procédé à un examen réel et sérieux de leurs situations. Monsieur M., ressortissant tunisien, arrivé en France à l'âge de 6 ans dans le cadre d'un regroupement familial, est entré en prison à l'âge de 16 ans pour en ressortir à 22 ans avec l'espoir d'une seconde chance. Il n'est pas mis en mesure de faire valoir ses droits dans le délai légal de 48h contre l'OQTF notifiée en prison. Le juge administratif a déclaré irrecevable sa requête en annulation faite à son arrivée au CRA, car hors délai.

Les conditions d'exercice de notre mission impactées par l'accroissement de l'insécurité

Les violences verbales ou physiques, les addictions aux drogues et médicaments, ainsi que l'augmentation des pathologies psychiatriques ont engendré un fort sentiment d'insécurité auprès de tous les intervenants, impactant directement la mission d'accompagnement juridique exer-

cée par Forum Réfugiés. Au vu de l'exiguïté des lieux, mais aussi en raison de l'impossibilité de recourir à une présence policière permanente pour cause de problèmes récurrents d'effectifs, et ce malgré nos alertes régulières, la question de la sécurité a donc été centrale cette année et a posé de nombreuses difficultés.

Tensions, psychiatrie, toxicomanie, pénalisations, agressions au CRA de Nice

La priorité a été clairement donnée aux placements de personnes représentant des menaces à l'ordre public (interpellées pour infraction ou antécédents judiciaires). Aussi, plusieurs personnes avec des pathologies psychiatriques et d'autres, toxico-manes, se sont retrouvées en rétention. Le CRA, lieu inadapté, en termes d'infrastructures, de présence de spécialistes (absence de psychiatre, psychologue et de suivi en addictologie), d'effectifs policiers, est de plus en plus un lieu de mise à l'écart. Il est le lieu de tensions permanentes, de bagarres, vols, tentatives de suicides, agressions verbales, plaintes suite à des agressions sexuelles entre retenus, plaintes pour violences policières, interrogeant ainsi sur sa vocation première de rétention administrative.

Renvoi vers le pays d'origine au mépris du Règlement Dublin

Plusieurs demandeurs d'asile dans un État membre de l'Union européenne ont fait l'objet d'OQTF avec renvoi vers leur pays d'origine. Cette pratique préfectorale met en lumière l'insuffisance de vérification administrative avant le placement en rétention. Ces OQTF ont engendré des saisines du TA pour erreur de base légale. Finalement, suite à l'introduction de requêtes, la préfecture a vérifié la qualité de demandeur d'asile, via un passage par la borne EURODAC, abrogé les OQTF et notifié des arrêtés de transfert Dublin. Des audiences ont été organisées et des avocats désignés pour rien. Ces changements de fondements juridiques ont été sanctionnés par la juridiction judiciaire pour défaut de diligence.

Né en France, déchu de sa nationalité française en 2021, 10 ans après avoir été condamné pour avoir séjourné 1 mois en Syrie

M. A. est né en France où il a toujours vécu avec l'ensemble de sa famille, tous de nationalité française. Fin 2012, à l'âge de 19 ans, il part en Syrie. Au bout d'un mois, il s'enfuit du camp d'entraînement pour revenir en France. Il est interpellé et condamné à 6 ans pour association de malfaiteurs liée à une entreprise terroriste. Il purge une peine de 4 ans. À sa sortie de prison, il est inscrit au fichier des auteurs d'infraction terroriste (FIJAIT) et fait l'objet d'une obligation de pointage tous les 2 mois. Malgré ce contrôle très étroit et l'absence de nouvelle infraction, en mai 2021, il est déchu de sa nationalité française. Le consulat algérien refuse de lui renouveler son passeport. Il fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion édicté en avril 2022, suite à un avis favorable de la commission d'expulsion en octobre 2021. Alors que son domicile est connu, c'est lors d'un banal contrôle routier qu'on lui notifie cet arrêté ministériel. Son avocat conteste la demande de prolongation de la rétention du préfet, le JLD confirme la prolongation. Il est libéré par la CA. L'administration l'assigne alors à résidence.

Placés pour être renvoyés vers des pays en conflit

Monsieur G., ressortissant yéménite, entendait rejoindre l'Allemagne ou les Pays-Bas pour y demander l'asile. Le juge administratif a considéré que le fait de déclarer avoir quitté son pays en raison de la guerre n'était pas suffisant pour annuler l'OQTF. Paradoxalement, il annulera le pays de destination considérant qu'il avait des risques de traitements inhumains et dégradants en raison du conflit en cours, notamment dans la région d'Ibb d'où vient monsieur G.

Pour monsieur K., ressortissant afghan, le juge administratif n'annule pas la décision fixant l'Afghanistan comme pays de destination, considérant la situation dans le pays

non préoccupante. C'est finalement le JLD qui le libérera pour absence de vols à destination de l'Afghanistan.

Quand l'administration ferme les yeux sur les troubles psychiatriques et place en rétention

L'administration continue à placer en rétention des personnes atteintes d'une pathologie psychiatrique sans tenir compte de leur état (psychotique, schizophrène) et de leurs antécédents (précédentes hospitalisations). Les JLD ont sanctionné l'absence de prise en compte de leur vulnérabilité. Mais l'administration est allée plus loin en plaçant, en l'absence de psychiatre en CRA, des personnes atteintes de pathologies psychiatriques aiguës nécessitant une continuité des soins.

Ayant développé des troubles psychotiques aigus, monsieur M. est suivi en hôpital psychiatrique depuis 2017. En 2021, il a été hospitalisé sous contrainte. En 2022, son hospitalisation a été levée par un médecin intérimaire et remplacée par un suivi psychiatrique ambulatoire avec poursuite de traitements médicamenteux. La préfecture l'a interpellé à sa sortie de l'hôpital, lui a notifié une OQTF et l'a placé en CRA, sans prise en compte de sa vulnérabilité. À l'audition, monsieur a déclaré être malade. Un médecin a été sollicité lors de la retenue administrative. Il a conditionné la compatibilité de la mesure de retenue avec son état de santé à la poursuite de son traitement quotidien. Pourtant, monsieur n'a pas reçu ce traitement. Le JLD, constatant cela, l'a libéré. L'hôpital, reconnaissant une erreur de jugement concernant son état de santé, a repris son hospitalisation sous contrainte. ■

... Témoignage

DÉCÉDÉ LORS D'UNE COURSE POURSUITE ENTRE PASSEURS ET POLICIERS, SES COMPAGNONS DE ROUTE FINISSENT EN RÉTENTION

Suite aux sommations et tirs des forces de l'ordre pour tenter de stopper une fourgonnette avec laquelle des passeurs venaient de forcer un barrage depuis l'Italie, un égyptien, touché par une balle à la tête, est décédé des suites de ses blessures. Placés en garde à vue, les quatre autres migrants à son bord, deux égyptiens, un algérien et un libyen, ont été par la suite placés en rétention. En état de choc, ils ont été vus par un médecin qui a attesté de la compatibilité de leur placement en rétention avec leur état de santé à condition qu'ils bénéficient d'un suivi psychologique. Malgré leur traumatisme et les attestations médicales mentionnant la nécessité d'une prise en charge psychologique, leur vulnérabilité n'est pas prise en compte par la préfecture qui n'a mis en place aucun suivi. Un ressortissant égyptien, suite à l'annonce du décès de son ami, a fait plusieurs crises de convulsions. Un autre retenu libyen, en état dépressif suite à son parcours migratoire et au drame auquel il a assisté, a évoqué des idées suicidaires. Le JLD a ordonné leur libération, constatant qu'aucune aide ni suivi psychologique n'avaient été mis en place pour les aider à surmonter le traumatisme subi. Le procureur a fait appel de cette décision. Tous ont finalement été transférés aux urgences psychiatriques pour évaluation. Le JLD saisi par leurs avocats, a rejeté ces requêtes, ne retenant des certificats médicaux que la compatibilité de la rétention. La CA d'Aix en Provence a finalement annulé leur placement en rétention en raison d'un défaut de motivation, reprochant au préfet de ne faire aucune référence aux circonstances particulières de l'affaire et à l'état psychologique des intéressés. L'IGPN s'est saisie de l'affaire et a ouvert une enquête. Les quatre personnes ont été auditionnées. Toutes ont porté plainte contre X pour mise en danger de la vie d'autrui et se sont constituées partie civile.

NÎMES

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Nathalie Lemieugre
Date d'ouverture	15 juillet 2007
Adresse	162, avenue Clément Ader Nîmes Courbessac
Numéro de téléphone administratif du centre	04 66 27 34 00
Capacité de rétention	126 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	64 chambres – 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	1 par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque aile comprend une salle TV et une salle de baby-foot.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour bétonnée et grillagée avec une table de ping-pong.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone A1 : 04 66 67 08 10 04 66 36 09 35 Zone B0 : 04 66 26 01 08 Zone B1 : 04 66 87 08 15 04 66 06 65 01 Zone C0 : 04 66 28 03 63 Zone C1 : 04 66 06 64 01 04 66 38 08 72 Zone d'accès contrôlé : 04 66 64 06 73 04 66 29 09 46
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 11h et 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	2 bus depuis l'arrêt « Gare Feuchères » jusqu'à l'arrêt « Citadelle » : Bus 10 direction « Mas d'Escattes » et Bus 2 direction « Smac Paloma »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum Réfugiés 04 66 38 25 16 06 34 50 41 69 4 intervenants
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII – nombre d'agents	2 agents – permanence du lundi matin au samedi midi (Écoute, récupération des bagages dans un rayon de 100 km, soutien psychologique, récupération de mandats, achats, vestiaire)
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/d'infirmières	3 médecins pour assurer une demi-journée de permanence du lundi au vendredi. Présence quotidienne d'une infirmière (2 infirmières).
Hôpital conventionné	CHU Carémau
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2022	Non

844 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Nîmes en 2022.

91 % étaient des hommes et **9 %** des femmes.
6 personnes, essentiellement des personnes sous mesure Dublin, n'ont pas été vues par notre association.

Sur les 844 personnes placées en 2022, 78 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2023. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 766 individus entrées et effectivement sorties en 2022.

Principales nationalités

34,4 %	290	Algérienne
11,5 %	97	Marocaine
11,4 %	96	Tunisienne
4,4 %	37	Géorgienne
4,4 %	37	Roumaine
3,1 %	26	Guinéenne
2,8 %	24	Albanaise
2,6 %	22	Turque
2,4 %	20	Nigériane
2 %	17	Afghane
21,1 %	178	Autres

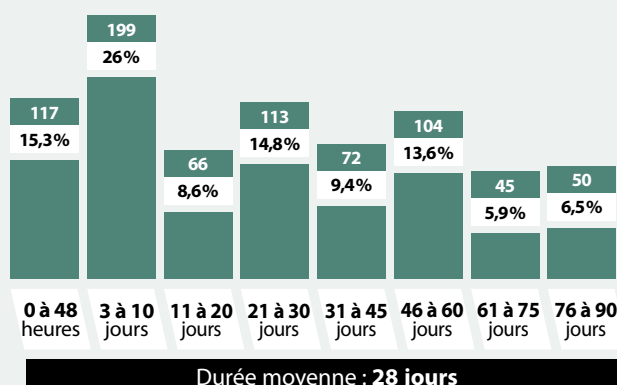
Conditions d'interpellation

Sorties de prison	Interpellations pour infraction	Contrôles de police (général & voie publique)	Contrôles routiers
230 27,3 %	220 26,1 %	167 19,8 %	62 7,3 %

Autres* 165 19,5 %

*Dont contrôles gare (38), lieu de travail (14), arrestations à domicile (10), interpellations frontière (9), arrestations préfecture (46).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	585	69,3 %
ITF	127	15 %
Transfert Dublin	86	10,2 %
PRA Dublin	19	2,3 %
AME/APE	17	2 %
Réadmission Schengen	7	0,8 %
IRTF	2	0,2 %
ICTF	1	0,1 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	421	55 %
Libérations par les juges	335	43,7 %
Libérations juge judiciaire*	324	42,3 %
Juge des libertés et de la détention	255	33,3 %
Cour d'appel	69	9 %
Libérations juge administratif	11	1,4 %
Annulation mesures éloignement	10	1,3 %
Annulation maintien en rétention – asile	1	0,1 %
Libérations par la préfecture	68	8,9 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	10	1,3 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	4	0,5 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	10	1,3 %
Autres libérations préfecture	44	5,7 %
Libérations santé	6	0,8 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	11	1,4 %
Personnes assignées	44	5,7 %
Assignation à résidence judiciaire	38	5 %
Assignation administrative	6	0,8 %
Personnes éloignées	265	34,6 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	160	20,9 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	105	13,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	41	5,4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	59	7,7 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	5	0,7 %
Autres	36	4,7 %
Personnes déferées	21	2,7 %
Transferts vers un autre CRA	15	2 %
SOUS-TOTAL	766	100 %
Personnes toujours en CRA en 2023	78	
TOTAL	844	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 33 Roumains, 4 Espagnols, 4 Italiens, 2 Bulgares, 2 Polonais, etc.

Conditions matérielles de rétention

Le CRA de Nîmes a une capacité théorique de 118 places réservées désormais uniquement aux hommes. En effet, la décision a été prise de supprimer la zone dédiée jusque-là aux femmes. Ces dernières ont été transférées au CRA de Toulouse au cours du mois de décembre.

Des travaux de sécurisation ont fortement impacté les droits des femmes retenues. Pendant presque une année, ces dernières ont été privées d'un accès à la cour extérieure de leur zone de vie. En raison d'un problème de sécurité et de risque d'évasion, la cour a en effet été fermée plusieurs mois. Ce problème était déjà connu à la fin de l'année 2021 mais il aura fallu attendre octobre 2022 pour qu'il soit résolu. La cour n'a finalement été ouverte que pour une courte durée avant d'être fermée à nouveau en raison d'autres problèmes de sécurité. Le JLD saisi de la situation a rejeté les demandes de mise en liberté considérant qu'aucune preuve n'était fournie et que le fait de ne pas avoir accès à l'extérieur ne pouvait être considéré comme un traitement inhumain ou dégradant.

Au premier semestre, une succession de protocoles sanitaires liés à la pandémie de la COVID-19 ont été mis en place avec parfois des changements d'une semaine à l'autre. S'en est suivie une incompréhension des règles particulières à appliquer entre les différents partenaires. Par exemple, aucune zone tampon n'a été mise en place pour les femmes, elles étaient donc toutes ensemble, mélangées entre personnes testées positives et négatives. En avril 2022, pour les hommes, tout entrant était testé et placé en zone tampon en attente d'un test. Les cas contacts n'étaient pas nécessairement isolés. Dès le mois de mai, une différenciation s'est créée entre les sortants d'établissements pénitentiaires et les autres entrées, sans qu'aucune explication n'ait été apportée alors même que certaines personnes n'étaient pas testées à leur levée d'écrou et placées en zone de

vie directement malgré les recommandations contraires de l'UMCRA. En septembre, l'UMCRA a décidé ne plus tester automatiquement les personnes retenues, en raison de ces protocoles contradictoires. Les tests étaient faits sur demande ou en cas de symptômes visibles. À la fin de l'année, les protocoles ont été levés, bien que plusieurs personnes travaillant au CRA (policiers notamment) aient été testés positif à la COVID-19.

Deux réunions inter-partenaires ont eu lieu cette année. Le problème récurrent que rencontrent les différents partenaires (association, UMCRA et OFII) à savoir l'impact du manque d'effectif, ont été évoqués. Ceux en lien avec l'organisation qui concernent en particulier une brigade et les appels considérés comme «intempestifs» l'ont été aussi. (voir infra);

Conditions d'exercice de la mission et des droits des personnes retenues

Dans l'ensemble, les relations entre l'association, l'UMCRA, l'OFII et GEPSA sont très cordiales et professionnelles. Celles avec la PAF particulièrement avec le greffe, au-delà de l'impact du sous-effectif policier, le sont aussi. Les échanges utiles sur la situation des retenus se font de façon fluide, dans le respect des missions de chaque partenaire.

L'architecture du CRA oblige les personnes retenues à être accompagnées dans tous leurs déplacements. La suppression de la zone «femmes», souvent peu occupée, a augmenté de fait la capacité de placement du site. La capacité générale d'accueil du CRA a été revue à la hausse malgré d'énormes problèmes de fonctionnement liés au manque d'effectifs, régulièrement évoqués aussi bien par l'association que par les policiers eux-mêmes. Cela a un impact direct sur les conditions d'exercice de la mission de l'association. Il est récurrent que l'association ne soit pas en mesure de recevoir les personnes retenues dans le temps dédié du fait



CHANGEMENT DE PROFIL DES PERSONNES RETENUES

À compter du mois d'août 2022, les déclarations du ministre de l'Intérieur, recommandant vivement aux préfets de favoriser le placement en CRA des sortants de prisons et des profils dits «délinquants», auront été particulièrement entendues. L'association a pu constater le changement de profil des personnes placées en CRA. En effet, au mois de septembre, l'association a comptabilisé 60 sortants de maison d'arrêt sur les 87 personnes retenues placées. Ce changement de paradigme dans la politique a nettement modifié l'atmosphère au sein du CRA. L'association remarque entre le premier et le second semestre 2022 une hausse de la violence mais aussi de tentatives de suicide. À titre d'exemple, au mois d'octobre, il y a eu une tentative d'évasion coordonnée entre différents retenus de différentes zones de vie, qui a donné suite à de nombreuses altercations entre policiers et retenus. Toujours au mois d'octobre, trois personnes ont tenté de mettre fin à leurs jours au sein du CRA. Alors que l'UMCRA avait demandé de ne pas placer en isolement les personnes ayant tenté de se suicider, l'une d'entre elles l'a été en raison d'un manque d'effectif.

de la non-disponibilité d'une escorte pour les amener vers ses bureaux. Le prétexte d'un nombre élevé de déplacements vers les juridictions a pu en être la justification de la part de responsables de la PAF. La réalité est qu'avec la capacité voulue par l'administration, le ratio nombre d'agents par retenu est insuffisant pour un bon fonctionnement du CRA. La PAF a donc de réels problèmes d'effectifs qui compliquent son organisation. Cela impacte la qualité de l'intervention de l'association, puisque le

Témoignage

PLACEMENT EN RÉTENTION DE PERSONNES « NON ÉLOIGNABLES » : IRANIENNES, UKRAINIENS

Madame G, est une ressortissante ukrainienne, placée au CRA le 11 février 2022 sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire. Elle a introduit une demande de mise en liberté du fait de la situation en Ukraine. Madame G a été libérée en raison de l'absence de perspectives d'éloignement. Cette situation est à mettre en perspective avec celle de monsieur D, autre ressortissant ukrainien en détresse psychologique, placé au CRA à sa sortie d'hospitalisation d'office. Tous deux étant dépourvus de documents d'identité, madame G. a été libérée alors que le placement de monsieur D a été confirmé par le JLD qui a considéré qu'il n'apportait pas la preuve de sa nationalité ukrainienne.

D'origine iranienne, madame Y. a été placée au CRA de Nîmes en novembre. Elle a été interpellée le 20 novembre à l'aéroport de Nice lors d'un embarquement pour l'Angleterre en possession d'un faux passeport. Madame dit avoir été arrêtée en Iran suite à sa participation à des manifestations et parce qu'elle ne portait pas le hijab. Elle aurait été emprisonnée 48h, pendant lesquelles elle aurait subi d'horribles tortures. En effet, elle indique que les services de police iraniens lui ont retiré les ongles des gros orteils avec une pince, afin qu'elle dévoile le nom de ses amis eux aussi opposés au régime, elle aurait également été victime d'attouchements sexuels. Elle a pu sortir au bout de 48h grâce à des connaissances de ses parents au sein des services de renseignements iraniens. Lors de son interpellation, les services de police français ont constaté les marques de torture à ses pieds et ont pris des photographies. Cela n'a pas empêché le préfet des Alpes Maritimes de prendre à son encontre une obligation de quitter le territoire français avec pour pays de destination l'Iran. Elle a contesté la mesure de placement ainsi que la mesure d'éloignement. Madame a été libérée par le JLD le 23 novembre 2022.

temps consacré aux entretiens juridiques est réduit alors qu'il est important d'en disposer suffisamment pour expliquer l'opportunité de contester ou pas une décision. Cela réduit de fait aussi les délais légaux de contestation éventuelle des décisions et de saisine de la juridiction judiciaire d'appel. En cas d'absence temporaire de l'escorte, l'association est obligée de recevoir dans l'urgence, les personnes qui lui sont présentées, ce qui a un impact sur la qualité du travail.

L'exercice des droits des personnes retenues, garanti par la loi, et cela en toutes circonstances, ne peut souffrir des soucis d'effectifs policiers évoqués, et la mission d'information et d'aide à l'exercice de leurs droits ne pourrait en être la variable d'ajuste-

ment dans le cadre de l'exécution des missions de la police.

Plusieurs personnalités sont venues visiter les locaux du CRA notamment les magistrats des tribunaux judiciaires de Nîmes (JLD et CA). La visite de ces derniers a été l'occasion d'aborder la question des appels introduits alors que la procédure n'a pas été contestée devant le JLD. Il est vrai que ce type de démarches impacte la juridiction d'appel et l'organisation des services de police, à cause de leurs problèmes d'effectif. L'association a tenté de faire comprendre que lorsque les personnes persistent dans leur souhait de faire appel malgré les explications et l'analyse des intervenants juridiques, elles sont accompagnées, notre mission

nous obligeant à respecter la volonté de ces dernières.

La direction du CRA a décidé de prêter un téléphone portable à chaque retenu permettant les appels illimités sur le territoire français. Pour les appels internationaux, l'OFII continue de se charger de faire le lien. Cela permet d'avoir un contact direct avec les retenus qui le souhaitent et permet de pallier, de façon non-optimale, ce manque d'effectif. ■

Focus

PLACEMENT EN RÉTENTION DE PERSONNES FRAGILES

Au cours de l'année 2022, l'association a remarqué une augmentation des placements en rétention de personnes très vulnérables d'un point de vue psychologique. En effet, par exemple, deux personnes sous tutelle se sont vues placées au CRA de Nîmes sans que leurs tuteurs respectifs n'en soient informés en amont. En outre, le JLD n'a pas relevé l'absence des tuteurs lors de l'audience, chose que la cour d'appel a sanctionné en ordonnant leur remise en liberté.

Beaucoup de personnes avec de lourds troubles psychiatriques ont également été placées au CRA durant l'année. Cela rend nécessairement la prise de contact difficile, la communication compliquée et la marge de manœuvre de l'association réduite. Les retenus concernés essaient tant bien que mal de se faire une place au sein de leur zone de vie, malgré de forts risques d'être maltraités par d'autres retenus, voire par des policiers qui ne connaissent pas leurs antécédents médicaux.



PALaiseau

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Dominique Signolles
Date d'ouverture	10 octobre 2005
Adresse	13 rue Émile Zola 91120 Palaiseau
Numéro de téléphone administratif du centre	01 69 31 65 00
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	20 chambres – 2 lits par chambre 1 chambre d'isolement
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	1 réfectoire avec télévision, une salle de détente collective avec télévision et babyfoot et une salle de musculation avec deux vélos et une barre de traction
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour carrée au milieu du centre avec 2 bancs et une table de ping-pong
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Affiché dans chaque zone en 7 langues : français, anglais, chinois, russe, espagnol, portugais, arabe
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines téléphoniques : 01 60 14 90 77 01 69 31 29 84 01 69 31 17 81
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 11h et 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	RER B – arrêt Palaiseau

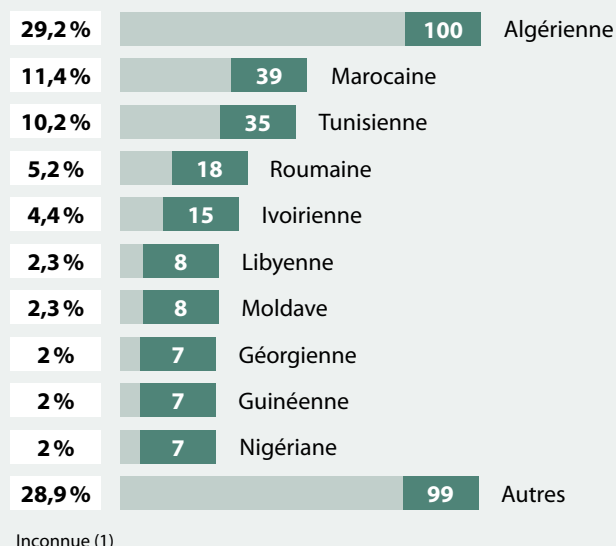
Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 01 69 31 65 09 1 intervenant
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	1
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmier 7 j/7 et 1 médecin 2 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU d'Orsay
Local prévu pour les avocats	Dans le local prévu pour les visites, sans limitation d'heures
Visite du procureur en 2022	NC

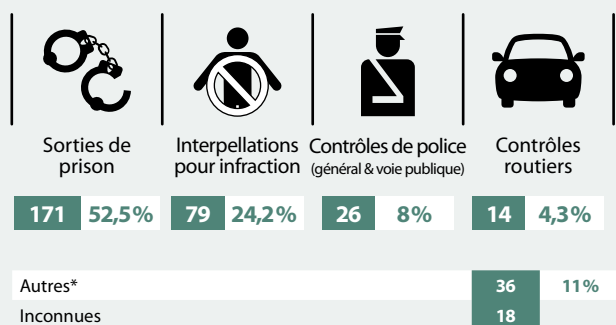
344 personnes ont été enfermées dans le centre de rétention de Palaiseau en 2022.

100 % des personnes enfermées étaient des hommes.
11 personnes n'ont pas rencontré l'association et **2** personnes ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures, mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

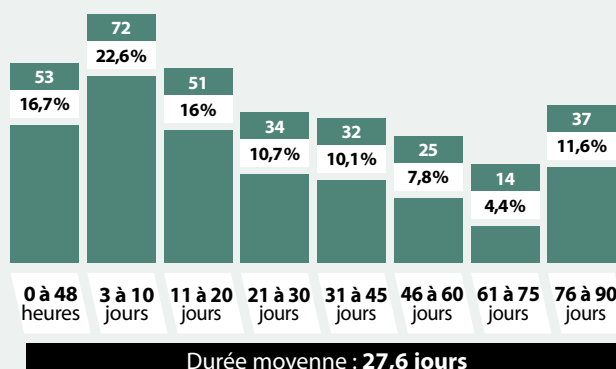


Conditions d'interpellation



*Dont arrestations à domicile (11), interpellations frontière (7), arrestations après pointage assignation (commissariat) (4), lieu de travail (4), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (3), convocations commissariat (3), autres (2), contrôles gare (1), transports en commun (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	277	80,8 %
ITF	39	11,4 %
AME/APE	14	4,1 %
Transfert Dublin	6	1,7 %
IAT	3	0,9 %
Réadmission Schengen	3	0,9 %
ICTF	1	0,3 %
Inconnue	1	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	144	53,9 %
Libérations par les juges	105	39,3 %
Libérations juge judiciaire*	88	33 %
Juge des libertés et de la détention	78	29,2 %
Cour d'appel	10	3,7 %
Libérations juge administratif	17	6,4 %
Annulation mesures éloignement	16	6 %
Annulation maintien en rétention - asile	1	0,4 %
Libérations par la préfecture	9	3,4 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	4	1,5 %
Autres libérations préfecture	5	1,9 %
Libérations santé	6	2,2 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	24	9 %
Personnes assignées	9	3,4 %
Assignation à résidence judiciaire	4	1,5 %
Assignation administrative	5	1,9 %
Personnes éloignées	102	38,2 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	71	26,6 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	31	11,6 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	23	8,6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	6	2,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	2	0,7 %
Autres	12	4,5 %
Personnes déferées	12	4,5 %
SOUS-TOTAL	267	100 %
Personnes toujours en CRA en 2023	26	
Transferts vers un autre CRA	51	
TOTAL	344	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 13 Roumains, 3 Portugais, 2 Espagnols, 1 Belge, 1 Bulgare, 1 Italien, 1 Polonais et 1 Tchèque.

Conditions de rétention

Le CRA de Palaiseau a connu au cours de l'année 2022 la fin progressive des mesures de prévention de la COVID-19. L'année a débuté avec un nombre de places réduit pour tenter d'assurer une distanciation sociale. Progressivement, ce nombre est remonté pour revenir à 40 places, soit la pleine capacité.

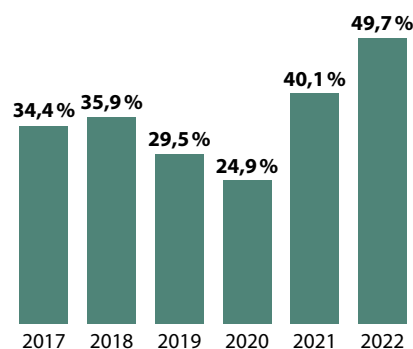
Toutefois, cela a également marqué le retour du manque d'effectif policier chronique pesant sur le fonctionnement normal du CRA. Cette situation pèse sur le quotidien des retenus et sur l'ensemble des intervenants, ce qui génère des problèmes et des tensions, notamment du fait de l'attente pour répondre aux demandes des retenus d'accéder aux divers intervenants ou à leurs affaires. Malgré ces difficultés, il est important de souligner que les effectifs de police sont investis dans leur mission et facilitent grandement l'exercice effectif des droits des personnes.

Concernant les aspects matériels, le CRA est de plus en plus vétuste avec les années, entraînant de nombreux problèmes. Ainsi, en début d'année, des problèmes de chauffage et d'isolation ont été signalés. Certains retenus souffraient du froid quand d'autres se plaignaient d'un chauffage excessif dans leurs chambres. Des travaux ont été menés pour régler ce problème mais face à la politique du tout rétention prônée par le ministère de l'Intérieur, les placements se sont poursuivis malgré ces difficultés matérielles.

L'acharnement sur les personnes autrices de « troubles à l'ordre public »

Du fait de sa proximité avec la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, qui est la plus grande d'Europe, le CRA de Palaiseau a toujours connu une forte proportion de personnes placées à leur sortie de prison.

Évolution du pourcentage



Cette population souffre particulièrement de la rétention en raison du sentiment de double peine. Ces personnes ont généralement des liens familiaux et des attaches importantes en France. La perspective d'être séparés de leurs conjoints et enfants renforce l'incompréhension de la décision de placement en rétention prise à leur encontre. Elles se voient de plus en plus notifier leur mesure d'éloignement pendant leur détention, où malgré les exigences du Conseil constitutionnel¹, il n'existe aucune procédure assurant réellement un droit au recours. S'ajoute à cela, l'absence de préparation à une mise en rétention à leur sortie de prison qui nourrit un choc carcéral supplémentaire non anticipé par la personne.

Tout cela nourrit le sentiment d'injustice et est source de tensions. Plus marginalement, certains n'ont qu'une hâte à leur sortie de prison : pouvoir retourner dans leur pays d'origine. Pourtant, victime d'une politique du chiffre qui déborde les services en charge des éloignements,

ils se retrouvent à patienter pendant de longues semaines enfermés après avoir purgé leur peine.

Il ressort des chiffres que ce public est sujet à une rétention plus longue : 32,6 jours en moyenne contre 23,3 jours pour les autres.

Non-respect des recours suspensifs

Dans un État de droit, l'administration est tenue de respecter les normes juridiques qui encadrent son action. Toutefois, des préfectures s'en sont parfois affranchies.

Six personnes ont été éloignées alors qu'elles avaient un recours pendant devant le tribunal administratif de Versailles. Dans le cadre d'un recours contre une mesure d'éloignement, la loi garantit à l'étranger la possibilité de voir sa situation examinée par un juge avant l'exécution de l'éloignement. Il existe des exceptions à cette règle, mais tel n'était pas le cas en l'occurrence. La préfecture, informée de l'illégalité de ce procédé, a délibérément maintenu le vol. Le tribunal administratif de Versailles, informé également, est resté indifférent, alors qu'il s'agit d'une violation flagrante de son autorité. Enfin, les diverses actions juridiques entamées n'ont pas pu aboutir, car le départ de la personne est intervenu avant.

Encore trois autres personnes ont subi ce procédé illégal, avant que la pratique ne cesse, probablement suite aux multiples saisines du DDD et de la CGLPL sur ces situations.

1. Décision n° 2018-741 QPC du 19 octobre 2018

Une non-prise en compte de la santé

En 2022, au moins 83 personnes ont été placées au CRA alors qu'elles présentaient des problèmes graves de santé. Parmi elles, 24 personnes souffraient de problèmes psychiatriques et/ou psychologiques.

Alors que la prise en compte des vulnérabilités et des problèmes de santé est au cœur des dernières réformes législatives, cela se limite en réalité à un simple formulaire à remplir par la personne elle-même. *De facto*, les préfectures sont peu diligentes sur cette thématique ou reportent la faute sur la personne retenue qui n'aurait pas fait de déclarations en ce sens ou invoquent le fait qu'il lui appartient de saisir le médecin d'une demande de protection contre l'éloignement au titre de la santé.

Cette dernière est une procédure qui, dans les faits, ne peut être déclenchée que par le médecin de l'UMCRA. Il doit renseigner la ou les pathologies dont souffre la personne et transmettre les éléments au médecin coordonnateur de zone de l'OFII (MOFII). Celui-ci doit statuer d'une part sur la gravité de la maladie et sur la possibilité ou non de bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine. Cette pratique est éminemment critiquable en raison de l'absence de transparence du fonds documentaire sur lequel se fonde la décision et du fait que la préfecture peut procéder à l'expulsion de la personne avant la décision du MOFII. ■

... Témoignage

Monsieur S. a fui le Sri Lanka en pleine guerre civile entre les Tigres tamouls et le gouvernement central. Arrivé en France en 2012, il y vit avec sa fille, seule titulaire d'une carte de résident.

Pendant plusieurs années, monsieur S. a bénéficié de titres de séjour en sa qualité d'étranger malade, délivrés en raison de ses pathologies chroniques et invalidantes. Pourtant, en 2022, la préfecture a refusé de lui renouveler son droit au séjour, lui délivrant dans le même temps une OQTF.

Pour aider sa fille, il travaille à temps partiel. Arrêté sur son lieu de travail, il est contrôlé et conduit au CRA. Pourtant, début 2022, l'épidémie de la COVID-19 est toujours très présente en France et au regard de sa santé fragile, il fait partie des personnes qui présentent des comorbidités au virus.

Malgré l'avis défavorable des médecins à son éloignement, il sera maintenu 75 jours en rétention.

PARIS - VINCENNES

Description du centre

Chef de centre	Commandant Jean-Michel Clamens
Date d'ouverture	CRA 1 : 1995 CRA 2A et CRA 2B : 2010 Extension du CRA 1 : 9 avril 2018
Adresse	Avenue de l'école de Joinville Redoute de Gravelle 75012 Paris
Numéro de téléphone administratif du centre	01 43 53 79 00
Capacité de rétention	CRA 1 : 119 places CRA 2A : 58 places CRA 2B : 58 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 à 4 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	10 douches et 10 WC par bâtiment. Bâtiment CRA 1 - extension : une douche et un WC par chambre.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle commune avec TV et console de jeux par CRA
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour grillagée par CRA, en libre accès, avec tables de ping pong et appareils de musculation.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Affichage dans le lieu de vie, traduit en plusieurs langues.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	CRA 1 : 01 45 18 02 50/59 70/12 40 Extension du CRA 1 : 01 43 96 02 68/59 39 CRA 2A : 01 48 93 69 47/69 62/90 42 CRA 2B : 01 43 76 50 87 01 48 93 99 80/91 12
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 20h Un contrôle du droit au séjour est effectué à l'entrée.
Accès au centre par transports en commun	RER A – Arrêt Joinville-le-Pont

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants

Groupe SOS Solidarités – Assfam
CRA 1 : 01 43 96 27 50
CRA 2A : 01 49 77 98 75
CRA 2B : 01 49 77 98 51
1 responsable de pôle,
1 coordinatrice CRA,
7 salariés, 1 stagiaire
4 à 6 intervenants 5 j/7 +
2 à 3 intervenants le samedi

Service de garde et d'escorte

Préfecture de police

OFII – nombre d'agents

6 agents - une responsable

Entretien et blanchisserie

OMS

Restauration

GEPSA

Personnel médical au centre Nombre de médecins/d'infirmières

2 médecins / 6 infirmiers ou infirmières de jour / 2 infirmiers ou infirmières de nuit
1 psychologue à temps partiel pendant quelques mois
Présence 22H/24

Hôpital conventionné

Hôpital Cochin, Paris

Local prévu pour les avocats

Oui

Visite du procureur en 2022

Pas à la connaissance de l'association

Statistiques

2326 hommes ont été placés dans les centres de rétention de Paris-Vincennes en 2022.

Les intervenants du Groupe SOS Solidarités – Assfam ont rencontré **2216** personnes (**110** retenus n'ont pas été vus). **16** d'entre eux se sont déclarés mineurs mais ont été considérés comme majeurs par l'administration.

Principales nationalités

17 %	395	Algérienne
14 %	325	Afghane
9,6 %	223	Roumaine
7,7 %	179	Marocaine
5,9 %	138	Tunisienne
4 %	92	Guinéenne
3,5 %	82	Ivoirienne
3,1 %	72	Bangladeshi
2,9 %	67	Sénégalaise
2,6 %	61	Malienne
29,4 %	685	Autres

Inconnues (7).

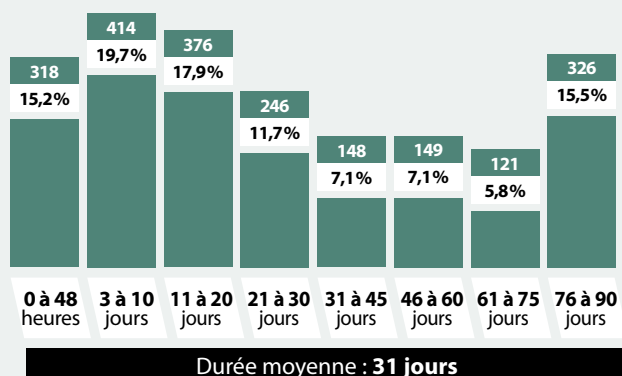
Conditions d'interpellation

Contrôles de police (général & voie publique)	Arrestations au guichet	Sorties de prison	Contrôles routiers
989 45,3 %	532 24,4 %	400 18,3 %	62 2,8 %
Autres*	201 9,2 %		
Inconnues	142		

*Dont arrestations à domicile (59), contrôles gare (31), sorties de zone d'attente (29), convocations commissariat (24), transports en commun (20), arrestations après pointage assignation (19), autres (14), lieu de travail (6), interpellations frontière (5), autres (5), tribunaux (2), remises par État membre (1).

69 personnes ont été placées en LRA avant d'arriver au CRA.

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	1398	60,9 %
Transfert Dublin	582	25,4 %
ITF	153	6,7 %
AME/APE	90	3,9 %
ICTF	37	1,6 %
Réadmission Schengen	14	0,6 %
PRA Dublin	11	0,5 %
IRTF	7	0,3 %
IAT	3	0,1 %
Inconnues	31	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	1 037	50 %
Libérations par les juges	509	24,5 %
Libérations juge judiciaire*	411	19,8 %
Juge des libertés et de la détention	306	14,7 %
Cour d'appel	105	5,1 %
Libérations juge administratif	97	4,7 %
Annulation mesures éloignement	93	4,5 %
Annulation maintien en rétention – asile	4	0,2 %
Suspension CEDH	1	0,05 %
Libérations par la préfecture	329	15,9 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	39	1,9 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	10	0,5 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	2	0,1 %
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)**	1	0,05 %
Autres libérations préfecture	277	13,3 %
Libérations santé	10	0,5 %
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jour)	189	9,1 %
Personnes éloignées	946	45,6 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	361	17,4 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	571	27,5 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	238	11,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	320	15,4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	13	0,6 %
Inconnus	14	0,7 %
Autres	92	4,4 %
Personnes placées en garde-à-vue	58	2,8 %
Personnes déferées	32	1,5 %
Fuites	2	0,1 %
SOUS-TOTAL	2 075	100 %
Personnes toujours en CRA en 2023	228	
Transferts vers un autre CRA	23	
TOTAL	2 326	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 181 Roumains, 12 Polonais, 12 Portugais, 10 Bulgares, 6 Italiens, 6 Espagnols, 5 Belges, 3 Néerlandais, 1 Lituanien, 1 Letton, 1 Allemand.

PARIS - VINCENNES

Les violences policières en rétention

Au CRA de Paris-Vincennes, le Groupe SOS Solidarités - Assfam accompagne les personnes retenues dans le cadre de dépôt de plainte, lorsque les mis en cause sont des agents de police. Au cours de l'année 2022, le procureur de la République de Paris s'est ainsi vu transmettre 33 plaintes concernant des faits de violences policières exercées au sein du centre de rétention administrative de Paris-Vincennes à l'encontre des personnes retenues.

Celles-ci dénoncent des violences physiques, mais aussi des insultes à caractère raciste, des situations de harcèlement moral et d'intimidation, voire des menaces de mort.

« Un policier est venu vers moi et m'a attrapé. Accompagné de quatre policiers il m'a emmené en chambre d'isolement. Il m'a menotté, et m'a étranglé. Ensuite il m'a plaqué au sol et m'a écrasé la tête avec sa chaussure » dénonce monsieur M., qui a porté plainte contre ces agissements depuis le centre de rétention.

Un autre retenu, monsieur G., rapporte les propos d'un policier contre lequel il a porté plainte : « Sale noir, si t'es pas content tu rentres chez toi. Ici c'est pas chez toi, c'est nous la loi. »

Les personnes retenues témoignent également de violences exercées à l'aéroport, lorsqu'elles tentent de s'opposer à leur éloignement.

« Sur le tarmac de l'aéroport, quatre policiers m'ont scotché, menotté et forcé à monter dans l'avion. Ils m'ont assis dans un fauteuil et attaché de force, et comme je me suis mis à crier, ils m'ont mis des coups de genoux dans les côtes. J'ai du mal à respirer depuis ce moment-là. » déclare monsieur B. dans le cadre de son dépôt de plainte.

Suite à ces violences, l'unité médicale du CRA ou les urgences de l'hôpital Hôtel Dieu établissent régulièrement des certificats descriptifs des blessures, transmis par la suite au procureur de la République. L'enjeu de la preuve est ici crucial.

Focus

ACCUSATION DE VIOLS ENTRE RETENUS

Monsieur H., ressortissant marocain a été placé au centre de rétention administrative de Paris-Vincennes le 7 août 2022, par le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

La lourde pathologie psychiatrique dont il semblait souffrir a conduit les juristes du Groupe SOS Solidarités - Assfam à saisir la CGLPL pour l'alerter sur la grande vulnérabilité de monsieur et de leur impossibilité de recueillir son consentement libre et éclairé afin d'introduire des démarches juridiques en son nom.

Après 50 jours de rétention, monsieur H. a informé les juristes de notre association sur les agressions qu'il aurait subies au CRA, et nous a confié avoir été victime de viols, à plusieurs reprises, par le retenu avec lequel il partageait sa chambre.

Cette information s'est rapidement propagée au sein du CRA et a entraîné une bagarre entre certains retenus et l'auteur supposé des faits.

D'autres personnes ont rapporté que monsieur H. avait régulièrement subi des sévices de la part de l'auteur présumé des faits, qui aurait profité de sa détresse psychologique.

« Monsieur H. n'était pas consentant, il s'est réveillé à plusieurs reprises la nuit, le pantalon et le caleçon baissé avec du sperme sur lui, sans savoir ce qui lui était arrivé » a témoigné un retenu du même bâtiment.

Les faits ont été rapportés aux commandants du CRA et monsieur H. a pu rapidement être accompagné dans le dépôt d'une plainte contre l'auteur présumé des faits. Afin d'assurer sa sécurité, monsieur H. a été transféré dans un autre bâtiment du centre de rétention de Paris-Vincennes.

Si cette réaction rapide du chef de centre peut être saluée, il n'en reste pas moins que la particulière vulnérabilité de monsieur H. avait été constatée par le médecin de l'unité médicale du CRA (UMCRA). En effet, ce dernier, après avoir rencontré monsieur H., avait établi un certificat mentionnant que son état de santé était incompatible avec la rétention administrative.

En dépit de ces alertes, et malgré le contexte de tension et de violences sans cesse documenté par nos associations qui prévaut dans les CRA, la préfecture a pourtant choisi de maintenir monsieur H. au centre de rétention sans qu'aucun aménagement ne soit mis en place ni sa vulnérabilité prise en compte.

Finalement, l'auteur présumé des faits a été éloigné du territoire français quatre jours après le dépôt de plainte et monsieur H. a été maintenu 90 jours au sein du centre de rétention de Paris-Vincennes, soit le délai maximal.

À ce jour, toutes les plaintes transmises par le biais de notre association ont été classées sans suite par le procureur de la République, au motif que « les faits [...] n'ont pu être clairement établis par l'enquête. Les preuves ne sont pas suffisantes pour que l'infraction soit constituée et que des poursuites pénales puissent être engagées ».

En outre, la durée de la procédure pénale de plainte pour violences policières au sein du CRA de Paris-Vincennes a pu aller jusqu'à une année. Elle semble donc inadaptée aux délais très courts de rétention et renforce le sentiment pour les personnes retenues d'une violation de leurs droits, et d'une impunité à l'égard des auteurs de ces violences.

Des français en rétention !

L'année 2022 a aussi été marquée par le placement au CRA de Paris-Vincennes de, *a minima*, quatre ressortissants français.

Ces binationaux franco-algériens, tunisiens ou sénégalais ont été maintenus entre 2 et 23 jours au centre de rétention, en dépit de leurs déclarations sur leur nationalité française.

Ces personnes ont été privées de libertés en toute illégalité parce que les autorités n'ont pas pris en compte les déclarations des personnes au moment des interpellations et n'ont manifestement pas effectué les vérifications relatives au droit au séjour et à l'identité des personnes ; vérifications pourtant prévues par la loi et qui leur incombent.

Des personnes placées au CRA malgré une protection internationale dans un autre pays de l'UE

Durant l'année 2022, *a minima* huit personnes bénéficiant d'une protection internationale accordée par un autre pays de l'UE ont été placées en rétention en vue d'un éloignement vers leur pays d'origine.

En principe, la personne retenue doit se voir notifier un arrêté de remise aux autorités du pays vers lequel elle est légalement admissible dans l'espace Schengen. Or, de nombreuses personnes font l'objet de mesures d'éloignement à destination de leur pays de nationalité, en parfaite violation de la Convention de Genève.

Ce fut le cas de monsieur O., ressortissant nigérian placé au centre de rétention de Paris-Vincennes sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à destination du Nigéria alors qu'il était bénéficiaire de la protection subsidiaire en Italie. La préfecture de la Seine-Saint-Denis ne pouvait pourtant ignorer sa situation administrative puisque son titre de séjour italien en cours de validité avait été remis à cette autorité. En dépit de ce titre de

séjour valide, monsieur O. ne s'est jamais vu notifier un arrêté portant remise vers les autorités italiennes.

Malgré les craintes avérées pour sa vie et son intégrité physique en cas de renvoi au Nigéria et le signalement de cette situation aux autorités préfectorales, monsieur O. a été éloigné vers le Nigéria après 24 jours de rétention.

Ce fut également le cas de monsieur Z., bénéficiaire du statut de réfugié en Italie, qui a été placé, par le préfet des Hauts-de-Seine, dans le CRA de Paris-Vincennes le 26 janvier 2022, en vue d'un renvoi au Pakistan, son pays de nationalité.

Après avoir transmis la preuve de son statut de réfugié à la préfecture, il s'est vu notifier un arrêté portant remise vers les autorités italiennes. Celles-ci ayant refusé de réadmettre monsieur Z. sur leur territoire, un vol vers le Pakistan lui a été proposé.

Le juge des référés du tribunal administratif (TA) de Paris, a, par une décision du 21 mars 2022, suspendu l'exécution de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine, en tant qu'il fixait le Pakistan comme pays de renvoi.

En dépit de cette décision du juge administratif, un vol pour le Pakistan a été organisé par le préfet des Hauts-de-Seine et proposé à monsieur Z., en violation de la décision du juge des référés et des dispositions de la Convention de Genève.

Des anciens statutaires bénéficiant toujours de la qualité de réfugié placés en CRA

Des personnes s'étant vu reconnaître le statut de réfugié, et qui ont par la suite fait l'objet d'un retrait de ce statut par l'OFPPRA, ont été maintenues au centre de rétention de Paris-Vincennes en vue d'un éloignement vers leur pays d'origine. Or, quand bien même le statut de réfugié - et le titre de séjour en découlant - auraient été retirés à la personne, la qualité de réfugié, laquelle implique la recon-

naissance de la réalité des craintes en cas de renvoi vers le pays d'origine, est, quant à elle, bien maintenue.

Ce fut le cas de monsieur M., placé au CRA sur le fondement d'un arrêté préfectoral d'expulsion (APE) en date du 20 avril 2022.

Arrivé en France en 1999, monsieur M. avait obtenu le statut de réfugié en 2000. Par une décision du 18 mars 2021, l'OFPPRA a mis fin à son statut de réfugié en raison de sa condamnation « *soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme [...]* », mais a reconnu l'actualité de ses craintes et confirmé sa qualité de réfugié.

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA), saisie d'une demande d'avis consultatif concernant la demande d'annulation de l'APE à destination de l'Algérie s'est prononcée en faveur de l'annulation de l'expulsion.

En dépit des craintes avérées et actuelles pour sa vie et son intégrité physique, et en contradiction avec le principe de non-refoulement défini par la Convention de Genève, un vol lui a été proposé en vue de son éloignement vers l'Algérie. Après l'introduction d'un référé-liberté, le vol a été annulé par la préfecture. Monsieur a finalement été libéré après quatre-vingt-dix jours de rétention. ■



PERPIGNAN

Description du centre

Chef de centre	Commandant Yannick Garden
Date d'ouverture	19 novembre 2007
Adresse	Lotissement Torre Mila Rue des Frères Voisin 66000 Perpignan
Numéro de téléphone administratif du centre	04 68 62 62 80
Capacité de rétention	48 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	22 chambres de deux lits et 1 chambre de quatre lits (prévues initialement pour accueillir des familles).
Nombre de douches et de WC	3 douches et 3 WC par bâtiment.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Salle de télé en libre accès de 7h à 23h.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	2 cours extérieures bétonnées : terrain de foot, appareils de musculation et table de ping-pong. Accès libre de 7h à 23h.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines Zone B3 : 04 68 84 04 36 Zone B4-5 : 04 68 52 16 32 Zone B6-7 : 04 68 73 01 91
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 11h et 14h30 - 18h
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n° 6 / Navette aéroport

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 68 73 02 80 06 34 50 41 07 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (depuis 2011)
OFII - nombre d'agents	1 agent titulaire et 1 vacataire : médiation entre les retenus et l'administration, préparation des départs, achats.
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/d'infirmières	Présence quotidienne d'infirmières et d'un médecin deux fois par semaine (lundi matin et mercredi après-midi). SOS médecin pour les urgences. Présence d'un psychologue le lundi après-midi et d'une dentiste le mardi après-midi.
Hôpital conventionné	Centre Hospitaliers de Perpignan
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2022	Oui

Statistiques

401 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Perpignan en 2022,

soit une augmentation de **2 %** par rapport à l'année 2021 (391). **6** personnes n'ont pas été vues par notre association.

Sur les 401 personnes placées en 2022, 24 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2023. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 377 individus entrées et effectivement sorties en 2022.

Principales nationalités

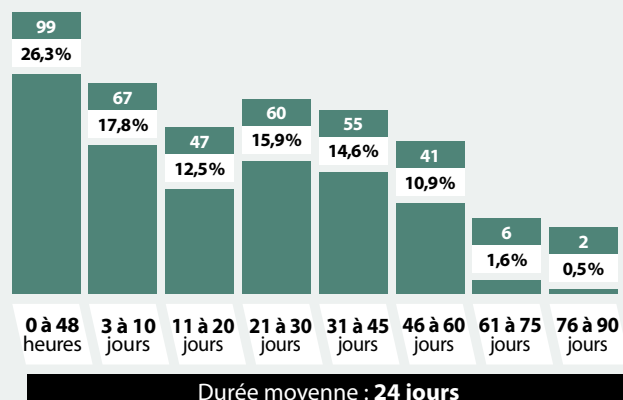
45,4 %	182	Algérienne
19 %	76	Marocaine
7,7 %	31	Tunisienne
4 %	16	Géorgienne
2 %	8	Pakistanaise
2 %	8	Albanaise
1,7 %	7	Roumaine
1,5 %	6	Libyenne
1 %	4	Ivoirienne
0,7 %	3	Égyptienne
15 %	60	Autres

Conditions d'interpellation

Interpellations pour infraction	Contrôles gare	Sorties de prison	Contrôles de police (général & voie publique)
124 30,9 %	68 17 %	56 14 %	44 11 %
Autres*			109 27,2 %

*Dont interpellations frontière (33), contrôles routiers (21), remises État membre (18), interpellations transports en commun (12), convocations police (8), arrestations après pointage, assignations à résidence (7), arrestations à domicile (6), autres (4).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	300	74,8 %
PRA Dublin	41	10,2 %
ITF	32	8 %
Transfert Dublin	15	3,7 %
Réadmission Schengen	6	1,5 %
IRTF	3	0,7 %
AME/APE	2	0,5 %
ICTF	1	0,2 %
SIS	1	0,2 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	203	53,8 %
Libérations par les juges	184	48,8 %
Libérations juge judiciaire*	173	45,9 %
Juge des libertés et de la détention	128	34 %
Cour d'appel	45	11,9 %
Libérations juge administratif	11	2,9 %
Annulation mesures éloignement	11	2,9 %
Libérations par la préfecture	15	4 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	2	0,5 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	1	0,3 %
Autres libérations préfecture	12	3,2 %
Libérations santé	4	1,1 %
Personnes assignées	17	4,5 %
Assignation à résidence judiciaire	9	2,4 %
Assignation administrative	8	2,1 %
Personnes éloignées	126	33,4 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	74	19,6 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	52	13,8 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	7	1,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	39	10,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	6	1,6 %
Autres	31	8,2 %
Personnes déferées	12	3,2 %
Transferts vers un autre CRA	18	4,8 %
SOUS-TOTAL	377	100 %
Personnes toujours en CRA en 2023	24	
TOTAL	401	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 4 Roumains et 1 Italien.

PERPIGNAN

Conditions matérielles de rétention

Au cours du premier semestre, la capacité du CRA a oscillé entre 26 et 28 places, variant au gré des travaux de rénovation de tous les bâtiments. En août, le chantier d'agrandissement du centre a débuté, réduisant le nombre de retenus à 20 au maximum. L'un des bâtiments servant de zone tampon a été scindé en deux parties indépendantes en octobre et désormais, seule la chambre famille de 4 places sert de zone d'isolement

Focus

ABSENCE D'EXAMEN DE LA VULNÉRABILITÉ AVANT LE PLACEMENT EN RÉTENTION

La décision de placement en rétention doit prendre en compte l'état de vulnérabilité de la personne. La Cour de cassation (1^{ère} civile, 15 novembre 2021) a rappelé que l'absence de prise en compte par l'autorité administrative de l'état de vulnérabilité de la personne au moment du placement en rétention ne peut être suppléée par l'évaluation ultérieure réalisée par les agents de l'OFII. Bien souvent, les personnes ne sont pas interrogées sur leur état de santé, ou quand elles le sont, leurs déclarations ne sont ni reprises ni examinées de manière réelle par la préfecture en amont de leur placement en rétention. Ainsi, un diabétique nécessitant des injections d'insulines quotidiennes a été placé au centre avant que le médecin de l'UMCRA ne lui délivre un certificat d'incompatibilité. De plus, les juges ont prononcé de multiples libérations sur ce fondement. Un sortant de prison agressé en détention, victime de stress post-traumatique mais qui n'avait pas été questionné sur son état de santé a été libéré, tout comme de nombreux retenus souffrant de problèmes psychologiques.

sanitaire. Le CRA peut donc accueillir 28 personnes et sera en travaux jusqu'à l'été 2023. En novembre, trois bâtiments ont été incendiés par des retenus en signe de protestation contre leur enfermement. Aucune activité occupationnelle n'est proposée à l'intérieur du centre. En mars, des oreillers ont été distribués aux retenus, après trois ans d'attente, et la PAF a remis à chaque nouvel entrant qui n'en avait pas, un téléphone portable, type smartphone, sans caméra. Le retenu peut utiliser sa carte SIM et avoir dorénavant accès à internet au CRA. Pour les indigents, le téléphone est donné avec une puce et un forfait téléphonique illimité vers la France.

Conditions d'exercice de la mission

L'exercice de la mission de l'association fait parfois l'objet de pressions directes ou indirectes. Des représentants de la préfecture demandent régulièrement aux JLD de rejeter les requêtes des retenus contre leurs décisions de placement lorsque ces dernières ont été rédigées avec l'aide de l'association et ne comportent pas la signature d'un interprète. L'argument principal avancé est que ces personnes ne parlant pas le français, n'ont pas été en mesure de comprendre le recours, et donc d'en être l'auteur. Dans un premier temps, plusieurs JLD ont répondu favorablement à cette demande. La CAI a également validé cette pratique. La direction de l'association a alerté les présidents des différentes juridictions judiciaires notamment celui de la CA de Montpellier sur cette question en rappelant le cadre de notre mission. Suite à cette saisine, les JLD ont cessé d'exiger cette condition, nullement prévue par la loi, pour examiner les requêtes des retenus.

Par ailleurs, suite au souhait d'un retenu de déposer une plainte contre un policier du centre qu'il accusait de violences, l'intervenante juridique de l'association qui l'avait accompagnée a été convoquée par un OPJ du CRA pour s'expliquer sur le cadre de sa mission d'accompagnement juridique et d'aide à l'exercice des droits.

Focus

DOUBLE RÉGIME RÉTENTION-DÉTENTION

Les préfectures ont pour pratique régulière de placer à la fois une personne sous le régime de la rétention et de la détention. Un retenu qui fait l'objet d'une garde à vue au cours de sa rétention, puis est placé en détention provisoire au centre pénitentiaire de Perpignan, est considéré par les préfectures comme étant toujours sous le régime de la rétention. Cette dernière n'est pas levée malgré l'incarcération de la personne. Pourtant, la personne détenue n'a pas accès aux mêmes droits que ceux auxquels elle peut prétendre en rétention (téléphone, visites, assistance d'une association d'aide aux personnes retenues...). Ce double régime détention-rétention a pourtant été validé par tous les juges judiciaires, y compris la CA de Montpellier.

Elle a été contrainte de justifier auprès de la PAF du respect des protocoles internes à l'association alors même que le retenu n'avait finalement pas saisi le procureur. Cette démarche en dehors de tout cadre légal, visant à mettre la pression sur l'association, a fait l'objet d'une saisine hiérarchique.

Conditions d'exercice des droits

À différents niveaux de la procédure et du fait de différents acteurs, l'exercice des droits des personnes a pu être entravé.

Une avocate de la permanence JLD au tribunal judiciaire de Perpignan a refusé presque systématiquement de soutenir les requêtes introduites par les personnes retenues, tout en s'en remettant à la décision du juge. Quatre retenus ont saisi le bâtonnier pour se plaindre de ses services. Ce dernier a répondu à l'un d'entre

eux. Depuis, l'avocate soutient les requêtes et soulève des moyens de nullité. Le numéro de la permanence des avocats donné aux nouveaux arrivants pendant la notification de leurs droits ne leur permet pas de connaître le nom de l'avocat qui sera commis d'office lorsqu'ils le contactent. L'accès à un avocat s'effectue seulement quelques minutes avant l'audience.

Témoignage

Monsieur N., ressortissant marocain, a été placé au CRA de Perpignan le 19 juin 2022 par la préfecture de l'Hérault sur la base d'une OQTF assortie d'une IRTF de deux ans. Le 30 juillet, il a refusé son test PCR en vue de son éloignement. Placé en garde à vue, puis 3 jours en détention provisoire, il a été libéré du centre pénitentiaire de Perpignan et condamné par le tribunal correctionnel à une peine de 6 mois avec sursis, assortie de 6 ans d'interdiction du territoire français. Sa levée d'écrou lui a donc été notifiée le 2 août 2022 à 19h59. Le 4 août 2022, il est sorti officiellement des effectifs du CRA. De retour chez lui à Montpellier, il décide de retourner à la prison 2 jours après afin d'y récupérer des bijoux lui appartenant, oubliés là-bas. Or, il a été reconduit au CRA de Perpignan, l'administration estimant que sa rétention n'avait jamais été levée et que la prolongation d'une durée de 30 jours prononcée à son encontre par le JLD en date du 19 juillet courait toujours. La demande de main levée de sa rétention, introduite avec l'aide de l'association, a été rejetée, les juges du tribunal judiciaire et de la CA ont validé le double régime détention-rétention pendant ses 3 jours de détention provisoire et ses deux jours de liberté.

La CA de Montpellier rejette quasi systématiquement les demandes de main levée de la rétention au motif d'une absence d'élément nouveau, malgré la remise d'un passeport ou d'une présentation au consulat alors que la personne est en cours de demande d'asile.

Les retenus testés positifs à la COVID-19 n'ont pas assisté à leur audience devant le JLD, ni en présentiel, ni par visioconférence ou par téléphone. En conséquence, aucun n'a pu s'entretenir avec son avocat en amont afin de préparer l'audience. La CA de Montpellier a validé cette pratique, même lorsque la personne concernée était en cours de transfert vers le CRA de Plaisir au moment de l'audience.

La préfecture des Pyrénées-Orientales motive presque toutes ses OQTF sur le fondement d'une menace ou d'un trouble à l'ordre public, y compris lorsqu'il n'y a aucune poursuite ou condamnation pénale antérieure. Il semblerait qu'un simple signa-

lement au fichier automatisé des empreintes digitales - FAED- suffit désormais à caractériser un comportement comme menace ou trouble à l'ordre public.

L'UMCRA, unité médicale présente au centre, n'a pas délivré les résultats des tests PCR positifs aux patients. Ces derniers ont donc été assignés à résidence ou transférés au CRA de Plaisir sans document médical. La préfecture a en revanche été systématiquement destinataire des résultats. Enfin, les personnes éprouvent de grandes difficultés à récupérer leur dossier médical depuis le CRA pour appuyer leur saisine afférent à leur vulnérabilité. En effet, l'UMCRA semble ne pas saisir l'urgence d'une telle démarche pour assurer les diligences nécessaires avec une procédure adaptée. ■

Témoignage

Monsieur D., ressortissant guinéen de 22 ans, a été placé au CRA le 21 octobre 2021 à la suite d'un contrôle en gare de Montpellier sur le fondement d'un arrêté du même jour portant OQTF assortie d'une IRTF de 2 ans. Il est entré régulièrement en France avec sa famille alors qu'il était âgé de 5 ans et n'a plus quitté le territoire. Lui et sa famille ont bénéficié d'un titre de séjour. L'ensemble de sa vie privée et de ses attaches se situant en France, il est normalement protégé contre une mesure d'éloignement. Pourtant, en raison de plusieurs condamnations pénales, un refus de titre de séjour lui est notifié en 2020 et monsieur se retrouve en situation irrégulière. Le juge administratif a confirmé les mesures d'éloignement et monsieur a introduit un appel devant la CAA, recours qui n'est pas suspensif. Il a été déféré à la maison d'arrêt de Perpignan après un refus de test PCR. Après trois mois de détention, il a de nouveau été placé en rétention à sa levée d'écrou le 20 janvier 2022. La préfecture disposant d'un laissez-passer a organisé un vol mais il a refusé à nouveau un test le 26 janvier 2022. Placé en garde à vue, puis en détention provisoire, il a été condamné le 18 février à une peine de trois mois de prison avec sursis avant de revenir au CRA. Il aura été pendant 23 jours en double régime rétention-détention. La CAA de Marseille a finalement rendu sa décision le 25 mars 2022. Après cinq mois d'enfermement, la cour a annulé l'ensemble des mesures d'éloignement et enjoint au préfet de l'Hérault de délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation administrative dans un délai de 2 mois. Un mois plus tard, monsieur est titulaire d'un récépissé délivré par la préfecture de Nouvelle-Aquitaine dans l'attente de la délivrance d'un titre de séjour.



PLAISIR

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Virginie Coët
Date d'ouverture	9 mai 2006
Adresse	889 avenue François Mitterrand 78370 Plaisir
Numéro de téléphone administratif du centre	01 30 07 77 50
Capacité de rétention	26 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	13 chambres avec 2 lits superposés par chambre
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Un réfectoire avec 4 tables, 16 chaises et 1 téléviseur; un baby-foot dans le couloir en face de la zone de vie. Accès de 7h à minuit.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour extérieure au 2 ^e étage du centre de 108 m ² recouverte de filins anti-évasions et de grillages, avec 1 appareil de musculation. Accès de 7h à minuit.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Règlement de 2013
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine 01 34 59 49 80
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 12h et 13h30 - 18h30
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF de Plaisir-Grignon ou Plaisir-les-Clayes et bus n° 8 ou 9 Aucun panneau n'indique le centre de rétention administrative

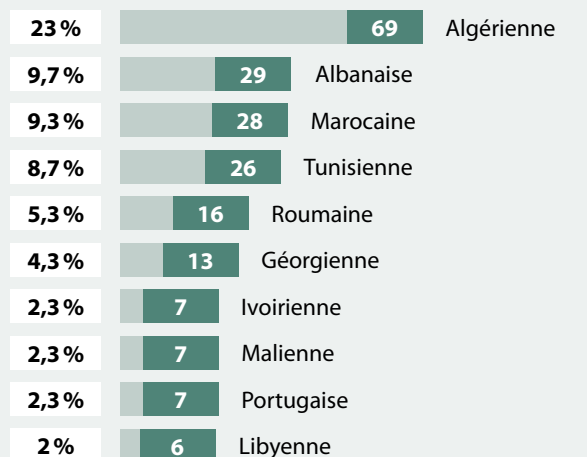
Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 01 30 07 77 68 1 intervenant
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmière présente quotidiennement et 1 médecin 2 demi-journées par semaine Permanence de 2 heures de l'infirmière samedi et dimanche
Hôpital conventionné	Centre hospitalier André Mignot de Versailles
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2022	Non

301 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Plaisir en 2022.

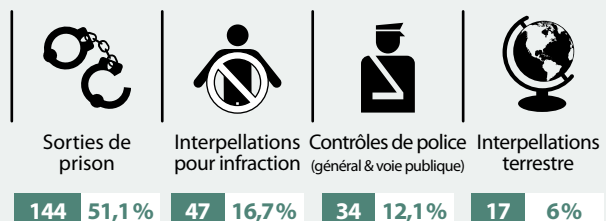
100 % étaient des hommes.
Parmi eux, **8** n'ont pas rencontré l'association.

Principales nationalités



Inconnue (1).

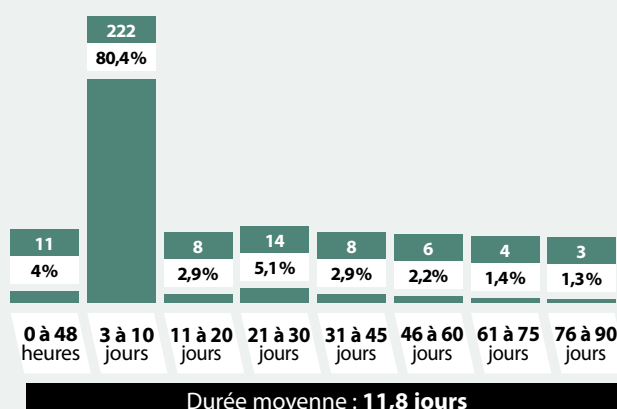
Conditions d'interpellation



Autres*	40	14,2 %
Inconnues	19	

*Dont contrôles routiers (15), arrestations à domicile (7), contrôles gare (5), arrestations après pointage assignation (commissariat) (4), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (4), convocations commissariat (2), autres (1), sorties de zone d'attente (1), transports en commun (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	211	70,1 %
ITF	54	17,9 %
AME/APE	14	4,7 %
PRA Dublin	11	3,7 %
Transfert Dublin	8	2,7 %
Réadmission Schengen	3	1 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	165	65,2 %
Libérations par les juges	155	61,3 %
Libérations juge judiciaire*	150	59,3 %
Juge des libertés et de la détention	88	34,8 %
Cour d'appel	62	24,5 %
Libérations juge administratif	5	2 %
Annulation mesures éloignement	4	1,6 %
Annulation maintien en rétention - asile	1	0,4 %
Libérations par la préfecture	5	2 %
Libérations par la préfecture (59/60* jour)**	1	0,4 %
Autres libérations	4	1,6 %
Libérations santé	4	1,6 %
Personnes assignées	7	2,8 %
Assignation à résidence judiciaire	4	1,6 %
Cour d'appel	1	0,4 %
Juge des libertés et de la détention	3	1,8 %
Assignation administrative	3	1,8 %
Préfecture - ministère	3	1,8 %
Personnes éloignées	67	26,5 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	42	16,6 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	25	9,9 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	7	2,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	10	4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	8	3,2 %
Autres	14	5,5 %
Personnes déferées	2	0,8 %
Transferts vers un autre CRA	12	4,7 %
SOUS-TOTAL	253	100 %
Personnes toujours en CRA en 2023	20	
TOTAL	273	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 1 Portugais et 1 Allemand.

PLAISIR

Les droits fondamentaux bousculés par le protocole sanitaire

En 2022, le CRA de Plaisir a continué d'être le seul centre dédié à l'accueil et l'isolement des personnes retenues infectées par la Covid-19 en France. La première partie de l'année a donc été marquée par des transferts en provenance d'autres CRA de France et de Navarre et des séjours au CRA de Plaisir assez courts, entre une et deux semaines.

On déplore cette année encore des transferts vers Plaisir depuis des CRA très éloignés géographiquement comme Bordeaux, Lyon, Marseille ou Toulouse. Le transfert se faisait en transport médicalisé pour assurer la prise en charge des personnes si

nécessaire. Certaines conditions de ces transferts interrogent toutefois. En effet, la pratique du menottage est quasi systématique en France lors de déplacement de personnes retenues, alors qu'il est théoriquement conditionné à un principe de nécessité. Des retenus positifs à la COVID-19 ont pu témoigner de transferts de plusieurs heures menottés.

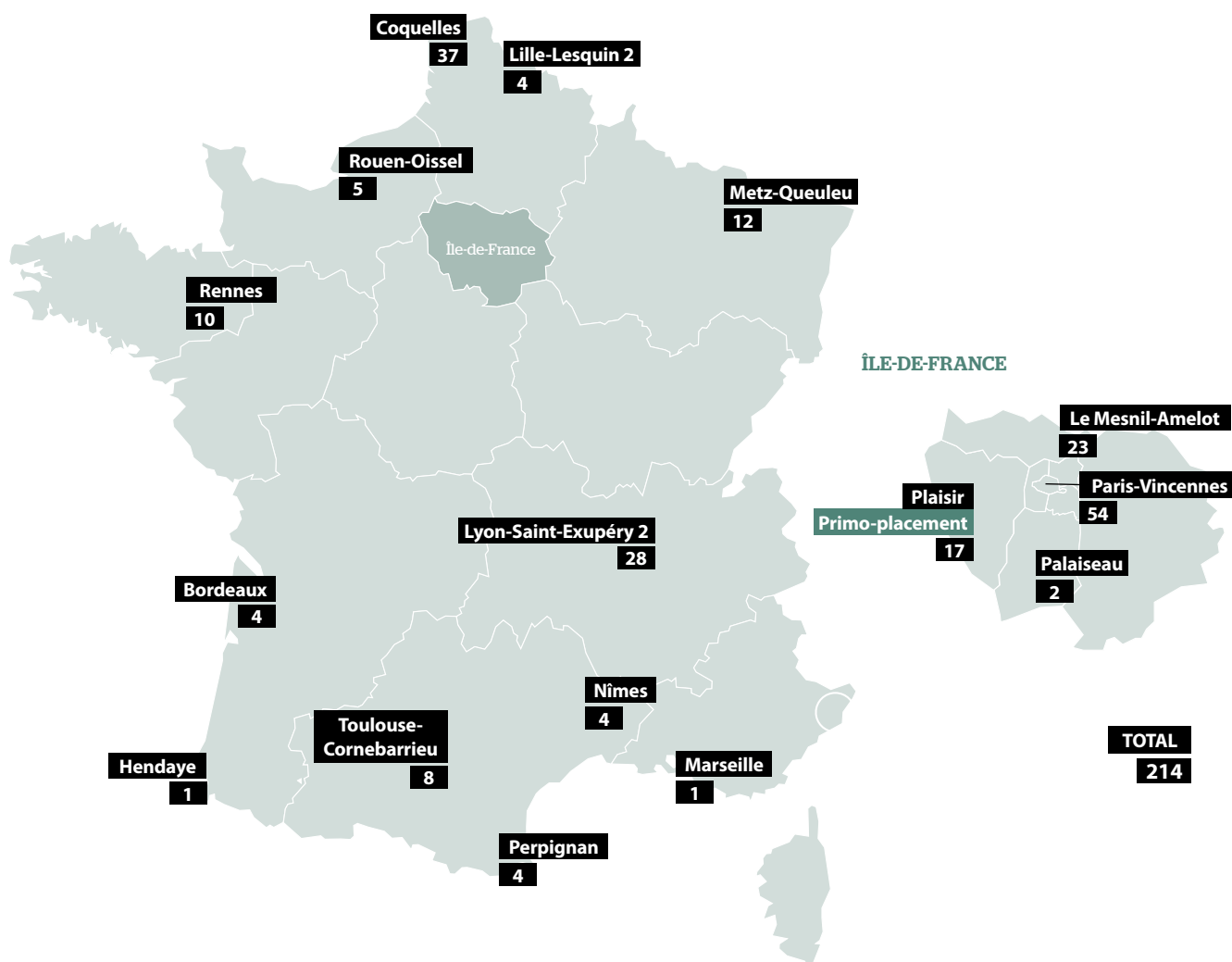
Le transfert pouvait intervenir à tout stade de la procédure, dès lors qu'un test revenait positif. Ces transferts posent souci quant à l'exercice des droits des personnes. Alors, que « *nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée* », au moins quatre personnes n'ont pas été mises en mesure d'assister à leurs audiences, car elles étaient en route vers le CRA de Plaisir. En appel, les

juges ont systématiquement sanctionné cette pratique. Ils ont considéré qu'il s'agissait d'une violation de leurs droits à la défense, malgré la présence d'un avocat commis d'office pour les représenter. En outre, il n'était pas non plus démontré que l'administration avait tenté de recourir à la visioconférence.

La fin du CRA-Covid, mais pas de l'ensemble des pratiques dérogatoires

Depuis octobre 2020, la capacité d'accueil avait été réduite de moitié et l'intervention de l'équipe de France Terre d'Asile se faisait en distanciel via une permanence téléphonique à la demande de l'administration. À compter de juin 2022,

Personnes isolées au CRA de Plaisir suite à une infection à la COVID-19



les équipes sont retournées partiellement en présentiel. Les intervenants, équipés intégralement en vue de se protéger d'une éventuelle contamination à la COVID-19, ont ainsi repris l'accompagnement juridique des personnes retenues dans la cour extérieure du CRA.

Le 26 septembre, le CRA de Plaisir est redevenu un CRA « ordinaire ». Le centre a retrouvé sa capacité de rétention maximale de 26 places. Cette réouverture a été marquée par des transferts massifs depuis d'autres CRA d'Île-de-France et particulièrement celui du Mesnil-Amelot. On dénombre ainsi 20 personnes placées le jour de la réouverture, puis 6 le lendemain.

Malheureusement, certaines pratiques mises en place du fait du contexte sanitaire persistent toujours à l'heure actuelle. Parmi ces pratiques, l'usage de moyens de télécommunication a été conservé en lieu et place des présentations devant les juridictions. Ainsi, les présentations devant le TJ de Versailles sont maintenues via un dispositif ad hoc, pire les audiences devant la CA de Versailles se sont tenues par téléphone pendant un temps, car le tribunal n'est pas équipé d'un système de visioconférence.

Cette situation porte atteinte au droit à un procès équitable des personnes retenues qui n'ont pas toujours la possibilité de s'entretenir avec leurs avocats en amont de l'audience, comme cela peut plus facilement être le cas lorsqu'elles sont directement présentées au tribunal.

Des épisodes de violences policières envers deux retenus

En avril 2022, deux cas de violences policières au CRA de Plaisir ont été déclarés par des personnes retenues.

Bien que la COVID-19 ait contraint l'association à intervenir à distance au sein du centre, il a toujours été convenu que les juristes se rendent tout de même sur place, en cas de nécessité. Ainsi, au début du mois d'avril 2022, un juriste est allé au CRA de Plaisir afin de recueillir la plainte d'une personne retenue et de la rédiger directement avec elle, dans le bureau de l'association. Cela a ainsi permis à la personne d'énoncer les faits dont elle avait été victime dans un environnement confidentiel, et non pas *via* l'une des cabines téléphoniques se trouvant dans la zone de vie, soit en présence d'autres retenus et des effectifs de police.

Le retenu aurait été victime de violences verbales et physiques à son arrivée au CRA de Plaisir par deux policiers. Il se plaint d'avoir été frappé au visage et dans les jambes, notamment à sa cheville. Puis il aurait été mis au sol et giflé au visage.

La victime aurait subi des pressions de la part de certains membres de la police qui l'auraient vivement incitée à ne pas porter plainte, ce qu'elle a fait malgré tout. À la suite de ces violences, l'intéressé a eu des difficultés à se déplacer et un certificat médical pour coups et blessures entraînant une incapacité totale de travail de 3 jours a été établi par le médecin du CRA.

Un second cas de violences policières au CRA de Plaisir nous a été rapporté par des personnes retenues durant le mois d'avril 2022. À la suite d'une coupure de l'eau chaude dans la zone de vie pendant plus de 3 jours, un retenu est allé demander des explications sur la situation auprès des effectifs policiers alors présents dans le centre. En réponse, l'un des policiers lui a répondu « *d'aller se faire foutre* » puis l'a poussé dans des escaliers.

L'intéressé est alors tombé par terre et s'est cogné la tête. Toujours au sol, il a ensuite été entraîné dans un coin de la zone de vie exempte de caméra de surveillance. Ledit policier a continué de violenter physiquement l'intéressé et un second policier s'est joint au premier. La victime a ensuite été mise à l'isolement pendant 3 heures pour outrage à agent. Il a été examiné par l'unité médicale du CRA, sans qu'aucun certificat médical n'ait été établi par la suite. La personne n'a pas souhaité porter plainte ni saisir le DDD ou le CGLPL. Elle a en effet estimé que ces démarches n'aboutiraient à rien. ■

RENNES

Description du centre

Chef de centre	Commandante Rose-Marie Theuillière
Date d'ouverture	1 ^{er} août 2007
Adresse	CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande Lieu-dit « Le Reynel » 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
Numéro de téléphone administratif du centre	02 57 87 11 36/37
Capacité de rétention	46 places hommes, 6 places femmes et 4 places familles.
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 chambres de 2 lits et une chambre de 4 places pour les familles. 3 cellules d'isolement avec 1 lit chacune.
Nombre de douches et de WC	2 WC, 2 douches, 4 lavabos par bâtiment homme.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Par bâtiment : une salle commune avec télévision. Impossibilité d'accès entre 9h et 11h (ménage). Dans la zone de vie : une salle commune donnant sur la cour avec télévision et distributeur de boissons.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Un terrain stabilisé avec panier de basket et cages de football, une zone avec verdure, des agrès et des bancs. Pas d'accès en soirée car zone fermée pour la nuit.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Oui. Affichage en langue française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, portugaise, russe, roumaine, turque, mongole et pachto.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques : H1 / H2 : 02 99 35 64 60 H3 / H4 : 02 99 35 28 97 H5 : 02 99 35 13 93 H6 (femmes/familles) : 02 99 35 64 59
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 12h (dernière admission à 11h30) et de 14h à 18h (dernière admission à 17h30)
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 13 arrêt « Parc expo »

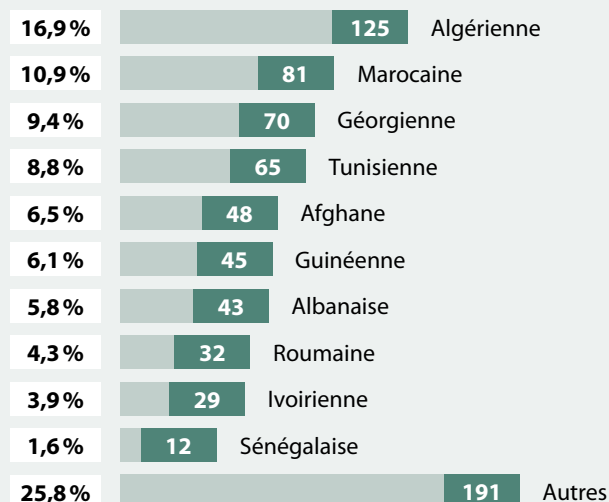
Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 02 99 65 66 28 / 06 30 27 82 55 3 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (UGT – unité de garde et de transfert)
OFII – nombre d'agents	2 médiateurs présents lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi matin : récupération des effets personnels dans un rayon de 50 km, achats de cigarettes et de téléphones portables, gestion de l'aide au retour, bibliothèque
Entretien et blanchisserie	ONET sous-traitant de Bouygues Énergies et Services
Restauration	GEPSA
Nombre de médecins/d'infirmières	1 infirmière/infirmier tous les jours de 9h à 17h, 1 médecin trois demi-journées par semaine et 1 psychologue un jour par semaine
Hôpital conventionné	CHU de Rennes
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2022	Non

745 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Rennes en 2022.

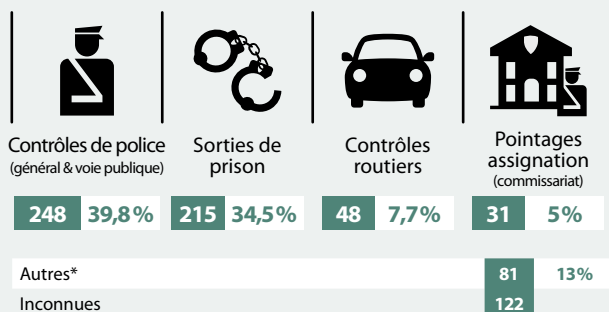
91,8 % étaient des hommes et **8,2 %** étaient des femmes. **7** personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées majeures par l'administration.

Principales nationalités



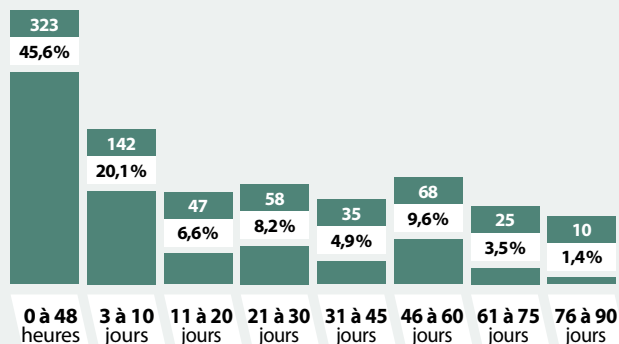
Inconnues (4).

Conditions d'interpellation



*Dont interpellations frontière (23), contrôles gare (10), arrestations à domicile (9), lieu de travail (7), autres (6), convocations commissariat (6), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (5), transports en commun (5), dénonciations (3), sorties de prison (3), départs Hexagone (1), dépôts de plainte (1), port (1), tribunaux (1).

Durée de la rétention



Durée moyenne : **15,6 jours**

Personnes toujours en CRA en 2023 (37).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	499	68,6 %
Transfert Dublin	120	16,5 %
ITF	90	12,4 %
AME/APE	9	1,2 %
PRA Dublin	5	0,7 %
IRTF	1	0,1 %
SIS	1	0,1 %
ICTF	1	0,1 %
Réadmission Schengen	1	0,1 %
Inconnues	18	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	440	63,7 %
Libérations par les juges	389	56,3 %
Libérations juge judiciaire*	381	55,1 %
Juge des libertés et de la détention	317	45,9 %
Cour d'appel	64	9,3 %
Libérations juge administratif	8	1,2 %
Annulation mesures éloignement	8	1,2 %
Libérations par la préfecture	47	6,8 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	31	4,5 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	2	0,3 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	5	0,7 %
Autres libérations préfecture	9	1,3 %
Libérations santé	2	0,3 %
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jour)	2	0,3 %
Personnes assignées	2	0,3 %
Assignation à résidence judiciaire	1	0,1 %
Assignation administrative	1	0,1 %
Personnes éloignées	236	34,2 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	129	18,7 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	107	15,5 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	12	1,7 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	95	13,7 %
Autres	13	1,9 %
Personnes déferées	13	1,9 %
SOUS-TOTAL	691	100 %
Destins inconnus	9	
Personnes toujours en CRA en 2023	37	
Transferts vers un autre CRA	8	
TOTAL	745	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 10 Roumains et 2 Belges.

Les problèmes de santé mentale, grands oubliés de la rétention

La préfecture doit prendre en compte la vulnérabilité et l'état de santé de la personne étrangère avant de prendre à son encontre une mesure de rétention. Dans les faits, si la santé physique n'est déjà que peu prise en compte par l'administration, la santé mentale se retrouve, elle, totalement oubliée.

À Rennes, en 2022, de nombreuses personnes présentaient des troubles très lourds, tant psychologiques que psychiatriques. Dans de trop nombreux cas, la santé mentale des personnes retenues ne fait l'objet d'aucun examen sérieux de la part de la préfecture. Pire encore, lorsque les troubles psychiatriques d'une personne sont connus de l'administration, ils n'influencent nullement les décisions prises à son encontre.

Entre absence de prise en charge psychiatrique depuis le CRA, non

délivrance de traitement ou la distribution de médicaments par le personnel policier et violences liées à l'enfermement, les conditions de la rétention administrative ne sont évidemment pas adaptées à ces personnes extrêmement vulnérables. Pourtant, aucun certificat d'incompatibilité de l'état de santé avec la mesure de rétention n'a été rédigé par un médecin en 2022 à Rennes.

Ces troubles psychiatriques, ajoutés à l'angoisse, la violence et le sentiment de détresse déclenchés par la situation de ces personnes rendent leur enfermement insoutenable.

La banalisation de la double peine

En 2022, les personnes enfermées au CRA de Rennes sont encore davantage prises dans la spirale infernale de l'enfermement. Entre incarcération, enfermement en rétention et hospitalisation sous contrainte, les personnes passent d'un régime

d'enfermement à l'autre sans voir la lumière du jour entre deux mesures.

Les personnes sortantes de prison représentent une part importante des personnes enfermées au centre de rétention. Cette tendance s'explique par la criminalisation grandissante des personnes étrangères accrue par les deux circulaires du ministre de l'Intérieur¹ qui assume la double peine et en fait une priorité. Désormais, les personnes sortant de prison sont prioritaires et sont amenées au CRA le jour de leur levée d'écrou. Ces personnes ont purgé leur peine, mais sont à nouveau punies en subissant un nouvel enfermement fondé uniquement sur leur nationalité et leur situation administrative. Cette double peine assumée est discriminatoire.

Une fois au CRA, les personnes peuvent être de nouveau condamnées à une peine de prison ferme en cas de refus de se soumettre à un test PCR ou de prendre un vol. Elles sont ainsi déferées pendant leur rétention pour obstruction à la mesure d'éloignement dont elles sont l'objet, et se retrouvent de nouveau enfermées pour plusieurs mois.

En 2022, plusieurs personnes déjà enfermées en rétention auparavant puis incarcérées ont été de nouveau enfermées au CRA de Rennes le jour de leur levée d'écrou. Elles font ainsi des navettes entre la prison et le CRA, sans perspectives pour leur avenir et en espérant qu'un juge, un jour, décidera de les libérer.

Expulsions de personnes provenant de pays à risques

Très régulièrement, au CRA de Rennes, des expulsions ou tentatives d'expulsions de personnes ressortissantes de pays à risques ont lieu. En théorie, les personnes dont la vie est menacée en cas de retour dans leur pays d'origine sont protégées par le droit français, européen et interna-

... Témoignage

Monsieur M. est arrivé en France dans les années 2000. Après s'être installé, il a fondé une famille et créé son entreprise.

« À la base j'étais venu en France pour les études. Après le décès de mon père, j'ai changé d'avis. Faut travailler, faut s'occuper de la famille. Un moment après, bon, les choses ont commencé à se passer autrement. J'ai eu des problèmes, j'ai été incarcéré. À la sortie de prison j'ai fait ce que je pouvais j'ai eu mes papiers. Je suis venu à Rennes pour recommencer ma vie ici. Puis je suis revenu en Afrique. Après toutes les démarches que j'ai faites, je me retrouve encore en centre de rétention. En ce moment, je souffre de quelque chose. Ma sœur a été assassinée quand j'ai fait ma demande d'asile en 2017, qui a été refusée en 2019. Je suis déçu des autorités ici. Ils ne prennent pas en compte. Ça me fait mal car si je dois repartir je ne sais pas ce que sera ma vie de l'autre côté. Je sais une chose : je ne vivrai pas. Donc je vis l'angoisse. Je vois des volcans qui sont endormis, je ne sais pas à quel moment ils vont m'écraser, m'effacer. Je vis l'angoisse au quotidien. Comme si je traversais le couloir de la mort. J'attends. Espérant que mon ambassade me donne une chance de recommencer ma vie, de reconstruire ma famille. J'étais en reconstruction. Mes enfants sont placés. Mais j'essaie de tout faire bien, avec les rendez-vous avec les psychologues. Voulant bien faire les choses je me suis présenté à la gendarmerie. Après toutes les vérifications, ils ont trouvé nécessaire que je vienne ici. Je suis déçu, vraiment déçu. J'espère qu'un jour les choses iront mieux, j'ai la foi.

J'essaie d'encourager les gens qui viennent, d'être forts. De ne pas faire de bêtises, d'écouter, d'espérer. De regarder à l'horizon. Peut-être qu'ils pourront être au sommet, jubiler. Il y a un dieu qui vit pour chacun de nous. »

Monsieur M. a été expulsé vers la Côte d'Ivoire après 60 jours de rétention.

1. Les circulaires du 3 août 2022 et du 17 novembre 2022, voir partie thématique p. 26

Focus

DE PLUS EN PLUS DE MINEURS ENFERMÉS

La préfecture ne peut légalement ni délivrer d'OQTF, ni enfermer en CRA des mineurs isolés. Pourtant, au CRA de Rennes en 2022, sept personnes se déclarant mineures ont été enfermées. Ces jeunes, considérés comme majeurs par l'administration, ne bénéficient d'aucune protection ni prise en charge, malgré leur vulnérabilité évidente liée à leur âge et à leur isolement.

Pour l'un de ces jeunes passés par le CRA de Rennes, l'administration n'avait même pas pris la peine d'évaluer sa minorité, malgré ses déclarations constantes sur son âge. Un autre de ces jeunes, dont la minorité avait été contestée, a pu se procurer l'original de son acte de naissance ; nouveau document prouvant sa minorité. Malgré ce document d'état civil porté à la connaissance des juridictions, aucun tribunal n'a libéré ce jeune homme. Il a finalement été libéré après 75 jours de rétention car l'administration n'était pas parvenue à l'expulser.

Un peu plus tôt dans l'année, c'est une jeune femme de 16 ans, victime d'un réseau de délinquance forcée, qui avait été enfermée au CRA de Rennes. Interpellée en possession du pass sanitaire d'un homme majeur, l'administration a utilisé cette identité masculine lors de son placement au CRA. Pourtant, elle avait indiqué qu'elle était mineure à chacune de ses auditions. Elle n'avait jamais fait l'objet d'évaluation de minorité et n'avait jamais eu de document d'identité. Après avoir saisi le juge des enfants, ce dernier a considéré qu'elle était majeure en s'appuyant sur la décision du JLD qui ne l'avait pas considérée mineure, alors même que ce dernier est incompétent pour évaluer la minorité. Elle a été libérée au bout de 30 jours d'enfermement au motif que la préfecture n'avait entamé aucune démarche pour vérifier son identité.

L'enfermement des mineurs au CRA est une violation des droits des enfants. La présomption de minorité doit primer sur l'enfermement à tout prix.

tional. Pourtant, des personnes originaires du Soudan, de Somalie, d'Irak ou encore d'Afghanistan sont régulièrement enfermées au CRA.

En juin 2022, un jeune ressortissant soudanais a été placé au centre de rétention. Il avait demandé une protection internationale en France, qui lui a été refusée. Il craignait pour sa vie en cas d'expulsion vers le Soudan. Malgré cela, il a été expulsé vers le Soudan, de force, sans qu'aucune information au préalable ne lui ait été donnée sur la date de vol après 60 jours d'enfermement.

Un autre ressortissant soudanais a été enfermé au CRA pendant l'été. La préfecture a tenté de le mettre de force dans un avion, avant que la CEDH ne s'oppose à l'expulsion.

Les conflits armés dans ces pays à risque sont connus et particulièrement de l'administration française. Pourtant les préfectures s'acharnent à expulser des personnes vers ces pays, mettant directement la vie des personnes expulsées en danger et les exposant à la mort. ■

Focus

LES AUDIENCES JLD EN VISIOAUDIENCE : UNE JUSTICE DÉSHUMANISANTE POUR LES PERSONNES ENFERMÉES

Depuis février 2021, une salle de visioaudience, annexe de la Cité judiciaire de Rennes, était en construction au CRA de Rennes. Cette salle est, depuis juillet 2022, opérationnelle et plusieurs audiences devant le JLD y ont eu lieu. L'utilisation de la visioaudience est assez aléatoire. Pour le moment, elle ne concerne que certaines audiences devant le JLD, la CA et le TA ayant refusé son utilisation. Cependant, ces limitations ne résultent que de la pratique et pourraient rapidement changer selon le bon vouloir des juges.

Bien que le recours à la visioconférence ait été légalisé par la loi asile et immigration de 2018 sous certaines conditions, il est indéniable que l'utilisation de cette dernière se fait au détriment des droits des personnes étrangères. En effet, dans ces conditions, il apparaît difficile de garantir le respect des droits à la défense et à un procès équitable. Les arguments avancés pour justifier cette dématérialisation de la justice sont principalement d'ordre logistique et sécuritaire, notamment pour permettre de limiter les déplacements d'escortes policières et les risques d'évasion des personnes retenues. Mais il est important de noter que le recours aux visioaudiences invisibilise encore plus la situation des personnes étrangères dans les centres de rétention et fragilise l'exercice de leurs droits : l'avocat n'est pas présent aux côtés de la personne mais de l'autre côté de l'écran, avec le juge et l'interprète s'il y en a un. Également, la décision de réaliser l'audience par visioconférence étant prise au dernier moment, cela empêche les personnes de prévenir leurs proches ou de s'organiser pour transmettre des documents à l'appui de leur dossier.

L'utilisation de visioaudiences pour les personnes enfermées au CRA rend la justice expéditive et déshumanisante.



LA RÉUNION

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Hervé Hoareau
Adresse	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde
Numéro de téléphone administratif du centre	02 62 48 85 00
Capacité de rétention	8 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 chambres de 4 lits chacune
Nombre de douches et de WC	2 douches + 2 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Cuisine en accès libre.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	40 m², une table de ping-pong, pas de banc en accès libre depuis les chambres.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Conforme dans le contenu et traduit.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Un poste : 02 62 97 25 77 dans l'espace collectif, 1 autre dans le local qui sert aux visites, à La Cimade et aux avocats.
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 10h - 12h et 15h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 1 intervenant
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières 2 agents présents 3 relèves par jour
OFII- nombre d'agents	0
Personnel médical au centre	Sur demande des personnes/appel des agents du CRA
Hôpital conventionné	CHU de Saint-Denis
Local prévu pour les avocats	Le même que pour La Cimade
Permanence spécifique au barreau	Oui
Visite du procureur de la République en 2022	Non

Statistiques

12 personnes ont été enfermées au centre de rétention de La Réunion en 2022.

100 % des personnes retenues étaient des hommes.

Principales nationalités

58,3 %	7	Comorienne
8,3 %	1	Mauricienne
8,3 %	1	Britannique
8,3 %	1	Srilankaise
8,3 %	1	Belge
8,3 %	1	Malgache

Conditions d'interpellation

		
Sorties de prison	Contrôles de police (général & voie publique)	Lieu de travail
6 54,5 %	2 18,2 %	1 9,1 %
		
Contrôles routiers	Interpellations frontière	
1 9,1 %	1 9,1 %	Inconnues 1

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	10	83,3 %
ITF	2	16,7 %

*10 IRTF assortissant une OQTF ont été recensées.

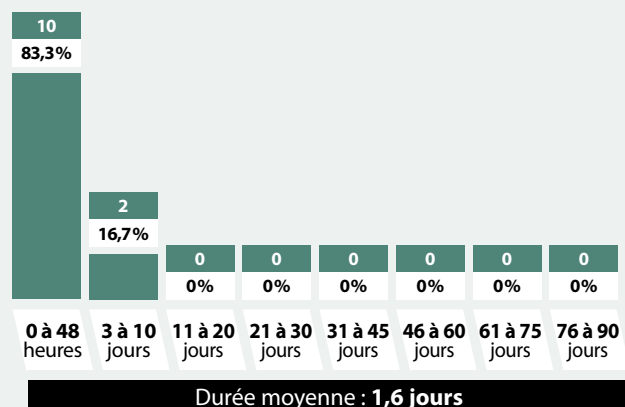
Destin des personnes retenues

Personnes libérées	1	16,7 %
Libérations par les juges	1	16,7 %
Libérations juge judiciaire*	1	16,7 %
Juge des libertés et de la détention	0	0 %
Cour d'appel	1	16,7 %
Libérations juge administratif	0	0 %
Personnes éloignées	5	83,3 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	4	66,7 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	1	16,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine**	1	16,7 %
SOUS-TOTAL	6	100 %
Transferts vers un autre CRA	6	
TOTAL	12	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**1 Belge.

Durée de la rétention



LA RÉUNION

Transferts express vers Mayotte : le CRA comme salle d'embarquement

Le centre de rétention administrative de La Réunion est le plus petit de France avec une capacité de huit places. Très peu utilisé, 12 personnes y ont été enfermées en 2022. Comme l'année précédente, ces enfermements se caractérisent par leur durée extrêmement courte et concernent principalement des personnes de nationalité comorienne.

En effet, l'administration a poursuivi la stratégie d'éloignement mise en œuvre depuis la réouverture du CRA en septembre 2020 consistant à éloigner de façon expéditive les personnes interpellées sur le territoire en les transférant préalablement au CRA de Mayotte avant de les expulser, en grande majorité vers Les Comores. En 2022, cette pratique a concerné 7 personnes de nationalité comoriennes ou considérées comme telles par la préfecture sur les 12 qui ont été placées en rétention à La Réunion. Bien souvent, le CRA ne sert que de salle d'embarquement dans l'attente d'un vol à destination de Mayotte.

La rapidité de ces expulsions, qui peuvent être qualifiées de transferts express d'un territoire français vers un autre, ne permettent pas aux personnes de faire valoir leurs droits en rétention. La situation est particulièrement problématique car le régime juridique est différent entre La Réunion et Mayotte. Ainsi, à Mayotte un régime ultra-dérogatoire s'applique et permet à l'administration de refouler les personnes sans examen de leur situation. De plus, à Mayotte, chaque matin est organisé un refoulement par bateau vers les Comores. Ces expulsions quotidiennes ne permettent pas un examen individuel des situations et entraînent de nombreuses violations des droits des personnes.

Dans les faits, le placement des personnes au CRA de La Réunion intervient majoritairement après 18h, puis celles-ci sont amenées dès

le lendemain matin à l'aéroport afin de prendre leur vol en direction de Mayotte. Cette procédure ne laisse que très peu de chance à la personne retenue de rencontrer l'équipe de La Cimade et ainsi pouvoir être accompagnée dans le dépôt d'éventuels recours afin de voir sa situation examinée par les juridictions.

L'impossible exercice des droits en rétention

En organisant ces transferts vers le CRA de Mayotte, la préfecture contourne le régime de droit commun de la rétention applicable à La Réunion. Elle soumet ces personnes à un régime dérogatoire, plus restrictif, applicable à Mayotte, qui restreint substantiellement leurs droits.

En effet, alors qu'à La Réunion le recours devant le juge administratif est suspensif de l'éloignement et que le JLD intervient après deux jours

d'enfermement, à Mayotte, le JLD n'intervient qu'après cinq jours en rétention et les recours administratifs contre les mesures d'éloignement ne sont pas suspensifs de l'expulsion. Ainsi, une personne ayant déposé un recours devant le juge administratif pour solliciter l'examen de la légalité de la décision d'expulsion prise par le préfet de La Réunion peut, en raison de son transfert à Mayotte, être expulsée avant l'audience, le délibéré et une potentielle annulation.

Également, une fois transférées à Mayotte, les personnes se voient dans l'impossibilité de pouvoir solliciter une mesure alternative à l'enfermement en CRA qui est l'assignation à résidence, quand bien même elles en rempliraient toutes les conditions à La Réunion. Sans aucun domicile stable à Mayotte puisqu'elles n'y résident pas, elles ne peuvent justifier de garanties de représentation suffisantes pour être assignées à résidence. Ces transferts

Focus

Monsieur A., un jeune homme installé à La Réunion depuis plusieurs années, a été interpellé une nuit d'avril à la suite à un accident de voiture. N'étant pas en mesure de présenter un document d'identité français, il a été considéré par la préfecture comme une personne de nationalité comorienne.

Une OQTF avec interdiction de retour durant 3 ans a été prise à son encontre et il a été placé dans la nuit au CRA de La Réunion.

Pourtant, monsieur A. est français par filiation du fait de la nationalité française de sa mère.

Dès le lendemain, la préfecture et la police aux frontières ont organisé son transfert vers le CRA de Mayotte, sans qu'il ait le temps de saisir le juge pour faire valoir ses droits notamment au regard de sa nationalité. Le transfert vers Mayotte n'étant qu'une étape à son expulsion vers Les Comores, son avocat a dû déposer en urgence un référé-liberté pour éviter la poursuite de son éloignement et lui permettre de revenir à La Réunion. Si le juge administratif a ordonné sa libération du CRA et enjoint la préfecture de Mayotte à organiser aux frais de l'État, son retour à La Réunion, il aura fallu attendre un mois et une seconde décision du tribunal, ajoutant une astreinte de 100 euros par jour de retard, pour que monsieur A. puisse enfin rejoindre La Réunion. Durant ces 30 jours, sans aucune connaissance sur place, sans endroit où loger, sans argent pour se nourrir et sans vêtement de rechange, monsieur A. a passé plusieurs jours à la rue. Entre temps, il n'aura pas pu être aux côtés de sa concubine lorsqu'elle a fait une fausse couche ni se présenter à un concours professionnel auquel il s'était préparé de longue date.

les éloignent de leur famille et de leurs proches, excluant toute possibilité pour eux de recevoir de la visite ou d'obtenir des documents afin de pouvoir défendre leur situation.

Ce tour de passe-passe crée du désordre dans l'exercice des droits, oblige les personnes enfermées et leur conseil à multiplier les démarches dans une urgence extrême et mobilise inutilement plusieurs juridictions.

Au-delà des contentieux, les personnes voient leurs autres droits en rétention mis à mal par cette pratique de transfert. L'un des exemples les plus criants est l'intervention de l'OFII au sein du centre. Le Ceseda prévoit que la personne enfermée en rétention peut bénéficier d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de départ, dispensées par l'OFII. Cependant, au CRA de La Réunion en 2022, une seule des 12 personnes enfermées a effectivement pu rencontrer le médiateur de l'OFII. La rapidité des placements ajoutée à leur nombre peu important engendre des complications pour affecter un agent sur cette mission précise, sans prendre en considération l'atteinte portée aux droits des personnes.

Il n'y a pas non plus de personnel médical affecté en permanence au CRA. En cas de placement d'une personne au CRA, soit un médecin se déplace sur demande de la police, soit la personne est amenée au centre hospitalier le plus proche. Cela engendre nécessairement un filtre par les fonctionnaires de police et dépend également de la faculté de la personne à se saisir de ses droits et à solliciter une aide médicale.

Enfin, une liberté fondamentale est également menacée par cette pratique de transfert express, celle du droit d'asile. Les personnes enfermées voient leur capacité à solliciter l'asile réduite par la durée très courte de leur placement et le fait, notamment, de ne pouvoir ren-

contrer l'intervenant de La Cimade dans la majorité des cas, ainsi que, du fait du changement de département, par le refoulement rapide vers les Comores depuis le CRA de Mayotte. Si la demande d'asile a été déposée la veille du transfert ou quelques heures avant celui-ci cela engendre des complications de traitement tant par la PAF que par l'OFPRA. Par exemple, lorsqu'une personne a effectivement pu déposer sa demande d'asile depuis le CRA de La Réunion, elle est enregistrée par l'OFPRA. Les difficultés débutent lorsque le demandeur est transféré à Mayotte. L'OFPRA n'est généralement pas informé de ce transfert et il peut arriver que le CRA de Mayotte ne soit pas informé de cette demande d'asile enregistrée à La Réunion ou encore que des problèmes de confidentialité obligent la personne à devoir remplir une nouvelle demande d'asile depuis Mayotte.

Aussi, une personne ayant sollicité l'asile à La Réunion a été expulsée aux Comores via Mayotte alors que sa demande était en cours de traitement par l'OFPRA, et cela en complète contradiction avec l'ensemble des mécanismes de protection contre l'éloignement des demandeurs d'asile. ■

Focus

Monsieur C., un ressortissant comorien, a été interpellé à son arrivée à l'aéroport de La Réunion où il souhaitait demander l'asile. Malgré cela, l'administration lui a immédiatement notifié une OQTF et un arrêté de placement au CRA de La Réunion. Bien qu'il y ait passé seulement 30 heures, il a réussi à rencontrer un intervenant de La Cimade, à remplir une demande d'asile et à la remettre sous enveloppe scellée à la PAF. Selon la législation, arrivant sur le territoire avec la volonté de solliciter l'asile, il aurait dû être libéré par la préfecture et pouvoir attendre la décision de l'OFPRA à sa demande à La Réunion. Pourtant, sans aucune considération pour sa demande d'asile en cours et en toute illégalité, il a été transféré le lendemain vers le CRA de Mayotte où il a reçu une nouvelle OQTF et un arrêté de placement en rétention. En raison d'erreurs de confidentialité, il a dû remplir un nouveau dossier de demande d'asile à Mayotte avec l'aide des intervenants de Solidarité Mayotte. Peu de temps après, il a été libéré par le JLD pour irrégularité de procédure. Cependant, sans preuve de sa demande d'asile en cours, lors d'une autre interpellation, il a été à nouveau placé en rétention et finalement expulsé vers les Comores en totale illégalité au regard de sa demande d'asile en cours. Son avocat a dû déposer un recours devant le tribunal administratif pour qu'il soit mis à l'abri aux Comores puis ramené à Mayotte et finalement à La Réunion plusieurs semaines plus tard, pour attendre plus sereinement la décision sur sa demande d'asile.

ROUEN - OISSEL

Description du centre

Chef de centre	Commandant Frédéric Raguin
Date d'ouverture	Avril 2004
Adresse	École nationale de police Route des Essarts BP11 – 76350 Oissel
Numéro de téléphone administratif du centre	02 32 11 55 00
Capacité de rétention	72 places dont 53 places hommes et 19 places femmes et familles.
Nombre de chambres et de lits par chambre	14 chambres (8 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits, 3 chambres de 4 lits, 1 chambre de 2 lits).
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Dans les zones hommes : deux distributeurs automatiques derrière des barreaux, un babyfoot est installé et deux pièces avec télévision. Dans la zone femmes/famille : un espace de 40 m ² avec jouets, une salle de télévision et deux distributeurs. Des affiches de destination typées paradisiaques sont accrochées sur les murs. Accès libre.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Pour chaque zone, une petite cour fermée, recouverte d'un grillage serré, avec un banc dans la zone femmes/familles et deux dans la zone hommes. Une grande cour est ouverte alternativement pour les hommes et pour les femmes. Toutefois elle reste régulièrement fermée car elle n'est pas suffisamment sécurisée et mobilise de nombreux effectifs policiers pour assurer la surveillance.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone hommes : 02 35 68 61 56/77 09 Zone femmes/familles : 02 35 69 11 42

Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h15 et 13h45 - 17h45
Accès au centre par transports en commun	Non

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 02 35 68 75 67 2 intervenants et 1 coordinatrice
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	FACILIBOT
Restauration	EUREST puis au dernier trimestre DUPONT RESTAURATION
Personnel médical au centre Nombre de médecins/d'infirmières	3 infirmières 1 médecin
Hôpital conventionné	CHU de Rouen
Local prévu pour les avocats	Non (les entretiens se font dans les salles de visite)
Visite du procureur en 2022	Non

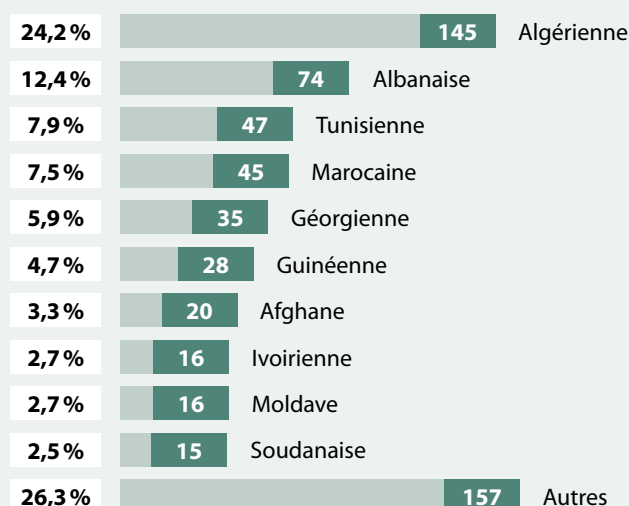
Statistiques

600

personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Oissel en 2022.

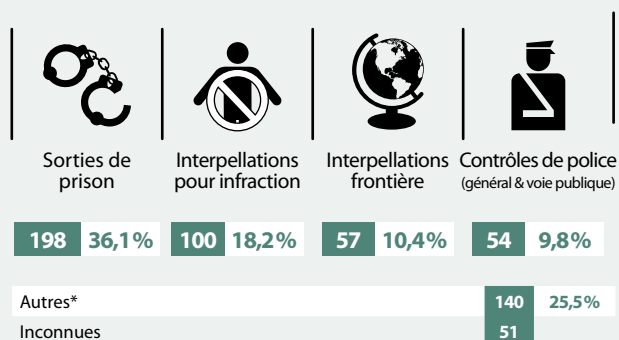
Parmi elles, **56 (9,4 %)** étaient des femmes et **541 (90,6 %)** des hommes. **3** familles ont été placées au CRA dont **3** enfants. À noter que **50** personnes n'ont pas été vues par l'association, dont **8** personnes ayant expressément refusé notre aide. **9** personnes ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités



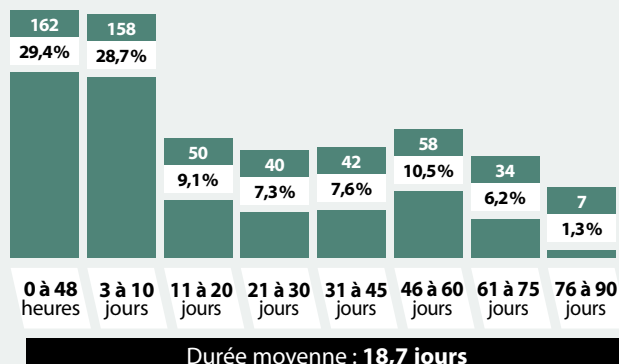
Inconnues (2).

Conditions d'interpellation



*Dont arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (48), contrôles routiers (37), contrôles gare (14), convocations commissariat (12), arrestations après pointage assignation (commissariat) (9), sorties de prison (5), transports en commun (4), arrestations à domicile (3), autres (3), lieu de travail (3), convocations mariage (2).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	378	65,7 %
Transfert Dublin	95	16,5 %
ITF	82	14,3 %
AME/APE	13	2,3 %
Réadmission Schengen	6	1 %
PRA Dublin	1	0,2 %
Inconnue	25	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	292	54,4 %
Libérations par les juges	251	46,7 %
Libérations juge judiciaire*	237	44,1 %
Juge des libertés et de la détention	193	35,9 %
Cour d'appel	44	8,2 %
Libérations juge administratif	14	2,6 %
Annulation maintien en rétention – asile	14	2,6 %
Libérations par la préfecture	29	5,4 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	8	1,5 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	3	0,6 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	3	0,6 %
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)**	1	0,2 %
Autres libérations préfecture	14	2,6 %
Libérations santé	7	1,3 %
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jour)	5	0,9 %
Personnes assignées	4	0,7 %
Assignation à résidence judiciaire	1	0,2 %
Assignation administrative	3	0,6 %
Préfecture	3	0,6 %
Personnes éloignées	221	41,2 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	122	22,7 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	99	18,4 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	11	2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	83	15,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	5	0,9 %
Autres	20	3,7 %
Fuites	15	2,8 %
Personnes déferées	5	0,9 %
SOUS-TOTAL	537	100 %
Destins inconnus	5	
Personnes toujours en CRA en 2023	49	
Transferts vers un autre CRA	9	
TOTAL	600	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 6 Roumains, 2 Bulgares, 2 Croates et 1 Polonais.

ROUEN - OISSEL

Conditions matérielles de rétention

Bien que les relations entre les agents de police et les retenus se soient nettement améliorées, les conditions matérielles de rétention restent très dégradées. La promiscuité entre les retenus, les fuites d'eau à répétition dans les chambres ou dans les salles de bain, le manque d'hygiène, l'insuffisance de chauffage sont autant de conditions qui rendent la rétention particulièrement difficile. La rétention est d'autant plus difficile en raison du manque occupationnel des retenus et de l'absence de toute activité proposée. Ils n'ont par exemple pas accès à leurs téléphones portables (du moins ceux possédant des caméras) et ne peuvent donc pas communiquer avec leurs familles. Les retenus qui sortent de prison nous ont d'ailleurs plusieurs fois rapporté que « *les conditions de vie dans une prison étaient plus faciles que celles du CRA* ».

Les conditions précaires ont par conséquent conduit certains retenus à des actes désespérés. L'année 2022 a été marquée par une recrudescence des évasions. On compte en effet 15 personnes qui ont pris la fuite.

🗨️ Témoignage

Monsieur S. a été considéré comme majeur par le juge des enfants. Pourtant à son arrivée au CRA, il a indiqué à l'association France Terre d'Asile être mineur. Nous réussissons à récupérer son acte de naissance légalisé, mais nous apprenons que suite au jugement le déclarant majeur, des poursuites ont été ouvertes pour déclaration mensongère. Malgré les documents d'état civil transmis au procureur de la République, ce dernier a refusé d'examiner les éléments au motif que l'instruction était clôturée.

Accroissement des placements des MNA

Historiquement, les mineurs déclarés placés au CRA arrivaient du Calais, n'avaient généralement pas bénéficié d'une évaluation et étaient arbitrairement déclarés majeurs. 2022 a vu arriver plusieurs jeunes pris en charge par l'ASE en attente d'une évaluation, voire même placés sous la protection de l'ASE.

En 2022, 9 personnes se déclarant mineures, mais considérées comme majeures par la préfecture, ont été signalées au conseil départemental de la Seine-Maritime ainsi qu'au procureur de la République de Rouen. Aucune suite n'a été donnée à ces signalements.

🗨️ Témoignage

Monsieur H. est un ressortissant algérien qui devait, à sa sortie de prison, faire l'objet d'une mesure de placement dans un centre d'hébergement pour mineurs sur décision du juge des enfants. Faisant fi de cette dernière, l'administration a retenu une date de naissance arbitraire le rendant majeur pour le faire conduire au CRA. Or, le principe de séparation des pouvoirs interdit à l'administration de remettre en cause une décision judiciaire.

Saisi par la préfecture, le JLD a accordé une prolongation de 28 jours. De ce fait, le juge rouennais a sapé l'autorité du juge des enfants. Heureusement, la CA était bien présente pour faire respecter la séparation des pouvoirs et ordonna ainsi la libération du jeune.

Dublin express

À l'instar des années précédentes, les préfectures perpétuent leur pratique de placements de confort, pratique déloyale et illégale, rappelons-le.

La pratique est bien rodée : les personnes sont convoquées à la préfecture ou au commissariat sans réelle information préalable de leur départ et elles sont conduites directement au CRA pour y passer la nuit avant leur transfert matinal vers l'aéroport. La majorité des personnes perdent tout, puisque non informées de leur départ, elles ont généralement laissé toutes leurs affaires sur leur lieu de vie.

L'écrasante majorité des personnes ayant fait l'objet d'un tel procédé était sous le coup d'une décision de transfert Dublin.

Les personnes sont de toute nationalité et de tout âge. Il faut souligner que l'accès aux droits de ces personnes est rendu impossible dans la mesure où celles-ci ne sont pas en capacité de comprendre la mesure dont elles font l'objet, aucune explication ne leur étant fournie. De surcroît, éloignées dès le lendemain matin, il est impossible pour un juge de statuer dans un délai aussi court. C'est ainsi qu'au moins 8 femmes enceintes ont été placées dans le centre de rétention et éloignées sans que le juge n'ait pu les libérer en raison de leur vulnérabilité.

Parmi les personnes dublinées, nous recensons 3 familles avec des enfants en bas âge qui ont été placées au CRA. Si cette pratique est prévue par la loi dans le prétendu intérêt supérieur de l'enfant à ne pas être soumis aux gênes occasionnées par le transport, dans la pratique, cet usage est dans l'intérêt unique de l'administration. En effet, les enfants en souffrent, en raison du temps d'attente dans les préfectures avant d'être conduits au CRA, après notre départ, et du départ aux aurores, avant notre retour, sans compter le traumatisme de l'interpellation et de l'enfermement.

Victimes de réseaux de traite des êtres humains

Après l'accalmie due à la COVID-19, la question des victimes de TEH est revenue au sein du CRA de Oissel.

Il existe de multiples formes d'exploitation : par le travail, par la mendicité, par la criminalité et par l'exploitation sexuelle, qui concernent aussi bien les femmes que les hommes. Toutefois, la traite la plus visible et la plus documentée concerne l'exploitation sexuelle des femmes.

Le cadre de l'enfermement rend complexe le travail autour de cette question. En effet, les victimes sont très méfiantes du cadre policier avec la peur de parler et que le réseau s'en prenne à leur famille. Malgré l'enfermement, les réseaux parviennent à maintenir le contact avec leurs victimes rendant extrêmement difficile la distanciation dans un contexte où elles ne font confiance à personne. Isolées dans le centre et avec la peur d'une expulsion, elles refusent souvent de témoigner et parfois même vont reprendre les récits incohérents dictés par le réseau. Ainsi, elles se décrédibilisent et ne montrent pas de réelle distanciation devant des juridictions qui en font un point d'orgue. Dans les rares cas où elles ont quitté le réseau, la rétention vient précipiter à leur dépend un processus de libération de la parole qui nécessite du temps.

Parmi les cas les plus marquants, nous avons repéré des femmes vietnamiennes et nigériennes prises au piège de travail forcé ou de proxénétisme.

Sortant de prison: le retour de la double peine

Au CRA de Oissel, on dénombrait en 2022, 198 sortants de prison, ce qui représente une proportion importante du nombre de retenus. Pour éviter les tensions, l'administration pénitentiaire, avec l'assentiment de la préfecture, ne procède à aucune information quant à la possibilité d'un enfermement ultérieur en rétention. Les sortants de prison se retrouvent ainsi le jour de leur levée d'écrou emmenés par la police aux frontières en CRA devant les regards désespérés de leurs familles qui venaient les retrouver. Ils sont dans l'incompréhension à leur arrivée au CRA et subissent un deuxième choc carcéral.

Outre ce sentiment de double peine, les sortants de prisons voient aussi leurs droits bafoués à leur arrivée au CRA et particulièrement leur droit au recours. En effet, lorsque la préfecture leur notifie une OQTF, ils ont 48h pour saisir le juge administratif et contester cette décision. Or, lorsqu'ils sont encore en prison, il est extrêmement difficile voire impossible d'introduire un recours. À leur arrivée au CRA, les délais sont quasi systématiquement expirés. Nous tentons tout

de même de contester les OQTF, avec assez peu de succès. ■

... Témoignage

Madame N., ressortissante kenyane, a fui les violences qu'elle subissait du fait de son orientation sexuelle au Kenya où l'homosexualité est considérée comme un crime. Pour l'« honneur » et pour la « soigner », sa mère l'avait mariée de force. Son mari, au courant de son homosexualité, la frappait régulièrement. Alors qu'elle était enceinte, les coups reçus l'ont conduit à faire une fausse couche. À cette occasion, elle a déposé une énième plainte. Le Kenya est une société où la tradition patriarcale est encore présente et où les autorités locales peuvent se montrer laxistes dans la lutte contre les violences conjugales. Ajoutée à cela la corruption endémique dans le pays, et à chaque dépôt de plainte elle était ramenée dans son foyer, subissant encore plus l'ire de son conjoint.

Avec la complicité de sa tante et de sa famille vivant en Angleterre, elle fuit le pays avec des faux papiers fournis par des passeurs. Transitant via la France, elle est interpellée pour usage de faux documents et conduite au CRA. Terrifiée à l'idée de rentrer, elle dépose une demande d'asile. Pourtant elle est tout de même conduite au consulat. Il s'avérera qu'ils étaient au courant de son intention et des motifs de sa demande d'asile.

Le cas de madame N. est loin d'être un cas isolé et témoigne de l'absence d'examen des situations personnelles et de procédures réalisées machinalement. En effet, il ressortira de la procédure que la préfecture avait négligemment transmis au consulat kényan les procès-verbaux de garde à vue, où figurait ses déclarations sur les raisons de son départ et son intention de demander l'asile. Elle a finalement obtenu le statut de réfugié.

... Témoignage

Madame I., ressortissante nigérienne, a été victime de traite des êtres humains lors de son passage en Lybie. Elle était prise au piège d'un réseau de prostitution. Elle a réussi à fuir la Lybie et à traverser la Méditerranée. Arrivée en Italie, elle a reconnu des personnes qui l'avaient exploitée en Lybie, terrifiée, elle a décidé de poursuivre vers la France pour y déposer sa demande d'asile.

Malgré les démarches de Madame pour dénoncer le réseau, la préfecture l'a tout de même placée en procédure Dublin. Suite à une convocation, elle est conduite au CRA de Oissel pour être éloignée vers l'Italie le lendemain.

Pour suspendre son départ, un référé a été introduit en urgence devant le tribunal administratif, mais face à cette procédure et suite au refus d'embarquer, la préfecture a ordonné sa libération avant l'audience.



Description du centre

Chef de centre	Commandant Jérôme Viguiier
Date d'ouverture	15 juin 1993
Adresse	15 Quai François Maillol 34200 Sète
Numéro de téléphone administratif du centre	04 84 52 05 80
Capacité de rétention	28 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	12 chambres de 2 personnes (dont une chambre accès handicapé) et une chambre de 4 personnes (lits superposés)
Nombre de douches et de WC	13 douches et 13 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une pièce de 50 m ² avec un distributeur automatique, 2 babyfoots, une TV, un banc, des tables et des chaises. Accessible 24h/24
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour de 47 m ² avec une seule ouverture grillagée donnant sur la cour de la PAF. Accessible 24h/24
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Règlement intérieur affiché et traduit en 6 langues (mandarin, anglais, arabe, russe, espagnol et portugais) mis à jour en 2017
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 cabines 04 67 53 61 60 04 67 53 61 41
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF de Sète

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum Réfugiés 04 67 74 39 59 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	Un agent dont les fonctions sont : écoute, récupération des bagages, achats, aide au retour volontaire, appels téléphoniques.
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	2 infirmières (présentes tous les jours de 9h30 à 17h) et 1 médecin référent (présent au CRA deux demi-journées par semaine)
Hôpital conventionné	CHIBT Sète
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2022	Non

273 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Sète en 2022, après une année de fermeture.

6 personnes n'ont pas été vues pas l'association et **3** ont refusé l'aide proposée.

Sur les 273 personnes placées en 2022, 20 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2023. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 253 individus entrées et effectivement sorties en 2022.

Principales nationalités

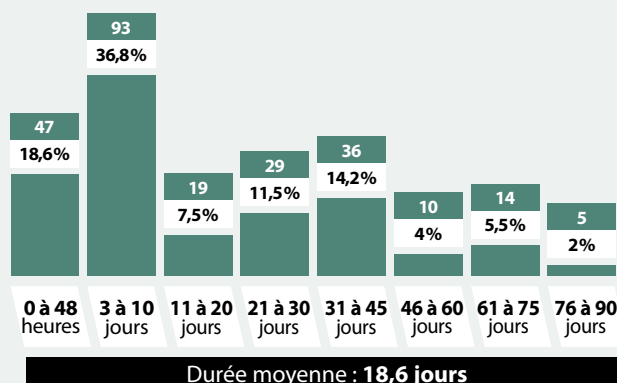
35,5 %	97	Algérienne
17,2 %	47	Marocaine
13,2 %	36	Tunisienne
4,8 %	13	Géorgienne
3,3 %	9	Albanaise
2,2 %	6	Sénégalaise
2,2 %	6	Roumaine
1,8 %	5	Égyptienne
1,8 %	5	Ivoirienne
1,8 %	5	Turque
1,8 %	5	Guinéenne
14,3 %	39	Autres

Conditions d'interpellation

			
Interpellations pour infraction	Sorties de prison	Contrôles de police (général & voie publique)	Contrôles routiers
99 36,4 %	69 25,4 %	37 13,6 %	17 6,3 %
Autres*			50 18,4 %
Inconnues			1

*Dont contrôles gare (15), lieu de travail (7), arrestations après pointage assignation (commissariat) (6), sorties de prison (5), convocations commissariat (4), interpellations frontière (4), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (3), arrestations à domicile (2), autres (1), remises par État membre (1), retenues policières (1), transports en commun (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	199	72,9 %
ITF	41	15 %
Réadmission Schengen	11	4 %
Transfert Dublin	11	4 %
PRA Dublin	7	2,6 %
AME/APE	4	1,5 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	165	65,2 %
Libérations par les juges	155	61,3 %
Libérations juge judiciaire*	150	59,3 %
Juge des libertés et de la détention	88	34,8 %
Cour d'appel	62	24,5 %
Libérations juge administratif	5	2 %
Annulation mesures éloignement	4	1,6 %
Annulation maintien en rétention - asile	1	0,4 %
Libérations par la préfecture	5	2 %
Libérations par la préfecture (59/60* jour)**	1	0,4 %
Autres libérations préfecture	4	1,6 %
Libérations santé	5	2 %
Personnes assignées	7	2,8 %
Assignation à résidence judiciaire	4	1,6 %
Cour d'appel	1	0,4 %
Juge des libertés et de la détention	3	1,2 %
Assignation administrative	3	1,2 %
Préfecture - ministère	3	1,2 %
Personnes éloignées	67	26,5 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	42	16,6 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	25	9,9 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	7	2,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	10	4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	8	3,2 %
Autres	14	5,5 %
Personnes déferées	2	0,8 %
Transferts vers un autre CRA	12	4,7 %
SOUS-TOTAL	253	100 %
Personnes toujours en CRA en 2023	20	
TOTAL	273	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 1 Portugais et 1 Allemand.

🗣️ Témoignage

PLACEMENT EN RÉTENTION DÉPOURVU DE FONDEMENT LÉGAL

Monsieur Z. est un ressortissant algérien placé au CRA de Sète à l'issue de sa levée d'écrou. La mesure de placement se fonde sur une OQTF édictée par la préfecture des Bouches-du-Rhône notifiée le jour même. Lorsque Monsieur a sollicité la mesure par l'entremise de l'association, les services de police étaient dans l'impossibilité de la communiquer. Finalement la préfecture a levé la rétention le jour même faute de décision préfectorale fondant le placement.

été interrompues pendant la période estivale. Une télévision plus grande a été installée. Depuis juillet 2022, tous les retenus avaient accès à des smartphones homologués fournis par la police, dépourvus de caméra et dotés de carte Sim rechargées. Jusqu'à leur suppression, en janvier 2023, l'accès à ces téléphones facilitait la transmission des documents à l'association et permettait un contact rapide avec les proches.

Conformément à ce qui a été acté avant la fermeture, la portion des féculents a été augmentée de 50 grammes. Les kits indigents sont toujours distribués par GEPSA. Le prestataire GEPSA est également en charge du rasage dans une salle équipée d'un miroir avec des horaires dédiés.

Un médiateur de l'OFIL est présent en demi-journée. Les difficultés persistent en l'absence de mandats westerns union et compliquent le quotidien en rétention compte tenu de la précarité matérielle des personnes retenues. En fin d'année, le médiateur de l'OFIL a accepté d'étendre temporairement la liste des achats le temps de la réparation des distributeurs. Les visites citoyennes ont tout de même pu continuer en dépit de la crise sanitaire.

Enfin, l'intervention de la psychologue au centre de rétention s'est poursuivie les lundis à raison d'une demi-journée par semaine et semble avoir eu un impact positif pour les retenus. Cependant sa présence, une demi-journée par semaine, ne peut justifier le placement de personnes qui ont besoin d'un réel suivi dans des structures adaptées.

Des conditions matérielles de rétention en demi-teinte

Après près d'une année de fermeture, le CRA a rouvert en janvier 2022. Des travaux ont eu lieu en 2021 en vue de permettre une amélioration des conditions de travail des services de police. La neutralisation du centre a été mise à profit pour réaliser des travaux tendant à l'amélioration des conditions matérielles de rétention. En dépit des travaux de rénovation, des dysfonctionnements récurrents toujours en lien avec le système d'évacuation des eaux usées et le réseau d'eau chaude ont nécessité encore la fermeture de certaines chambres. Des entreprises sont intervenues à plusieurs reprises afin de procéder aux réparations nécessaires. Les travaux à l'étage ont permis de rénover les anciens systèmes de douches présents depuis l'ouverture, les douches italiennes ont été installées en remplacement des anciennes vétustes.

Des activités occupationnelles se sont poursuivies irrégulièrement pendant l'année, une troupe de théâtre a dispensé des séances en début d'année et des sessions de djembé ont eu lieu une fois par semaine mais ont

📌 Focus

L'association note toujours le placement en rétention de personnes dont l'état de santé est fragile. Le service médical fait état d'une activité importante en raison des pathologies traitées ou révélées au CRA. L'état de santé psychologique des personnes retenues est particulièrement préoccupant avec des placements malgré des pathologies lourdes, un suivi médical avec traitements médicamenteux ou des problématiques de toxicomanie. Quatre personnes ont été libérées pour des raisons de santé dont 3 suite à une hospitalisation en milieu psychiatrique depuis la rétention. Le nombre d'actes auto-agressifs s'est multiplié (scarifications, tentatives de suicide, ingestion de lames, d'objet métallique, coup de tête contre les murs, défenestration à l'issue d'audience...).

Sortant d'une hospitalisation d'office et incompatibilité avec la rétention : monsieur B. a été placé au CRA à l'issue d'une la mesure d'hospitalisation d'office sur la base d'une décision portant OQTF. Dès son arrivée, il a été immédiatement placé à l'isolement en raison des risques accrus d'actes auto-agressifs. L'association n'a pas pu le rencontrer car il a été immédiatement isolé et emmené aux urgences afin de rencontrer le psychiatre. Ce dernier a émis un certificat d'incompatibilité, la rétention a ensuite été levée le jour même par la préfecture.

Actes désespérés et hospitalisation en unité psychiatrique : monsieur Z. a été transféré depuis le centre de rétention de Nîmes, il a été hospitalisé à 3 reprises et placé à l'isolement après avoir avalé des objets métalliques et des lames. Le jour de sa troisième présentation devant le JLD, il a été pris en charge par les pompiers et conduit à l'hôpital après s'être scarifié et avoir ingéré des objets. Placé à l'isolement en raison des risques pour sa sécurité, il n'a pas pu rencontrer physiquement le JLD mais a pu s'entretenir avec son avocat par téléphone. Son conseil a interjeté appel. Peu avant l'audience devant la cour d'appel, il s'est scarifié et aurait avalé des bouts de verre. Le psychiatre de l'hôpital a émis un certificat d'incompatibilité qui a donné lieu à la levée de la rétention.

● Témoignage

PLACEMENT D'UN RESSORTISSANT AFGHAN SUR LA BASE D'UNE OQTF VERS L'AFGHANISTAN

Monsieur S. est un ressortissant afghan placé en rétention sur la base d'une obligation de quitter le territoire vers l'Afghanistan. Il voulait se rendre en Belgique afin de solliciter une demande de protection internationale. Monsieur S. indique avoir quitté l'Afghanistan en raison de ses craintes, en passant par l'Iran, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie et la Roumanie. Les autorités bosniaques auraient pris ses empreintes. Il a contesté la mesure d'éloignement au regard des craintes en cas de retour en Afghanistan et de sa situation dans son pays de nationalité. Finalement, le JLD mettra fin à la rétention estimant qu'il n'existe aucune perspective d'éloignement depuis la prise de pouvoir par les Talibans.

sollicitations des personnes. Cette problématique a eu un impact également sur l'exercice de la mission de l'association puisqu'elle dépend de la disponibilité des policiers pour rencontrer les personnes dans un délai raisonnable afin de faire valoir leurs droits dans des délais très courts.

Les droits des personnes à l'épreuve de leur prise en charge sanitaire

En début d'année, le protocole sanitaire a été modifié en concertation avec le chef de centre et le service médical. En effet, les personnes ont systématiquement fait l'objet d'un autotest dès leur arrivée. Les infirmières ont quotidiennement pris la température au moment des repas. Une partie du centre a été dédiée à la « zone tampon » en cas d'arrivée en dehors des heures de présence de l'UMCRA. En cas de test négatif, la personne pouvait intégrer la zone de vie collective, à l'inverse, la per-

sonne restait strictement isolée dans une des chambres à l'étage. En cas d'isolement strict, les personnes se voyaient remettre un téléphone. Ce protocole a pris fin avec l'abandon de la zone tampon en novembre 2022. Les audiences de la cour d'appel ont parfois eu lieu par téléphone dans le réfectoire posant toujours des difficultés relatives aux garanties procédurales liées au respect des droits de la défense et à la compréhension des débats. Concernant les audiences devant le juge des libertés et de la détention des personnes isolées pour raisons sanitaires, l'association a pu vérifier auprès des personnes qu'elles aient pu s'entretenir en toute confidentialité avec leur conseil par téléphone. Les refus de test PCR ont également donné lieu à des décisions de prolongation par le JLD. Du 24 février au 14 mars 2022, les droits des personnes ont été impactés pendant le gel du centre. Les contacts avec l'association et les audiences se sont déroulées uniquement par téléphone. ■

Incidences du manque d'effectifs sur les conditions d'exercice des droits

Le nombre réduit de placements et la disponibilité des escortes a permis en début d'année la réalisation de la mission sans difficulté et dans de bonnes conditions. En juin, des policiers ont été blessés suite à une bagarre en zone de vie, ce qui a engendré une aggravation du manque d'effectifs déjà important. Une augmentation soudaine du nombre de placements est survenue courant novembre 2022 dans un contexte de sous-effectifs policier particulièrement marqué.

Ainsi, à de nombreuses reprises les personnes n'ont pas pu être escortées et présentées devant le juge ou le consulat, en raison d'un manque d'effectifs policiers. Les juges ont parfois sanctionné ces non-présentations qui portaient atteinte aux droits de la défense. Par ailleurs, les policiers sont également moins disponibles afin de répondre de manière optimale aux

● Témoignage

ANNULATION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT D'UNE PERSONNE SE DÉCLARANT MINEURE

Monsieur D. est un ressortissant guinéen placé au centre de rétention sur la base d'une OQTF sans délai. Il déclare être né le 14 février 2005 et indique avoir quitté la Guinée en passant par plusieurs pays avant d'arriver en France courant 2020, à l'âge de 15 ans. Il a été immédiatement pris en charge par l'ASE et a suivi des cours de français et passé son CAP de charpentier. Convoqué par les services de police, il a été placé en garde à vue. Il a transmis un acte de naissance, un jugement supplétif du tribunal de Conakry, un registre de transcription et une carte d'identité consulaire avant son déferrement. Malgré tous ces éléments, il a été condamné à une peine avec sursis. À l'issue de cette audience, il a été conduit au centre de rétention. Il a contesté la mesure de placement en rétention et l'OQTF. Le JLD a prolongé la rétention mais le tribunal administratif a annulé l'OQTF et enjoint à la préfecture de délivrer une autorisation provisoire de séjour estimant que les éléments mis en avant par la préfecture étaient insuffisants afin de conclure à la majorité.

Le transfert est utilisé comme levier de gestion des tensions en zone de vie, les personnes sont envoyées dans un autre centre pour apaiser les situations conflictuelles, éviter que certaines pratiques ne se reproduisent au sein du CRA, isoler une personne posant des difficultés ou suite à un incident. La personne est la plupart du temps transférée, en échange d'un autre retenu. La majorité des personnes transférées ont souhaité faire une demande de mise en liberté sur les conditions et la procédure de transfert, mais ces demandes prospèrent rarement.



STRASBOURG - GEISPOLSHHEIM

Description du centre

Chef de centre	Commandant Philippe Collomb puis Commandant Régis Ponnelle (à partir du 1 ^{er} novembre 2022)
Date d'ouverture	1 ^{er} janvier 1991
Adresse	1, Rue du Fort Lefèvre 67118 Geispolsheim
Numéro de téléphone administratif du centre	03 90 40 72 10
Capacité de rétention	34 places (hommes uniquement)
Nombre de chambres et de lits par chambre	4 bâtiments dans la zone de vie ; 15 chambres avec 2 lits + 1 avec 3 lits + 1 chambre pour personnes handicapées
Nombre de douches et de WC	12+1
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle de repos avec quelques jeux à disposition. Un espace extérieur multi sport avec appareils de musculation
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Grande cour extérieure centrale (pelouse et graviers) englobant les modules - auvent abritant deux distributeurs de friandises et boissons. Un baby-foot, une table de ping-pong, un jeu d'échecs et de dames géantes, ainsi que des bancs et des tables. En accès libre jour et nuit.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Oui, en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques Module B : 03 88 67 39 92 Module C : 03 88 67 29 94 Module D : 03 88 67 19 72 Module E : 03 88 67 41 25
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 10h30 - 11h30 et 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Bus 62 en correspondance avec le tramway de Strasbourg (environ 45 minutes depuis le centre-ville de Strasbourg)

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Groupe SOS Solidarités – Assfam 03 88 39 70 08 1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 2 intervenantes à temps plein
--	---

Service de garde et escortes	Police aux frontières
---	-----------------------

OFII - nombre d'agents	Une personne présente tous les lundis et les matinées du mardi au vendredi
-----------------------------------	--

Entretien et blanchisserie	GEPSA
---------------------------------------	-------

Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	3 infirmières, ouverture de l'infirmerie tous les jours. Le médecin est présent les lundis matin, mercredis matin et vendredis matin. 1 psychologue est présent 1 mardi et 3 vendredis par mois.
--	---

Hôpital conventionné	CHU Strasbourg
---------------------------------	----------------

Local prévu pour les avocats	Oui
---	-----

Visite du procureur en 2022	Pas à la connaissance de l'association
--	---

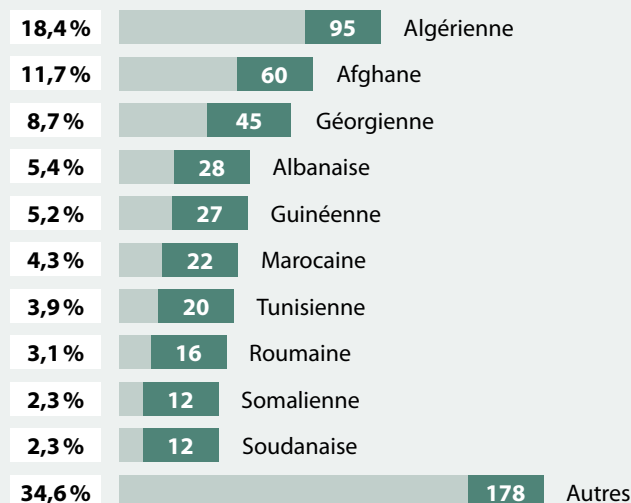
Statistiques

515

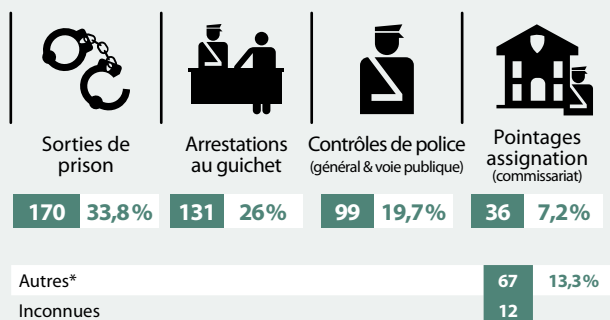
personnes ont été enfermées au CRA de Strasbourg-Geispolsheim en 2022.

34 personnes n'ont pas été rencontrées par l'association.
3 personnes se sont déclarées mineures mais étaient considérées majeures par l'administration.
Seuls des hommes sont placés au CRA de Geispolsheim.

Principales nationalités



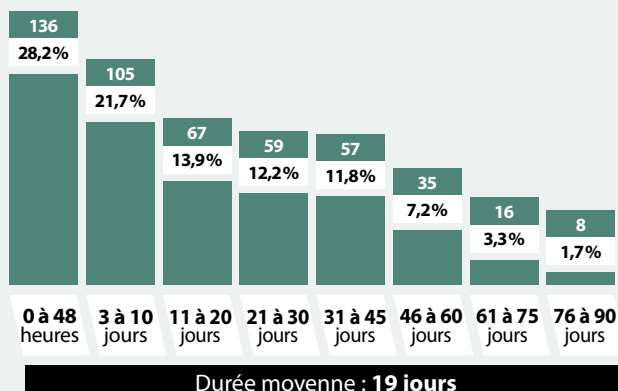
Conditions d'interpellation



*Dont arrestations à domicile (22), remises par un État membre (13), contrôles routiers (12), contrôles gare (8), interpellations frontière (5), convocations au commissariat (3), autres (3), lieu de travail (1).

À noter que 59 personnes ont été placées en LRA avant d'arriver au centre.

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	255	49,6 %
Transfert Dublin	191	37,2 %
ITF	44	8,6 %
AME/APE	15	2,9 %
PRA Dublin	6	1,2 %
Réadmission Schengen	3	0,6 %
Inconnue	1	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	111	24,6 %
Libérations par les juges	79	17,5 %
Libérations juge judiciaire*	74	16,4 %
Juge des libertés et de la détention	60	13,3 %
Cour d'appel	14	3,1 %
Libérations juge administratif	5	1,1 %
Annulation mesures éloignement	5	1,1 %
Libérations par la préfecture	22	4,9 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	2	0,4 %
Autres libérations préfecture	20	4,4 %
Libérations santé	9	2 %
Expiration du délai de rétention (89°/90° jour)	1	0,2 %
Personnes assignées	2	0,4 %
Assignation à résidence judiciaire	1	0,2 %
Inconnu	1	0,2 %
Personnes éloignées	313	69,4 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	108	23,9 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	204	45,2 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	26	5,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	174	38,6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	4	0,9 %
Inconnu	1	0,2 %
Autres	25	5,5 %
Personnes déferées	25	5,5 %
SOUS-TOTAL	451	100 %
Personnes toujours en CRA en 2023	32	
Transferts vers un autre CRA	32	
TOTAL	515	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 14 Roumains, 4 Polonais, 2 Espagnols, 2 Italiens, 1 Allemand, 1 Bulgare, 1 Lituanien et 1 Slovaque.

STRASBOURG - GEISPOLSHHEIM

Impact de la circulaire du 3 août 2022

Suite à l'édiction d'une circulaire le 3 août 2022¹ invitant les préfetures à privilégier la rétention administrative des étrangers « auteurs de troubles à l'ordre public », un changement de profil s'est rapidement opéré au CRA de Geispolsheim.

Ainsi, la proportion de personnes placées en rétention à leur sortie de prison est passée de 26% avant le 3 août 2022 à 46% à partir du 4 août 2022.

La plupart d'entre elles, lors de leur détention, n'ont pas pu exercer leur droit au recours. Le délai de 48 heures pour former un recours explique en partie ces difficultés. En effet, les mesures d'éloignement ne sont pas systématiquement notifiées avec le concours d'un interprète. De plus, elles sont parfois placées dans la fouille sans être transmises au SPIP, qui ne peut alors pas accompagner les personnes pour former un recours. Les personnes témoignent aussi de diverses difficultés matérielles : impossibilité d'obtenir un rendez-vous auprès des CPIP suffisamment rapidement, ou de transmettre les décisions à des personnes extérieures ou à un avocat.

Ainsi, ces personnes, quelle que soit leur situation en France, n'ont pas toujours la possibilité de la faire valoir devant la juridiction administrative. Sur ce point, le tribunal administratif (TA) de Strasbourg a considéré qu'en l'absence de preuve tangible du contraire, les personnes ont un accès effectif à leurs droits en détention.

Depuis l'édiction de la circulaire du 3 août 2022, de nombreuses personnes sont placées au CRA à la levée de leur garde-à-vue, alors que les faits allégués n'ont fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire. Le placement en rétention semble alors se substituer aux poursuites pénales et la menace pour l'ordre public devient la motivation principale des décisions. Ces personnes sont alors placées en

rétention et éloignées en considération « d'antécédents judiciaires » pour lesquels elles n'ont pourtant pas été condamnées, en violation du principe de présomption d'innocence. Ponctuellement, la juridiction administrative constate l'erreur d'appréciation de l'administration en raison de l'absence de condamnation, sans toutefois en faire une jurisprudence constante.

C'est notamment le cas de monsieur X., qui a été interpellé et placé en garde à vue pour des faits allégués de violences. Une OQTF lui a été notifiée, notamment au motif qu'il « est défavorablement connu des services de police ; [et qu'il a] adopté un comportement troublant l'ordre public ». Le juge des libertés et de la détention (JLD) a décidé de prolonger sa rétention administrative malgré les garanties de représentation dont il justifiait. Le TA a finalement conclu à l'annulation de la mesure d'éloignement, considérant que « L'existence d'une menace à l'ordre public n'est pas établie, dès lors que la réalité des faits de violences conjugales reprochés à l'intéressé (...) n'est pas démontrée. (...) la préfète ne justifie d'ailleurs pas d'une quelconque suite pénale qui aurait été apportée à la suite de l'interpellation de M. X ni, d'ailleurs contrairement aux indications erronées figurant dans la décision contestée, des prétendus antécédents judiciaires de l'intéressé ».

Multiplication des placements « de confort »

Le rapport relatif à l'année 2021 avait été l'occasion d'évoquer les placements dits de confort, largement pratiqués par la préfeture du Doubs. Cette pratique s'est étendue en 2022 à d'autres préfetures. De nombreuses personnes en procédure Dublin ont été placées en rétention la veille ou l'avant-veille d'un vol.

Dans ces circonstances, l'éloignement intervient avant l'organisation de l'audience devant le JLD : aucun contrôle ne peut être exercé quant à la légalité du placement en rétention. Les motivations de ces décisions posent pourtant question. Certaines reposent sur un « refus de départ libre », alors même que les personnes affirment ne pas avoir eu connaissance d'une proposition de vol. Un autre motif invoqué concerne « les contraintes matérielles liées à l'organisation du départ », alors même que l'article L.751-9 du CESEDA limite le placement en rétention de demandeurs d'asile au fait de prévenir un risque non négligeable de fuite. L'enfermement de ces personnes, souvent très vulnérables, n'est pourtant pas anodin et ne peut dépendre des considérations organisationnelles invoquées par les préfetures.

Focus

DE L'ACCÈS AUX DROITS EN LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (LRA)

Suite à l'édiction de la circulaire du 3 août 2022, le nombre de personnes placées au CRA de Geispolsheim après être passées par les LRA de Saint-Louis ou Mulhouse s'est accru. Sur l'année 2022, ces placements ont concerné 59 personnes. En l'absence d'association ou de permanence d'avocats pouvant assurer un accès effectif aux droits dans ces LRA, il est fréquent que le délai de contestation des décisions d'éloignement ou de placement en rétention soit expiré à l'arrivée au CRA, privant les personnes concernées de leur droit à un recours effectif.

Le JLD de Strasbourg considère pourtant qu'aucune atteinte aux droits n'apparaît caractérisée dans la mesure où la notification des droits adressée aux personnes retenues en LRA mentionne les coordonnées du Groupe SOS Solidarités - Assfam. Or, notre association n'est pas habilitée à intervenir dans ce LRA et ne peut donc y assurer le travail d'aide à l'exercice effectif des droits.

1. Voir à ce sujet la partie thématique page 28.

Défaillances systémiques en Bulgarie : les renvois persistent

En 2022, neuf personnes de nationalité afghane faisant l'objet d'une procédure de transfert au titre du Règlement Dublin ont été éloignées vers la Bulgarie depuis le CRA de Geispolsheim.

La Bulgarie a été pointée à plusieurs reprises ces dernières années au sujet de défaillances quant à la mise en œuvre des procédures de protection pour les demandeurs d'asile sur son territoire. Les juridictions nationales sont néanmoins loin d'être unanimes sur la question. Le Conseil d'État a considéré en octobre 2021², qu'aucune défaillance systémique n'était caractérisée en Bulgarie.

Pourtant, quelques mois plus tard, se basant sur divers rapports d'ONG, le TA de Melun a pu considérer qu'« *il existait des doutes suffisamment sérieux induisant une présomption forte que les autorités bulgares, à l'égard des ressortissants afghans, ne garantissent pas les règles de protection définies par les textes* »³. De nombreux témoignages postérieurs aux décisions du Conseil d'État font par ailleurs état de traitements inhumains et dégradants. Interrogés par Human Rights Watch, des demandeurs d'asile afghans ont indiqué avoir été victimes de refoulement vers la Turquie 19 fois sans avoir pu solliciter l'asile. Parmi les nombreux témoignages de personnes retenues au CRA de Geispolsheim, une personne a indiqué avoir été privée de nourriture pendant 4 jours, et que des chiens avaient été lâchés sur elle.

Des certificats médicaux contradictoires

Lorsqu'une personne est placée en rétention, il incombe à la préfecture d'évaluer son état de vulnérabilité. Pourtant, alors que de nombreuses personnes font état de pathologies graves lors de leur audition par les services de police, l'examen de leur situation ne tient pas toujours compte de leurs déclarations. Ainsi durant l'année 2022, au moins 23 personnes présentant des pathologies psychiatriques importantes ont été placées au CRA de Geispolsheim. L'absence de diligence sérieuse de la part de l'administration pour prendre en compte ces pathologies conduit dans certains cas à une aggravation de leur état de santé au cours de la rétention.

C'est notamment le cas de monsieur Y., qui souffre d'une psychose chronique étiquetée schizophrénie paranoïde. Il bénéficiait d'un suivi régulier en France et d'un traitement quotidien.

Au moment de son placement en rétention, monsieur Y. a formulé une demande de protection contre l'éloignement pour motif de santé. Un certificat d'incompatibilité de son état de santé avec la rétention a été rédigé par un médecin de l'unité médicale du CRA (UMCRA), avant d'être contredit le soir même par un certificat de compatibilité rédigé par un médecin de SOS Médecin. Ces documents contradictoires ont conduit la préfecture à ne pas mettre fin à son enfermement. Finalement, un psychiatre extérieur au CRA a établi que l'état de santé de monsieur Y. était compatible avec la rétention, et celui-ci a été éloigné avant que ne soit rendu l'avis du médecin de l'OFII sur la demande de protection contre l'éloignement. ■

Focus

GÉNÉRALISATION DE LA VISIO-AUDIENCE

Au CRA de Geispolsheim, depuis novembre 2020, les audiences devant la cour d'appel (CA) de Colmar sont organisées en visioconférence. En septembre 2022, cette pratique s'est étendue aux audiences devant le JLD. Une salle a spécifiquement été aménagée à cet effet à l'intérieur du CRA. S'il était compréhensible que l'activité judiciaire soit contrainte de s'adapter à la pandémie de la COVID-19, ces mesures se voulaient exceptionnelles et leur utilisation désormais systématisée apparaît infondée.

Le 13 septembre 2022, lors de la première audience en visioconférence devant le JLD, l'avocate alors de permanence a constaté que l'entretien préalable à l'audience ne s'était pas déroulé de manière confidentielle car le son de la visioconférence avait été diffusé en dehors de la salle d'audience. Dans un jugement rendu le 4 décembre 2022, le JLD lui-même mentionnait « *des conditions déplorables de l'audition de la personne par visio-conférence* »*.

Outre les défaillances matérielles récurrentes engendrées par ce dispositif, sa systématisation conduit à invisibiliser les personnes étrangères, impactant leur droit à un procès équitable. Sa généralisation, prévue par le projet de loi actuellement en discussion, est inquiétante au regard des défaillances d'ores et déjà constatées au CRA de Geispolsheim.

*TJ Strasbourg, 4 décembre 2022
n° 22/09534

2. CE, 27 oct. 2021, n° 457628 ; CE, 27 oct. 2021, n° 457629 ; CE, 27 oct. 2021, n° 457630 ; CE, 27 oct. 2021, n° 457631.

3. TA Melun, 11 juillet 2022, n° 2204149

TOULOUSE - CORNEBARRIEU

Description du centre

Chef de centre	Commandant Jean-Luc Amiel
Date d'ouverture	1 ^{er} juillet 2006
Adresse	21 Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu
Numéro de téléphone administratif du centre	05 36 25 91 40/42
Capacité de rétention	126 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	61 chambres (5 secteurs : 3 hommes, 1 femmes, 1 familles) ; 2 lits par chambre, sauf le secteur familles (3 et 4)
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	1 salle de TV 1 grand espace avec accès à l'OFII et à La Cimade et aux distributeurs accessibles à quelques plages horaires dans la journée
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Environ 200 m ² dans chaque secteur. Fermée par des grillages autour et au-dessus. Libre jour et nuit.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Cesda et traduction	Oui, traduit en 6 langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Secteur A (hommes) : 05 34 52 11 06 Secteur B (femmes) : 05 34 52 11 05 Secteur C (familles) : 05 34 52 11 02 Secteur D (hommes) : 05 34 52 11 03 Secteur E (hommes) : 05 34 52 11 01
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 8h30 - 11h30 et 14h - 18h30
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 66 ou 70 et 17 + TAD (bus à la demande à prévenir 2h avant le voyage)

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 34 52 13 92/93 07 54 45 84 32 5 intervenants – 5 temps partiels
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières, gendarmerie, DDSP
OFII – nombre d'agents	4
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	1 médecin et 3 infirmiers, à temps partiel
Nombre de médecins/ d'infirmières	1 psychologue à temps partiel
Hôpital conventionné	CHUR Rangueil
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2022	Oui

Statistiques

1136

personnes ont été enfermées au centre de rétention de Toulouse en 2022.

95,5 % étaient des hommes, **4,2 %** des femmes et **0,3 %** des enfants. **2** personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités

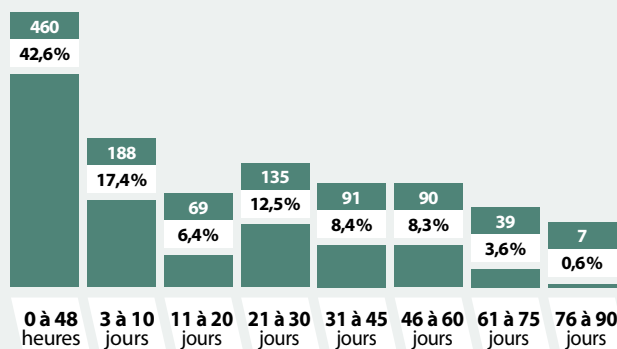
40,4 %	459	Algérienne
12,2 %	139	Marocaine
7,3 %	83	Tunisienne
4,4 %	50	Guinéenne
3,7 %	42	Albanaise
3,3 %	37	Géorgienne
3,2 %	36	Afghane
2 %	23	Roumaine
1,8 %	21	Ivoirienne
1,7 %	19	Soudanaise
20 %	227	Autres

Conditions d'interpellation

			
Sorties de prison	Contrôles de police (général & voie publique)	Arrestations guichet	Contrôles routiers
342 31,3 %	325 29,7 %	139 12,7 %	61 5,6 %
Autres*			227 20,7 %
Inconnues			42

*Dont arrestations après pointage assignation (commissariat) (47), contrôles gare (47), interpellations frontière (31), convocations commissariat (20), transports en commun (20), arrestations à domicile (18), lieu de travail (13), remises par État membre (7), autres (5), sorties de prison (5), départs Hexagone (4), port (4), dépôts de plainte (3), rafles (3).

Durée de la rétention



Durée moyenne : **16,8 jours**

Personnes toujours en CRA en 2023 (57).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	736	68,1 %
ITF	151	14 %
Transfert Dublin	146	13,5 %
AME/APE	19	1,8 %
Réadmission Schengen	13	1,2 %
PRA Dublin	11	1 %
ICTF	2	0,2 %
IAT	1	0,1 %
IRTF	1	0,1 %
SIS	1	0,1 %
Inconnue	55	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	634	59,4 %
Libérations par les juges	558	52,3 %
Libérations juge judiciaire*	524	49,1 %
Juge des libertés et de la détention	375	35,1 %
Cour d'appel	149	14 %
Libérations juge administratif	34	3,2 %
Annulation mesures éloignement	34	3,2 %
Libérations par la préfecture	62	5,8 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	57	5,3 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	1	0,1 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	1	0,1 %
Autres libérations préfecture	3	0,3 %
Libérations santé	13	1,2 %
Expiration du délai de rétention (8 ^{9e} /90 ^e jour)	1	0,1 %
Personnes assignées	14	1,3 %
Assignation à résidence judiciaire	12	1,1 %
Assignation administrative	2	0,2 %
Personnes éloignées	392	36,7 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	274	25,7 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	118	11,1 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	27	2,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	86	8,1 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	5	0,5 %
Autres	27	2,5 %
Personnes déferées	26	2,4 %
Fuites	1	0,1 %
SOUS-TOTAL	1 067	100 %
Destins inconnus	3	
Personnes toujours en CRA en 2023	57	
Transferts vers un autre CRA	9	
TOTAL	1 136	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 13 Roumains, 3 Bulgares, 3 Croates, 3 Polonais, 2 Espagnols, 1 Italien, 1 Slovaque, 1 Tchéque.

TOULOUSE - CORNEBARRIEU

Des conditions de vie particulièrement difficiles

Qu'importent les conditions : l'enfermement est une violence en soi, la rétention tout particulièrement.

En plus de la privation de liberté et de la crainte d'une expulsion à tout moment, les conditions de vie dans le CRA sont extrêmement difficiles, d'autant plus quand la durée d'enfermement s'allonge. Tout est compliqué au CRA : avoir accès à son téléphone, contacter ses proches, obtenir des produits de première nécessité, etc.

Les horaires de circulation dans le CRA sont très contraignants (30 minutes le matin et deux fois 30 minutes l'après-midi) ce qui rend difficile l'accès aux bureaux de La Cimade et de l'OFII. Les personnes retenues ne sont plus seulement enfermées dans le CRA, mais également à l'intérieur de leur secteur et ont des difficultés pour accéder à leurs bagages et leurs valeurs retenues à la fouille.

Focus

L'ISOLEMENT SÉCURITAIRE - UNE PRATIQUE INHUMAINE DE PLUS EN PLUS UTILISÉE EN CAS DE SOUFFRANCES PSYCHOLOGIQUES

En 2022 plusieurs dizaines de personnes ont été placées en cellule d'isolement disciplinaire pour « menace d'atteinte à leur intégrité physique ». Certaines y ont passé quelques heures, d'autres plusieurs jours. Très souvent, des personnes en grande détresse, ayant tenté de mettre fin à leurs jours ou ayant atteint sévèrement à leur intégrité physique, sont placées en isolement sécuritaire après leur (court) passage aux urgences psychiatriques. Ces isolements sont validés par le médecin du CRA et ne font qu'aggraver l'état de santé des personnes.

Focus

LES FEMMES VICTIMES DES RESTRICTIONS LIÉES AU COVID

En début d'année, afin de garder un secteur pour les nouveaux arrivants potentiellement contaminés, le secteur B (femmes) a été réservé pour les personnes dublinées ne passant qu'une nuit en rétention. Malheureusement, le placement en rétention de femmes n'a pas cessé et ces dernières ont été placées d'office dans les chambres d'isolement sanitaire, sans accès aux cours de promenade ni à la cabine téléphonique.

La criminalisation des personnes placées en rétention

Menottage

Le menottage est systématique pour tous les transferts vers les tribunaux, consulats ou autres. Il se fait souvent dans le dos, pratique dangereuse et douloureuse largement dénoncée par plusieurs organes tels que le DDD et le CGLPL. Des personnes qui arrivent parfois de départements éloignés sont menottées pendant l'intégralité du voyage pour arriver au CRA.

À titre d'exemple, une personne extraite de la maison d'arrêt de Reims nous a indiqué avoir été menottée pendant les 9 heures de son transfert et n'avoir pas pu s'alimenter pendant toute la durée de son trajet, contrairement aux policiers qui l'escortaient.

Charters Dublin

Nous continuons d'assister à la pratique de placements dits de « confort » des personnes dublinées. Elles sont interpellées au moment de leur convocation en préfecture ou pendant leur pointage dans le cadre de leur assignation à résidence la veille ou l'avant-veille de leur départ afin de faciliter les aspects logistiques de leur expulsion. Elles ne sont pas prévenues de la date de leur vol, de sorte qu'elles ne peuvent pas préparer leur départ. Il

est arrivé à plusieurs reprises que des personnes en procédure Dublin soient transférées par des vols groupés. Nous avons même constaté que les préfectures interpellèrent un nombre de personnes supérieur au nombre de places disponibles dans l'avion afin de s'assurer de « remplir » le vol.

Focus

Alors qu'un cluster était déclaré au CRA fin janvier, la préfecture de Haute-Garonne a convoqué et interpellé six personnes afghanes pour un transfert Dublin par un vol charter vers l'Autriche.

Cinq personnes ont refusé de faire le test PCR au CRA. Elles ont été condamnées à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, alors même que la loi ne prévoit pas cette infraction pour les personnes dublinées.

Des pratiques préfectorales toujours plus contestables

Malgré un très fort taux d'annulation des procédures par le juge des libertés et de la détention, les préfectures enferment toujours plus de personnes. Toutes les lignes rouges du respect des droits fondamentaux des personnes sont outrepassées. Ces violations des droits humains sont inhérentes au fonctionnement des centres de rétention, et à l'enfermement spécifique subi par les personnes étrangères.

De nombreuses personnes qui ont toutes leurs attaches en France et qui pourraient prétendre à un titre de séjour ont été enfermées. Parmi elles :

Un monsieur kurde de Turquie, père d'un enfant scolarisé à Toulouse et dont la famille est réfugiée politique en France, interpellé lors d'un contrôle routier et placé en rétention. Un jeune homme angolais, interpellé sur un chantier. Sa compagne (bénéficiaire de la protection subsidiaire) est enceinte de 3 mois. La préfecture

a connaissance de sa situation mais décide de maintenir l'expulsion.

Un jeune lycéen gabonais, interpellé de manière déloyale lors d'un pointage dans le cadre de son assignation à résidence, malgré le fait qu'il ait respecté ces obligations de pointage. Arrivé à 14 ans en France, il est scolarisé à Lavelanet en baccalauréat professionnel. Sa famille proche (mère, grand-mère, frères et sœurs) est en situation régulière en France.

Un salarié marocain titulaire d'un titre de séjour espagnol et qui s'est installé à Pamiers où réside sa compagne française. Son employeur a tout fait pour qu'il puisse travailler régulièrement. Il est interpellé et renvoyé à plusieurs reprises... en Espagne.

Un monsieur camerounais, père d'enfant français a passé un mois au CRA avant d'être libéré. Il est arrivé à l'âge de 15 ans. Sa femme est française. Ils ont 2 enfants français de 8 et 20 mois, qu'il a reconnu et dont il s'occupe. Sa compagne est gravement malade. La Cimade a averti le ministère de la situation, sans réaction de leur part.

Personnes françaises

Un homme a été arrêté à la gare de Marseille ; en cours de rétention, il a fourni à l'administration la copie de sa carte nationale d'identité française. Malgré cela, il a subi plusieurs jours d'enfermement avant d'être libéré.

Un autre homme français, qui avait une copie de son ancienne CNI, a passé plusieurs semaines au CRA.

Placement d'une famille

La préfecture du Cantal a placé une famille géorgienne composée de 3 enfants âgés de 13, 10 et 2 ans la veille de la rentrée scolaire. Ils ont été libérés par le JLD après avoir refusé d'embarquer pour la Géorgie, où ils sont en danger.

Ils ont dû retourner à Aurillac par leurs propres moyens et ont été verbalisés dans le train car ils n'avaient pas de ressources pour acheter un billet.

La préfecture a fait appel de la décision de libération pour essayer de les replacer au CRA mais la cour d'appel a confirmé la décision de libération.

Enfermement de personnes vulnérables

Personnes atteintes de troubles psychiatriques

Un ressortissant ukrainien a été placé au CRA en procédure Dublin. Il a passé 60 jours au centre de rétention à errer, sans communiquer avec personne avant d'être libéré. Il avait été déclaré irresponsable par la justice pour abolition du discernement.

Un homme a été interpellé dans la rue et hospitalisé d'office en psychiatrie au regard de son état de santé. Il y est resté un mois. À la levée de l'hospitalisation d'office, la police a été contactée pour venir le chercher devant l'hôpital, la préfecture a décidé, malgré sa vulnérabilité, de le placer en rétention.

Un homme avec d'importants problèmes psychiatriques a été enfermé au CRA. Suite à une tentative de suicide, il a été placé à l'isolement mais pas transporté à l'hôpital. Il a été expulsé quelques jours plus tard.

Personnes en situation de handicap

Une personne tunisienne sourde a été placée en rétention. Deux interprètes en langue des signes étaient nécessaires pour communiquer avec elle. Le juge des libertés a ordonné sa libération.

Personnes malades

La Cimade a relevé de nombreuses situations préoccupantes quant à l'état de santé des personnes enfermées. Par exemple, une personne épileptique a été placée au CRA de Toulouse peu de temps après avoir été libérée du CRA de Bordeaux pour raisons de santé. Au CRA de Toulouse, elle n'a pas eu accès à son traitement et le médecin n'a pas estimé que son état de santé était incompatible avec la rétention. Elle a été libérée par la cour d'appel qui conclut à l'incompatibilité de son état de santé avec la rétention.

Pendant sa rétention, un homme a été hospitalisé en urgence. Suite à son opération il a immédiatement été réplacé au CRA toujours vêtu de sa blouse opératoire et des pansements de l'opération. Il avait de fortes douleurs et ne pouvait pas aller seul aux toilettes, inadaptées. Malgré cela, le médecin a estimé que son état de santé n'était pas incompatible avec un maintien en rétention.

Focus

DES PRATIQUES PRÉFECTORALES ILLÉGALES ET DÉCONNECTÉES DU CONTEXTE GÉOPOLITIQUE MONDIAL

Alors que la contestation des femmes iraniennes et la sanglante répression qu'elles subissent font la une des médias depuis plusieurs semaines, la préfecture de l'Aude a enfermé une femme iranienne récemment arrivée en France. Elle avait été exfiltrée d'Iran par sa famille en raison de sa participation aux manifestations et d'une fiche de recherche des gardiens de la révolution à son encontre. Cette situation s'est reproduite quelques semaines plus tard, début 2023 : une deuxième femme iranienne a été placée au CRA de Toulouse, suite à son interpellation en Savoie.

Ce ne sont malheureusement pas des pratiques isolées et nous avons déjà constaté le placement en rétention de ressortissants syriens depuis le début de la guerre en Syrie. Le juge des libertés et de la détention ou le tribunal administratif ont dans certains cas censuré ce type de pratique.

Des atteintes au droit d'asile

Un homme qui avait toujours la qualité de réfugié a été placé au centre de rétention par la préfecture de l'Hérault, en violation du droit européen et des décisions de la CJUE. La préfecture a même pris un rendez-vous auprès des autorités consulaires de son pays. Monsieur, qui craignait pour sa vie en cas d'expulsion, a refusé d'y aller. Il a été condamné à 6 mois d'ITF. Il a fini par être libéré par la cour d'appel de Toulouse. ■



ANNEXES

GLOSSAIRE

AME : arrêté ministériel d'expulsion

APE : arrêté préfectoral d'expulsion

APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière

CA : cour d'appel

CAA : cour administrative d'appel

C.Cass : cour de cassation

CC : Conseil constitutionnel

CE : Conseil d'État

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

Ceseda : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

Conv.EDH : Convention européenne des droits de l'homme

CPIP : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

CRA : centre de rétention administrative

DDD : Défenseur des droits

DDV : délai de départ volontaire

FAED : fichier automatisé des empreintes digitales

GAV : garde à vue

IAT : interdiction administrative du territoire

ICTF : interdiction de circulation sur le territoire français

IRTF : interdiction de retour sur le territoire français

ITF : interdiction du territoire français

ITT : Incapacité temporaire de travail

JLD : juge des libertés et de la détention

LRA : local de rétention administrative

MOFII : médecin zonale de l'OFII

MNA : mineur non accompagné (parfois **MIE**: mineur isolé étranger)

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration

Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides

OQTF : obligation de quitter le territoire français

PAF : police aux frontières

PRA : placement en rétention administrative

SIS : système d'information Schengen

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

TA : tribunal administratif

TJ : tribunal judiciaire

UE : Union européenne

UMCRA : unité médicale en centre de rétention administrative

AE : l'arrêté d'expulsion est une prérogative de l'administration pour éloigner les personnes dont le comportement est jugé contraire aux intérêts de l'État. L'AE n'est donc pas une décision sanctionnant l'infraction à la législation sur les étrangers (séjour irrégulier).

AME : l'arrêté ministériel d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il y a urgence absolue et/ou nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique de procéder à l'éloignement de l'étranger.

APE : l'arrêté préfectoral d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le préfet lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public.

APRF : l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne concerne que les personnes faisant l'objet d'un signalement au SIS.

Assignation à résidence : il existe quatre types d'assignations à résidence (une judiciaire et trois administratives). Le juge judiciaire peut décider d'assigner une personne à résidence notamment si celle-ci dispose d'un hébergement et d'un passeport. La durée de ces deux assignations est calquée sur la durée légale de rétention, le JLD se prononçant sur la prolongation de la deuxième à l'issue

des cinq jours. L'administration peut aussi assigner à résidence une personne dont l'éloignement n'est pas possible, pour une durée maximale de six mois. Elle peut également décider d'assigner à résidence une personne bénéficiant de garanties de représentation (passeport et/ou domicile stable) le temps de préparer son éloignement. La durée de cette assignation est de 45 jours renouvelable une fois.

Convention de Genève : la convention de Genève du 28 juillet 1951 est l'instrument international qui permet de définir le réfugié. Le réfugié au sens de la convention est « toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ».

Convention de Schengen : la convention de Schengen est applicable en matière de circulation des personnes ressortissantes d'un pays tiers à l'Union européenne et donc pour le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen.

DDV : l'octroi d'un délai de départ volontaire ou son refus est une décision dont est assortie l'OQTF et qui peut être contestée de manière autonome. Sa durée est normalement fixée à un mois mais elle peut être plus courte ou plus longue dans certains cas exceptionnels.

Eurodac : ce règlement, pris pour améliorer l'efficacité du système Dublin, fixe les modalités de fonctionnement de la base de données biométriques (fichier Eurodac) qui permet le recensement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile, des étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre. Ainsi un État peut savoir que tel demandeur d'asile a transité par un autre pays ou y a déposé une demande d'asile.

IAT : l'interdiction administrative du territoire est une mesure administrative qui vise tout étranger, mineur ou majeur, ne résidant pas sur le territoire français et ne s'y trouvant pas. Elle est prononcée par le ministère de l'Intérieur et permet d'empêcher un étranger de pénétrer sur le territoire français s'il est considéré comme représentant un danger.

ICTF : l'interdiction de circulation sur le territoire français est une mesure administrative créée par la loi du 7 mars 2016 et qui vise les ressortissants communautaires faisant l'objet d'une OQTF. Elle permet de leur interdire de revenir en France pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

IRTF : l'interdiction de retour sur le territoire français est une mesure administrative prise par le préfet qui peut viser les étrangers faisant l'objet d'une OQTF. Cette interdiction de retour peut avoir une durée maximale de cinq ans. L'IRTF entraîne automatiquement un signalement de la personne aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) et entraîne l'impossibilité pour l'étranger de revenir dans tout l'espace Schengen pendant la durée de sa validité.

ITF : distincte de l'IRTF qui est une décision administrative, l'interdiction du territoire français est une décision judiciaire (prise en complément ou non d'une peine prononcée par le juge pénal) qui interdit à la personne condamnée d'être présente sur le territoire français pendant une durée limitée ou définitive.

JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il exerce un contrôle de la procédure judiciaire et décide du maintien ou non de l'étranger en rétention administrative.

Mesure fixant le pays de destination : mesure par laquelle l'administration décide à destination de quel(s) pays la personne peut être éloignée. Elle assortit toujours l'OQTF mais peut aussi assortir d'autres mesures, par exemple l'ITF.

Mesure de placement en rétention : mesure par laquelle l'administration décide de placer une personne en rétention le temps de procéder à son éloignement. Valable pour une durée de 48 heures, le préfet doit demander au JLD l'autorisation de prolonger la rétention au-delà de ce délai. Elle est contestable dans un délai de 48 heures et le juge peut notamment l'annuler s'il estime que l'admini-

nistration aurait dû assigner la personne à résidence plutôt que de l'enfermer. Depuis le 1^{er} novembre 2016, c'est le juge des libertés et de la détention qui est compétent pour examiner cette mesure, et non plus le tribunal administratif.

OQTF : mesure qui permet à l'administration d'éloigner des étrangers relevant de nombreuses catégories. Elle peut être exécutée sans délai de départ volontaire – notamment lorsque l'administration justifie d'un risque de fuite (très largement défini par la loi) – et elle est alors contestable dans le délai de 48 heures. L'OQTF assortie d'un délai de départ d'un mois est contestable dans ce même délai. Dans les deux cas de figure, avec ou sans délai de départ, le recours est suspensif de l'éloignement.

PRA Dublin : Procédure de l'article 28 du règlement Dublin, cela concerne le placement en rétention administrative d'une personne aux fins de déterminer si un autre État membre est responsable du traitement de sa demande d'asile.

Règlement Dublin III n° 604/2013 du 26 juin 2013 : règlement qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Il remplace le règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 (Dublin II) depuis le 1^{er} janvier 2014.

Réadmission Schengen : remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de la communauté européenne.

Retenue aux fins de vérification du droit de séjour : mesure administrative créée par la loi du 31 décembre 2012 permettant de retenir un étranger qui ne peut justifier de la régularité de son séjour suite à un contrôle d'identité. Sa durée est limitée à 16 heures et l'intéressé bénéficie d'un certain nombre de droits (possibilité d'être assisté d'un interprète, d'un avocat, de contacter un proche, etc.).

TA : le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations. Le juge administratif est saisi des demandes d'annulation des arrêtés de reconduite à la frontière, des obligations de quitter le territoire français, des arrêtés de réadmission (Schengen et Dublin).

TJ : le tribunal de judiciaire est la juridiction judiciaire de droit commun. Le président du TJ désigne les JLD.

Transfert Dublin : renvoi d'un demandeur d'asile vers un autre pays européen considéré comme responsable de l'examen de sa demande aux termes du règlement Dublin III.

CONTACTS DES ASSOCIATIONS

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Bordeaux	Commissariat central 23, rue François-de-Sourdis 33000 Bordeaux	La Cimade	09 72 38 65 13 06 76 64 31 63	05 35 54 40 19
Coquelles	Hôtel de police Boulevard du Kent 62903 Coquelles	France terre d'asile	03 21 85 28 46 03 91 91 16 01 03 21 34 48 22	03 21 85 88 94
Guadeloupe	Site du Morne Vergain 97139 Les Abymes	La Cimade	06 94 24 74 44	05 90 46 14 21
Guyane	Route nationale 4 97351 Matoury	La Cimade	05 94 28 02 61 06 94 45 64 58	05 94 28 02 61
Hendaye	4, rue Joliot Curie 64700 Hendaye	La Cimade	09 72 46 45 89 06 79 08 92 65	09 72 35 32 26
Lille	2 rue de la Drève 59810 Lesquin	Groupe SOS Solidarité - Assfam	03 20 85 25 59 06 88 36 89 20	03 20 85 24 92
Lyon-Saint-Exupéry 1	120 rue du Royaume-Uni, 69125 Lyon Aéroport-Saint- Exupéry	Forum réfugiés - Cosi	04 72 23 81 64 04 72 23 81 31	04 72 23 81 45
Lyon-Saint-Exupéry 2	240 rue de Chypre 69125 Lyon Aéroport-Saint- Exupéry	Forum réfugiés - Cosi	04 13 94 15 90 06 22 50 73 60	
Marseille	18 boulevard des Peintures 13014 Marseille	Forum réfugiés - Cosi	04 91 56 69 56 04 91 81 87 12 06 22 50 73 97	04 72 23 81 45
Mayotte	STPAF/Centre de rétention, BP68 Lotissement Chanfi Sabili, Petit Moya 97615 Pamandzi	Solidarité Mayotte	02 69 60 80 99 06 39 21 64 81	02 69 62 46 55
Mesnil-Amelot 2	6, rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	09 72 42 40 19 09 72 41 64 90	09 72 46 40 72
Mesnil-Amelot 3	2, rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	01 84 16 91 22 09 72 41 57 14	09 72 46 40 72
Metz	120 rue du Fort Queuleu, 57070 Metz Queuleu	La Cimade	03 87 36 90 08 06 88 36 00 03	03 87 50 63 98

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Nice	Caserne d'Auvare 28 rue de la Roquebillière 06300 Nice	Forum réfugiés - Cosi	04 93 56 21 76 06 22 50 74 14	04 93 55 68 11
Nîmes-Courbessac	162, avenue Clément Ader 30000 Nîmes	Forum réfugiés - Cosi	04 66 38 25 16 06 34 50 41 69	04 66 37 74 37
Palaiseau	Hôtel de police Rue Emile Zola 91120 Palaiseau	France terre d'asile	01 69 31 65 09 06 14 74 15 10	01 60 10 28 73
Paris Vincennes	Site I, II et III de Vincennes ENPP Avenue de Joinville 75012 Paris	Groupe SOS Solidarité - Assfam	CRA 1 : 01 43 96 27 50 CRA 1bis: 01 43 75 99 77 CRA 2A : 01 49 77 98 75 CRA 2B : 01 49 77 98 51	CRA 1 : 01 43 76 64 04 CRA 1bis: 01 43 76 64 04 CRA 2A : 01 43 53 02 57 CRA 2B : 01 43 53 03 24
Perpignan	Rue des Frères voisins Lotissement Torre Milla 66000 Perpignan	Forum réfugiés - Cosi	04 68 73 02 80 06 34 50 41 07	04 68 73 12 10
Plaisir	889, avenue François Mitterrand 78370 Plaisir	France terre d'asile	01 30 07 77 68 06 26 44 30 11	01 30 55 32 26
Rennes	Lieu-dit Le Reynel 35136 Saint-Jacques- de-la-Lande	La Cimade	02 99 65 66 28 06 30 27 82 55	02 99 65 66 07
La Réunion	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde	La Cimade	06 92 24 44 05 06 93 90 84 21	02 62 40 99 80
Rouen-Oissel	École nationale de police Route des essarts 76350 Oissel	France terre d'asile	02 35 68 75 67 06 14 74 14 52 / 56	02 35 68 75 67
Sète	15, quai François Maillol 34200 Sète	Forum réfugiés - Cosi	04 67 74 39 59 06 34 50 41 75	04 99 02 65 76
Strasbourg	1 Rue du Fort 67118 Geispolsheim	Groupe SOS Solidarité - Assfam	03 88 39 70 08 06 88 36 31 99	03 88 84 83 65
Toulouse- Cornebarrieu	Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu	La Cimade	05 34 52 13 92 05 34 52 13 93	09 72 46 40 49

Dépôt légal avril 2023.
Impression : Corlet, 14110 Condé-en-Normandie.



2022

RAPPORT NATIONAL ET LOCAL



Groupe SOS Solidarité - ASSFAM
5, rue Saulnier
75009 Paris
Tél. 01 48 00 90 70
www.assfam.org



Forum réfugiés - Cosi
28, rue de la Baisse
CS 71054 – 69612 Villeurbanne
Tél. 04 78 03 74 45
www.forumrefugies.org



France terre d'asile
24, rue Marc Seguin
75018 Paris
Tél. 01 53 04 39 99
www.france-terre-asile.org



La Cimade
91, rue Oberkampf
75011 Paris
Tél. 01 44 18 60 50
www.lacimade.org



Solidarité Mayotte
46AE rue Babou Salama
Cavani Massimoni
97600 Mamoudzou
Tél. 02 69 64 35 12
www.solidarite-mayotte.org